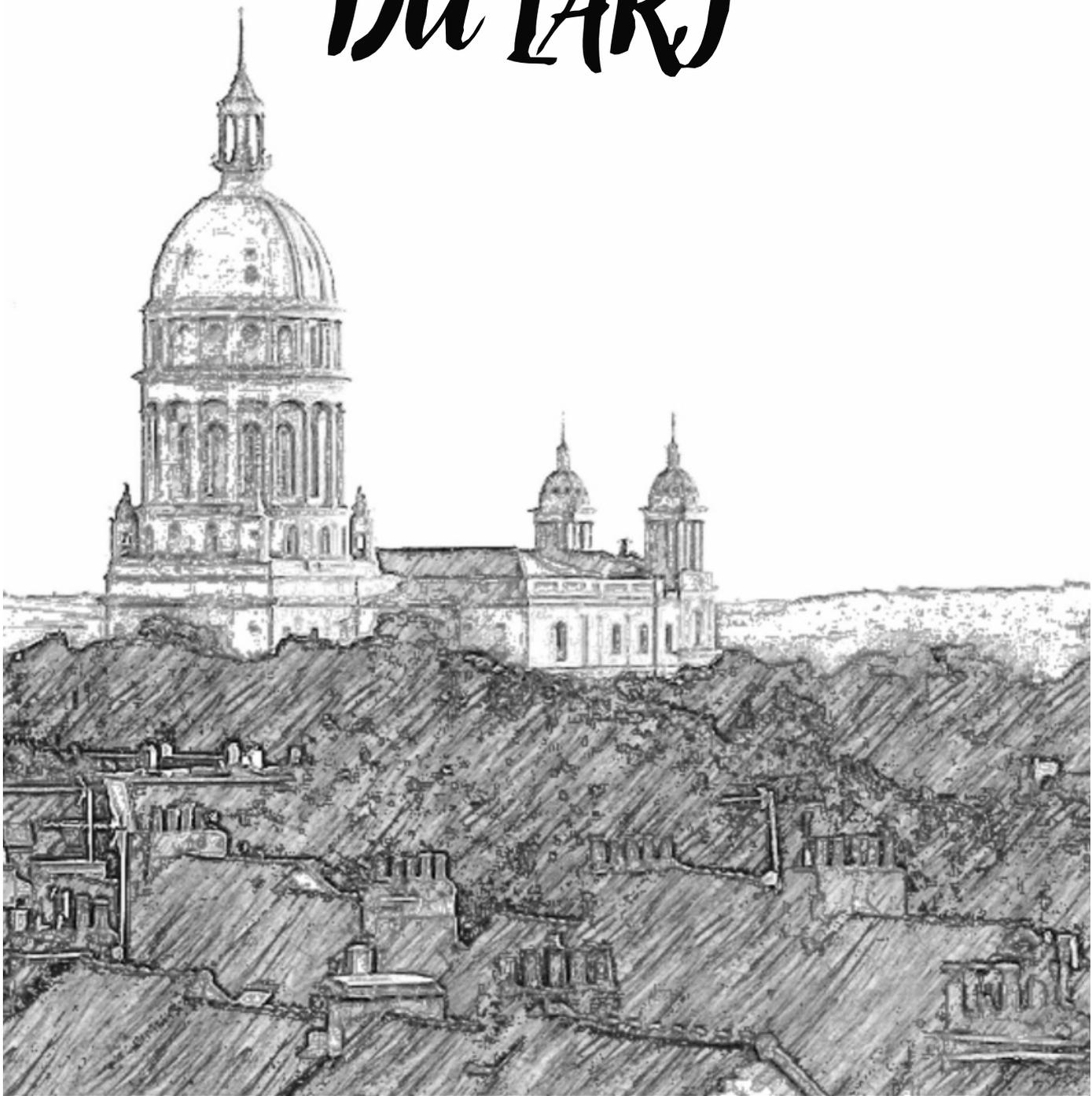


LES CAHIERS DU LARJ



N°2

LA SECURITE

LA REVUE DES DOCTORANTS DU LARJ

LES CAHIERS DU LARJ



N°2 LA SECURITE

Revue
semestrielle,
gratuite et
en open access

Publiée par
les doctorants et
jeunes chercheurs
du LARJ

Direction
de la publication
Sophie Moreil

Direction
de la revue
Mégane Brunet
Xavier Idziak



LARJ - Laboratoire de Recherche Juridique
Bâtiment Clocheville
21, rue Saint-Louis - 62200 Boulogne-sur-Mer
tél: 03 66 25 64 12 - larj.univ-littoral.fr





Sommaire

| | |
|---|----|
| Edito | 6 |
| Actes du séminaire sur la sécurité | |
| Propos introductif..... | 8 |
| La sécurité par l’abandon du contrôle de l’administration : le paradoxe de la libéralisation du commerce des grains au XVIIIe siècle. Valentin NOISSETTE | 12 |
| La sécurité sanitaire entre prévention et précaution Megane BRUNET | 25 |
| L’ambivalence de la sécurité dans une appréciation nuancée de la sécurité alimentaire Xavier IDZIAK | 38 |
| Lutte contre la drogue et sécurité de la Nation aux Philippines Jeremy IANNI | 54 |
| L’insécurité numérique, une entrave à la souveraineté des États Peterson FLEURDEUS..... | 69 |
| Le budget sécurisé : esquisse d’une modélisation budgétaire en Côte d’Ivoire Bedy Jaurès NGUESSAN | 80 |
| La sécurité en droit de l’urbanisme | |

| | |
|---|-----|
| Emanuelle BORNET | 93 |
| Risques naturels et environnement littoral : des enjeux de sécurité publique et de sécurité juridique | |
| Hugo Vangrevelinghe-Rivet | 111 |
| La sécurité des transactions sur les plateformes de l'économie collaborative : l'exemple de Vinted | |
| Marine MAILLARD | 125 |
| La sécurité et la coopération sous le prisme du travail de plateformes | |
| Miriam Eldaya | 136 |
| La garantie de la sécurité des gens de mer à bord des navires : Quelles règles ? Quels acteurs ? | |
| Kokougan Désiré AGBAVON | 145 |
| L'intelligence artificielle : quand l'Union européenne sécurise une technologie en devenir | |
| Leyla MAHROUG | 160 |
| Des contrastes de la sécurité maritime au prisme du droit international de l'environnement | |
| Octavie NAUS | 171 |
| Conclusion | 188 |

Rubriques :

Décisions de saison192

Varia201

Édito

La sécurité est la mère de toutes les sociétés, il s'agit ici du besoin irréprensible d'assurer une absence de danger pour les individus. Pourtant, loin des conditions matérielles, économiques, politiques ou des algorithmes, il existe une dimension philosophique et presque poétique à cette quête de protection. Ce deuxième numéro nous invite à nous plonger dans la lecture de cette analyse nuancée et riche de sens, où la sécurité transcende le cadre technique pour devenir un pilier existentiel.

La sécurité n'est pas figée. Elle évolue constamment et tend à se transformer au gré des découvertes et des enjeux sociétaux. Créer de la sécurité, présuppose parfois de réaliser une balance subtile entre règles établies et aspirations éthiques. Appliqué à la sécurité, cet angle nous pousse à considérer non seulement les mesures techniques, mais aussi les considérations humaines qui les sous-tendent. Dès lors, la sécurité est une préoccupation collective, intégrant différentes populations et dépassant les frontières scientifiques et étatiques. C'est alors une sécurité tentaculaire qui se développe, elle n'est pas ancrée uniquement sur nos biens. Elle englobe aussi les libertés et la dignité.

Les sciences, avec leurs outils et méthodes, nous offrent des moyens puissants de renforcer notre sécurité. Des avancées en cryptographie aux innovations juridiques de contrôle des actions, chaque découverte est une pierre ajoutée à l'édifice d'une protection aussi bien individuelle que collective. Il ne suffit pas alors de se fier aux règles techniques. Des principes éthiques et moraux guident parfois ces innovations. La question de la vie privée, par exemple, est un terrain fertile pour cette réflexion. Peut-on, au nom de la sécurité, sacrifier une part de notre intimité ? La réponse ne se trouve pas dans les manuels, mais plutôt dans les débats philosophiques, juridiques ainsi que dans les œuvres littéraires qui explorent la nature humaine.

Ces éléments peuvent nous rappeler que la sécurité n'est pas un état statique, mais une dynamique vivante. Comme les vers d'une triste poésie, nos efforts pour sécuriser notre monde doivent être harmonieux et équilibrés, trouvant la juste mesure entre rigueur scientifique et

rapports humains. Une législation efficace en matière de sécurité doit donc être équilibrée, trouvant la juste mesure entre protection et liberté.

En conclusion, la sécurité devient un idéal à la fois scientifique et poétique. Elle nous invite à un dialogue constant entre technique et éthique, entre raison et absurde émotion. C'est une quête infinie dans une perpétuelle écriture, où chaque avancée doit être mesurée. Cependant, la quête de sécurité soulève des questions complexes et parfois controversées, touchant à la fois aux libertés individuelles et aux pouvoirs de l'État. Les débats autour de la sécurité et des libertés sont loin d'être clos et ils nécessitent une vigilance constante de la part des citoyens, des législateurs et des juges pour trouver le juste équilibre.

Xavier Idziak

Directeur de la revue

Les cahiers du LARJ

Actes du séminaire sur la sécurité

Propos introductif :

Aujourd'hui, nous vous invitons à explorer, ensemble, un concept universel et pourtant insaisissable tant cela peut relever d'une appréciation subjective : la sécurité. Dans ce voyage introductif, nous traverserons les domaines du droit, de la philosophie, de la poésie et de l'art, cherchant à comprendre comment cette quête de sécurité façonne les relations scientifiques et intersciences.

Commençons par le droit. La notion de sécurité est au cœur même du Droit. Ce terme à la fois notion et concept façonne la société, l'existence et l'exigence du droit. Le préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, pierre angulaire de notre système juridique, évoque la nécessité de garantir les droits naturels et imprescriptibles de l'Homme, parmi lesquels figure la sécurité. Ce concept se retrouve dans la notion de sûreté, l'un des quatre droits fondamentaux énoncés par la Déclaration. On pourrait revenir sur la distinction entre la sécurité et la sûreté ou au contraire le rapprochement entre ces deux mots. Mais que signifie réellement la sécurité dans le cadre juridique ? Est-ce simplement l'absence de danger ou quelque chose de plus profond ? Les distinctions sont souvent de mise face à une perception changeante, subjective entre la restriction et la liberté. De la restriction à la prescription, il n'y a presque qu'un pas. C'est avec force que la philosophie rentre non pas en conflit, mais en harmonie avec le droit.

La philosophie nous invite à questionner le concept de sécurité. Hobbes, dans son œuvre « Le Léviathan », nous présente un état de nature où l'Homme, livré à lui-même, est en guerre perpétuelle. La sécurité devient alors le fondement du contrat social, où l'individu cède une partie de sa liberté en échange de la protection de l'État. Mais cette quête de sécurité est-elle une fin en soi ? Rousseau nous met en garde contre le risque de perdre notre liberté en cherchant trop de sécurité. « L'Homme est né libre, et partout il est dans les fers », écrit-il. La sécurité, si elle n'est pas équilibrée par la liberté, peut conduire à l'oppression. C'est pourquoi le philosophe rejoint le juriste, tous deux ont souvent à cœur d'échanger leurs points de vue sur

les frontières de la sécurité pour en explorer les arcanes et la subjectivité. À titre d'exemple, bien que principalement connu pour ses écrits sur le pouvoir politique dans « Le Prince », Machiavelli reconnaît l'importance de la sécurité pour maintenir l'État et justifie l'usage de la force et de la ruse pour préserver l'autorité et la stabilité. « Le Prince » a été largement interprété, certains le voyant comme un manuel pour les tyrans, d'autres comme une satire des princes de son époque, ou encore comme une analyse réaliste de la nature du pouvoir politique. L'influence de Machiavelli s'étend au-delà de la philosophie politique, touchant la culture populaire, la psychologie, et même la stratégie militaire. L'approche de Machiavelli envers la sécurité de l'État repose sur l'idée que le dirigeant doit être préparé à agir de manière immorale si cela est nécessaire pour maintenir la stabilité et la puissance de l'État. Bien qu'il reconnaisse l'importance des lois et de la religion dans le maintien de l'ordre social, il soutient que ces outils doivent être manipulés habilement par le prince pour assurer sa domination et la sécurité de son règne.

Une représentation de la sécurité par l'art et par la poésie (comme muse artistique) procure des sentiments qui expriment des dimensions plus subtiles autour de cette notion. Prenons l'exemple de « La Nuit étoilée » de Van Gogh. Sous ce ciel tourmenté, l'église du village se dresse, symbole de stabilité et de sécurité dans un monde en mouvement. La peinture nous parle de la recherche de repères dans un univers tourbillonnant. D'autres artistes pourraient provoquer un sentiment de danger voire d'insécurité, on pensera notamment aux œuvres torturées de Beksinski. Les ténèbres du subconscient sont peut-être bien plus profondes qu'il n'y paraît. Pour autant, le sentiment d'insécurité n'est pas partagé par tous, la sécurité ne relève parfois que de l'émotion et de l'appréciation individuelle. Ce qui inquiète l'un n'inquiète pas nécessairement l'autre. Le sentiment des passagers de la méduse n'est probablement pas celui des protagonistes d'Édouard Manet sur « Le Déjeuner sur l'herbe ». Pour autant comment interpréter l'art qui peut capturer une image ou une volonté d'assurer une forme de sécurité artistique comme dans « Le Serment des Horaces ». Les techniques de la trinité et de la règle des tiers au-delà du message véhiculé par le tableau, évoque la sécurité en passant au fil de l'épée l'ennemi.

La poésie, quant à elle, utilise la métaphore pour explorer notre désir de sécurité. Dans les vers de Baudelaire, nous naviguons entre la quête d'un idéal rassurant et la réalité. Pour autant « Là, tout n'est qu'ordre et beauté, luxe, calme et volupté », écrit-il dans « L'Invitation au voyage ».

On évoque un ailleurs sécurisé, presque impalpable, rempli de nostalgie. La poésie est aussi l'occasion de mentionner une sécurité, souvent personnelle de notre rapport à l'existence. Cette nécessité devient importante pour parvenir à un résultat. En un mot, elle sécurise notre but. Pour autant ne doit-on pas être séduit par la mise en garde de l'image de Faust au début de l'œuvre de Goethe ? La quête de connaissance n'est-elle pas interprétée comme une quête de sécurité existentielle ayant dévoré la jeunesse du protagoniste ? Cette question pourrait tout à fait trouver une réponse dans le volet philosophique et notamment par la pensée de Confucius. Confucius croyait fermement en l'éducation comme moyen d'améliorer l'individu et, par extension, la société. Dès lors, par l'éducation, les individus peuvent apprendre à vivre en harmonie avec les autres, respectant les rites et les normes qui assurent la cohésion sociale. Cette cohésion révèle un besoin d'assurer la sécurité qui rejoint très facilement les 5 aspirations identifiées par Maslow dans sa hiérarchisation des besoins humains.

Dans notre monde contemporain, où l'imaginaire et la poésie sont parfois proches parfois éloignés des considérations sociales et juridiques, la question de la sécurité prend une dimension toujours plus importante. Les technologies numériques par exemple, par le règlement général sur la protection des données, en Europe, cherchent à équilibrer le droit à la sécurité des données personnelles avec la liberté individuelle. Les nouveaux enjeux énergétiques ou environnementaux créent ou réduisent la sécurité des uns et des autres.

La sécurité est un concept multidimensionnel qui interpelle le droit, la philosophie, l'art et la poésie ou tout autre champ disciplinaire. Elle est à la fois un droit fondamental, un sujet de réflexion philosophique, une source d'inspiration artistique et un défi juridique. Trouver l'équilibre entre sécurité et liberté reste l'un des grands défis de notre temps, une quête perpétuelle où chaque réponse apporte de nouvelles questions. C'est cependant le discours, donc l'acte de langage qui modèle la sécurité. La démonstration et l'art de l'utilisation du sens des mots produisent une constante évolutive dans la réception de la démonstration. Dès lors, le discours peut emprunter ici à la théorie des actes de langage et à l'illocutoire. Ces deux appréciations peuvent se retrouver dans la sécurité puisque l'acte de langage, sert, à utiliser un discours soit autoritaire soit libertaire. Entre le locutoire et l'illocutoire, les discours et les pratiques discursives du droit peuvent être révélateurs d'une réalité. La pratique et la théorie se lient à la sécurité, ils peuvent avoir tous deux un caractère performatif ou locutoire.

Ces quelques interventions offriront un panorama appréciant la sécurité, le besoin de sécurité ou même le refus de celle-ci. Ce qui est tenu pour vrai peut conduire à la vérité ou une vérité scientifique, en revanche, tenons le pour dit, il n'y a pas nécessairement une vérité uniforme et universelle. Nous pouvons nuancer notre appréciation des critères d'identification de la sécurité, selon les époques, les lieux et les matières juridiques considérés.

Xavier Idziak

Directeur de la revue
Les cahiers du LARJ

La sécurité par l’abandon du contrôle de l’administration : le paradoxe de la libéralisation du commerce des grains au XVIII^e siècle.

Valentin Noisette (docteur histoire du droit, ATER Paris-est-Créteil)

L’importance du commerce des grains pour la sécurité de la population semble aller de soi. L’enjeu de l’approvisionnement est d’assurer et de maintenir les moyens les plus élémentaires de subsistance aux individus. Ce besoin a des conséquences visibles sur l’organisation de la société. Qu’il s’agisse de la disette ou de la famine, ces situations d’insécurité sont redoutées. En cas de survenances, elles ne manquent pas de générer les troubles les plus graves. Pour les prévenir, les formes de gouvernement qui se succèdent mettent en place des mécanismes de régulation du commerce afin de concentrer, stocker et distribuer le grain avec le plus d’efficacité possible pour prévenir les troubles et rassurer la population quant à sa survie¹.

En France, c’est de manière naturelle que la police se met à encadrer cette activité dès l’apparition de structures de pouvoir cohérentes². En premier lieu, les villes cherchent à s’assurer de leur approvisionnement. Elles développent dans ce but un cadre réglementaire particulièrement complexe pour concilier les intérêts parfois contradictoires des différents acteurs. Le citoyen recherche en effet un grain peu coûteux et abondant pour assurer sa subsistance. Il est en concurrence avec les autres habitants de sa cité, qui peuvent en avoir un usage différent, ce qui accentue la pression sur la demande. L’agriculteur, qui produit sa propre nourriture, cherche à vendre son excédent, qui reste maigre avant la révolution industrielle³.

¹ Une certaine continuité avec les pratiques issues de la période romaine semble de mise dans les pratiques, sinon dans le discours, le commissaire Delamare n’hésitant pas à y faire constamment référence dans son *Traité*. **Delamare N.**, *Traité de la Police, où l’on trouvera l’histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les loix et tous les réglemens qui la concernent [...]*, continué par Le Cler du Brillet, 4 volumes, 1705-1738.

² Sur le rôle de la police dans l’approvisionnement, les ouvrages de Steven Kaplan et de François Olivier-Martin demeurent incontournables pour appréhender la problématique sur l’échelle du pays. Il convient le cas échéant de compléter ces œuvres avec les nombreux travaux concernant les provinces et les villes. **Kaplan S.**, *Le pain, le peuple et le Roi, la bataille du libéralisme sous Louis XV*, Perrin, 1986 ; *id.*, *Les ventres de Paris, pouvoir et approvisionnement dans la France d’Ancien Régime*, Fayard, 1988 ; **Olivier-Martin F.**, *La police économique de l’Ancien Régime*, éditions Loysel, 1988.

³ **Harouel J.-L.**, « *Les essais d’abolition de la police des grains* », À la recherche du réel. Histoire du droit, des idées politiques, économie, ville et culture. Recueil d’articles, P.U.L.I.M., 2019, p. 472.

L'intermédiaire, le marchand blétier, achète ledit excédent à différents agriculteurs pour revendre avec bénéfice dans un centre urbain. L'administration municipale doit s'assurer que la population urbaine ait un accès à peu près égal au grain. Elle cherche également à ménager les intérêts des négociants afin que ces derniers ne se mettent à ignorer une ville faute d'activité rentable, ce qui aurait des conséquences désastreuses sur l'approvisionnement. La réglementation de police cherche ainsi à fixer un « juste prix » entre les attentes de la population et des marchands⁴.

Le pouvoir royal ne reste pas indifférent aux questions d'approvisionnement. Pour empêcher les blétiers de faire jouer la concurrence en déplaçant les grains, au risque d'effrayer la population, le pouvoir royal n'hésite pas à en interdire la sortie du royaume et même des provinces où il est produit. Ainsi, le commerce est considérablement restreint pour sécuriser l'approvisionnement. La sortie du grain n'est possible qu'en cas d'autorisation spécifique du roi. Elle n'est délivrée que si une province est en situation de disette ou de famine. Une péréquation est alors mise en place pour faire jouer une forme de solidarité interne. Ce système d'encadrement de police est formalisé dans un règlement royal rendu en 1699, qui consacre l'apogée de la police des grains⁵. Au début du XVIII^e siècle, le commerce des grains a donc un caractère local affirmé et imposé par la réglementation de police.

Ce système d'encadrement, très empirique, présente l'immense avantage de rassurer la population. Le contrôle réglementaire prévoit ainsi de lourdes sanctions contre les accapareurs, c'est-à-dire les individus qui stockeraient du grain pour spéculer sur sa valeur marchande⁶. Mais

⁴ Cette réglementation poursuit un but moral mis en exergue par Delamare : « [...] Lorsqu'il arrive de ces accidents qui rendent les meilleures terres stériles, ou qui font périr les moissons les plus abondantes, chacun ouvre volontiers ses granges et ses greniers, fasse part de ses grains pour un juste prix à ceux qui en ont besoin et en garnisse autant qu'il est en son pouvoir les marchés publics ». **Delamare N.**, *op. cit.*, T. 2, p. 684.

⁵ **Isambert**, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, contenant la notice des principaux monuments des Mérovingiens, des Carolingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements... de la troisième race, qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à l'histoire du droit public et privé... En collaboration avec MM. Jourdan et Decrusy, 29 volumes dont 1 table, 1821-1833, T. 20, p. 341.*

⁶ Qualifier un acteur de spéculateur, d'accapareur, est une accusation grave susceptible de troubler l'ordre public. La population n'hésite pas à se faire justice elle-même, voire à se révolter contre le pouvoir royal pour son impuissance à mettre fin au phénomène. Delamare n'hésite pas à citer une ordonnance de Charlemagne, signe à la fois d'une préoccupation constante, mais aussi d'une certaine inefficacité, le pouvoir royal devant réitérer régulièrement les interdictions. Il faut aussi relever la différenciation des sanctions selon la période. En cas d'abondance, la sanction est de nature essentiellement économique. En période de disette ou de famine, le marchand encourt la mort. En ce qui concerne la police en période d'abondance, voir **Delamare N.**, *Traité de la Police...*, *op. cit.*, T. 2, p. 712 et s. En période de disette, *ibid.*, p. 944 et s.

les inconvénients sont nombreux. En particulier, le système de répartition cause une hausse des prix dans les provinces qui doivent se séparer de leur grain pour une province en déficit. Cela crée souvent une panique au sein de la population qui craint la pénurie alors qu'elle ne manque de rien. Il crée aussi un problème fiscal pour l'État : le grain est taxé. En période d'abondance, son prix baisse sensiblement. Sans exportation, le prix reste bas, ce qui affaiblit artificiellement le rendement de l'impôt. Les recettes fiscales sont donc touchées quand la situation alimentaire est bonne.

Pour résoudre ces difficultés, une proposition est émise par différents économistes durant la première moitié du XVIII^e siècle. Il s'agit de libéraliser le commerce des grains. Le lissage jusqu'alors opéré par ordre du roi se ferait naturellement, par l'effet du marché. Plusieurs éléments montrent un début d'inflexion du pouvoir royal allant vers la libéralisation. Mais le premier essai soutenu reste celui du contrôleur général L'Averdy, en 1764⁷. Un second essai est effectué par Turgot, lorsque ce dernier est aux mêmes fonctions, en 1776⁸. Mais laisser la main invisible du marché opérer la répartition des grains ne va pas de soi pour la population. Le peuple, formaté par l'architecture réglementaire locale conceptualisée par Saint Thomas d'Aquin, est effrayé par la peur de l'accaparement. Qui plus est, si le royaume de France est une puissance agricole incontestable, sa production est encore soumise aux aléas du climat. Le moindre événement climatique est susceptible de provoquer une mauvaise récolte, donc de faire augmenter les prix, sans qu'il soit cette fois possible d'isoler la disette ou la famine dans une seule province⁹. Ces puissantes craintes font perdurer un sentiment d'insécurité alimentaire dans la population, qui trouvait jusqu'alors un réconfort dans le carcan réglementaire de la police des grains. La libéralisation représente un véritable saut vers l'inconnu qui ne manque pas d'effrayer. Cette peur n'est pas sans conséquence sur les essais d'une réforme que ses promoteurs estiment à même de convaincre les récalcitrants du bien-fondé du « laisser-faire ». Enfin, le recours à la liberté remet en cause le lien qui unit la monarchie à ses sujets : l'autorité reconnue au roi ne vaut que s'il assure la sécurité à ses sujets. C'est donc avec prudence que la monarchie choisit le chemin de la réforme.

⁷ Sur ce ministre, voir **Félix J.**, *Finances et politique au siècle des Lumières. Le ministère L'Averdy, 1763-1768*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1999. Concernant la réforme du commerce du grain, se référer aux pp. 181-226.

⁸ **Harouel J.-L.**, « Turgot et l'abolition de la police des grains », *À la recherche du réel...*, *op. cit.*, pp. 477-482.

⁹ *Ibid.*, p. 478.

Les solutions proposées par les libéraux classiques comme L'Averdy ou par les physiocrates incarnées par Turgot parviennent à inciter le pouvoir royal de tenter des essais de libéralisation du commerce des grains. Avec le recul, les échecs qui s'ensuivent ne relèvent pas tant d'une mauvaise conception des réformes que des circonstances dans lesquelles elles sont mises en œuvre.

I. La recherche d'un équilibre : libéraliser sans remettre en cause la sûreté

La libéralisation du commerce des grains à l'intérieur comme à l'extérieur du royaume a pour but de mettre fin à l'insécurité alimentaire en période de disette. Ce postulat émerge dans la pensée gouvernementale à partir des années 1740. Sa mise en place s'accélère à partir de 1754 avec l'arrivée au pouvoir de ministres libéraux. Les essais de libéralisations structurés ne tardent pas à suivre. Le contrôleur général L'Averdy est le premier à tenter l'expérience. Lorsqu'il arrive au ministère à la fin de l'année 1763, un certain nombre de réformes ont déjà été opérées pour rompre avec le règlement de 1699. Il s'inscrit dans une pensée libérale classique, en encadrant la liberté de commerce qu'il instaure (A). Sa réforme, mise en échec en 1770, est rapidement suivie de celle de Turgot. Ce dernier, influencé par le mouvement physiocrate, tente un essai plus radical que celui de son prédécesseur pour parvenir le plus rapidement possible au résultat souhaité (B).

A) L'édit de 1764, une libéralisation prudente

Le règlement de 1699 évoqué plus haut marque l'apogée juridique de la pensée mercantiliste, héritage du ministère de Colbert. La police des grains telle qu'elle y est organisée est mise à l'épreuve par une période de disette allant de 1702 à 1719, qui démontre les limites du système¹⁰. La construction légale opérée par la réforme de 1699 n'est pas suffisante pour assurer la sécurité alimentaire des sujets du roi. La pensée juridique de l'époque met cependant encore

¹⁰ Disette durant laquelle le commissaire Delamare intervient personnellement en se déplaçant en Champagne. Il n'hésite d'ailleurs pas à mettre en avant son rôle dans son *Traité*. Delamare N., *Traité de la Police...*, op. cit., supplément du Tome 2, pp. 31 et s.

du temps pour s’émanciper de la logique policière qui prédomine suite au succès du *Traité de la police*. Il faut attendre les années 1740 pour voir apparaître les premiers mémoires remettant en cause ce système. Les premiers appels à la liberté de commerce de Boisguilbert et de Melon inspirent la haute administration du royaume qui s’apprête à arriver au pouvoir dans les années 1750¹¹. Le courant libéral se renforce considérablement avec l’avènement de Vincent de Gournay au poste d’intendant du commerce en 1754. Ce dernier, auteur de la célèbre maxime libérale « *laissez-passer, laissez-faire* », fédère autour de lui un groupe d’économistes particulièrement actifs, parmi lesquels on retrouve Turgot. Son activité au contrôle permet d’amorcer le processus de libéralisation, avec un arrêt en commandement du Conseil rendu le 17 septembre 1754 instaurant la libre circulation du grain à l’intérieur du royaume¹². Ce n’est cependant pas vers les économistes que Louis XV choisit de se tourner pour amorcer le virage libéral de la fin de son règne. Le roi préfère des profils plus conciliants dans les personnes de Bertin et L’Averdy.

Bertin, contrôleur général des finances, confirme la liberté du commerce intérieur par un arrêt du Conseil daté du 27 mars 1763, suivi d’une déclaration le 25 mai¹³. L’Averdy, qui arrive au même poste quelques mois plus tard, s’inspire assez largement de ces travaux pour construire l’édit de juillet 1764 autorisant cette fois liberté de l’exportation des grains¹⁴. L’idée est de provoquer une hausse modérée du prix du grain au sein du royaume, pour inciter les marchands à répartir la production à peu près équitablement entre les provinces¹⁵. Cette hausse a également pour effet voulu d’augmenter le rendement des taxes perçues sur la vente du grain, afin de sauver le budget de l’État. Mais contrairement à la volonté des libéraux, le ministre maintient un certain nombre de garde-fous. L’exportation de grains à l’extérieur du royaume ne peut se faire que dans certains ports et seulement si le prix des grains est suffisamment bas pour éviter une hausse du prix pour la population. Ces précautions visent à rassurer certains esprits critiques qui estiment que les marchands préféreraient exporter le grain avant même de considérer leur

¹¹ Kaplan S., *Le pain, le peuple, le roi...*, op. cit., p. 84 et s.

¹² Glineur C., « Entre libéralisme et protectionnisme : la politique pré-libérale du contrôleur général Moreau de Séchelles », *La revue administrative*, mai 2005, 58^e année, n° 345, pp. 290-302.

¹³ Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, T. 22, p. 395.

¹⁴ *Ibid.*, pp. 403-404.

¹⁵ L’échelle de la province est assumée. Il s’agit de faire des commissaires départis les agents essentiels de la libéralisation. Ce sont ces derniers qui détiennent réellement la police dans leur ressort. Ils sont secondés par des subdélégués dont l’action en matière d’approvisionnement suscite souvent les craintes de la population, car elle est le prélude à des mesures de restriction.

distribution à la population française, faisant courir à cette dernière le risque d'une disette¹⁶. Quant à l'importation de grain, elle est permise, du moins tant que le prix d'achat reste suffisamment faible là encore pour éviter que la population ne se trouve face à un grain étranger hors de portée de ses moyens. Paris est totalement exclue de la législation libérale. La capitale reste soumise au régime classique de la police des grains afin d'éviter de déstabiliser l'approvisionnement de la capitale, mais aussi de rassurer une population inquiète du changement. Justement, l'édit de 1764 n'est en principe valable que pour une durée d'un an. Le refus de lui donner un caractère perpétuel est ici voulu afin de rassurer l'opposition au libéralisme, qui craint une rupture de l'approvisionnement du royaume.

L'édit est généralement bien reçu dans le royaume. La population espère beaucoup de la liberté de circulation, en particulier les laboureurs, qui pressentent une augmentation de leurs revenus. La doctrine de police ne manque pas de prendre en compte les nouvelles dispositions. De manière notable, le *Code de la Police* de Duchesne, lieutenant général de police à Vitry-en-Champagne, met explicitement en valeur les effets bénéfiques de la liberté sur l'approvisionnement¹⁷. Il en va de même pour le *Dictionnaire de la Police* de La Poix de Fréminville, qui fait lui aussi l'éloge¹⁸. Ces ouvrages, de par leur diffusion, peuvent influencer l'adoption du point de vue libéral dans la périphérie. Mais les oppositions qui finissent par émaner érodent le discours libéral tenu par L'Averdy et son successeur au contrôle, Maynon d'Invault. L'édit est retiré par l'abbé Terray en 1770. Ce premier échec ouvre la voie à un essai plus radical, celui de Turgot.

¹⁶ Kaplan S., *Le pain, le peuple, le roi...*, op. cit., p. 125 et s.

¹⁷ « *Al'égard du commerce respectif des Provinces, il est presque toujours libre, et cette liberté, loin d'occasionner des chertés, en est le remède le plus prompt, parce que si une province manque, les secours qu'elle reçoit multiplié du superflu des autres, y rétablit une abondance suffisante pour que le prix des grains rentre dans une proportion qui influe sur le commerce général* ». Duchesne, *Code de la Police*, Prault, 1767, T. I, p. 357.

¹⁸ La Poix de Fréminville se range explicitement à l'opinion d'Herbert, dont il cite l'œuvre. Il n'hésite pas non plus à interpréter le mémoire de Delamare relatif à la réglementation de contrôle des prix annexé au *Traité de la Police*. Pour l'auteur du *Dictionnaire*, la réglementation aurait surtout pour effet de rendre le prix imprévisible, ce qui ne peut que perturber la population. La Poix de Fréminville E., *Dictionnaire ou Traité de la Police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, 1758, p. 266 et s. Il faut cependant noter que l'auteur ne modifie pas l'article sur les grains dans sa nouvelle édition de 1765. Absence surprenante au demeurant, car il appelle de ses vœux la conversion de la déclaration du 17 septembre 1754 en « *Edit perpétuel* [afin qu'elle] devienne une *Loi du royaume, parce que ce ne peut être qu'un bien général, cette liberté ne pouvant produire que des aisances propres à faire diminuer le prix des grains* ». L'absence de référence aux textes de 1763 et 1764 n'est pas justifiée par l'auteur. Il quitte cependant ses fonctions de bailli de La Palisse en 1765 pour finir ses jours à Lyon en 1773. La Poix de Fréminville E., *Dictionnaire ou Traité de la Police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, 1765, pp. 335 et s.

B) L'édit de 1774, un essai radical

Si Turgot assiste L'Averdy pour l'assister dans l'élaboration de l'édit de juillet 1764, il s'éloigne rapidement du ministre¹⁹. Il est en effet déçu par la prudence de son prédécesseur au contrôle général. Avec Dupont de Nemours, autre rédacteur impliqué, ils critiquent le manque de libéralisme de l'édit, les « contraintes et restrictions » qui subsistent²⁰. Ils n'admettent pas la recherche de conciliation opérée par L'Averdy entre les Parlements qui veulent éviter une hausse du prix du grain tout en s'assurant de leur approvisionnement. En réaction aux limites de l'édit de 1764, Turgot se rapproche du mouvement physiocrate, farouchement libéral sur le plan économique. Le courant physiocratique a cela de particulier que sa vision d'une liberté absolue du commerce des grains doit être imposée par un système politique particulièrement autoritaire, fondé sur le despotisme légal²¹. Sous l'influence de cette pensée, Turgot se transforme en véritable étatiste, même s'il ne suit pas les courants les plus extrêmes de ce mode de pensée. L'arrêt du Conseil du 13 septembre 1774 se montre nettement plus libéral que l'édit de L'Averdy²². Il ne conserve de son prédécesseur que l'idée d'un stockage du grain comme garde-fou contre les mauvaises années de production. Turgot cherche avant tout à résoudre les problèmes locaux de disette et de surabondance. Il a conscience que s'il parvient à équilibrer le prix moyen à la légère hausse, le salaire des agents augmentera, ce qui déclencherait une phase de prospérité interne au royaume. Qui plus est, la péréquation opérée par le marché entre provinces riches et déficitaires en grains permettrait de sécuriser une fois pour toutes les approvisionnements de la population, passé la phase de mise en place. Pour le ministre, la liberté apporterait la sécurité que la police ne parvient pas à assurer.

La réaction à cette réforme est cette fois nettement plus violente que sous l'Averdy. Turgot déclenche à son corps défendant une véritable révolte, appelée guerre des Farines. Il parvient cependant à faire preuve d'une autorité suffisante pour y mettre fin, grâce notamment au soutien de Louis XVI²³. Mais sa réforme est malgré tout de courte durée, car son programme

¹⁹ Félix J., *Finances et politiques...*, *op. cit.*, p. 204.

²⁰ *Ibid.*, p. 205.

²¹ Sur les projets physiocrates en la manière, voir Mergely A., *op. cit.*, pp. 66 et s.

²² Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, *op. cit.*, T. 23, pp. 30-39.

²³ Harouel J.-L., « Turgot et l'abolition de la police des grains », *op. cit.*, p. 481.

économique, trop ambitieux, finit par lui aliéner suffisamment d'opposants pour que le roi le congédie en 1776. Dans la foulée, la police des grains est rétablie.

Ni le libéralisme modéré de L'Averdy ni celui plus radical de Turgot ne parviennent à résoudre la question de la sécurité de l'approvisionnement. Si l'idée est en effet séduisante pour la répartition de la production ainsi que pour les finances publiques, elle se heurte à une réalité méconnue du pouvoir en place : la production est tout simplement insuffisante.

II. Un échec motivé par des craintes tenaces

Si les édits de L'Averdy et de Turgot sont contestés puis retirés, ce n'est pas par manque de réflexion. Ils sont le produit d'une pensée libérale construite et cohérente, associés pour l'un à une forme de prudence politique mâtinée de conciliation, pour l'autre à une volonté de rupture franche. Mais ces considérations politiques se heurtent à une réalité : la production agricole française est insuffisante pour alimenter le royaume et le moindre événement climatique déstabilise l'approvisionnement²⁴. La liberté de commerce n'est pas une solution suffisante pour sécuriser l'approvisionnement, car celui-ci est structurellement déficitaire. Dans ce contexte, la police, bien qu'inefficace, rassure aussi bien les administrateurs que les sujets (A). Lever ces craintes implique de résoudre le problème de la productivité, mais ce dernier commence à peine à être identifié (B).

A) Un refus craintif de la déréglementation

Les réformateurs savent que leur vision d'un libéralisme comme réponse aux questions de sécurité alimentaire suscite de fortes oppositions, en particulier du peuple et de la police. Le changement d'habitude suscite une profonde méfiance de la population, qui craint en permanence pour sa survie. Les administrateurs de leur côté se montrent très attachés à un pouvoir de police pacificateur et rassurant. Pour éteindre ces craintes, chaque ministre procède à sa manière. L'Averdy fait preuve d'une grande prudence, du moins en apparence. Il contacte en 1765 un entrepreneur du nom de Malisset, qui détient des moulins aux alentours de Paris,

²⁴ *Ibid.*, p. 479.

afin de stocker de grandes quantités de grains. Le but avoué de l'opération est de protéger Paris de la disette le temps que les effets bénéfiques de la réforme se fassent sentir. Mais cette prudence suscite la méfiance de la population, d'autant que Malisset, pour couvrir les coûts de stockage, est autorisé à vendre une partie du grain à un prix un peu plus élevé à condition d'en racheter pour faire la soudure. Rapidement, la rumeur d'un pacte de famine enflé : l'entrepreneur aurait été chargé par L'Averdy de ruiner les Parisiens en maintenant artificiellement des prix élevés pour le grain. Sur le moment, le trouble est suffisant pour enterrer tout espoir d'extension de la réforme à la capitale²⁵. La mesure de prévoyance se révèle donc contre-productive, la population l'interprétant comme le signe d'un risque sur la sécurité de son approvisionnement alimentaire.

L'édit trouve également comme opposant insoupçonné la police elle-même. Les titulaires de ce pouvoir s'opposent à des degrés divers à ce qui représente une atteinte considérable à leur compétence. La fonction de contrôle de l'économie est un symbole du rôle d'un roi chargé de veiller à la sécurité de ses sujets. Certains intendants, comme Jean-François-Claude de Cypierre, s'opposent à la remise en cause de leurs prérogatives. L'intendant se dépeint comme « l'ange tutélaire » de sa province, devant inspirer la confiance au peuple par sa bonne administration. Cette prise de position, en opposition frontale avec celle de L'Averdy, est partagée par d'autres commissaires départis²⁶. Qui plus est, le lieutenant général de police de Paris, Sartine, n'entend pas renoncer à ses prérogatives. Son discours s'appuie sur le rôle qu'il joue dans les années 1766-1768 pour contrôler une hausse des prix dans la capitale et les troubles qui font suite à la rumeur du pacte de famine²⁷.

Ces résistances entravent considérablement la mise en œuvre de la réforme. Elle survit au ministère de L'Averdy, congédié en octobre 1768. Son successeur, Maynon d'Invault, suit les mêmes idées. Mais il doit faire face à un adversaire encore plus redoutable : le parlement de Paris, alarmé par la hausse des prix dans la capitale à l'approche de l'année 1769, convoque une assemblée générale de police. Jouant sur les craintes sécuritaires de la population parisienne, les parlementaires renouvellent leur opposition de principe au libéralisme, donc aux

²⁵ Félix J., *Finances et politique...*, op. cit., pp. 426-427.

²⁶ Kaplan S., *Le pain, le peuple et le Roi...*, op. cit., p. 168.

²⁷ Olivier-Martin F., *La police économique...*, op. cit., p. 357.

réformes libérales du roi, afin d’empiéter sur l’autorité royale.²⁸ Si les autres parlements du royaume sont divisés sur la question, cela n’empêche pas l’opposition de se cristalliser sur cette perte de contrôle jugée néfaste à la sécurité alimentaire du peuple, à qui l’on prête le désir d’une bonne police plutôt que les hypothétiques bienfaits d’une pénible libéralisation. L’abbé Terray, lorsqu’il accède au contrôle général, retire la réforme pour apaiser l’ensemble des parties²⁹. Comparativement, l’échec de Turgot est plus spectaculaire. Le ministre, pressé de mettre en place l’édit de 1774, n’a guère le temps de constituer des stocks de grains. Lorsque la disette arrive en 1775, la population se révolte immédiatement dans l’épisode connu sous le nom de guerre des farines. La révolte est particulièrement violente dans les provinces excédentaires en grain. La sortie de celui-ci entraîne une diminution de l’offre, donc une hausse considérable des prix, parfois multipliés par cinq. La population se forme spontanément en bandes pour piller les entrepôts des négociants exportateurs pour leur imposer de vendre au « juste prix » fixé par les émeutiers. Turgot est obligé de recourir à l’armée pour mettre fin aux troubles, ce qui entame irrémédiablement sa crédibilité.

Ces échecs consécutifs d’une libéralisation du commerce pour assurer la sécurité de l’approvisionnement ne peuvent pas être mis sur le seul compte de l’application de la théorie libérale. Si les différents essais de mise en œuvre possèdent chacun leurs propres limites, ce sont surtout des circonstances extérieures à la volonté du gouvernement qui sont la cause du retrait des réformes. Pour autant, les élites politiques ne sont pas restées passives sur les questions de production. L’agronomie fait en effet son apparition en même temps que ces théories.

B) Les tardives promesses de productivité de l’agronomie

L’erreur commise tant par l’Averdy que par Turgot est de présupposer que la production agricole est excédentaire, alors que ce n’est tout simplement pas le cas. La remise en cause de la police

²⁸ Le Parlement de Paris, initialement apaisé par la nomination de L’Averdy au contrôle, met un certain temps à se ranger dans l’opposition. La méthode du ministre, basée sur la concertation, a au moins permis l’enregistrement de l’édit de 1764 à quelques voix près. **Félix J.**, *Finances et politique...*, *op. cit.*, p. 205.

²⁹ Sa reprise en main suscite de nombreuses critiques, le ministre étant accusé de s’enrichir lors des opérations de rétablissement du monopole. Il semble au contraire surtout soucieux de rétablir le mécanisme de l’économie morale pour rassurer la population. **Legay M.-L.**, *Finance et calomnie. L’abbé Terray, ministre de Louis XV*, CNRS éditions, 2021, pp. 149-162.

des grains par le libéralisme des échanges ne peut pas matériellement résoudre le problème de la sécurité alimentaire. Il peut tout au plus mitiger la grande insécurité de certaines provinces particulièrement vulnérables. C'est d'ailleurs pour cela que chacune des réformes a échoué. Les années 1765 et 1775 sont des années de mauvaises récoltes et les stocks sont très bas, ce qui empêche toute forme d'échange entre les provinces. Police ou libéralisme considéré, il est impossible de déplacer ce qui n'existe pas. Il serait cependant erroné de penser que les contemporains ignorent complètement cette problématique. L'Averdy comme Turgot sont parfaitement conscients que leurs réformes ne produiront pas sur le champ l'ensemble des effets attendus. Les hésitations des ministres sur la nature de la libéralisation peuvent en tout cas servir de preuve de leur recherche d'effets à long terme bénéfiques pour la sécurité de la population.

L'enquête amorcée par l'abbé Terray est le signe qu'une prise de conscience ne saurait tarder³⁰. Qui plus est, les espoirs d'une prospérité renouvelée incitent les penseurs de l'époque à envisager des solutions nouvelles pour dynamiser la production. C'est donc en parallèle des essais de libéralisation du commerce des grains que l'agronomie se développe³¹. La réussite de la transformation du modèle agricole anglais incite les lettrés français à se pencher plus sérieusement sur les questions agraires, ce qui provoque une forte augmentation de la production littéraire dédiée³². Né à Paris, ce mouvement se diffuse progressivement en province sous par le biais des réseaux savants. Il est donc possible d'observer des actions plus individuelles souvent inspirées de l'expérience anglaise³³.

Cette diffusion naturelle des idées ne suffit cependant pas au mouvement libéral. Pour accélérer le phénomène de circulation des idées, les administrateurs convaincus des bienfaits de l'amélioration de l'agriculture mettent à profit leurs fonctions. C'est notamment le cas des intendants. Turgot stimule dans sa généralité une société d'agriculture chargée de la recherche et de la diffusion de méthodes nouvelles d'exploitation agricole afin d'augmenter le rendement

³⁰ *Ibid.*, p. 160.

³¹ **Boulaine J.**, *Histoire de l'agronomie en France*, Paris, Tec et Doc Lavoisier, 2012, 2^{de} éd.

³² **Kaplan S.**, *Le pain, le peuple et le roi...*, *op. cit.*, p. 93.

³³ Un exemple assez tardif est l'activité du Duc de La Rochefoucauld-Liancourt dans le Beauvaisis. Il commence à s'investir dans l'agronomie suite à la sécheresse de 1785, qui inspire le duc à tenter l'expérience d'une ferme à l'anglaise. **Mantel R.**, « La Rochefoucauld-Liancourt, un novateur français dans la pratique agricole du XVIII^e siècle », in **Rigaudière A.**, **Zylberman E.**, **Mantel R.**, (dir.), *Études d'histoire économique rurale au XVIII^e siècle*, P.U.F., 1965, pp. 151-204.

des parcelles tout en réduisant la main-d'œuvre requise³⁴. Cette politique productiviste, qui ne porte pas encore ce nom, est pourtant la voie à suivre pour permettre la réussite d'une libéralisation en vue de sécuriser l'approvisionnement. L'analyse du modèle anglais révèle que le royaume uni, en entamant une révolution agraire précoce, a créé les conditions favorables à la production d'un véritable excédent de grains qu'il est non seulement sans danger, mais rentable d'écouler à l'étranger. Le royaume de France met beaucoup plus de temps à amorcer cette révolution agraire, faute d'une représentation politique réellement efficace des propriétaires terriens. C'est à l'administration que revient la tâche de stimuler cette révolution. Mais elle est encore tributaire de la volonté des administrateurs, en particulier des intendants. La plupart d'entre eux tentent bien d'initier un mouvement favorable à l'accroissement de la production, comme Turgot ou dans les provinces du Nord. En Flandres, l'intendant Moreau de Sechelles³⁵. Dans les années 1780, Calonne, intendant de la généralité de Lille devenu contrôleur général, signe un traité de libre-échange avec l'Angleterre³⁶. En Picardie, Bruno d'Agay relaie fidèlement les instructions de Terray en 1771 lors de l'enquête sur l'état de la production du royaume³⁷. Il s'investit assez activement dans la matière jusqu'à la Révolution française. Au niveau national, le contrôleur général Bertin ordonne la création de sociétés royales d'agriculture dans chaque généralité du royaume en 1761³⁸. C'est l'échelon provincial qui est retenu, sous la houlette de la société parisienne qui centralise et répercute les conclusions des travaux de recherches. Ces essais ne sont cependant pas toujours bien reçus par la population, très attachée à ses modes de production³⁹.

³⁴ En cela, il se distingue du mouvement physiocratique, qui a parfois tendance à confondre agronomie et économie. Il ne pousse cependant pas la critique au point de rompre avec le mouvement physiocratique, qui l'appuie dans ses essais de libéralisation. Cette divergence de pensée s'explique avant tout par les méthodes de calcul de la productivité agricole, différente selon les écoles libérales. **Larrère C.**, « L'Arithmétique des physiocrates : la mesure de l'évidence. », *Histoire & Mesure*, 1992 vol. 7 – n° 1-2. Histoire de la pensée économique. pp. 5-24.

³⁵ **Glineur C.**, « Entre libéralisme et protectionnisme... », *op. cit.*, p. 297.

³⁶ Ce dernier initie dès les années 1740 une politique favorable au libéralisme. Il est notamment à l'œuvre pour promulguer l'arrêt du 17 septembre 1754.

³⁷ L'intendant de Picardie adresse le 21 janvier 1772 une circulaire à ses subdélégués leur enjoignant de déterminer le seuil à partir duquel le prix du grain serait si élevé qu'il faudrait en cesser l'exportation. Il synthétise les informations récoltées dans sa réponse au ministre datée du 18 février : « *le prix de 8 livres par quintal assurerait au cultivateur presque dans toute l'étendue de ma généralité l'indemnité de ses frais et un bénéfice très-suffisant.* ». Si le ministre prend l'initiative de rechercher le juste prix au niveau national, il revient à l'intendant de l'établir à l'aide de ses agents. A.D.S., série 1C84, circulaire imprimée et missives relatives au commerce du grain, 1770-1773.

³⁸ **Olivier-Martin F.**, *op. cit.*, p. 349.

³⁹ L'introduction de la pomme de terre reste un cas d'école. Elle est déclarée sans danger à la consommation en 1772 par l'académie de médecine suite aux travaux de Duhamel du Monceau et d'Antoine Parmentier.

En définitive, les essais de libéralisation opérés au XVIII^e siècle ne parviennent pas à résoudre le problème de sécurité alimentaire du royaume. Si l'encadrement des prix par la police est critiqué, il n'en reste pas moins que ce mécanisme est apprécié de la population. Elle est rassurée par l'action administrative, inquiète quand elle est confrontée à la liberté, donc potentiellement aux spéculateurs. Les agents de police refusent également la perte de contrôle sur l'économie, car ils pensent tirer leur légitimité de ce pouvoir. En cela, ils n'ont pas tort, car les principes d'économie morale font du roi le protecteur de ses sujets. Renoncer à la police, c'est renier ce rôle. L'Averdy et Turgot font ainsi face à de sérieuses résistances psychologiques et juridiques dans leurs essais de réforme. Leurs intentions sont pourtant bien d'assurer la sécurité alimentaire du peuple. En libéralisant le commerce des grains, ils espèrent sincèrement améliorer la condition des plus fragiles tout en stimulant l'économie de manière décisive. Mais le déficit de production, même en période de bonne récolte, ainsi que les progrès encore trop timides de la science ne permettent pas de vaincre les barrières psychologiques et la crainte du manque.

La sécurité sanitaire entre prévention et précaution. L'exemple de l'alimentation

Mégane Brunet (Doctorante en droit public, LARJ, ULCO)

« Scandale du sang contaminé, scandale de l'hormone de croissance, affaire de l'amiante, affaire de la vache folle [...] affaire de la légionellose [...] »¹. Ces désastres sanitaires ont marqué les esprits, face à cela, les autorités ont dû mettre en place un système de gestion de risques sanitaires gouvernés par la sécurité sanitaire.

La sécurité est issue du latin *securitas*. Sa signification renvoie à plusieurs conceptions qui influencent, encore aujourd'hui, les discordances linguistiques. En effet, *securitas* peut désigner la tranquillité de l'âme, l'absence de soucis ou également l'inconscience. Mais, il désigne également la sûreté, la sécurité ou encore l'absence de danger. Cette ambivalence caractérise la sécurité et rend son appréhension complexe par le droit.

La sécurité est définie comme « l'état d'esprit confiant et tranquille d'une personne qui se croit, se sent à l'abri du danger »². Celle-ci renvoie directement au sentiment, à la conscience de l'individu d'être dans une situation sans danger. Ce sentiment réel ou non est insignifiant pour définir juridiquement la sécurité, le droit n'étant pas une discipline qui prend compte des émotions. Pour autant, cela ne signifie pas qu'elles sont inutiles. Lorsque cette perception disparaît, pour laisser l'individu face à un danger, c'est cet élément, l'objet de l'insécurité, de l'instabilité qui va intéresser le droit. Le risque est ainsi l'élément qui permet l'intervention juridique pour maintenir ce sentiment de sécurité grâce à la sécurité individuelle ou publique. En outre, la sécurité renvoie « aux mesures et moyens de protection tendant à prévenir la réalisation des risques »³. C'est dans cet esprit que la sécurité s'établit dans le domaine juridique par la vocation à prévenir, empêcher d'agir contre les risques et dans un dernier temps les réparer. C'est là toute la quintessence de la sécurité. Elle doit non seulement agir contre les risques réels, connus et avérés, mais aussi, anticiper les risques inconnus.

¹ Viriot-Barrial D., « Le droit pénal face aux grandes catastrophes sanitaires », *RDSS*, 2008, n° HS, p. 21.

² Le Robert, *Dico en ligne*, consulté le 19 janv. 2024, URL : [https://dictionnaire.lerobert.com/definition/securite].

³ Cornu G., *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. « Quadrige », 12^e éd., 2018, p. 953.

De sorte que, la sécurité est indissociable du risque. Celui-ci est défini comme un « événement dommageable dont la survenance est incertaine, quant à sa réalisation ou à la date de cette réalisation ; se dit aussi bien de l'éventualité d'un tel événement spécifié dont la survenance est envisagée »⁴. L'intention ici n'est pas d'exposer ce qu'est la notion de risque, mais de faire état de ce lien entre risque et sécurité qui s'est développé dans le domaine de la santé.

Le risque est intrinsèquement lié à la santé et plus particulièrement à la prévention. Celle-ci a pour objectif d'anticiper, de prévenir et de gérer les risques sanitaires, et ainsi, de rendre l'environnement plus favorable à la santé. Chaque risque sanitaire oblige à adopter une stratégie d'action. La prévention s'adapte aux risques qui se présentent à elle, en faisant appel aux mesures d'ordre public⁵. Puisque l'ordre public sanitaire correspond à la prise en compte des maladies et des risques de maladies, qui sont des facteurs d'insécurité, les autorités ont l'obligation de recourir aux instruments de prévention pour assurer la protection de la santé collective. La sécurité dans le domaine sanitaire s'effectue dans le cadre de la protection de l'ordre public sanitaire. Par le biais, de la protection de la salubrité et l'hygiène publiques, les autorités de police protègent la santé collective. La salubrité a pour objet de combattre les sources d'infections et les facteurs de contamination extérieurs de l'homme. Elle vise les milieux de vie, les activités et les produits destinés à l'homme qui peuvent engendrer des risques pour la santé collective.

Cette protection de l'ordre public « [...] répond avant tout à ce besoin global de sécurité, qui parce qu'il forme le fond du contrat social, explique l'existence de la puissance souveraine [...] »⁶. L'exigence de sécurité est marquante en matière d'ordre public sanitaire. Celle-ci vise ainsi la sécurité des personnes contre les désordres sanitaires, par le biais des mesures prescriptives et coercitives sur le fondement de la protection de la salubrité et de l'hygiène publiques. Ainsi, ces mesures agissent en réponse aux préoccupations de protection de la santé, aux besoins de sécurité contre les risques de maladies, qui constituent un impératif essentiel pour la Nation. En effet, celle-ci se doit de protéger la vie des hommes, indispensables à la

⁴ *Ibid.*, p. 932.

⁵ **Pontier J.-M.**, « Préface », in **Ngampio-Obélé-Bélé U.**, *La sécurité en droit public*, Institut Universitaire Varenne, coll. « Colloques & Essais », 2018, pp. 7-13, spéc. p. 8 : « La sécurité renvoie à d'autres concepts ou notions, comme la tranquillité, qui renvoie elle-même à l'ordre public ».

⁶ **Renard S.**, *L'ordre public sanitaire (Etude de droit public interne)*, thèse de droit, Université de Rennes I, 2008, p. 52.

puissance de l'État⁷. Par conséquent, les facteurs d'insalubrité font l'objet d'une prévention accrue par les autorités de police. L'État crée des dispositifs de prévention qui ont pour objectif d'agir sur les facteurs de risques pour empêcher la maladie de survenir. Ainsi, l'ordre public sanitaire ne se limite pas à gérer les troubles. Il prévient, surveille, évalue et gère tous risques de salubrité. L'ordre public sanitaire agit et réagit aux risques produits ou non par l'homme, facteurs de troubles et d'insécurité pour la protection de la santé collective.

Mais la sécurité dans le domaine de la santé ne se limite plus à cette dimension de la sécurité collective. Certes, elle reste au cœur du fondement de la sécurité, mais la reconnaissance de la protection de la santé après la Seconde Guerre mondiale a transformé cette protection collective en une protection individuelle. Plus précisément, l'État s'engage à assurer un accès égal à tous aux services de santé, en conférant aux individus « [...] *les moyens techniques et financiers de préserver sa santé et le cas échéant, de se soigner* »⁸. Le développement de cette politique de santé n'est pas sans incidence sur la protection de l'ordre public sanitaire qui passe au second plan. Ceci n'est pas sans conséquence, puisque la négligence de la prévention sanitaire a conduit aux scandales sanitaires énoncés préalablement.

Celles-ci ont été un déclencheur dans le retour de la prévention et de la sécurité. Force est de constater que l'exigence de sécurité est prise en compte dans toutes les branches du droit, et le domaine de la santé n'y échappe pas. Mais, l'affaire du sang contaminé a permis l'émergence de la sécurité sanitaire. Celle-ci occupe une importance capitale puisqu'elle permet de gérer en amont les risques pour la santé collective. Entre prévention et précaution, ce processus a pour objectif de protéger « [...] *l'état de conscience de toute personne qui penserait être dans une situation où elle ne court aucun risque concernant sa santé, [...] (ou) alors la prévention et la limitation des risques relatifs à la santé* »⁹. La sécurité sanitaire est devenue un sujet sensible. À chaque défaillance d'un produit, les médias s'en emparent, la société s'émeut et se scandalise face à la catastrophe, « [...] *même s'il n'y a eu aucun mort* »¹⁰.

⁷ *Ibid.*, p. 59 : « [...] *la protection de la santé publique répond, en second lieu, à un impératif essentiel pour la Nation : celui de protéger la vie, [...] conditions indispensables à la puissance économique, politique et militaire de l'État* ».

⁸ *Ibid.*, p. 60.

⁹ **Moreau P.**, *L'ordre public et la sécurité sanitaire*, thèse de droit, Paris I, 2004, p. 16.

¹⁰ **Pontier J.-M.**, « Préface », in **Ngampio-Obélé-Bélé U.**, *La sécurité en droit public*, *op. cit.*, p. 12.

La sécurité sanitaire apparaît dans les années 90 à la suite de l'affaire du sang contaminé. Mais, cette notion n'est pas une nouveauté, « [...] elle a été à l'origine des premières réglementations de santé publique »¹¹. Dès le XIXe siècle, le mouvement hygiéniste lutte contre les risques sanitaires liés à l'alimentation, aux logements, à l'eau ou encore aux épidémies. La sécurité sanitaire est au cœur de cette politique de prévention des risques à la santé collective. L'affaire du sang contaminé apporte une nouvelle dimension à la sécurité sanitaire avec cette prise de conscience des risques liés aux activités de santé.

La sécurité sanitaire est définie par Didier Tabuteau comme « [...] la sécurité contre les risques liés au fonctionnement du système de santé »¹². Cette définition se limite aux risques liés aux services de santé. Celle-ci a rapidement été désuète au regard des différents développements de la sécurité sanitaire dans l'alimentation, l'environnement, ou encore les cosmétiques. Cette extension comme le signal Didier Tabuteau est provoquée par la crise de la vache folle¹³.

Définir la sécurité sanitaire n'est pas chose aisée. Ce processus ancien remis sur le devant de la scène avec les scandales sanitaires des années 80-90 s'est développé au point d'être devenu complexe et illisible. Les législations successives en matière de sécurité sanitaire ne font que renforcer ce phénomène. Pour autant, la complexité de cette notion n'empêche pas la détermination et l'identification des éléments qui la compose.

I. L'identification de la prévention dans la sécurité sanitaire

La sécurité sanitaire découle de la salubrité publique¹⁴. Celle-ci renvoie aux mesures de prévention et de protection de la santé collective. La salubrité est l'un des domaines d'intervention de la police administrative qui lui permet d'intervenir pour prévenir ou faire cesser les troubles sanitaires. Fondement de l'ordre public sanitaire, elle permet ainsi le développement d'une protection contre les risques sanitaires. Elle provoque, la spécialisation de l'ordre public dans le domaine sanitaire en embrassant toutes les formes d'insalubrité qui peuvent aussi bien concerner les lieux d'habitation, les lieux publics, les denrées alimentaires

¹¹ Tabuteau D., « Sécurité sanitaire et droit de la santé », *RDSS*, 2007, n° 5, p. 823.

¹² Tabuteau D., *La sécurité sanitaire*, Berger-Levrault, coll. « Santé, méthode, et pratiques », 2^e éd., 2002, p. 23.

¹³ Tabuteau D., « Sécurité sanitaire et droit de la santé », *RDSS*, *op. cit.*

¹⁴ Moreau P., *La sécurité sanitaire et l'ordre public*, *op. cit.*, p. 149 : « La notion de sécurité sanitaire est la conséquence d'une évolution de la salubrité publique ».

ou encore l'assainissement de l'eau. L'adaptation de la salubrité publique aux nouveaux risques sanitaires provoque l'émergence de cet ordre spécifique. Ainsi, l'ordre public sanitaire poursuit la protection de la santé collective et notamment les sources d'infection et de contaminations extérieures à l'homme. Cette protection de la santé publique se veut primaire dans le sens où seule la poursuite de l'hygiène et la salubrité publique prime dans l'ordre public sanitaire et non pas « [...] *un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* »¹⁵. C'est d'ailleurs son unique but. L'ordre public sanitaire est une spécialisation de l'ordre public, car il poursuit ce but unique dans tous les domaines pouvant interférer sur la santé de la population. Seuls les effets insalubres sur la santé comme les intoxications, les épidémies, les pandémies ou encore l'aggravation de maladies déjà existantes peuvent être pris en compte par l'ordre public sanitaire. Il poursuit un but de protection de la société et lutte contre les désordres sanitaires. Ainsi, l'ordre public sanitaire renvoie à la poursuite et la préservation d'un état sanitaire suffisant permettant d'éviter les risques sanitaires ou les limiter au maximum par les atteintes à l'hygiène et à la salubrité publiques et permet ainsi de protéger la santé de la population. Par conséquent, il permet l'instauration d'un état sanitaire suffisant.

De ce fait, l'ordre public sanitaire provoque le développement de la police et des moyens préventifs dont elle dispose. Il intervient dans les secteurs susceptibles de provoquer des risques à la santé collective en amont afin d'éviter l'émergence de la maladie. L'évolution des attributions de celles-ci démontre leur importance. De la lutte contre les épidémies, la police sanitaire s'est vue reconnaître des compétences en matière de logements insalubres, d'alimentations, de surveillance des épidémies ou encore de lutte contre les épizooties. Ce déploiement progressif de la police sanitaire a vocation à développer la prévention et renforcer la sécurité collective pour protéger la santé de la population. La sécurité occupe une place privilégiée au sein de l'ordre public sanitaire. Elle est une mission essentielle de l'État, qui doit prévenir les risques de tous ordres.

L'émergence de la sécurité sanitaire ne remet pas en cause cette conception de l'ordre public sanitaire, au contraire, elle l'accroît. La sécurité sanitaire « [...] *implique que l'utilisation de certains produits ou services primaires n'entraîne pas de dommages à son utilisateur ou à son*

¹⁵ O.M.S., *Préambule de la Constitution de 1946*, al. 1^{er}.

environnement »¹⁶. La sécurité sanitaire a pour objectif de lutter contre les désordres sanitaires. Elle rejoint la conception de l'ordre public sanitaire qui poursuit la défense sanitaire, la préservation de la collectivité contre les désordres. La salubrité publique est la source de la sécurité sanitaire, elle fait de celle-ci une partie intégrante de l'ordre public sanitaire. Au même titre, que celui-ci, la sécurité sanitaire vise la prévention contre les risques sanitaires. Non seulement elle poursuit le même but, mais elle intervient dans trois domaines indispensables pour l'Homme : le secteur sanitaire, le secteur alimentaire et le secteur environnemental. Ceux-ci sont des domaines traditionnels d'intervention de la police sanitaire. Pour parvenir à l'objectif de protection de la santé, la police sanitaire a l'obligation d'assurer la sécurité sanitaire. Forcément, les domaines d'intervention de la police sanitaire se retrouvent dans la sécurité sanitaire. Les liens entre sécurité sanitaire et ordre public sanitaire sont évidents. Ils servent la prévention sanitaire en prenant les mesures d'obligations ou de restrictions sanitaires pour éviter l'apparition ou le développement d'un risque sanitaire.

Pourtant, la sécurité sanitaire n'est pas une composante intégrale de l'ordre public sanitaire. Elle possède une autonomie et fonctionne en dehors de l'ordre public sanitaire. Cette particularité s'explique par la construction même de la sécurité sanitaire. La sécurité sanitaire est un processus de prévention. Celle-ci a pour objectif de lutter contre les risques sanitaires identifiés dont leur réalisation est incertaine, qu'ils soient majeurs ou mineurs. La prévention peut ainsi agir en réaction à un risque présent ici, les autorités font application des régimes de police administrative pour mettre fin au trouble ou à la menace de trouble¹⁷. Mais, elle permet aussi d'anticiper les risques connus dont la réalisation est incertaine. Ainsi, tout domaine, tout secteur d'activité où un risque pour la santé est identifié fera l'objet d'une politique de prévention pour protéger la santé et ainsi, empêcher la réalisation de la maladie¹⁸.

¹⁶ Moreau P., *La sécurité sanitaire et l'ordre public*, op. cit., p. 21.

¹⁷ Renard S., *L'ordre public sanitaire*, op. cit., p. 211 : « On se trouve ici placé dans l'hypothèse où un risque sanitaire générateur de troubles à l'ordre public est constitué ou en voie de l'être sans que la situation soit pour autant constitutive d'une urgence telle que l'administration se trouve dans l'impossibilité d'agir par des voies régulières ».

¹⁸ Moderne F., « Inventaire du système français de prévention », in Ligneau P. (dir), *La prévention sanitaire en France*, RDSS, n° 2, avr.-juin 1983, Sirey, coll. « série action », 1983, spéc. p. 182 : « La prévention "primaire" a pour fonction d'agir sur le milieu pour empêcher l'apparition de la maladie. Elle fait appel à des procédés d'ordre médical, mais elle relève surtout de l'hygiène générale dont le champ d'application est immense puisqu'il couvre l'hygiène du milieu, l'hygiène de l'habitat, l'hygiène alimentaire, [...] ».

La prévention sanitaire fait alors appel à des procédés qui sortent de la police administrative. On pense naturellement à l'information sanitaire, la vigilance sanitaire ou encore l'inspection sanitaire. Ces procédés sont mis en place par des autorités chargées de la sécurité sanitaire qui ont pour mission d'évaluer les risques et de définir les mesures à suivre¹⁹. Elles sont alors pensées comme des agences d'expertise mettant en œuvre les mesures de sécurité sanitaire et dépourvues du pouvoir de police dans le domaine appartenant au ministre chargé de la Santé.

La sécurité sanitaire se trouve particulièrement dans le cadre de l'alimentation. Celle-ci est une préoccupation constante de la population. Elle est une question sensible tant les scandales sanitaires des dernières années ont touché fortement l'opinion publique, entre la salmonelle chez Kinder et l'E. coli chez Buitoni, les contaminations alimentaires sont monnaies courantes.

La sécurité alimentaire existe déjà sous l'Ancien Régime dans le cadre de la police des grains qui imposait des règles en matière de qualité du pain. La sécurité alimentaire apparaît suite à l'affaire de la vache folle. Bien qu'elle existe depuis des siècles, l'expression de sécurité alimentaire est une création récente. Celle-ci se compose de la suffisance alimentaire et de la sécurité sanitaire des aliments²⁰. Ainsi, dans le cadre de l'étude, seule la sécurité sanitaire des aliments sera développée. L'impureté dans l'alimentation ne contribuerait pas à l'insuffisance alimentaire.

Pour prendre en compte, les risques sanitaires dans l'alimentation, la sécurité sanitaire est devenue une exigence absolue assurée par les réglementations « Paquet d'hygiène »²¹ et le système de traçabilité²². Ce développement de la sécurité sanitaire des aliments est provoqué par l'évolution des pratiques alimentaires. Le temps où s'imposaient des règles de cuisson des aliments pour éviter l'empoisonnement est quasi révolu. L'industrialisation de l'alimentation avec les produits transformés et le développement de la restauration collective ont provoqué ce

¹⁹ C'est le cas par exemple de l'agence nationale du médicament.

²⁰ **Darribehaude F.**, « Garantir la sécurité sanitaire des aliments : acteurs et méthodes », in **Goedert N.** (dir.), *À la table du droit. Repas, droit et cinéma*, L'Harmattan, coll. « Presses Universitaires de Sceaux-série ciné-droit », 2014, pp. 81-111, spéc. p. 81 : « En effet, les termes de "sécurité alimentaire" englobent deux problématiques différentes, la suffisance alimentaire ou sécurité des aliments et la sécurité sanitaire des aliments ou sûreté alimentaire ».

²¹ Le paquet hygiène repose sur la *Food Law* base de toute la réglementation du secteur des denrées alimentaires qui a été complété par cinq règlements européens.

²² Règlement C.E., n°178/2002, « Food Law », art. 18, al. 1 : « La traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution ».

changement. Pourtant, les risques sanitaires dans le domaine alimentaire ne sont pas aussi nombreux qu'autrefois²³, mais le système industriel a transformé la nature des risques qui sont susceptibles de toucher beaucoup plus d'individus.

Ce sont ces transformations qui ont conduit à l'évolution de la gestion des risques alimentaires avec l'introduction de la sécurité sanitaire des aliments. La sécurité sanitaire des aliments est confiée à la Direction générale de l'alimentation qui relève du ministère de l'Agriculture²⁴. Le champ de compétence de cette police spéciale est très large. Elle s'étend de la production des matières premières jusqu'à la distribution au consommateur final. Ceci implique que la DGAL s'occupe du contrôle des filières alimentaires et des établissements du secteur alimentaire, du suivi et de l'application des réglementations sanitaires et des prélèvements dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle.

La sécurité sanitaire des aliments repose sur le système de la prévention et de la précaution. L'une des principales caractéristiques de celui-ci est la responsabilité posée par le plan de maîtrise sanitaire qui est mise en place par les professionnels du secteur de l'alimentation. Tout au long du processus, ceux-ci sont dans l'obligation de mettre en œuvre les procédures d'analyse des risques et de la maîtrise des points critiques. Elle repose sur un autocontrôle du matériel, des matières premières et des produits finis²⁵. Le niveau d'autocontrôle varie en fonction de l'activité et des produits. Ce système permet de veiller à la sécurité sanitaire au sein de l'établissement et de prendre les mesures de rappel des produits contaminés et d'alerter les pouvoirs publics en cas de contamination. Le rappel de produits ne peut se faire sans la mise en œuvre d'une procédure de traçabilité. Cette obligation à la charge des exploitants permet la mise en œuvre d'une identification rapide des produits susceptibles d'être contaminés ou contaminés. Cette traçabilité ne se limite pas là. Les exploitants doivent fournir aux autorités administratives, à leur demande, l'identité des fournisseurs des produits.

Alors que ces mesures concernent les exploitants, les services de l'État ne sont pas à l'écart du processus de sécurité sanitaire. Les autorités administratives veillent au respect des

²³ Les données liées aux maladies issues de l'alimentation démontrent qu'il y a moins de 100 cas par an de botulisme, de poliomyélite, de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, d'hépatite E ou d'hépatite A. Certaines infections dues à la salmonelle, E-coli, la brucella ou la listériose sont beaucoup plus nombreuses.

²⁴ D. n° 2022-840 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, *JORF* n° 0127 du 2 juin 2022.

²⁵ C. conso., art. L. 411-1.

réglementations en matière de sécurité sanitaire par des procédures de contrôle qui reposent notamment sur la conception, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des locaux et sur le comportement du personnel au respect des règles d'hygiène. La DGAL met en œuvre des contrôles aléatoires sur les denrées alimentaires. Cette pratique de prévention repose sur la fonction inspection-contrôle, qui permet de préserver la santé de la population en veillant à l'exécution des dispositions légales régissant les activités à risques pour la santé. Le contrôle permet à l'autorité administrative de vérifier le respect de la réglementation avant de donner l'acte d'autorisation²⁶. Ce mécanisme est typique en droit de la santé, on le retrouve notamment en matière de médicaments. C'est un procédé administratif qui permet de prévenir les troubles à la salubrité publique. Vient ensuite, l'inspection qui permet de vérifier que les règles sont toujours respectées par les professionnels²⁷. Ces deux mécanismes permettent d'agir en amont, en prévenant les risques sanitaires et de les éviter. Le système d'inspection-contrôle s'accompagne de la veille sanitaire. L'alerte sanitaire permet de signaler l'anomalie d'un aliment à la suite de l'apparition de malades ou lors des contrôles réalisés par les exploitants ou les autorités.

Les pouvoirs des autorités dans le domaine sont larges. Elles disposent d'importants pouvoirs d'enquêtes simples et extraordinaires. Dans le cadre de l'enquête simple, la DGAL peut contrôler sans autorisation judiciaire les locaux, demander la communication des documents ou effectuer des prélèvements. L'enquête extraordinaire, quant à elle, doit faire l'objet d'une autorisation judiciaire pour effectuer les perquisitions et réquisitions. Ainsi, lorsque les réglementations sanitaires ne sont pas respectées, l'administration met en œuvre ses pouvoirs de police sanitaire. Les sanctions concernant des entreprises de production alimentaire ne seront pas les mêmes que pour un restaurant, même si l'organisation des sanctions reste la même. D'abord, l'avertissement, puis le retrait, le rappel et la destruction des lots contaminés. L'administration peut ordonner la mise sous séquestre de cheptels et de leur production ou

²⁶ **Plissaloux J.-L.**, « Les inspections générales au sein de l'administration française : structures, fonctions et évolution », *RFAP*, 2015, n°155, p. 601 : « Contrôler consiste à vérifier la conformité d'un document à un autre, et par extension, à vérifier la conformité d'une action lato sensu (loi, règlement, politique publique), étant observé en outre que l'idée de contrôle renvoie à l'idée d'une surveillance permanente ».

²⁷ **Barlet C.**, *Place et rôle de l'inspection-contrôle dans le champ des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux*, thèse de droit, Rennes 1, 2020, p. 11 : « L'inspection supposerait donc un mode opératoire particulier qui commande un déplacement sur site, alors que le contrôle peut se réaliser sur pièces ».

l'abattage, voire la destruction des récoltes. La non-conformité avec les réglementations sanitaires entraîne une enquête pour l'identification de l'origine de la non-conformité. Ceci conduit à la prise de mesures coercitives comme le retrait des produits, l'interdiction de la commercialisation des denrées alimentaires, la fermeture de la chaîne de production défaillante, la fermeture de l'usine temporaire ou encore le retrait de l'agrément d'exploitation. Ces mesures coercitives s'accompagnent d'informations aux consommateurs, d'accompagnement dans la mise en œuvre de mesures adaptées pour l'exploitant et de contrôles renforcés.

II. La précaution et la sécurité sanitaire dans l'alimentation

La sécurité sanitaire est un procédé de prévention qui est influencé par le principe de précaution. L'émergence de ce principe traduit la prise de conscience des limites du principe de prévention face aux progrès scientifiques. C'est cette singularité qui fait sortir la sécurité sanitaire de l'ordre public. Le principe de précaution a pour objectif qu'en « *l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir le risque de dommages graves et irréversibles* »²⁸. Celui-ci permet de subordonner l'autorisation d'une activité ou d'un produit potentiellement dangereux pour la santé à une connaissance quasi complète des risques sans se limiter à ceux qui sont prévisibles en l'état des connaissances scientifiques. Le principe de précaution permet ainsi d'agir sur les soupçons de risques établis par la communauté scientifique.

Le principe de précaution n'existe pas en droit de la santé. Son absence du Code de la santé publique est une démonstration de cette inexistence. Pourtant, la sécurité sanitaire est le mécanisme qui permet de faire rentrer la précaution dans le système de santé. Le risque zéro n'existe pas dans le domaine. En réalité, chaque situation présente un risque dans le domaine de la santé, ce qui est encore plus frappant dans le secteur médical où le risque est toujours présent. Ainsi, « *En situation de risque, une hypothèse non infirmée devrait être tenue provisoirement pour valable, même si elle n'est pas formellement démontrée* »²⁹. Le principe

²⁸ Loi n° 95-101 du 2 fév. 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, *JORF* n° 29 du 3 fév. 1995, art. 1^{er}.

²⁹ Legal H., « La responsabilité de l'État dans la contamination des hémophiles par le virus du sida », *D.*, 1993, n° 22, p. 312.

de précaution apparaît de manière implicite dans le domaine sanitaire et s'exprime grâce à la sécurité sanitaire. Celui-ci permet l'application de la balance bénéfico-risque : « *Avant de lancer des produits nouveaux, il est indispensable de vérifier, par des expériences, qu'ils ne provoquent pas de graves dangers pour la santé publique ou pour l'environnement. Après leur mise sur le marché, une surveillance attentive doit détecter aussitôt que possible leurs effets indésirables. Ces précautions s'imposent aussi bien pour les médicaments et les éléments et produits du corps humain utilisés en médecine qu'aux aliments d'origine végétale ou animale génétiquement modifiés* »³⁰. Le principe de précaution permet aux autorités chargées de délivrer les autorisations de mise sur le marché, d'effectuer des évaluations des produits par des experts qui sont destinées à aiguiller les autorités dans leur prise de décision en toute connaissance de cause. Le principe permet alors tout au long du processus aux autorités sanitaires de revenir sur l'agrément de mise sur le marché. Même si, au départ, les risques étaient mineurs, voire inexistantes, ils peuvent émerger à n'importe quel moment. La sécurité sanitaire permet ainsi le développement d'une vigilance accrue et anticipe ainsi les effets indésirables, voire nocifs sur la santé et évite le désastre sanitaire.

Dans le cadre de la protection de la santé publique, « [...] *le principe de précaution en tant qu'instrument de décision au service de la préservation de l'ordre public sanitaire, s'appliquant aux risques collectifs* »³¹. La sécurité sanitaire est un processus de lutte contre les risques sanitaires participant à la préservation de l'ordre public sanitaire. Son rattachement à des principes comme la prévention ou la précaution permet de répondre aux impératifs de protection de la santé. L'utilisation de la précaution permet le développement de la protection de la santé collective « [...] *par la recherche de la sécurité sanitaire, révélatrice d'une approche plus globale que celle de la prévention et des soins* »³². Celle-ci s'impose à tous secteurs, sans distinction, tant qu'il existe un risque pour la santé collective, même indirect. La sécurité est devenue une préoccupation constante de la Nation. Celle-ci est désormais partout. La sécurité sanitaire est présente dans les domaines des médicaments, des produits de santé, de la cosmétique ou encore dans l'alimentation.

³⁰ Cayla J.-S., « Le principe de précaution, fondement de la sécurité sanitaire », *RDSS*, 1998, n° 3, p. 491.

³¹ Foucher K., *Principe de précaution et risques sanitaires. Recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique*, thèse de droit, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2003, p. 144.

³² Deguergue M., « Précaution et sécurité sanitaire à la lumière de quelques arrêts récents de la Cour de justice des Communautés européennes », *RDSS*, 2004, n° 1, p. 81.

La sécurité sanitaire repose aussi sur des mesures de précaution, notamment en matière d'OGM et de pesticides. Cette mission exercée par l'ANSES³³ permet d'appliquer la balance bénéfice-risque à des produits pour délivrer les autorisations de mise sur le marché. Plusieurs produits sont soumis à l'autorisation de l'ANSES, spécifiquement les médicaments vétérinaires, les biocides, les produits phytopharmaceutiques, les matières fertilisantes et les supports de culture. L'ANSES évalue l'efficacité et les risques éventuels pour la santé humaine et les écosystèmes. Sur la base de cette évaluation, l'ANSES délivra l'autorisation si les bénéfices sont supérieurs aux risques et que les conséquences de ceux-ci ne sont pas néfastes pour la santé humaine et environnementale.

L'autorisation sanitaire s'accompagne de l'inspection-contrôle par le biais de dispositifs de vigilance sanitaire. Afin de surveiller les éventuels effets des produits, la pharmacovigilance vétérinaire et la phytopharmacovigilance permettent de veiller aux effets des produits et de leur résidu sur les milieux environnementaux et sur la santé humaine. Ce procédé de suivi et de contrôle permet de suspendre ou de retirer l'agrément en cas de détection de risque sérieux. Ainsi, les produits doivent faire l'objet d'une traçabilité et d'une information aux consommateurs pour les produits à base d'OGM.

Cette fonction d'inspection-contrôle est complétée par la mission d'expertise confiée à l'ANSES. Cette autorité peut mettre en place des études scientifiques sur certains produits phytosanitaires ou OGM pour vérifier les risques possibles pour la santé humaine et l'environnement. Ainsi, les études sont accompagnées par des recommandations de l'ANSES pour permettre l'évolution des réglementations et adapter la sécurité sanitaire face aux risques.

Les systèmes de veille sanitaire permettent également de recueillir les signalements opérés par les professionnels de santé et les utilisateurs des produits. Les signalements opérés donnent aux autorités le pouvoir de réagir face à un risque qui n'aurait pas été détecté par les producteurs des produits ou lors des contrôles. Elles peuvent alors prendre les mesures de gestion du risque, organiser des investigations ou organiser une surveillance renforcée des produits. Les données collectées par le système de veille sanitaire permettent l'adaptation et l'évolution des règles relatives à la sécurité sanitaire des produits.

³³ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Pour conclure, les crises sanitaires ont conduit à la mise en place de structures et au renforcement des règles de protection en matière de santé. La santé n'a jamais été autant liée à la sécurité depuis l'avènement de la sécurité sanitaire. Celle-ci a permis le renouveau de l'ordre public sanitaire par le renforcement des mesures de prévention et le développement de la police sanitaire. De plus, elle met au cœur du système sanitaire une approche de type bénéfice-risque par la prise en compte de la précaution.

L'ambivalence de la sécurité alimentaire

Xavier Idziak (Docteur en droit public, LARJ, ULCO)

Introduction

La souveraineté, et sa lettre font souvent appel à des sectorialités, que l'on retrouve avec la souveraineté énergétique ou alimentaire. Cependant, il reste évident que ces souverainetés obéissent à des enjeux aussi bien juridiques que stratégiques qui n'ont de cesse d'évoluer au regard de la raréfaction des ressources. Dès lors, la réflexion se doit d'être précisée afin de ne pas tomber dans un pathos lacunaire ou idéologique sur les natures et formes de souveraineté. C'est bien un travail de définition et d'analyse qui doit guider l'entreprise d'écriture. Il semble difficile de commencer une ébauche sur la souveraineté alimentaire sans mentionner un des pères de la souveraineté qu'est Jean Bodin « *la puissance absolue et perpétuelle d'une République* »¹. Cet accompagnement se poursuit avec la pensée de Rousseau. « *La souveraineté, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, et que le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même ; le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté* »². Le concept de souveraineté n'est plus uniquement lié à la défense d'un territoire ou du domaine traditionnel régalien.

À n'en pas douter au travers des sectorialités linguistiques comme au travers des secteurs énergétiques³, économiques⁴, numériques⁵, la définition de la souveraineté est diffuse. Elle apparaît juridique au travers d'une capacité à édifier ces propres règles et sanctions. Dans une approche globaliste, il est possible de considérer que la souveraineté est le pouvoir suprême considéré comme l'attribut central de l'État, à l'origine de sa personnalité juridique

¹ Bodin J., *Les six livres de la République*, Librairie juré à la samaritaine, 1577, p. 89.

² Rousseau J.-J., *Du contrat social*, Louis, 1793, pp. 40-41.

³ Pour une explication au niveau européen de l'idéologie de cette souveraineté ; Derdevet M., « L'Union de l'énergie », *Rev. UE*, 2020, p. 102.

⁴ De Maison Rouge O., « Le rapport Gauvain : de la sécurité à la souveraineté économique », *Rev. int. Compliance*, n° 4, 2019, comm. 140.

⁵ Pour des études v. Bévière-Boyer B., « Faire face au risque de souveraineté numérique incontrôlée », *Dalloz IP/IT*, 2020, p. 339 ; Brunessen B., « ; La souveraineté numérique européenne : une « pensée en acte » ? », *RTD eur.*, 2021, p. 249 ; Bellanger P., « Souveraineté numérique et ordre public », *in APD*, 2015, T. 58, pp. 285-296.

internationale. Cette souveraineté se manifeste en droit international, général, essentiellement par les compétences de l'État sur son territoire, terrestre, et au-delà.

La définition de la souveraineté alimentaire est plus complexe. Plusieurs définitions de celle-ci peuvent être retenues. Les liens entre l'alimentation et le droit ne sont pas nouveaux, ils forment même un noyau dur organisant les rapports entre le nourricier et le nourri. La possession des ressources alimentaires par la population implique alors un exercice qui n'est plus nécessaire uniquement juridique, mais surtout démocratique. L'un des plus emblématiques résulte essentiellement des premiers mouvements altermondialistes. Le mouvement paysan international baptisé *Via Campesina* en 1996. Ce mouvement a pour objectif d'être une réponse harmonieuse aux notes discordantes du mouvement néolibéral. Dès lors, une des définitions de la souveraineté alimentaire se présente comme « *le droit des populations, de leur pays ou Unions à définir leur politique agricole et alimentaire, sans dumping vis-à-vis des pays tiers* »⁶. Le mouvement présente ce concept pas comme une abstraction intellectuelle confinée aux hautes sphères intellectuelles, mais davantage comme une véritable dynamique des acteurs locaux. Force est de constater qu'il s'agit d'un projet dont la portée est politique et s'inscrit dans un objectif profond de transformation sociale. L'objet n'est pas d'étudier ces enjeux sociaux et leurs évanescences politiques fluctuantes, mais bien de comprendre les conséquences juridiques d'une souveraineté malléable. La souveraineté alimentaire est en définitive une symphonie juridique vivante au service du vivant humain. Dans un sens, la souveraineté alimentaire s'élève majestueusement, au-dessus de la notion pragmatique de sécurité alimentaire définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). Cette dernière apprécie la sécurité alimentaire lorsque « *tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active* »⁷. La comparaison est révélatrice d'une différence notable sur ces définitions. Cette différenciation est typique d'une approche plus large qu'un simple accès à une nourriture suffisante et nutritive pour tous. Elle se lève comme une voix envoûtante, dénonçant les limites des politiques néolibérales, pointant du doigt les pratiques de l'agriculture

⁶ Pour l'histoire de cette approche : **Boucobza X.**, « La méthode de promotion de la sécurité alimentaire. Une application de la *lex publica* ? », *Revue internationale de droit économique*, n° 4, 2012, pp. 71-85.

⁷ **FAO**, Déclaration de Rome sur la Sécurité Alimentaire Mondiale et Plan d'Action du Sommet Mondial de l'Alimentation, 1996.

industrielle et des entreprises multinationales qui souillent les champs de la pureté d'une terre nourricière. Par ailleurs, on retrouvera dans certaines déclarations lors de forums internationaux que la souveraineté alimentaire s'apprécie essentiellement dans le droit des peuples. Elle estime que, la souveraineté alimentaire s'incarne dans « *le droit des peuples à une alimentation saine et culturellement appropriée, forgée avec les méthodes durables, une danse rituelle avec la nature elle-même* »⁸. Avec cette vision, elle se dresse comme une déclaration poétique, une ode à la connexion profonde entre l'homme et la terre, exigeant respect et symbiose dans chaque bouchée savourée. Avec l'appropriation des terres, la souveraineté alimentaire est différente selon les lieux et les époques, les périodes et les crises, ainsi que les territoires. L'idée de sécurité renvoie à l'idée d'un état de sérénité sans risque. Dès lors, lier la sécurité à l'alimentation puis à la souveraineté semble ériger la conception de l'absence de risque pour garantir un haut niveau d'alimentation.

Au regard de cette acception, la souveraineté alimentaire se divise pour parvenir, il nous semble à une dichotomie, entre l'accès à la terre et à la sécurité alimentaire. La souveraineté alimentaire semble se dédier principalement à l'accès à la terre et à la maîtrise du foncier afin de pouvoir régir son propre approvisionnement. De manière très logique, un territoire et une population qui ne gèreraient pas leur alimentation en exportant celle-ci ne bénéficieraient pas d'une souveraineté alimentaire totale, à des échanges marchands. Ainsi, la souveraineté alimentaire d'un État serait liée aux fluctuations du marché. Pour autant, il s'agirait d'une vision fermée de la souveraineté alimentaire qui n'irait pas nécessairement englober d'autres droits de l'Homme ou des catégories humaines et juridiques dont la représentation est plus faible. Il semble qu'un des éléments qui met en exergue la sécurité alimentaire face aux risques concerne l'approvisionnement sain de la ressource. Cet élément rentre davantage dans une composante sanitaire de l'alimentation. Le dédoublement et la nuance sont, dès lors, présents puisqu'on retrouve d'autres définitions comme « *ce concept définit un ensemble de dimensions nouvelles étrangères à la sphère du concept de sécurité alimentaire, comme la priorité donnée à la production locale et nationale, le droit des paysans à produire et à pouvoir décider ce qu'ils souhaitent consommer; le droit des États à se protéger des importations agricoles et alimentaires à prix trop bas, un mode de fixation des prix agricoles liés aux coûts de production*

⁸ Déclaration de Nyéléni, 27 fév. 2007.

et à la participation des populations à l'élaboration des politiques agricoles »⁹. La souveraineté en lien avec la sécurité alimentaire semble alors dépasser les intérêts étatiques et s'intéresser aux intérêts d'un groupe. La souveraineté s'inscrit dans une dimension prospective. Elle prévoit une solution d'avenir dans un domaine quotidien ; celui du nourrissant. Dès lors, c'est sous le socle des Droits de l'homme tant au niveau international que régional que la souveraineté alimentaire peut se tourner (I). Pour autant les perceptions nationales ne peuvent pas être omises (II).

I. Une souveraineté alimentaire rayonnant dans les textes internationaux

La souveraineté de l'État sur ses ressources naturelles est essentielle au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette souveraineté inclut l'autodétermination économique et politique, assurant l'accès aux ressources et la sécurité alimentaire (A). Les traités internationaux et régionaux protègent ce droit collectif et individuel, garantissant à chacun une alimentation adéquate et suffisante. Cela assure la dignité et le développement socio-économique des peuples (B).

A) Des fondements textuels au service du droit des peuples

Si l'État est traditionnellement le détenteur de la souveraineté sur les ressources naturelles, il est *de facto*, le titulaire du droit de souveraineté permanente aux peuples constitués en États. L'explication est ici simple, mais efficace. C'est le cas, car la souveraineté n'appartient sur la scène internationale qu'à ces derniers.

Le droit propose un levier intéressant qui porte sur la souveraineté de l'État sur ses ressources naturelles. Ce point doit être vu comme un véritable corollaire onusien du droit des peuples à disposer d'eux même. C'est par une résolution du 12 décembre 1958 que la Commission permanente sur les ressources naturelles a été créée¹⁰. Dès lors, la Commission a mis tout en

⁹ Azoulay G., « Sécurité et souveraineté alimentaires. Enjeux théoriques, politiques et environnementaux », in Goedert N. (dir.), *À la table du droit. Repas, droit et cinéma*, L'Harmattan, 2014, p. 73.

¹⁰ Rés. 1314 (XIII), 12 déc. 1958.

œuvre pour atteindre ses objectifs, en allant jusqu'à adopter une déclaration sur « *la Souveraineté permanente sur les ressources naturelles* »¹¹. Des termes forts figurent dans cette déclaration. Ils indiquent les objectifs de cette Commission et en particulier la capacité de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes¹². C'est ce lien insécable entre les peuples et l'accès aux ressources qui doit être mis en évidence dans la souveraineté alimentaire. Le droit des peuples reste parfois imprécis, il fait souvent l'objet de définition générique englobante afin de simplifier autant les conceptions juridiques que philosophiques¹³. Il ne convient pas de réaliser une analyse de cet éminent principe, on remarquera très simplement que le terme peut avoir plusieurs définitions doctrinales¹⁴. En revanche, malgré sa difficile définition, le droit des peuples se pose comme un caractère essentiel à l'appréciation et à la réalisation de la souveraineté alimentaire. Celui-ci poursuit des desseins visant l'indépendance des peuples occupés, mais aussi la résistance à l'emprise étrangère. Ces éléments peuvent être, en partie, entrevus dans l'approche de la souveraineté alimentaire. On retrouve dans la souveraineté alimentaire un croisement entre l'autodétermination interne et externe. Ce droit des peuples qualifié de principe a pour source la Charte de San Francisco de 1945. Cette Charte pose les principes d'une nouvelle organisation internationale¹⁵. Les articles 1 § 2¹⁶ et 55¹⁷ de cette charte identifient et énoncent ce droit universel. Ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas uniquement identifié dans cette charte. Ce droit a, postérieurement, fait l'objet d'autres textes. Par ailleurs, force est de constater que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux consacre à son article 2 que « *tous les peuples ont le droit de*

¹¹ Rés. 1803 (XVII), 14 déc.1962.

¹² Rés. 1314 (XIII), 12 déc. 1958.

¹³ **Cornu G.**, *Vocabulaire juridique*, PUF, 11^e éd., 2016 p. 377 : « *formule qui tend actuellement à être érigée en principe du Droit international et selon laquelle une collectivité humaine, placée d'une manière ou d'une autre dans une situation de dépendance, a le droit de se constituer en État indépendant ou de se rattacher à un autre État* ».

¹⁴ Pour quelques études : **Calogeropoulos-Stratis S.**, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruylant, 1973 ; **Guilhaudis J.-F.**, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, PUG, 1976 ; **Scelle G.**, « Quelques réflexions sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in *Mélanges Spiropoulos*, 1957, pp. 385-391.

¹⁵ **CEDR**, « Le droit à l'autodétermination », obs. gen. n° 21, 1996, § 7.

¹⁶ « *Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde* ».

¹⁷ « *En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes* ».

*libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel »*¹⁸. Puis, le Pacte international des droits civils et politiques, conclu le 16 décembre 1966, fait apparaître aussi ce droit des peuples dans son article 1^{er}¹⁹. Il sera aussi énoncé comme un principe dans la Charte des Nations Unies. Dès lors, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel. Celle-ci le rappelle dans son préambule : « *en vertu du principe de l'égalité de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte »*²⁰.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes établit alors un droit collectif, qui diffère de l'approche individuelle des Droits de l'Homme, indépendamment de la race, de la religion, de la nationalité ou de tout autre critère arbitraire et subjectif²¹. Cependant, la dimension collective de ce droit est intrinsèquement liée à sa dimension individuelle²². Ainsi, les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP) confèrent aux peuples et aux États un droit spécifique sur leurs ressources naturelles.

Les indications sur les premiers articles des PIDCP sont assez éloquentes. Le premier point concerne le peuple puisque ; « *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel »*. Il semble que le texte est clair sur ce point puisque, les peuples « *Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles [...] »*. L'article fait un lien vers une émancipation des moyens de subsistance. Dès lors, il convient aux États de veiller à ce que leur

¹⁸ Rés. 1514 (XV), 14 déc. 1960.

¹⁹ « *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel »*.

²⁰ Rés. 2625 (XXV), 24 oct. 1970.

²¹ En ce sens, v. **Hennebel L., Tigroudja H.**, *Traité de droit international des droits de l'Homme*, Paris, 2016, p. 1079.

²² **V. Gurtwith S.**, « Le droit à l'autodétermination entre le sujet individuel et le sujet collectif réflexion sur le cas particulier des peuples indigènes », *RDIC*, 1998, spéc. pp. 36-78.

peuple garde des moyens de subsistance et donc *de facto* une production afin de garder et de garantir une certaine souveraineté alimentaire.

Par ailleurs, Les deux pactes internationaux de 1966 précités énoncent, en plus d'une autodétermination politique, une autodétermination sur le plan économique. C'est celle-ci qui doit être mise en évidence au regard de la souveraineté et de la sécurité alimentaire. L'article 1^{er}, commun aux deux pactes, dispose que « *1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. 2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance* ». La faculté pour les peuples, par des droits politiques de disposer d'eux-mêmes, est à ce titre intrinsèquement liée à des droits économiques. Les textes sont insécables sur ce point. La Charte des droits et devoirs économiques reprend les droits économiques, politiques et la faculté pour les peuples de disposer librement de leurs ressources²³. Si des débats ont fait surface sur la proclamation d'une autodétermination économique en rapport direct avec les ressources naturelles, ces débats ne semblent pas utiles à la démonstration d'un droit d'accès à des moyens de subsistance pour les peuples²⁴. Concernant l'accès aux ressources naturelles et la libre exploitation de celles-ci, le titulaire est bien le peuple. L'État, dans lequel les peuples coexistent, a bien évidemment pour objectif de réaliser une exploitation des ressources dans l'intérêt de la Nation, donc dans la réalisation d'un intérêt général. La souveraineté sur les ressources, dans ces conditions, demeure bien partagée entre ces deux titulaires potentiels. Cependant l'appréciation de la souveraineté alimentaire peut faire l'objet d'une dichotomie sur l'existence et l'exercice des droits fondamentaux qui se diffusent entre le droit collectif et le droit individuel dans les contentieux régionaux et nationaux.

²³ Rés. 3281 (XXIX), 12 déc. 1974.

²⁴ Collard D., « La Charte des droits et devoirs économiques des États », *Études internationales*, vol. 6, n° 4, 1975, pp. 439-461.

B) Une souveraineté alimentaire fondée sur un amoncellement de droits individuels et collectifs

La souveraineté alimentaire peut, au regard des développements précédents, être interprétée comme l'accès à une alimentation. Cependant, la souveraineté alimentaire englobe une sécurité particulière qui ne peut être détachée, éludée ou mise sur l'autel de la simplification. C'est la sécurité alimentaire qui doit être mise en lumière. La sécurité alimentaire est, semble-t-il, un objectif indépassable aussi bien national qu'international. La définition de la FAO, bien que malléable, et qui semble prendre essentiellement en considération le développement durable a le mérite d'évoquer deux éléments fondamentaux, presque des principes. Il faudrait « être mis dans un environnement socio-économique qui permet à chacun de se nourrir correctement est un droit fondamental pour chaque individu, un principe premier de toute humanité, sans quoi toute perspective sociale est impossible. C'est la première étape, indérogeable, de la dignité des personnes »²⁵. Et d'« assurer une alimentation suffisante et saine à sa population est un devoir pour chaque État, sans quoi la réunion d'individus au sein d'un même territoire n'a aucun sens. Ce devoir est propre à chaque État parce qu'il dépend de circonstances géographiques, climatiques, historiques, politiques et culturelles »²⁶. Cette définition identifie une approche triple des droits qui est conditionnée par l'accès aux terres, donc aux ressources que ces dernières peuvent fournir.

Dans l'ordre juridique international, le droit à l'alimentation peut protéger aussi bien les individus que certaines populations. Afin de protéger les groupes vulnérables, des traités sectoriels ont été adoptés au niveau international. Le droit à l'alimentation a été reconnu dans de nombreuses conventions. Ainsi, les enfants²⁷, les réfugiés²⁸, les apatrides²⁹ ou encore les peuples indigènes³⁰ ont fait l'objet d'une reconnaissance. On retrouva également une approche liminaire d'un droit d'accès et d'utilisation des terres³¹. L'approche régionale ne peut être

²⁵ Collart Dutilleul F., « De la terre à l'aliment : Introduction à la problématique de la sécurité alimentaire », in Collart Dutilleul F. (dir.), *De la terre aux aliments, des valeurs au droit*, INIDA, 2012, p. 7.

²⁶ *Idem*.

²⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, art. 24 et 27.

²⁸ Convention relative au statut des réfugiés notamment en cas de rationnement, 1951, art. 20. L'article 23 et l'idée d'assistance pourrait également être interprété en ce sens.

²⁹ Convention relative au statut des apatrides, 1954, art 20.

³⁰ OIT, Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, art. 14 à 19.

³¹ La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007, art 26.

reléguée au rang d'une troisième voie de protection, mais plutôt comme un important complément du droit à l'alimentation. Le protocole de San Salvador en est un exemple pertinent³². Sur le continent africain, le droit à l'alimentation est consacré par deux textes : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits de l'homme et du bien-être de l'enfant. Quelques précisions doivent être apportées, puisque les textes sont peu explicites sur ce droit. La Charte africaine de 1981 ne reconnaît pas ouvertement ce droit. Plusieurs autres droits par exemple le droit à la santé et la possibilité de jouir du meilleur état de santé³³ sont par contre reconnus et peuvent être interprétés comme protégeant le droit à l'alimentation. Somme toute, la Charte africaine prévoit que les États doivent réaliser le droit à l'alimentation qu'ils ont reconnu au niveau du droit international, y compris en acceptant le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁴. La Charte des droits de l'enfant quant à elle, est plus claire. Les États qui l'ont acceptée se sont en effet engagés en reconnaissant le droit à la santé des enfants, à leur « *assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable* »³⁵. Ils se sont également engagés à prendre selon leurs moyens toutes les mesures appropriées pour assister les parents ou les autres personnes responsables de l'enfant et à prévoir, en cas de besoin, des programmes d'assistances matérielles et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition³⁶. Sur le continent européen, la Convention européenne est muette sur un éventuel droit à l'alimentation. Quant à la Charte sociale européenne, elle ne reconnaît pas directement le droit à l'alimentation. La justification repose sur le fait que les États européens qui l'ont rédigée considèrent qu'il n'y a pas besoin de protéger le droit à l'alimentation, si la dignité humaine est garantie³⁷.

II. Une souveraineté alimentaire différenciable

Les contentieux sur l'accès à la terre, particulièrement pour les populations autochtones, sont essentiels pour garantir le droit à l'alimentation. La jurisprudence interaméricaine et africaine

³² Protocole de San Salvador, 1988, art. 12.

³³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981, art 16.

³⁴ *Idem.*, art. 60.

³⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, art 14.

³⁶ *Idem.*, art 20.

³⁷ En ce sens, **Gadbin D.**, « Le droit à l'alimentation », in Boutayeb C., (éd.), *La constitution, l'Europe et le droit*, Éd. de la Sorbonne, 2013, pp. 617-637, spéc. § 23 et s.

montre l'importance de lier le droit de propriété à l'intérêt social (A). Si les règles normatives encadrent les atteintes, il reste que des précisions peuvent être apportées à certains organismes (B).

A) Un droit à l'alimentation diversifié

Ces interprétations de la sécurité alimentaire au travers des corollaires de la souveraineté mettent en exergue une pluralité d'éléments qui semblent être enchevêtrés sans véritable espoir d'autonomie. Pour autant, ses intrications ne doivent pas être perçues négativement. Au contraire, l'accès à la terre est bien souvent un réel contentieux lourd de sens pour des populations vulnérables comme celles des peuples autochtones.

La jurisprudence régionale américaine est éclairante sur l'idée de l'accès à la terre favorisant le droit à l'alimentation. Les contentieux peuvent être relatés grâce à l'utilisation de l'article 21 de la Convention américaine des droits de l'homme relatif à la propriété privée. Une interprétation stricte de cet article tend à voir celui-ci comme obligeant les États à attacher, lier, subordonner ce droit de propriété à l'intérêt social. L'emploi de la subordination est fort, il est même mis en avant dans un contentieux fondateur de l'accès à la terre. L'affaire Salvador Chiriboga contre Équateur est révélatrice de la fonction sociale de la propriété³⁸. Cette approche sera nuancée et développée dans d'autres contentieux relatifs bien souvent aux communautés indigènes. Le contentieux de 2008 précise bien la fonction de la propriété : « *La función social de la propiedad es un elemento fundamental para el funcionamiento de la misma, y es por ello que el Estado, a fin de garantizar otros derechos fundamentales de vital relevancia para una sociedad específica, puede limitar o restringir el derecho a la propiedad privada, respetando siempre los supuestos contenidos en la norma del artículo 21 de la Convención, y los principios generales del derecho internacional* ». Il reste que malgré cette affirmation la nuance est de mise, la Cour avait précisé que la protection de l'environnement était d'utilité publique et

³⁸ V. CIDH, 22 oct. 2003, *Salvador Chiriboga v. Ecuador*, Admissibility Report n° 76/03 ; CIDH, 6 mai 2008, *Salvador Chiriboga v. Ecuador*, série C, n° 179 ; CIDH, 3 mars 2011, *Salvador Chiriboga v. Ecuador*, série C, n° 222.

pouvait faire l'objet d'une privation³⁹. Dès lors, un premier lien peut être établi entre le droit à la terre, à la propriété et le droit à l'alimentation.

La continuité jurisprudentielle se poursuit au travers de l'arrêt *Awas Tingni*⁴⁰. Le contentieux, en dehors de souligner la protection des populations autochtones, est caractéristique du lien fort que la communauté autochtone entretient avec la terre. Ce lien est protéiforme, il est spirituel et historique. « *Le droit à l'alimentation correspond donc à l'idée en apparence que chaque personne humaine doit disposer de conditions d'existence décentes, et en particulier de disposer de quoi se nourrir en quantité et en qualité. À ce titre le droit à l'alimentation entretient un rapport étroit avec le droit à la vie ou à la dignité de la personne humaine, c'est-à-dire les droits fondamentaux de premier rang* »⁴¹. Sur le continent interaméricain, les résultats ont été plus intéressants, puisque la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont rendu de nombreuses décisions pour protéger le droit à l'alimentation des communautés autochtones, qui ont eu un impact réel sur les conditions de vie des communautés⁴².

À titre d'exemple, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a protégé les droits des membres de la communauté Yanomani, composée de plus de 10 000 personnes qui étaient violées par la construction d'une autoroute et par les activités d'extraction minière sur le territoire de la communauté⁴³. La Commission a demandé au gouvernement brésilien de démarquer le territoire de la communauté et de mettre en œuvre des programmes d'assistance sociale. En 1992, le territoire de la communauté a été démarqué et en 1995 la Commission a pu effectuer une visite de terrain à titre de contrôle, ce qui est assez rare pour être souligné⁴⁴. Dans un autre cas au Paraguay en 1998, la Commission a permis un accord amiable pour que les communautés autochtones Lamexay et Riachito récupèrent leurs terres ancestrales et bénéficient d'une assistance alimentaire pendant qu'elles retournent sur leurs terres⁴⁵. La Cour interaméricaine des droits de l'homme aura l'occasion de faire une large interprétation du droit à la vie, interprété comme le droit à une vie digne. Sa décision dans une affaire sur la mort de

³⁹ CIDH, 6 mai 2008, *Salvador Chiriboga v. Ecuador*, série C, n° 222, § 60.

⁴⁰ CIDH, 31 août, 2001, *Mayagna Awas Tingni v. Nicaragua*, série C, n° 79.

⁴¹ Melin-Soucramanien F., « Le droit à l'alimentation : droit fondamental de la personne humaine ? », in **Mu Si Yan L., Qi, J., Raulin, A. (dirs.)**, *La sécurité alimentaire*, LEH éd., 2018, p. 31.

⁴² CIDH, 17 juin 2005, *Communauté Yakye Axa*, série C, n° 125.

⁴³ CIDH, 5 mars 1985, resolution 12/85, Case 7615.

⁴⁴ CIDH, *Report on the Situation of Human Rights in Brazil*, 29 sept. 1997, § 63-73.

⁴⁵ CIDH, 25 mars 1998, *Enxet-Lamexay and Kayleyphapopyet (Riachito) Indigenous Communities v. Paraguay*, n° 11.713.

trois enfants dans la rue, en 1999. Dans cette affaire, la Cour a lié le droit à la vie des enfants, non seulement au regard des brutalisations à l'encontre d'enfants, mais également parce que l'État n'avait pas pris les mesures nécessaires afin de garantir des conditions de vie digne. Il s'agissait par-là de prévenir les conditions de vie misérables⁴⁶. Cette interprétation du droit à la vie des enfants n'avait pas eu accès à une alimentation adéquate en détention⁴⁷. La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme comprend également plusieurs affaires dans lesquelles elle a interprété le droit à la propriété des peuples autochtones comme impliquant l'obligation de l'État de reconnaître, de démarquer et de protéger leur droit à la propriété collective de la terre, notamment pour qu'elles puissent avoir accès par eux-mêmes à l'alimentation. Nous présenterons deux affaires particulièrement importantes. Dans l'affaire *Awas tingni*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a protégé l'accès de plus d'une centaine de familles de la communauté Awas Tingni à leurs terres ancestrales, qui était menacé par une concession accordée par le gouvernement à une compagnie coréenne⁴⁸. Dans l'affaire *Sawhoyamaxa*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a protégé le droit à la propriété et le droit à la vie de membres de la communauté autochtone. À travers cette protection, c'est bien le droit à l'alimentation qui est protégé⁴⁹. Pour remédier aux violations, la Cour a déterminé que l'État devait prendre les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour que les membres de la communauté puissent jouir, formellement et physiquement, de leurs terres ancestrales, dans les trois ans. Elle a finalement déterminé que l'État devait garantir un accès à une alimentation adéquate à tous les membres de la communauté, tant qu'ils n'auraient pas retrouvé un accès complet à leurs terres⁵⁰.

Sur le continent africain, le cas le plus important est l'affaire *Ogoni*, dans laquelle la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que le gouvernement du Nigeria avait violé le droit à l'alimentation du peuple Ogoni, notamment parce qu'ils n'avaient pas contrôlé les activités destructrices d'une entreprise pétrolière nationale et transnationale⁵¹. La Commission a demandé au gouvernement nigérian de prendre toute une série de mesures

⁴⁶ CIDH, 19 nov. 1999, *Villagran-Morales y otros vs. Guatemala*, Série C, n° 63, spéc. § 144 et § 191.

⁴⁷ CIDH, 2 sept. 2004, *Instituto de Reeducacion del Menor v. Paraguay*, Série C, n° 112, § 134, 161, 176.

⁴⁸ CIDH, 31 août, 2001, *Mayagna Awas Tingni v. Nicaragua*, Série C, n° 79, § 153, § 164 et § 173.4.

⁴⁹ CIDH, 29 mars 2006, *Sawhoyaxama Indigenas v. Paraguay*, Série C, n° 146.

⁵⁰ *Ibid.*, § 204-230.

⁵¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 25 mai 2002, *Sera et Centrer for Economic en Social Right v. Nigeria*, ACHPR/COMM/A044/1, § 65-66.

pour protéger l'accès à la terre et à l'eau des populations Ogonis. Cependant, la Commission n'a pas obtenu de mesures concrètes de la part du gouvernement ou des entreprises pétrolières. Plusieurs années après la décision, les conditions de vie des communautés Ogonis ne se sont toujours pas améliorées⁵². Pour autant, la reconnaissance et la protection de ces droits ne sont pas la seule limite à la sécurisation de la souveraineté alimentaire.

B) Les effets pervers de la production sur la souveraineté alimentaire

Un État peut exploiter ces ressources sans restriction même si cela produit des dommages à l'extérieur. Selon le droit international de l'environnement et ses fondements, un État a compétence pour exploiter ces ressources, mais ne doit pas subir d'atteinte quantitative ou qualitative en provenance de l'extérieur. On retrouve cet élément finalement sous une double théorie la souveraineté territoriale absolue et la théorie de l'intégrité territoriale absolue. Cette seconde appellation se retrouve dans le préambule de la CCNUCC de 1992⁵³. D'après la jurisprudence internationale, un dommage au territoire d'un autre État peut être commis est dans la mesure où il n'est pas significatif⁵⁴. Le dommage doit, tout de même, présenter des avantages partagés équitablement et raisonnablement entre les États suite à l'utilisation des ressources⁵⁵. Évidemment les causes liées au changement climatique peuvent avoir pour source l'agriculture par le relais de la surproduction agricole, l'élevage des animaux est par exemple générateur de gaz à effet de serre. Si ces éléments peuvent influencer de manière certaine la sécurité alimentaire, le Code rural fixe pour objectif de lier la politique agricole « à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique »⁵⁶. Ces éléments peuvent être retrouvés dans la loi de 2021 sur la résilience climatique⁵⁷. Ces deniers présupposent

⁵² **Commission des droits de l'homme**, 21 av. 2005, pp. 19-20, E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/WP.3.

⁵³ « [...] *les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale* ».

⁵⁴ **CIJ**, avr. 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Rec. 2010, p. 14.

⁵⁵ **CIJ**, 25 sept. 1997, Affaire relative au projet Gabcíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), § 78.

⁵⁶ C. rur., Art. L. 1, I, 1°, 1°.

⁵⁷ **Bodiguel L.**, « Construire un modèle juridique commun agricole et alimentaire durable face à l'urgence climatique et alimentaire : de la transition à la mutation », *REDC*, 2020, pp. 29-42.

également des changements dans le traitement des droits humains. Cet ensemble dépasse sans doute les risques liés à la pénurie alimentaire⁵⁸.

Par ailleurs, d'autres rudiments peuvent être mis dans une dimension large de la sécurité. La sécurité environnementale semble rentrer dans ce champ. Si les branches sont particulièrement larges, elles se déploient essentiellement autour de la modification de l'environnement par plusieurs facteurs aussi bien par la pollution que par les changements climatiques exacerbant les conditions climatiques. Le champ d'application de la sécurité naturelle est très large, il peut aussi bien concerner les ressources naturelles que la protection des écosystèmes.

C'est en ce sens que les produits génétiquement modifiés peuvent, au-delà d'une atteinte à la souveraineté alimentaire, provoquer une insécurité alimentaire. Au-delà des causes et des effets irréversibles sur l'environnement de ces manipulations génétiques, des réglementations existent afin de fixer des principes généraux pour ces organismes artificiels. C'est surtout par le droit européen que la réglementation OGM a lieu, elle concerne avant tout des aspects autour de la santé et de la dissémination. C'est essentiellement l'arsenal pénal qui doit nous intéresser ici, sous l'enjeu de notre interprétation. Dans ce cadre, plusieurs leviers d'action peuvent être envisagés et notamment sur les incriminations liées à la vente des produits. Dès lors, on peut envisager l'hypothèse des publicités qui tromperaient ou n'indiqueraient pas tous les éléments pour le consommateur. En ce sens, il s'agit de rentrer encore une fois dans une deuxième approche de la sécurité alimentaire, dont le lien est fin avec cette souveraineté particulière. Le Code de l'environnement porte déjà des traces, interprétatives, d'une atteinte à la souveraineté alimentaire. Cette affirmation motivée par diverses qualifications pénales, essentiellement correctionnelles. Il s'agit des délits autour de la dissémination volontaire d'OGM. Dans ce cas plusieurs sanctions pénales ou administratives peuvent être appliquées. Les sanctions peuvent être cumulées, sans pour autant, que les règles relatives au *non bis idem* s'appliquent. D'autres dispositions peuvent être retrouvées dans le Code de l'environnement à l'article L. 536-5, il s'agit ici d'une infraction par renvoi aux articles L. 533-3-5, L. 533-7-1, L. 533-8 ou L. 535-6 du même Code. Il s'agit de sanctionner essentiellement es hypothèses de violation des mesures de sûreté ou sanctions prononcées par l'Administration en cas de risques nouveaux pouvant avoir des conséquences pour l'environnement ou la santé publique. En droit français, il ne

⁵⁸ Pour une étude sur ce point : **Bouchema I.**, « Le droit à l'épreuve du risque de pénurie alimentaire : la fin de l'insouciance », *Droit rural*, n° 6, 2023, étude 13.

semble pas que le droit à l'alimentation soit garanti de manière autonome, même en application de l'obligation de la France à l'issue de sa ratification en 2015. Les réflexions restent quelque peu prospectives. Plusieurs pistes pourraient encore être explorées, notamment dans le cadre du droit à la solidarité et du droit à la santé. C'est peut-être sous de nouveaux domaines juridiques. Les décisions constitutionnelles aussi bien relatives aux OGM⁵⁹ qu'aux produits phytosanitaires⁶⁰ témoignent d'une appréciation contrôlant les potentiels effets de ces produits sur le long terme. Pour autant, l'introduction de la lutte contre la précarité alimentaire pourrait participer à la sécurisation d'une partie de l'approvisionnement aux populations. L'article L. 266-1 du Code de l'action sociale et des familles définit cette lutte comme ce qui « vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale ». C'est l'alliance de la qualité et de la quantité qui maintient alors une partie de la sécurisation des aliments et de la production de ceux-ci. Il reste pour le moment que le contentieux sur ce point reste peu développé. Le consommateur ayant sans doute un rôle à jouer⁶¹. Les prochaines politiques publiques sous le signe de la souveraineté alimentaire pourront sans doute jouer à plus d'un titre⁶².

La vision d'une sécurité alimentaire aux multiples facettes dont se saisit la souveraineté alimentaire n'est en définitive pas qu'une histoire normative. Le droit semble parfois être un outil pour la mise en œuvre de la sécurité alimentaire⁶³. Elle est davantage située comme un styx juridique aux trop nombreuses segmentations à la fois notionnelles et pratiques pour être identifiée dans un ensemble cohérent. Une étude segmentarisée et empirique serait une solution viable pour un avenir nourrissant protégeant l'ensemble des catégories de populations.

⁵⁹ CC, 19 juin 2008, n° 2008-564 DC.

⁶⁰ CC, 19 mars 2021, n° 2021-891 QPC.

⁶¹ En ce sens v. **Bonnin-De Toffoli C., Lazaric N.**, « Consommation durable et sécurité alimentaire », *RJE*, vol. 38, n° 4, 2013, pp. 625-635.

⁶² Pour des remarques très récentes : **Pastor J.-M.**, « L'agriculture placée sous le signe de la souveraineté alimentaire », *AJDA*, 2024, p. 700 ; Hennion S., « Pour une protection sociale de la souveraineté alimentaire », *Droit social*, 2024, p. 286.

⁶³ **Thériault S., Otis O.**, « Le droit et la sécurité alimentaire », *Les Cahiers de droit*, vol. 44, n° 4, 2003, pp. 573-596.

Lutte contre la drogue et sécurité de la nation aux Philippines

Jérémy Ianni (Doctorant en sciences de l'éducation, EXPERICE, Paris 8, rattaché IRASEC)

Lorsque j'ai reçu l'appel à communication pour la journée d'étude intitulée « *Regards croisés sur la sécurité* », j'ai tout de suite pensé au travail sur le thème de la discipline que j'ai mené en master sciences de l'éducation, et qui se prolonge aujourd'hui en thèse.

Je mène ma recherche aux Philippines, en particulier dans la région métropolitaine de Manille, dans laquelle je vis depuis 2015. J'y ai travaillé comme enseignant de Français langue étrangère et volontaire dans une organisation internationale, ATD Quart monde, pendant plusieurs années. Je mène une ethnographie dans une communauté évangélique ou *fellowship* qui cherche à convertir des personnes qui vivent dans un cimetière public. Ayant moi-même travaillé dans ce cimetière de 2015 à 2017 et m'y rendant régulièrement dans le cadre d'activités bénévoles, c'est par mes contacts avec un groupe de femmes qui y vit que j'ai accédé à mon terrain de recherche.

En 2016, Rodrigo Duterte a été élu président de l'archipel, et y a engagé les forces politiques et gouvernementales à lutter contre la drogue à travers une campagne sécuritaire intitulée *Disiplina muna* ou 'la discipline avant tout'. Cet engagement a été soutenu par une production que l'on peut qualifier de juridico-discursive, et le renforcement de mécanismes de contrôle, de surveillance et d'arrestation des personnes qui souffrent d'addiction, ou qui vivent de la vente de stupéfiants. Ces mécanismes de contrôle ont été opérés par la police, les régies de quartier ou *barangay*, et soutenus par de nombreux groupes religieux et une très grande majorité de la population.

Comme je travaillais dans le monde associatif à cette époque, j'ai pu constater l'impact direct de cette campagne sur des personnes que je connais, qui ont perdu le contact avec certains de leurs proches, tués par les forces de police ou emprisonnés. C'est ainsi que mon objet de recherche a émergé. J'ai aussi observé que cette campagne était soutenue par des discours de type politico-religieux, y compris au Sénat. Cette observation m'a engagé à me tourner vers l'étude d'une communauté évangélique *Born Again* pour tenter de comprendre l'actualité qui bouleversait l'archipel à la suite de l'investiture de l'administration Duterte.

À priori, les champs disciplinaires des sciences de l'éducation et de la recherche juridique sont éloignés, mais je vais montrer que dans une perspective multi-référentielle, ces liens apparaissent. Cela m'engage donc à d'abord expliciter ma démarche de recherche, pour souligner les spécificités de la recherche phénoménologique en sciences de l'éducation et l'apport de la pensée foucauldienne pour penser les liens entre culture juridico-discursive, discipline(s), problématiques sécuritaires et éducation. Dans un second temps, je me concentre les foyers de production juridico-discursive ou *topoi* qui ont soutenu la campagne de lutte contre la drogue et sur la politisation du discours religieux en terme sécuritaire. Dans un troisième temps, je montre comme cette campagne est rendue visible localement, à partir de l'étude d'affiches diffusées par les autorités locales dans la ville de Mandaluyong, et le lien que ces autorités entretiennent avec le groupe évangélique que j'étudie et la police, à travers les missions médicales.

Sciences de l'éducation et approche foucauldienne

Comme je l'ai fait remarquer, les champs disciplinaires des sciences de l'éducation et de la recherche juridique sont éloignés, d'où l'importance d'expliquer ma démarche de recherche et les spécificités de ma discipline de rattachement. Les sciences de l'éducation sont une discipline des sciences humaines et sociales, qui ont pour objet l'étude des transformations des personnes et des groupes dans une situation. Elles mobilisent les théories de l'expérience¹, l'analyse institutionnelle², l'étude des pratiques et des discours ou les théories critiques. Ces analyses sont multi-référentielles, en convoquant de manière non-limitative l'histoire, la sociologie, la philosophie, l'anthropologie et la psychologie, appliquées à l'étude des transformations, de l'émancipation ou de l'aliénation des personnes et des groupes.

J'étudie la manière dont le groupe évangélique *Born Again* aux Philippines est engagé dans des discours et des pratiques visant la mise en acceptabilité d'un gouvernement autoritaire, en y analysant le discours politico-religieux et les pratiques éducatives, à travers une enquête ethnographique. Depuis 2022, j'ai réalisé 66 observations participantes et 39 entretiens de recherche dans ce groupe. Je me rends chaque semaine dans des services religieux, je participe

¹ Cormery A-C., « Théories de l'expérience et pratique du journal », *Questions Vives*, Vol.10, n°20, 2013, pp. 95-105.

² Hess, R. Institution : L'instituant, l'institué, l'institutionnalisation, l'analyse institutionnelle », in Barus-Michel J. (dir.), *Vocabulaire de psychosociologie : Références et positions*, Érès, 2016, pp. 183-190.

à des visites communautaires ou des missions médicales qu’il organise en lien avec les régies de quartier. Cette multiplication des terrains m’a permis de développer des interactions au long cours avec une cinquantaine de personnes. Mon approche est phénoménologique, fondée sur ma présence sur le terrain et les données que je récolte sont le fruit de mes interactions avec les pasteurs et les personnes converties. Cela m’engage à analyser mes implications, démarche commune dans le champ des sciences de l’éducation³. Je ne cherche pas à instaurer une distance méthodologique qui viendrait se glisser entre les personnes qui participent à ma recherche et moi, en les traitant comme des objets généraux, comme le souligne l’approche phénoménologique⁴. Depuis l’ouvrage de Georges Devereux⁵, la présence du chercheur sur son terrain est considérée comme heuristique, et l’expérience du terrain et les nombreuses interactions qui s’y produisent une modalité d’accès au savoir⁶. Je travaille donc sans hypothèse, dans une approche inductive.

J’avais auparavant travaillé sur le thème de la discipline en 2018, à partir de la guerre contre la drogue menée par le gouvernement Duterte, terrain heuristique pour penser la sécurité et étudier son lien avec la transcription en droit de dispositifs. Certaines mesures de la campagne de lutte contre la drogue menée au nom de la sécurité de la nation ont en effet été élaborées juridiquement.

L’approche foucauldienne permet de penser l’analyse des discours et des pratiques sécuritaires. Le philosophe souligne que la justice juge l’âme des criminels en ne se donnant pas seulement comme objectif l’établissement de la véracité des faits, mais la mise en lumière du processus causal de l’infraction⁷. Il s’agit de prévoir l’évolution de la personne condamnée avec un appareil judiciaire individualisé qui se prolonge après que la peine soit purgée⁸.

Pour le philosophe, le discours est une modalité et un dispositif d’exercice du pouvoir⁹, et son analyse permet d’indiquer des foyers ou *topoi* d’où s’exerce le pouvoir¹⁰. Il constate qu’après

³ Hess R., « L’implication épistémologique », *Pour*, n° 88, 1983, pp. 23-28.

⁴ Merleau-Ponty M., *L’Œil et l’Esprit*, Folio Essais, 1994, p. 12.

⁵ Devereux G., *From anxiety to method in the behavioral sciences*, Mouton, 1967.

⁶ Morisse M., « Les dimensions épistémologiques, esthétiques et politiques de la restitution dans le processus d’une enquête », in Hout I., Tribby E., de Viron F. (dir.), *La restitution*, Octares, coll. Le travail en débat, 2023, pp 27-38.

⁷ Foucault M., *Surveiller et punir*, TelGallimard, 1975, p. 27.

⁸ Foucault M., *Surveiller et punir*, TelGallimard, 1975, p. 28-29.

⁹ Foucault M., *L’ordre du discours. Leçon inaugurale au Collège de France*, Gallimard, 1971, p. 12.

¹⁰ Foucault M., *La volonté de savoir*, Gallimard, 1976, p. 47.

l'émergence de l'appareil judiciaire individualisé durant la réforme pénale du XIXe siècle en France, un nouveau discours technique et médical s'est entremêlé au pouvoir de punir. Ce discours de savoir et de connaissances de l'infracteur est produit pour évaluer un processus, celui de l'infraction et renvoie à une microphysique du pouvoir, qui investit les corps par des rapports de pouvoir-savoir¹¹. La thèse que défend Foucault est que cet investissement du corps par les relations de pouvoir se fait par la recherche de l'aveu, dans lequel l'accusé prend place dans le rituel de production de la vérité pénale qui s'apparente à une confession¹².

Sur le plan historique, il souligne que la prise en charge de l'aveu s'est faite par l'institution religieuse. Le prêtre, médiation entre la personne et sa propre vérité, était devenu un instrument de ce paradigme juridico-religieux fondé sur l'aveu, dont l'école, la médecine, la psychologie et la justice pénale se sont emparées à partir du XIXe siècle. Les foyers d'où se tiennent ces discours de vérité fondés se sont multipliés et diversifiés, en formant l'architecture d'une société punitive dont la culmination est le modèle carcéral. Dans cette société punitive, le philosophe montre que la prison devient elle-même un instrument de modulation de la peine (libertés conditionnelles, ajustement de la peine) visant la transformation utile du détenu, et comme cette institution est indépendante, il note que le droit de la prison crée un excès du carcéral sur le judiciaire. La prison a un statut autonome de lieu de savoir sur les condamnés, qui lui confère cet excès de pouvoir. On y retrouve ce que le philosophe nomme les accès de violences inutiles et le despotisme d'une administration ayant le privilège d'un lieu clos¹³. C'est ainsi que l'appareil pénitentiaire substitue à l'infracteur le délinquant, dont la vie importe plus que l'acte, la peine portant sur l'acte et la technique punitive sur la vie. Le délinquant est défini par son instinct, ses pulsions, ses tendances ou son caractère alors que l'infracteur en fonction d'une liberté libre et consentie¹⁴.

Sur le plan épistémologique, le philosophe souligne que la culture juridico-religieuse, fondée sur l'aveu et les techniques de production de la vérité s'est transformée en culture juridico-discursive, qu'il analyse du point de vue du pouvoir. Cette discontinuité¹⁵ ou changement épistémologique se caractérise par une prise en charge scientifique de l'aveu, qui le fait

¹¹ Foucault M., *Surveiller et punir*, TelGallimard, 1975, p. 30-31.

¹² Foucault M., *La volonté de savoir*, Gallimard, 1976, p. 28.

¹³ Foucault M., *Surveiller et punir*, TelGallimard, 1975, p. 287.

¹⁴ Foucault M., *Surveiller et punir*, TelGallimard, 1975, p. 293.

¹⁵ Foucault M., *Les mots et les choses*, Gallimard, 1966, p. 13.

fonctionner dans les schémas de la régularité scientifique : codification clinique du faire-parler (interrogatoire, questionnaires), postulat d'une causalité générale et diffuse (recherche des événements le plus discret, et méticulosité de cette recherche), latence de l'aveu (l'aveu porte aussi sur ce qui est caché au sujet par lui-même et non plus sur ce que le sujet voudrait bien cacher), doublure de la révélation de l'aveu par un déchiffrement conduisant à l'intégration de l'aveu comme signe formant un discours scientifique, qui devient donc nécessaire. On passe donc du registre de la faute et du péché à celui de la nécessité de l'aveu, exigée par les figures d'autorités¹⁶. Ainsi, de nouvelles technologies de production de la vérité émergent, tout comme de nouveaux discours sur l'infraction et la peine.

Cette analyse n'est pas transposable clé en main dans le contexte des Philippines, en particulier celui de la guerre contre la drogue, mais elle est utile, car elle donne à penser des catégories d'analyse précieuse pour orienter mon recueil de données et son analyse. C'est ainsi que dans le cadre de mon ethnographie, je privilégie l'étude des discours comme des modalités d'exercices du pouvoir, et des pratiques ou techniques de formulation de la vérité, qui correspondent à des modalités de fonctionnement du pouvoir par l'extraction d'un savoir sur les corps. L'étude dont je rends compte dans cet article reprend les grandes catégories d'analyse de l'approche foucauldienne, à commencer par l'analyse de la culture juridico-discursive.

Topoi, production juridico-discursive et lutte contre la drogue

J'ai souligné que dans l'approche foucauldienne des disciplines, les lieux de productions du discours constituent des lieux d'exercices du pouvoir. Lorsque Rodrigo Duterte était candidat à l'élection présidentielle de 2016, il avait modelé son programme sur la promesse d'un bain de sang des personnes qui consomment ou vendent de la drogue¹⁷. Pour lui, la guerre contre la drogue était alors une question de survie de la Nation¹⁸. À l'instar de ce que souligne la philosophe philippine Tracy Llanera, le basculement de politique dans le pays avec l'arrivée de Duterte s'est accompagné d'un basculement de langage, particulièrement avec l'utilisation d'un langage religieux et l'émergence de militants protestants évangéliques pro-Duterte. Le *gutter*

¹⁶ Foucault M., *La volonté de savoir*, Gallimard, 1976, p. 88-90.

¹⁷ Iglesias S., « Explaining the pattern of "war on drugs" violence in the Philippines under Duterte » , *Asian Politics and Policy*, n° 15, 2023, p. 164.

¹⁸ Espenido G., « Philippines' war on drugs: its implications to human rights, social work practice », *Journal of Human Rights and Social Work*, n° 3, 2018, p. 138.

language ou « langage de gouttière » qu'elle nomme le *Dutertismo*¹⁹ est soutenu par ces militants. Voici quelques exemples qui l'illustrent : lorsque le musicien philippin Jim Paredes a critiqué la guerre contre la drogue, Duterte lui a répondu publiquement « *Jim Paredes dit que je suis immoral. Fils de pute, tu as une petite bite* »²⁰. Lorsque Florin Hilbay se présente aux élections sénatoriales sur une liste opposante, Duterte dit : « *Il agit comme un homme et prétend qu'il a une petite amie. Sois fidèle à toi-même. Tu es gay. Ne te cache pas derrière une couverture. Tu as été créé par Dieu. Dieu a fait une erreur. Ce n'est pas parce que c'est un Dieu qu'il est incapable de faire des erreurs* »²¹.

La philosophie fait remarquer que dans la perspective pragmatique, ce type de langage devrait agir comme un *conversation-stopper*²² puisque son utilisation devrait avoir pour conséquence une incapacité à avoir un débat contradictoire dans une démocratie. Cependant, elle constate que ce n'est pas le cas aux Philippines et que le président a réussi à construire des discussions dans les instances gouvernementales à partir de ce langage, et au nom de la sécurité de la nation²³.

À partir de ses promesses de campagne de régler le problème de la drogue aux Philippines, Duterte a cherché à faire transcrire son projet sécuritaire dans le droit, à travers plusieurs dispositifs soutenus par ses alliés. Il a d'abord mis en place une stratégie du *shoot-to-kill* dès son investiture, en ordonnant aux forces de police de tuer les personnes qui consomment ou vendent de la drogue²⁴. Cette stratégie, que l'on peut considérer comme une nouvelle norme, mais non transcrite en droit, a petit à petit été renforcée par des élaborations – ou des essais d'élaboration – juridiques pour permettre à l'État de lutter contre certaines voix qui se sont opposées à la guerre contre la drogue.

¹⁹ Llanera T., « 'The Law of the Land has God's Anointing'—Rorty on Religion, Language, and Politics », *Pragmatism Today*, n° 10, 2019, p. 52.

²⁰ Panada P., « The Duterte insults list », *Rappler*, publié le 28 juin 2019.

²¹ *Ibid.*

²² Rorty R., « Religion as Conversation-stopper », *Philosophy and Social Hope*, n° 3, 1999, p. 169.

²³ Llanera T., « Richard Rorty and transcendence, The Philosopher's Zone », conférence en ligne organisée par *The Richard Rorty Society*, 2019, en ligne : <https://richardrortysociety.org/2019/10/01/the-philosophers-zone-on-richard-rorty-and-transcendence/>

²⁴ Kreuzer, P., « Police Use of Deadly Force in the Philippines: Comparing Levels and Patterns Before and Since Duterte », *Austrian Journal of South-East Asian Studies*, n° 12, 2019, p. 149.

Une tentative a été faite en 2016 par un sénateur, Manny Pacquiao, ancien champion du monde de boxe, qui une semaine après son élection, a déposé le projet de loi SB 189²⁵ visant le rétablissement de la peine capitale. Ce projet de loi prévoyait une sentence par peloton d'exécution pour les crimes liés au trafic de drogue et la retransmission des exécutions sur des écrans et dans les médias. Voilà ce qu'en dit Pacquiao dans le cadre des débats parlementaires en 2016 : « *La peine de mort est légale, morale et une sanction gouvernementale. Ayant lu la Bible de manière régulière, je suis convaincu que Dieu n'est pas seulement un Dieu miséricordieux, mais aussi un Dieu de la justice. Dieu autorise la peine de mort et nous nous y opposons. Sommes-nous plus grand que Dieu ?* »²⁶. Un an plus tard, il réitère durant un débat parlementaire en disant : « *La Bible dit 'Ne tuez pas'. Cela signifie que si tu me fais du tort, je ne peux pas te tuer. Il faut laisser les autorités s'occuper de ça. Dieu a donné au gouvernement le droit d'utiliser la peine capitale. Jésus-Christ a même été condamné à mort parce que le gouvernement l'avait demandé* »²⁷.

Toujours sur le point de la transcription en droit du projet sécuritaire du gouvernement Duterte, l'exemple de la loi anti-terroriste votée en juillet 2020 est éloquent. Cette loi a institutionnalisé un nouvel arsenal juridique dont s'est doté le gouvernement pour renforcer son autorité et veiller à la pérennité de l'idéologie et des dispositifs sécuritaires qu'il a développés au cours des années précédentes. La loi vise en particulier des contre-pouvoirs institutionnalisés, que le porte-parole du gouvernement qualifie de terrorisme qui questionne la légitimité de la guerre contre la drogue : « *[Cette loi] montre le sérieux de notre engagement pour éradiquer le terrorisme, qui accable depuis longtemps notre pays et cause des douleurs inimaginables à une grande partie de notre population* »²⁸. La mise en œuvre de cette loi a eu des effets importants sur les médias, puisque toute parole contestataire à la politique menée devenait une possible atteinte terroriste. Une semaine après sa promulgation, un des grands médias philippins a été fermé, les militantes communistes prises pour cibles et l'armée a occupé le campus de l'université des Philippines.

²⁵ Senate Bill N° 189 - 18th Congress, *An Act Imposing Death Penalty for Drug Trafficking & Manufacturing*, projet de loi déposé le 24 juillet 2019 par le sénateur Pacquiao.

²⁶ **Placido D.**, « Pacquiao says death penalty moral and lawful », *ABS-CBS*, publié le 8 août 2018

²⁷ *ABS-CBN* (2017), « Pacquiao on death penalty : Even Jesus was sentenced to die », en ligne, publié le 18 janvier 2018

²⁸ **Agence France-Presse**, « Philippines : Duterte promulgue une loi antiterroriste controversée », le 3 juillet 2020.

Lors de ces événements, on pouvait retrouver le langage sulfureux du président Duterte, comme lors de la fermeture du média télévisé ABS-CBN, qui s'en est pris à ses propriétaires : « *Cette fois je ne ferai aucune concession. Même si vous faites un recours légal. Fils de putes, si vous me forcez, je vous casse vos gueules* »²⁹. Au sujet des militants communistes, Duterte a commenté l'actualité de la manière suivante : « *J'ai dit à l'armée et à la police que s'ils se trouvaient dans un affrontement armé avec les rebelles communistes, ils devaient les tuer, s'assurer de les tuer et les achever s'ils étaient encore en vie* »³⁰.

Le positionnement de ce langage qui renvoie à un discours sécuritaire et autoritaire est difficile. S'agit-il d'un langage juridique, moral, religieux ? Ce qui est certain, c'est qu'il se trouve à la jonction de ces trois dimensions. Sur le plan juridique, un travail de transcription en droit a eu lieu au sein même du Parlement philippin. Sur le plan religieux, on constate qu'il s'agit d'un langage de messie, qui s'appuie en partie sur une lecture fondamentale de la Bible. D'après Tracy Llanera, il y a en effet trois éléments qui montrent une compatibilité entre Rodrigo Duterte et le militantisme chrétien. Le premier est l'allusion à la repentance et au jugement dernier : Duterte a été envoyé par la divinité pour que le peuple philippin se repente, pour protéger les innocents et punir les coupables. Le second est le fait que la drogue est un problème spirituel qui empêche la connexion avec la divinité. Arrêter la drogue signifie retourner à l'état de la création par la divinité. Elle fait enfin remarquer que dans la plupart des sociétés, la drogue est jugée comme une anomalie³¹.

Le sociologue philippin Jayeel Cornelio analyse quant à lui le lien entre la guerre contre la drogue et la chrétienté, à partir du fait que cette campagne a été soutenue par 88 % des habitants de l'archipel³². Cela pose la question de savoir comment cette guerre, qu'il qualifie de croisade morale³³, est perçue dans l'esprit des croyants. Il souligne que dans cette guerre, la justice a pris le dessus sur la compassion. La justice est associée à la figure du père, qui rétablirait l'ordre par la justice, en acceptant de sacrifier certains, pour le bien commun. Cela montre un échec des représentants religieux : la réponse habituelle face au mal est devenue le jugement, il n'y a pas

²⁹ Aurelio J., « Duterte exults: Oligarchy ended without martial law », *Inquirer*, le 15 juillet 2020.

³⁰ Regencia T. « 'Kill them': Duterte wants to 'finish off' communist rebels », *Aljazeera*, publié le 6 mars 2021

³¹ Llanera T., « The "Sinners" and Victims of Duterte's War on Drugs », *New Narratif*, 2019, en ligne.

³² Curato N., *A Duterte Reader: Critical Essays on Duterte's Early Presidency*, Ateneo de Manila University Press and Cornell University Press, 2017, p. 231.

³³ Cornelio J. et Marañon I., « 'Righteous Intervention': Megachurch Christianity and Duterte's War on Drugs in the Philippines », *International journal of Asian Christianity*, 2019, p. 219

de compassion, c'est un échec de la foi³⁴. Cependant, l'idée de justice est présente dans l'esprit des croyants qui soutiennent la guerre contre la drogue. Il existe donc une cohérence dans l'esprit du croyant qui vote pour Duterte. Mais la morale, le message du vivre-ensemble est modifié. La foi a été questionnée par ce changement de perception de la justice dans l'esprit du croyant. En d'autres termes, la justice est redéfinie et modifie la pratique de la foi³⁵.

On peut constater que le langage produit dans le cadre de la lutte contre la drogue est de type politico-religieux, et émerge de différents lieux ou *topoi* qui bénéficient d'une redistribution du pouvoir. Ce langage, transcrit en droit au sein d'une culture juridico-discursive, se centre sur le salut de la Nation. Son lien avec la moralisation de la vie dans la cité et l'orientation qu'elle lui donne mérite d'être examiné, à travers l'étude des pratiques des régies de quartier ou *barangay*.

Sécurité et salut dans la cité

Durant la guerre contre la drogue, les régies de quartier ou *barangay*, qui sont élues par les habitants, ont été amenées à jouer un rôle de surveillance. Ces *barangay* se sont appuyés sur des ordonnances municipales pour mettre en œuvre leurs dispositifs de surveillance, parfois en collaboration avec des groupes religieux et l'appareil de police.

La ville de Mandaluyong fait partie de la région métropolitaine de Manille, et héberge 425.758 habitants³⁶. Les autorités locales y ont soutenu la guerre contre la drogue, en produisant un nombre important d'ordonnances. De nombreuses affiches ont été placées dans les rues à partir de 2016, avec des slogans qui insistaient sur la discipline personnelle, avec une saturation rapide des messages adressés aux riverains.

³⁴ **Cornelio J.**, « Rappler Talk: Will religious endorsements work in 2019 polls ? », *Rappler*, le 8 mai 2019.

³⁵ **Cornelio J. et Medina E.**, « Christianity and Duterte's War on Drugs in the Philippines », *Politics, Religion & Ideology*, n° 20(2), 2019, pp. 151-169.

³⁶ Philippine Statistics Authority, « Census of Population, National Capital Region (NCR). Total Population by Province, City, Municipality and Barangay », 2020, en ligne : <https://psa.gov.ph/system/files/phcd/2022-12/NCR.xlsx>, consulté le 30 décembre 2023.



Photo 1 : photographie de la digue, le long de la rivière, avec des inscriptions indiquant : Les habitants de Mandaluyong sont disciplinés, pas seulement dans les mots, mais aussi en actes, novembre 2020



Photo 2 : affiche présente dans la rue, ville de Mandaluyong, avec des inscriptions indiquant : Si tu es discipliné, tu es beau (masculin), si tu ne respectes pas les règles, tu sais ce qui va se produire, septembre 2019.

Ces affiches et peintures s'adressent à l'ensemble des habitants de Mandaluyong. Elles montrent une promotion de la discipline. D'autres affiches ont été installées dans les rues, et montrent la liste des infractions et les peines associées. Leurs contenus et visuels sont parlants pour identifier les comportements qui ont été problématisés par les autorités. Différentes infractions y sont décrites, à l'aide d'un logo qui les illustre, une référence à une ordonnance municipale qui inscrit l'infraction en droit, et les peines encourues.

Ces affiches indiquent que les autorités ont produit des ordonnances permettant, dans le cadre de la campagne de lutte contre la drogue, de pénaliser les infractions suivantes : interdiction de vendre des cigarettes (3 à 6 mois de prison), obligation de suivre un code vestimentaire, ne pas sortir sans tee-shirt dans la rue (Php5.000 soit 90 euros par infraction, ou 50 % du salaire mensuel minimum philippin), interdiction de laisser ses enfants seuls dans la rue (1 an de prison après la troisième infraction), interdiction de faire uriner son animal dans la rue (amende de Php500 soit 8 euros), interdiction d'obstruer les routes (1 mois de prison après la troisième infraction), interdiction de fumer dans la rue (3 à 6 mois de prison après la troisième infraction),

interdiction de vendre et de boire des boissons alcoolisées (Php5.000 soit 90 euros et 3 mois de prison).

D'autres affiches qui reprennent ces infractions ont été installées dans la commune. On peut y voir, encore une fois, que la population visée par cette campagne est ciblée.



Photo 3 : zoom sur une affiche présente dans la rue, ville de Mandaluyong, les dessins illustrant deux infractions, septembre 2020.

Sur l'illustration de gauche, on voit une voiture dont la route est entravée par un *tricycle* et une charrette en bois. Les *tricycles* sont des transports qui permettent de parcourir une petite distance. Il y a une nacelle, dans laquelle les passagers montent. Certaines personnes la fabriquent en soudant des barres en métal au cadre d'une moto. La charrette en bois est utilisée par les vendeurs ambulants de banane, légume, poisson, etc., et qui obstruent parfois le passage. Cette infraction cible les personnes du secteur informel, qui vivent de la vente ambulante et des transports sur des courtes distances. L'amende est de Php500, soit environ 8 euros, qui représentent plus que le salaire minimum quotidien. En cas de récidive, l'amende est de Php1.000 et lors de la troisième infraction, la peine encourue est un mois de prison et Php2.000 d'amende. Le dessin de droite montre des policiers qui courent après des délinquants qui ne portent pas de tee-shirts, illustrant ainsi l'infraction liée au code vestimentaire. L'amende est de Php5.000, soit environ 80 euros. Les illustrations véhiculent une représentation de l'obstruction de la route et des tenues vestimentaires qui s'adresse explicitement aux personnes du secteur informel.

Comme on peut le voir, les autorités de Mandaluyong ont produit des ordonnances qui permettent l'institutionnalisation des peines, et ont réalisé une forme de travail pédagogique en installant des affiches dans toute la ville. Ces affiches illustrent les infractions par des dessins, et informent les riverains des peines encourues, tout en faisant la promotion de la discipline personnelle, afin de sécuriser la ville. Tout ce travail entre dans le cadre de la campagne nationale initiée par Duterte.

En plus de cette campagne d'information et de dissuasion, les autorités locales organisent des missions au cœur de quartier pour informer les habitants de leurs droits, et proposer des services médicaux gratuits. Ces missions médicales permettent aux autorités locales d'assurer une présence tout en rendant un service aux habitants et rendant visible l'appareil policier. Ces missions sont au croisement d'espaces de surveillance et de renforcements de liens entre les riverains et les autorités. J'ai eu l'occasion d'y mener des observations participantes à de nombreuses reprises. Comme les régies de quartier ont très peu de moyens financiers, elles doivent collaborer avec des organisations locales qui offrent des services. C'est le cas de la *fellowship* évangélique que j'étudie, et qui propose des missions médicales³⁷. Ces missions ont lieu dans des rues dans lesquelles tout est construit de manière informelle, en planche avec des câbles électriques partout, et des habitations construites en bois et en tôles, il y a des plantes, des personnes qui vendent de la nourriture et beaucoup d'enfants qui jouent à l'extérieur, les constructions sont en bois ou en taules. Le local du *barangay* dans lequel la mission médicale a lieu est une petite salle carrée qui donne sur l'extérieur. Les fonctionnaires du *barangay* y sont présents et il y a des policiers qui portent des gilets par balle, avec des mitraillettes.

C'est une bénévole de la *fellowship* qui oriente les autres bénévoles, en leur rappelant que dans ce lieu, tout le monde est pauvre et qu'il s'agit d'une stratégie. La mission médicale permet d'atteindre, d'après elle, ces personnes pour les évangéliser. Elle s'articule autour de cinq étapes : inscription, *counseling*, dentiste, consultation médicale et médicaments. Les étapes y sont illustrées par un verset de la Bible, et le *barangay* y a ajouté son poster intitulé « *Mission médicale gratuite du barangay, en partenariat avec une fellowship chrétienne* ». Le *barangay* présente cette mission comme un projet des autorités locales visant à donner accès à des services médicaux dédiés aux habitants. La *fellowship* quant à elle la décrit comme une activité d'évangélisation.

La police est présente, en uniforme, et distribue de la nourriture pour les habitantes. C'est elle qui organise le flux des personnes, qui se densifie rapidement durant la mission. Il y a plus d'une centaine de participants qui viennent consulter gratuitement un dentiste ou un docteur. La police indique aux participants de se présenter tout d'abord au stand du *counseling*, qui est obligatoire. Dans ce stand, des bénévoles de la *fellowship* font des activités d'évangélisation de masse, pendant laquelle il est demandé aux participants de répéter une profession de foi : « *Merci Dieu*

³⁷ Les paragraphes qui suivent ont été écrits lors d'une observation participante que j'ai réalisée en novembre 2022.

d'être mort et de payer mes péchés, je sou mets ma vie au Jésus et l'accepte comme mon sauveur personnel ». Les bénévoles donnent ensuite un formulaire aux participants, qui comporte différentes rubriques. Les parties en rouge ont été soulignées par moi.

| | |
|---|---|
| Date : _____ | |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES (À remplir pendant l'inscription) | |
| Nom : _____ Âge : _____ Sexe : _____ | |
| Adresse : _____ | |
| Numéro | |
| Numéro de téléphone : _____ | |
| <input type="radio"/> Médical <input type="radio"/> Dentaire | |
| FICHE DE RÉPONSE (doit être remplie par le patient et le conseiller) | |
| As-tu accepté le Seigneur Jésus dans les prières ? | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> Non |
| Désires-tu éventuellement connaître Jésus dans ta vie ? | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> Non |
| Désires-tu venir participer ou partager l'étude de la Bible ? | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> Non |
| Pouvons-nous te rendre visite à ton domicile ? | <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> Non |
| _____ | _____ |
| Signature du conseiller | Signature du patient |
| INFORMATIONS CLINIQUES (à remplir par l'infirmier ou le médecin) | |
| Plainte principale : _____ | Signes vitaux : T=[tension] CR= [rythme cardiaque] RR= [rythme respiratoire] BP= [pression sanguine] |
| Histoire médicale présente du patient : | |
| Histoire médicale passée du patient : | |
| Histoire familiale : | |
| <input type="radio"/> Hypertension <input type="radio"/> Diabète <input type="radio"/> Maladies cardiaques <input type="radio"/> Tuberculose <input type="radio"/> Cancer | |
| Style de vie : | |
| <input type="radio"/> Fumeur <input type="radio"/> Alcool <input type="radio"/> Drogues interdites <input type="radio"/> Mode de vie sédentaire | |
| Examen physique : | |
| Diagnostique : | |
| Programme de diagnostique / prescriptions | |
| _____, Docteur | |
| No. Licence : _____ | |

Table 1 : traduction du formulaire utilisé par la fellowship lors des activités d'évangélisation réalisées en partenariat avec le barangay

Les informations demandées par la *fellowship* et le *barangay* sont de plusieurs natures. Il y est demandé spécifiquement au patient s'il ou elle a accepté la divinité, s'il ou elle fume, consomme des produits illégaux ou de l'alcool. On constate donc, en résonance avec les reconfigurations discursives que j'ai présentées, que le terme 'patient' se retrouve au croisement du terme 'infracteur' et 'pécheur'. Comme le formulaire est utilisé à la fois par la police, les fonctionnaires du *barangay* et la *fellowship*, différentes catégories convergent, en se cristallisant sur les comportements des habitants en termes de bonne conduite, au croisement de l'infraction pénale, morale et religieuse.

Conclusion

Depuis l'investiture du président Duterte, de nombreuses reconfigurations discursives au nom de la sécurité et du salut de la nation se sont produites. L'étude des discours et des pratiques dans les quartiers montre que ce sont les personnes du secteur informel qui ont en particulier été visées par la guerre contre la drogue. Cette campagne endosse le langage religieux, que cela soit au niveau du travail parlementaire comme nous l'avons vu avec le sénateur Manny Pacquiao et son projet de loi visant à rétablir la peine capitale, mais également au cœur des quartiers, avec la convergence des acteurs locaux, comme je l'ai montré à partir de l'exemple des activités d'évangélisation.

On constate que de l'infraction, le péché, et la maladie convergent vers une figure du délinquant qui est visée par une série de discours et de pratiques. Centaines de ces pratiques sont soutenues par un travail parlementaire et une transcription juridique, qui donne des moyens légaux aux autorités d'intervenir, sous couvert de guérison morale ou de protection de la cité. Le terme *ligtas* en langue philippine signifie à la fois 'la sécurité' et 'le salut'. On retrouve donc les deux facettes du salut à travers l'utilisation de ce terme pour justifier le bien-fondé de cette campagne de lutte contre la drogue : un travail dans le monde, pour la surveillance et la pénalisation de la délinquance en lien avec la consommation et la vente de drogue, et un travail ayant un horizon en dehors du monde pour permettre que les âmes de ces pécheurs soient sauvées et aient accès à la vie éternelle. C'est ainsi, me semble-t-il, que la campagne de lutte contre la drogue peut

être qualifiée de gouvernementalité par le salut³⁸, en endossant des discours et des pratiques religieuses dans une culture juridico-discursive.

³⁸ **Ianni J.** « L'émergence du pouvoir évangélique aux Philippines : analyse à partir du cas particulier d'un groupe réformé *Born Again* », *Nouvelles perspectives en sciences sociales*, n° 18(1), 2022, p. 196.

L'insécurité numérique, une entrave à la souveraineté des États

Pithersson Fleurdeus (Doctorant en droit privé, LARJ, ULCO)

En droit, « *tout comportement humain ou toute action humaine qui cause du tort à autrui est répréhensible et exige une réparation¹ de la part de l'auteur². Les actes humains pouvant tomber sous le coup de la répression sont assez variés. On distingue aujourd'hui la criminalité ordinaire, d'une criminalité spécifique ou moderne qu'on désigne sous le vocable de la cybercriminalité* ». Celle-ci s'entend d'un ensemble d'actes humains liés à l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Aujourd'hui, beaucoup d'auteurs parlent de la création de lois de circonstance pour freiner de manière urgente et circonstancielle un comportement qui fait souffrir la société. Ces lois de circonstances sont donc des lois adoptées dans des situations particulières qui démontrent l'absence de nécessité de la norme. Cependant, cette absence des normes ne veut pas dire absence de la nécessité de créer ces lois. En France, en Belgique et dans beaucoup d'autres pays, les attaques régulières des terroristes ont permis la création de plusieurs lois de circonstances avec pour objectif de stopper les actions malveillantes de ces personnes.

Le développement du numérique ou de la nouvelle technologie de l'information et de la communication a entraîné des mutations profondes dans l'organisation de la production mondiale. Il est clair que certaines entreprises deviennent plus performantes dans leur façon de produire. On a aussi observé dans la plupart des pays, la création de nouvelles entreprises et l'augmentation de la production de biens et services dans toutes les branches d'activités économiques et sociales. Ces pays ont bénéficié, en grande partie, du dynamisme et du leadership des entrepreneurs ayant le sens des affaires. Jusqu'ici beaucoup de pays sont encore loin d'emboîter le pas, ils se doivent de se concentrer sur cette nouvelle donne mondiale

¹ Article 1168 et 1169 du Code civil haïtien.

² Article 1240 du Code civil français dispose que : « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Il s'agit du fondement de la responsabilité du fait personnel.

incontournable. D'où, la nécessité pour les États de gérer le numérique **(I)** et de contrôler les conséquences des actions des cybercriminels **(II)**.

I. La gestion du numérique par les États

Le numérique devient aujourd'hui un passage obligé ; car nous sommes à l'ère d'Internet, facilitant la dématérialisation de la communication et des affaires. Une bonne gestion du numérique est favorable au respect de la souveraineté de l'État en question. Voilà pourquoi-il est important que les États adaptent leurs législations en fonction de la situation ou l'évolution de leur société respective. Il est vrai que la gestion du numérique peut échapper à la vigilance des États et fragilise les citoyens qui l'utilisent dans leurs activités quotidiennes et privées, il est aussi évident, que pour éviter que les citoyens soient la proie facile des cybercriminels, l'État doit s'efforcer de prendre des mesures drastiques dans le but d'éviter cet affront. Il est ainsi constaté que l'article 803-1 du Code de procédure pénal français consacre la possibilité aux autorités judiciaires d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'administration de la justice³.

L'incertitude est encore de mise, car au regard du nombre croissant de victimes d'attaques de cybercriminels, les États démontrent qu'ils sont incapables de gérer le numérique **(A)** voilà pourquoi une mauvaise gestion entrave la souveraineté des États **(B)**.

A) L'incapacité des États à gérer le numérique

Le constat est clair, les États sont incapables de gérer le numérique. Ce sujet, complexe et multifacette, soulève beaucoup de discussion dans le monde.

Le numérique évolue à un rythme extrêmement rapide, souvent plus rapidement que les gouvernements qui ne peuvent mettre en place des réglementations et des politiques appropriées pour le gérer. Cela crée un écart entre la technologie et la réglementation, ce qui peut rendre difficile pour les États de suivre et de répondre efficacement aux défis posés par les nouvelles

³ Sontag Koenig S., *Technologies de l'information et de la communication et de défense pénale*, Mare et Martin, p. 108.

technologies. Nous pouvons aussi constater que le domaine du numérique est très vaste et complexe. Il englobe des secteurs tels que l'intelligence artificielle, la cybersécurité, la protection des données, les plateformes en ligne ou les réseaux sociaux, etc. Gérer efficacement cet éventail de technologies nécessite une expertise spécialisée, qui peut être difficile pour les gouvernements qui ne disposent pas toujours des ressources humaines, des ressources financières et du temps nécessaire pour prendre des dispositions matérielles et législatives pour répondre à toutes les exigences du numérique.

Nous pouvons constater qu'aujourd'hui, le numérique transcende les frontières nationales, ce qui veut donc dire que les actions d'un État peuvent entraîner des répercussions à l'échelle mondiale et internationale, et inversement. Cela rend la gestion du numérique d'autant plus complexe, puisqu'elle nécessite une coopération internationale et des normes communes pour aborder efficacement les problèmes transnationaux tels que la cybersécurité et la protection des données. Les décisions concernant la réglementation du numérique peuvent être influencées par une variété de facteurs politiques et économiques, notamment par les intérêts des entreprises technologiques, par les préoccupations en matière de sécurité nationale et les considérations concernant la vie privée des citoyens. Cette complexité peut rendre difficiles pour les États la formulation et la mise en œuvre de politiques cohérentes et efficaces.

Certains États et gouvernements manquent de personnel qualifié et de ressources financières pour élaborer et mettre en œuvre des politiques numériques efficaces. Cela peut entraîner un retard dans la réponse aux défis posés par le numérique et une incapacité à suivre le rythme des innovations technologiques. En somme, l'incapacité des États à gérer le numérique est souvent le résultat d'une combinaison de ces facteurs. Pour relever ce défi, il est crucial que les gouvernements renforcent leurs capacités, collaborent à l'échelle internationale et adoptent des approches souples et adaptatives pour réglementer et gérer le numérique de manière efficace et éthique.

B) La souveraineté des États entravée par la mauvaise gestion du numérique

L'entrave de la souveraineté des États est une notion issue de la science politique ou du droit public. Il permet d'observer l'incapacité des États à donner des réponses aux attaques des

cybercriminels et à protéger les membres de leur société. La notion de souveraineté des États est un concept fondamental dans le domaine du droit international et des relations internationales. Elle se réfère au pouvoir et à l'autorité suprêmes d'un État sur son territoire et sa population, sans ingérence extérieure. Cette souveraineté implique que l'État détient le pouvoir politique et décisionnel suprême sur son territoire. Aucune autorité extérieure ne devrait avoir le droit de dicter les affaires intérieures de cet État. Toute entrave à cette souveraineté engendre naturellement l'insécurité.

La souveraineté s'étend généralement sur un territoire défini, comprenant les frontières internationalement reconnues de l'État. Il est d'autant plus vrai que les États ont le droit de contrôler et de réguler les activités à l'intérieur de leurs frontières.

La souveraineté implique également l'indépendance politique. Les États sont considérés comme des entités autonomes capables de prendre leurs propres décisions sans être subordonnés à d'autres entités. Les États ne réclament ni l'appui ni l'accord d'aucun autre pays pour sécuriser et protéger numériquement leur pays et leurs citoyens. Même si la souveraineté est souvent reconnue par d'autres États membres de la communauté internationale, sa reconnaissance par d'autres États est destinée à renforcer la légitimité de sa souveraineté.

Elle dote l'État de la capacité d'exercer son contrôle et son influence sur ses propres affaires numériques, y compris les données, les technologies de l'information et de la communication (TIC), et l'Internet. Cela implique souvent la protection des données, la sécurité informatique, la gouvernance de l'Internet, et d'autres aspects liés à la préservation de l'autonomie d'un pays dans le domaine numérique⁴.

La souveraineté numérique vise à garantir que les nations peuvent prendre des décisions et mettre en œuvre des politiques qui correspondent à leurs intérêts nationaux dans le contexte du monde numérique. Cela peut induire des mesures visant à protéger les données des citoyens, à réglementer les activités des entreprises technologiques étrangères, à renforcer la cybersécurité, et à promouvoir le développement de technologies numériques nationales.

Le concept de souveraineté numérique est souvent débattu et interprété de différentes manières selon les pays et les contextes politiques. Certains voient cela comme une nécessité pour

⁴ **Tano-Bian A-J-A**, *Répression de la cybercriminalité dans les États de l'Union Européenne et de l'Afrique de l'Ouest*, thèse, droit public, Paris Descartes, soutenue le jeudi 28 mai 2015.

protéger la sécurité nationale et la vie privée des citoyens, tandis que d'autres soulignent seulement les défis liés à la mondialisation et à la nature interconnectée d'Internet.

II. Les modes opératoires des cybercriminels par l'usage du numérique

Les cybercriminels ont un mode opératoire propre à leurs actions criminelles. Ils utilisent une variété de techniques et des modes opératoires multiformes. Ils peuvent frapper les cibles en envoyant des courriels frauduleux ou des messages instantanés dans le but de tromper les utilisateurs et de les inciter à divulguer des informations personnelles telles que des identifiants de connexion, des mots de passe ou des informations financières.

Parfois les cybercriminels distribuent des logiciels malveillants, tels que des virus, des vers, des chevaux de Troie et des ransomwares, qui infectent les systèmes informatiques et compromettent la sécurité des données. Ces données peuvent être des données du domaine privé ou public c'est-à-dire qui concerne une personne dans sa vie personnelle ou une administration (privée ou publique de l'État). Ces cybercriminels sollicitent les victimes pour leur proposer des solutions payantes à ces problèmes dont ils sont eux-mêmes les auteurs.

Ils se comportent souvent comme des manipulateurs à l'égard des utilisateurs du numérique en exploitant leur confiance, leur ignorance ou leurs émotions pour les inciter à divulguer des informations sensibles ou à effectuer des actions nuisibles. Ces actions relèvent bien du domaine des cyberescrocs qui utilisent souvent des fausses qualités pour tromper la cible.

Il semble que les cybercriminels utilisent parfois une méthode de tâtonnement pour deviner des mots de passe des utilisateurs du numérique en essayant de nombreuses combinaisons différentes jusqu'à ce qu'ils trouvent la bonne et prennent ainsi le contrôle de l'appareil en le rendant inaccessible aux utilisateurs légitimes. Ils en profitent pour voler certaines informations qui n'ont pas été bien cachées et sécurisées tels que les numéros de sécurité sociale, les dates de naissance et les informations financières. Cette méthode donne souvent de bons résultats puisque la victime est suivie de longue date par les cybercriminels et ils exploitent les failles de sécurité leur permettant de manipuler ou supprimer des données contenues dans des bases de

données. Ils utilisent leur formule de rançongiciels en exigeant ensuite le paiement d'une rançon en échange de la clé de déchiffrement⁵.

Les cybercriminels peuvent prendre la forme de cyberescrocs en créant de faux sites Web, de fausses annonces, de fausses qualités ou de fausses offres en ligne pour flouer les utilisateurs en leur soutirant de l'argent ou des informations personnelles. En 2018, à Port-au-Prince en Haïti, un homme se faisant passer pour une lesbienne a sollicité par messages téléphoniques des jeunes femmes à orientation lesbienne. Elles ont accepté d'échanger des photos compromettantes pour ensuite prendre des rendez-vous physiques dans le but de consommer ou de matérialiser cette relation en ligne. Ces jeunes femmes étaient surprises de rencontrer cet homme obsédé par le sexe, exigeant d'elles de coucher avec lui, les menaçant de publier les photos compromettantes sur les réseaux sociaux. Cet homme espérait pouvoir se glorifier de toutes ces relations, jusqu'à ce qu'une jeune femme, résolue à faire cesser ce chantage, prévienne la police et obtienne son arrestation.

Ces modes opératoires ne représentent qu'une fraction des tactiques utilisées par les cybercriminels. En réponse à ces menaces, les organisations et les individus doivent mettre en place des mesures de sécurité robustes, telles que des logiciels de protection contre les logiciels malveillants, des pare-feux et des politiques strictes de sécurité des données. De plus, une sensibilisation et une éducation des utilisateurs sur les bonnes pratiques de sécurité en ligne sont essentielles pour prévenir les attaques cybercriminelles même si leurs mobiles peuvent être très divers **(A)**, les conséquences des actions des cybercriminels sur la souveraineté des États **(B)**.

A) Les mobiles des cybercriminels

Les mobiles des cybercriminels peuvent être variés, mais souvent, ils sont motivés par le gain financier, le pouvoir, la notoriété, le sexe ou même simplement le plaisir de perturber ou

⁵ <https://www.entrust.com/fr/resources/learn/how-to-manage-encryption-keys>, Les clés de chiffrement sont des codes alphanumériques ou des séquences de caractères utilisés, avec un algorithme ou un processus mathématique, pour transformer des données en texte clair que tout le monde peut lire en un texte chiffré brouillé qui est illisible à moins d'être déchiffré. Les clés de chiffrement sont utilisées pour protéger les données privées et sensibles lors du stockage, du transit et de l'utilisation. Les données cryptées ou le texte chiffré ne peuvent être lus que lorsqu'ils sont désembrouillés à l'aide de la clé de déchiffrement associée.

d'endommager des systèmes informatiques. Beaucoup de cybercriminels sont motivés par l'argent. Ils pratiquent le vol d'informations personnelles ou financières, la fraude par carte de crédit, l'extorsion de fonds en ligne, le piratage de comptes bancaires, etc.

Espionnage industriel ou gouvernemental : certains cybercriminels travaillent pour des organisations ou des gouvernements et cherchent à voler des informations sensibles, et piratent le compte des grands dignitaires des États et des gouvernements. Ils violent des secrets commerciaux, des plans de productions, des données de recherche, ou des secrets d'État.

Aujourd'hui, dans ce contexte, même le thème de la démocratie est controversé, plus encore la démocratie numérique, sachant que même les pays les plus développés du monde ont du mal à se protéger contre les attaques des cybercriminels. Cette démocratie numérique, qui devrait être la garantie des droits individuels, sied mal au concept de la souveraineté numérique ; concept selon lequel on se montre capable de se protéger face aux attaques des cyberdélinquants. On se souvient, lors de la dernière conférence de presse du président des États-Unis Barack Obama, après les élections du 8 novembre 2016, il a mis en cause, son homologue russe Vladimir Poutine, dans les piratages informatiques qui ont perturbé l'élection présidentielle remportée par Donald Trump.⁶

Une enquête a été diligentée par la CIA pour faire la lumière sur le piratage de courriels de la convention démocrate et des conseillers d'Hillary Clinton.⁷ Cependant, cette cyberattaque a provoqué des fuites tout au long de la campagne présidentielle. Celles-ci ont parfois dominé le débat politique. La chancelière allemande Angela Merkel, le président français François Hollande en 2014 ont aussi subi ce type d'attaques, accusant cette fois-ci les États-Unis d'espionnage par la mise sur écoutes téléphoniques de hauts dignitaires. Si la France, les États-Unis, l'Allemagne ne peuvent pas jusqu'à présent garantir leur souveraineté numérique et empêcher les attaques des cybercriminels. C'est pire encore pour des pays qui ont encore des retards considérables en matière de développement économique et technologique en comparaison avec des pays technologiquement développés.

⁶ Article TF1 info, *Présidentielle américaine : Vladimir Poutine accusé d'avoir supervisé le piratage visant des démocrates*, Publié le 15 décembre 2016 à 6h44, <https://www.tf1info.fr/international/presidentielle-americaine-vladimir-poutine-accuse-d-avoir-supervise-le-piratage-visant-des-democrates-2017460.html>

⁷ https://www.huffingtonpost.fr/international/article/vladimir-poutine-aurait-personnellement-orchestre-le-piratage-des-mails-du-parti-democrate-americain_90676.html

La faiblesse du système judiciaire des États face à la cybercriminalité est démontrée par l'archaïsme de leur système et l'incapacité de protéger efficacement leurs citoyens contre les attaques des cybercriminels.

On a aussi identifié que certains individus commettent des cybercrimes pour attirer l'attention sur eux-mêmes ou sur leurs causes. Cela peut inclure des hackers qui cherchent à prouver leur expertise en piratant des systèmes de haute sécurité.

Certains cybercriminels sont motivés par des idéologies politiques et religieuses. Ils peuvent mener des attaques pour exprimer leur désaccord avec certaines politiques, avec certaines institutions ou certaines idées, il s'agit parfois d'actions terroristes. On constate aussi que beaucoup de cybercriminels agissent simplement pour le plaisir de pirater des systèmes ou pour relever des défis techniques ou intellectuels.

Certains individus peuvent mener des attaques en ligne par vengeance, que ce soit contre une entreprise, une institution ou même des individus spécifiques. Les cybercriminels peuvent également être impliqués dans des activités criminelles telles que le trafic de drogue, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes, etc., et utiliser des moyens numériques pour favoriser ces activités⁸.

Il est important de noter que les mobiles peuvent varier en fonction de l'individu et de la situation spécifique. Certaines personnes peuvent être motivées par une combinaison de ces facteurs, tandis que d'autres peuvent avoir des mobiles uniques.

Les crimes cybernétiques impliquent souvent l'utilisation de téléphones mobiles pour diverses activités criminelles, notamment la fraude, le vol d'identité, le piratage informatique et le cyberharcèlement. Les criminels peuvent utiliser leurs téléphones mobiles pour envoyer des messages texte ou passer des appels frauduleux, souvent dans le but de soutirer des informations personnelles ou financières aux victimes. Certains en profitent aussi pour envoyer des messages

⁸ Costa E., *Les modes opératoires de la criminalité numérique*, Gendinfo 21 décembre 2018 « À l'instar de notre mode de vie, les technologies modernes ont modifié le visage de la délinquance. L'utilisation des réseaux numériques apporte un potentiel anonymat, une absence de frontières et rend difficile la constatation des preuves. Le passage à l'acte malveillant s'en trouve facilité. La criminalité numérique devient ainsi la nouvelle menace du XXI^e siècle », <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendinfo/dossiers/la-menace-cyber/les-modes-operatoires-de-la-criminalite-numerique>.

pornographiques ou pédopornographiques sur des téléphones mobiles dont les propriétaires sont des enfants mineurs. Ils utilisent aussi des applications mobiles malveillantes permettant l'accès aux données personnelles des utilisateurs, ou aux vols d'informations sensibles telles que les identifiants de connexion ou les données bancaires, ou encore la prise de contrôle à distance de l'appareil.

Souvent, les utilisateurs de téléphones mobiles se connectent sur les réseaux sociaux et sont victimes de cyberharcèlements. Les auteurs de cyberharcèlements cherchent à intimider ou menacer des personnes sur les réseaux sociaux, les applications de messagerie instantanée ou les courriels.

Les criminels sont capables d'installer des logiciels espions sur les téléphones mobiles, les tablettes, les ordinateurs pour surveiller les activités des victimes, y compris leurs conversations privées, leurs déplacements et leurs activités en ligne. Ce procédé permet à l'auteur d'avoir une mainmise en temps réel sur la victime, via les applications phishing, les applications mobiles malveillantes qui sont employées pour inciter les utilisateurs à divulguer leurs informations d'identification personnelles, telles que des numéros de sécurité sociale ou des numéros de carte de crédit, à des fins de vol d'identité.

Pour lutter contre ces crimes, il est important de sensibiliser les usagers aux risques associés à l'utilisation des téléphones mobiles, de mettre en œuvre des mesures de sécurité informatique robustes telles que l'authentification à deux facteurs, les mises à jour régulières des logiciels, et la coopération avec les autorités chargées de l'application des lois pour enquêter et poursuivre les criminels cybernétiques.

B) Les conséquences des actions des cybercriminels sur la souveraineté des États

Aujourd'hui, nos sociétés sont dépendantes de la technologie et deviennent une vaste colonie de l'Internet et du numérique, dont l'intérêt est d'abolir les frontières entre les peuples et les entreprises. Cet outil informatique contrôle (réseaux, plateformes, télécommunications, informations, commerce, justice, sécurité, etc.), cette tendance s'accroît avec le développement des algorithmes, des objets connectés, de la robotique, de l'intelligence artificielle, etc. Or ces technologies sont régies par le Code informatique : dans l'espace

numérique, la régulation des activités et comportements dépend davantage des standards et normes techniques déterminés par les ingénieurs informatiques que des normes juridiques édictées par les États.⁹

Les États se retrouvent à la fois confrontés et concurrencés dans l'exercice de leurs prérogatives classiques attachées à la souveraineté. Cette notion de souveraineté est définie traditionnellement comme le pouvoir suprême exercé sur un territoire, à l'égard d'une population, par un État indépendant, libre de s'autodéterminer¹⁰. Elle est remise en cause, dans une société dite post-westphalienne caractérisée par l'interdépendance des États, la montée en puissance des organisations internationales, la mondialisation économique, le développement des échanges transnationaux, et désormais la globalisation engendrée par des technologies qui échappent largement aux États, et se jouent des frontières physiques.

Le respect de la souveraineté des États est un principe fondamental du droit international. Il est important de noter que la souveraineté des États peut parfois être remise en question dans le contexte de certaines questions transnationales, telles que les droits de l'homme, la protection de l'environnement et la sécurité mondiale. Dans ces cas, la tension entre la souveraineté nationale et la coopération internationale peut se manifester.

Cependant aujourd'hui on constate que ce droit n'est pas capable de répondre avec efficacité à lui seul aux exigences de notre société qui se voit être auteure et victime de nombreuses infractions commises par l'usage de la cybernétique ou cyber net¹¹ comme son objet l'indique suivant les points de vue des professeurs Bouzat et Pinatel.

Les auteurs de ces infractions sont appelés Cybercriminels. Par définition, la cybercriminalité est un type spécifique de criminalité, perpétrée à l'aide d'un ordinateur ou d'autres appareils électroniques capables de se connecter à Internet¹². Elle est aussi considérée comme une notion très large qui contient toutes les infractions pénales susceptibles de se commettre au moyen d'un système informatique généralement connecté à un réseau. Les sites de vente illégale et de distribution des œuvres contrefaites (musiques, films, livres, etc.) sont pour la plupart hébergés

⁹ C'est le sens de la fameuse formule « code is law » de Lawrence Lessig, Professeur à Harvard (L. Lessig, *Code and Other Laws of Cyberspace*, Basic Book, 1999).

¹⁰ Voir l'apport à ce concept juridique de Jean Bodin et Charles Loyseau, au XVI^e siècle puis de Louis le Fur et Raymond Carré de Malberg au XX^e siècle.

¹¹ **Bouzat P., Pinatel J.**, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, 1970, p. 2.

¹² **Céré J-P., Rascagnères J-M. et Vergès E.**, *Droit Pénal et Nouvelles Technologies*, p. 37.

à l'étranger¹³. Sur le Web, les criminels ciblent leurs victimes potentielles qui peuvent se trouver dans un territoire étranger (dans le cyberspace). À cela, la réponse du droit pénal n'est pas nouvelle pour les crimes dont certains éléments constitutifs se trouvent en dehors du territoire national. La loi haïtienne du 24 avril 2001 (1.2-F) donne une portée extraterritoriale aux crimes en définissant l'infraction d'origine comme toute infraction même commise à l'étranger¹⁴. Le Code d'instruction criminel haïtien (CIC) en ses articles 5 et 7 met également en évidence l'extraterritorialité de la législation en stipulant « *Que tout Haïtien qui se sera rendu coupable, hors du territoire d'Haïti d'un crime sera poursuivi, jugé et puni en Haïti* »¹⁵.

Le congrès des Nations Unies de 1985 sur la « cyber sécurité » va proposer à l'assemblée générale et invitent les États signataires à mettre à jour leur arsenal législatif de droit pénal et à améliorer la coopération en matière d'enquêtes des crimes d'auteurs cybercriminels¹⁶.

Selon Albert Einstein, « *l'Univers et la bêtise humaine sont deux choses infinies* ». Cela signifie que tant que l'univers existe il y aura des hommes et tant qu'il y a des hommes, il y aura de la bêtise humaine. La société a besoin d'être rassurée, cette assurance doit être mise en œuvre par l'État qui a le contrôle du destin de cette société. Les États doivent être en mesure de protéger leur société contre la cybercriminalité ou les infractions du numérique. Il est difficile de savoir combien de personnes dans le monde sont déjà victimes des cybercriminels puisque les données statistiques ne sont pas publiées. Mais il est sûr et certain que les actions malveillantes des cybercriminels ont des conséquences très graves sur la souveraineté nationale et la sécurité numérique.

¹³ Même quand ces éléments sont établis dans des lieux différents, mais l'infraction ne vise pas tous les internautes du monde.

¹⁴ Loi haïtienne du 24 avril 2001.

¹⁵ Articles 5 et 7 du code d'instruction criminel haïtien.

¹⁶ Le 7^e Congrès de 1985, qui avait pour thème central CYBER-SÉCURITÉ « La prévention du crime pour la liberté, la justice, la paix et le développement », a adopté le Plan d'action de Milan et plusieurs nouvelles règles et normes des Nations Unies.

Le budget sécurisé : esquisse d'une modélisation budgétaire en Côte d'Ivoire

Bedy Jaurès N'Guessan (Doctorant en droit public, LARJ, ULCO & Université Felix Houphouët-Boigny de Cocody)

Introduction

La notion de budget sécurisé a été élaborée et appliquée pour la première fois en Chine¹. En matière de gestion des finances publiques, l'État établit un budget prévisionnel qui prévoit et autorise l'ensemble des ressources et des dépenses du budget de l'État pour l'année civile uniquement sur ses ressources propres sans apport extérieur. Ce modèle permet à l'État de ne compter que sur ces ressources propres, quelles que soient les situations de crise auxquelles il serait confronté, sans toutefois avoir recours aux endettements à grande échelle dont font l'objet beaucoup de pays pauvres ou en voie de développement.

En effet, la mise en œuvre du budget sécurisé est intervenue en Côte d'Ivoire en 2001, c'est-à-dire un an avant le début de la crise militaro-politique, des 18 et 19 septembre 2002. Ce concept développé par le ministre de l'Économie et des Finances de l'époque, monsieur Paul Antoine Bohoun Bouabré² a été inscrit dans le droit budgétaire de l'état ivoirien. Cette inscription dans le droit s'est révélée être un véritable défi en particulier lorsque l'économie est atteinte par la crise.

Comment se matérialise le budget sécurisé dans les finances publiques ivoiriennes ?

C'est ainsi que l'instauration du budget sécurisé est vue premièrement comme un budget visant l'assainissement des finances publiques **(I)** et deuxièmement comme une philosophie poursuivie dans divers budgets successifs **(II)**.

¹ « Sun Tzu était convaincu qu'une planification minutieuse fondée sur une information exacte concernant l'ennemi contribuerait à une solution militaire rapide. Il était conscient des incidences de la guerre sur l'économie et il fut sans aucun doute le premier à remarquer que la hausse des prix accompagnait inévitablement les opérations militaires » (cf. TZU Sun, *L'art de la guerre*, Paris, Flammarion, 2002, p. 11.

² Paul Antoine Bohoun Bouabré (1957-2012), Professeur agrégé d'économie, homme politique ivoirien, il a été ministre de l'Économie et des Finances, puis ministre du Plan et du Développement.

I. Un budget visant l'assainissement des finances publiques

Pour réaliser au mieux l'assainissement des deniers publics, cette nouvelle philosophie met en évidence qu'il faut tenir compte d'une part des réalités économiques (A) et d'autre part, des priorités de l'État (B).

A) Un instrument basé sur les réalités économiques

Les périodes de crise dans la vie d'un État sont des moments au cours desquels l'État rencontre plus de difficultés surtout quand ces situations touchent aux finances publiques qui sont le moteur de développement et de survie d'un État. En septembre 2002,³ la Côte d'Ivoire concevait le budget de l'État pour une année civile de 2003. Une nouvelle philosophie née de cette période de crise va donner naissance à son tour à un budget reposant sur les ressources propres de l'État (1) et aussi un budget axé sur la gestion rationnelle des ressources de l'État (2).

1) Un Budget reposant sur les ressources propres de l'État

La notion de « ressources propres » est généralement perçue comme des « *moyens de financement propres et indépendants de l'État, en vue de financer son propre budget et, sans qu'une décision extérieure n'intervienne*⁴ ». Ainsi, le caractère autonome des ressources propres découle d'une indépendance financière. En effet, le budget « sécurisé » de l'État pour 2001 a été un budget minimal reposant essentiellement sur des ressources internes à probabilité de réalisation certaine et devant assurer la prise en charge des dépenses incontournables⁵. En réalité, le budget de l'État qui fait partie de la loi organique des lois de finances (LOLF) est toujours élaboré pour une année civile. Son élaboration tient compte des ressources et des charges de l'État. Ainsi, des apports extérieurs viennent en appoint pour soutenir l'État dans la

³ Bouhoun Bouabré P. A., *Stratégies Économique et Développement National : du budget sécurisé au budget de stabilisation*, REFI, n° 36, p. 19.

⁴ *Mécanisme des ressources propres*, voir article précité.

⁵ Rapport de présentation de la loi de règlement pour l'année 2001, p. 4.

conception de son budget dans le but de faire face à certains enjeux d'ordre économique, social, politique, etc. Cependant, dans notre cas d'espèce, il s'agit du budget sécurisé conçu au moment de la crise politico-militaire que notre pays a connu. Selon la définition de ce concept budgétaire, l'accent est mis sur le fait que ce budget repose sur les ressources propres de l'État. Selon Giancarlo Olmi et Claude Danièle Ehlermann⁶, parler de ressources propres sous-entend que l'État ne doit faire appel à des apports extérieurs. En effet, les ressources propres de l'État sont celles qui proviennent des régies financières (les taxes fiscales et douanières, etc.) puis de la vente des produits de ces cultures de rentes (café, cacao, coton, anacarde, hévéas, palmier à huile, ananas, etc.). Ces derniers générés par des ressources étatiques suscitées serviront à mettre en place un budget propre sans une contribution ou une aide extérieure puisque la Côte d'Ivoire est en crise et les aides extérieures font défaut. Dans ces conditions, les bailleurs de fonds, les institutions de Bretton Woods⁷ et les organisations internationales au développement sont très méfiants vis-à-vis de la Côte d'Ivoire. Ainsi, ils ne peuvent prendre le risque de lui apporter des fonds, car les garanties ne sont pas fiables. L'état de Côte d'Ivoire a eu la lourde responsabilité, de se faire confiance et d'agir avec célérité pour le compte du peuple ivoirien en assurant la survie des finances publiques ivoiriennes par ses ressources propres et par l'instauration de ce budget.

La consécration des ressources propres se réfère à l'idée d'une « autonomie financière », celle-ci ne se limite pas à la simple autonomie budgétaire. Elle renvoie à la capacité reconnue à un État de pouvoir élaborer son propre budget. Selon *le Petit Robert*, l'« autonomie financière » s'entend de la capacité de disposer et de gérer librement ses ressources. Les dictionnaires de finances publiques reprennent cette définition en y adjoignant un élément indispensable : la personnalité juridique. L'autonomie financière est perçue comme la faculté pour un organe possédant la personnalité morale, d'administrer directement son budget⁸. C'est en faveur de

⁶ **Olmi Giancarlo** « Les ressources propres des communautés », in *CDE*, 1971, p. 395 et Ehlermann Claude Danièle, « *The Financing of the Community ; The Distinction between Financial Contributions and Own Resources* », *Common Market Law Review*, 1982, vol. 19, p. 571, cités dans **Echaudemaison C.-D.**, *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, Paris, Nathan, 2013.

⁷ Accords de Bretton Woods, signés en juillet 1944, sont un ensemble de règles et d'institutions qui ont établi le système monétaire international après la Seconde Guerre mondiale. Ces accords ont été négociés à Bretton Woods, aux États-Unis, lors d'une conférence internationale réunissant des délégués de 44 pays. L'objectif principal de ces accords est de mettre en place une organisation monétaire mondiale et de favoriser la reconstruction et le développement économique des pays touchés par la guerre par l'établissement d'un système monétaire basé sur la libre convertibilité des monnaies et la fixité des taux de change.

⁸ **Michel P.**, *Les finances publiques de A à Z*, Paris, Eska éd., 1998, p. 29.

cette conception que la doctrine de Philip Loïc affirme que l'autonomie financière est avant tout juridique.

Ensuite, elle traduit la capacité pour un État d'établir soi-même son propre budget, de disposer de financement suffisant, étant entendu que ses ressources sont des ressources propres. De ce fait, l'autonomie financière va alors avec l'autonomie des ressources et l'autonomie de gestion financière.

2) Un budget axé sur la gestion rationnelle des ressources de l'État

Le budget « *sécurisé* » est conçu uniquement avec les ressources propres de l'État. C'est ce qui fait sa particularité d'avec les autres budgets dont l'élaboration prévoit des ressources extérieures. Cette gestion rationnelle accorde du crédit aux priorités dans les charges de l'État, et répond à un souci de stabilité c'est-à-dire de limiter la dégradation de son économie financière.

Ensuite, elle y affecte les recettes nécessaires en fonction des dépenses prévues dans le strict respect de l'équilibre financier de l'État prévu dans le budget. Cette gestion raisonnée permet aux acteurs mandatés d'utiliser à bon escient les ressources à la satisfaction de l'intérêt général. Cela dit, ce sont les recettes et créances de l'État ou des autres collectivités publiques, inscrites ou non dans la loi budgétaire⁹. La Côte d'Ivoire ne fait appel à aucun emprunt. Or, le budget que l'État ivoirien établit repose d'abord sur ses propres ressources. Ceci lui permet d'axer ce budget sur la gestion rationnelle de ses dites ressources, et ainsi, renforcer tous efforts déployés par le gouvernement pour repositionner le pays sur la droite ligne et le chemin du développement socio-économique dans le but de renoncer aux partenariats économiques avec les institutions de Bretton Woods et les partenaires au développement (UE, AFD, ONU, etc.). L'adoption du budget sécurisé, dans sa philosophie d'assainir les finances publiques, a prévu deux instruments dont l'un (basé sur les réalités du moment) a fait l'objet d'une analyse dans les lignes précédentes de notre réflexion. Alors qu'en est-il de celui permettant d'atteindre les grandes priorités de l'État ?

⁹ Cornu G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 918.

B) Un instrument permettant d'atteindre les grandes priorités de l'État

La priorité est définie généralement comme une primauté en ordre de temps ou de rang¹⁰. En d'autres termes, on peut parler des besoins des populations les plus inessentiels. Ainsi, les grandes priorités de l'État dans le contexte de la Côte d'Ivoire par rapport à sa politique budgétaire puisqu'elle n'avait pas recours aux partenaires extérieurs pour les prêts et financements et devait pouvoir compter sur ses ressources propres alors deux aspects s'offrent à l'État ivoirien : un aspect mettant en exergue un budget marqué par un non-recours aux emprunts extérieurs (1) et celui basé sur un remboursement progressif des dettes (2).

1) Un budget dépourvu des emprunts extérieurs

Le budget se définit de deux manières. Au sens formel, le budget est un acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics¹¹. Matériellement, le budget est un ensemble de recettes et de dépenses d'un organisme public, autorisées et effectuées au titre d'une année¹². Mais avec l'instauration du budget sécurisé dont la philosophie est basée sur les ressources propres de l'État ivoirien sans recours aux emprunts extérieurs parce que tous les partenaires économiques au développement de la Côte d'Ivoire lui avaient tourné le dos en raison d'un coup d'État survenu en 1999, suivie de la transition militaire. C'est pourquoi l'ancien ministre d'État, ministre de l'Économie et des Finances disait : « *Le coup d'État de 1999 et la transition militaire difficile que la Côte d'Ivoire a connue ont débouché sur une situation économique et financière qui se caractérisait par : la chute de l'activité économique, la détérioration continue des finances publiques, une forte tension de trésorerie, et une accumulation considérable d'arriérés de paiements* ».

Au plan international, le programme économique et financier appuyé par nos partenaires au développement était suspendu depuis 1999. Le résultat de ce tableau sombre était une prévision de croissance de -0,3/¹³. De ce fait, s'explique ici la justification de l'instauration du budget

¹⁰ Cornu G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 805.

¹¹ *Ibid.*, p. 139.

¹² *Ibid.*, p. 140.

¹³ Bohoun Bouabré P. A., *Stratégies économiques et développement national : du budget sécurisé au budget de stabilisation*, op.cit., pp. 18-19.

sécurisé. Conscient du poids massif de ses dettes l'État ivoirien procédera alors à un remboursement progressif de ses dettes.

2) Un remboursement progressif des dettes antérieures

La situation économique et budgétaire dépeinte ci-dessus amène la Côte d'Ivoire à procéder de manière progressive à l'épurement de ses dettes par le biais de ses ressources propres. Cette politique menée par les autorités ivoiriennes en son temps avait pour objectif de renouer le plus rapidement possible avec les partenariats économiques au développement, les institutions de Bretton Woods et de quitter sa posture de mauvais « élève » du point de vue économique.

En effet, un véritable mécanisme était mis en place par les autorités ivoiriennes de la décennie 2000-2010 pour un remboursement progressif des dettes. Cela se manifeste à travers les différents budgets élaborés à partir de 2001 par la croissance du budget sécurisé (2001)¹⁴ au budget de stabilisation¹⁵ en 2005 en passant par le budget d'assainissement¹⁶ (2002), le budget de sauvetage¹⁷ (2003) et le budget de normalisation (2004)¹⁸. Pendant cette période où tous ces budgets énumérés ont été élaborés, la Côte d'Ivoire continuait à rembourser la dette extérieure chaque année. L'illustration parfaite est la suivante, avec une dette de 7 182 milliards de FCFA en 2000, le pays a diminué celle-ci en 2010 jusqu'à ce qu'elle se chiffre à 5 748 milliards de FCFA, soit une baisse de 40 %.

¹⁴ **Bohoun Bouabré P. A.**, *Stratégies économiques et développement national : du budget sécurisé au budget de stabilisation*, *op.cit.*, pp. 18-19.

¹⁵ C'est un budget qui répondait à un souci de stabilité, c'est-à-dire limiter la dégradation de l'outil de production et permettre ainsi de repartir dès que les conditions globales seront propices. Il prend en compte les actions de normalisation de la vie sociopolitique et le redressement économique.

¹⁶ C'est un budget qui visait à procéder à un véritable « nettoyage des écuries » en prenant en compte la totalité des engagements intérieurs et extérieurs de l'État ivoirien et visait également à mettre l'accent sur le redressement des bases de l'économie à travers l'entretien et la réhabilitation des infrastructures.

¹⁷ C'est un budget qui permettait de sauvegarder les acquis, de répondre aux préoccupations nées de l'état de guerre et de tenter de relancer l'activité par un soutien au secteur privé, surtout dans un contexte politique instable, d'absence de visibilité, de suspension des relations avec les partenaires extérieurs, et de réduction drastique des ressources intérieures.

¹⁸ Un budget qui est élaboré après les différents accords intervenus entre les parties prenantes à la crise et par la formation d'un gouvernement de réconciliation nationale. Ce budget prenait en compte le programme DDR (Désarmement, Démobilisation, Réinsertion), la poursuite de l'opération de redéploiement de l'Administration, la mise en œuvre du programme de reconstruction et les grands chantiers du gouvernement.

Ainsi, le ratio de la dette extérieure par rapport au PIB (produit intérieur brut) est tombé également à 16,6 % contre 88,7 % en 2000¹⁹. Parlant de l’instauration du budget sécurisé, la philosophie du processus d’assainissement des finances publiques ne saurait être la seule alternative. Cette panacée dont le premier niveau a été susmentionné prévoit un second niveau à savoir une philosophie poursuivie dans divers budgets successifs.

II. Un modèle repris dans divers budgets successifs

Considéré en quelque sorte comme le moteur de relance de toutes les structures de l’État, selon les circonstances, en période de paix comme de crise, le budget peut apparaître sous plusieurs formes que l’État lui donne. Dans le cas d’espèce, c’est-à-dire celui de la Côte d’Ivoire entre 2000 et 2010, la philosophie poursuivie dans le cadre du budget sécurisé a fait naître le budget d’assainissement en 2002 (A) et par la suite d’autres budgets élaborés pendant la crise (B).

A) Dans le budget d’assainissement de 2002

L’assainissement répond à un souci de normalisation ou de stabilisation. Dans cette optique, le budget d’assainissement est élaboré selon la loi de finances pour normaliser et stabiliser les finances publiques ivoiriennes dans une période émaillée par une crise militaro-politique dont les effets sont énormes au plan économique et social pour la Côte d’Ivoire, pays en voie de développement. Pour ce faire, il faut, d’une part, rechercher à voir les circonstances présidant l’élaboration du budget d’assainissement (1), et, d’autre part, de préciser ses composantes (2).

1) Les circonstances présidant à l’élaboration du budget d’assainissement

Les circonstances dans lesquelles le budget d’assainissement a été élaboré sont celles qui ont occasionné l’instauration du budget sécurisé de 2001 du fait du coup d’État du 24 décembre 1999 et aussi de certains éléments engendrant l’augmentation vertigineuse de la dette extérieure de la Côte d’Ivoire. En effet, l’année 2001 a été considérée comme une année de redécollage

¹⁹ *Ibid.*, p.35.

socio-économique pour un pays qui était cloué par le joug de la dette extérieure, le poids des dépenses non ordonnancées (DENO)²⁰. Avec le concept du budget sécurisé, la confiance renaît petit à petit du point de vue de l'État, qui malgré ses ressources propres ne recourt pas à d'autres ressources c'est-à-dire celles dites extérieures. Ainsi, l'élaboration de budgets prévisionnels serait une bouffée d'oxygène pour le pays sur le plan économique. Cela devait se faire sous un contrôle minutieux pour atteindre des résultats probants. Pour ce faire, le ministre d'État, ministre de l'Économie et des Finances (Paul Antoine Bohoun Bouabré) de cette décennie (2000-2010) disait : « *Sous ces différents vocables, se cachait chaque fois la ligne directrice que nous entendions donner à la politique économique, en tenant compte, certes des objectifs de développement à long terme, mais surtout des impératifs dictés par la conjoncture* »²¹. Par ailleurs, les circonstances qui président à l'élaboration du budget d'assainissement proviennent également des effets positifs du budget sécurisé dans le cadre du maintien de la ligne directrice budgétaire. Cette situation conduira la Côte d'Ivoire à renouer, véritablement, ses relations économiques bilatérales et multilatérales avec les institutions financières internationales. Le budget d'assainissement, au-delà des circonstances qui ont présidé son élaboration en 2002, a permis à l'État de fonctionner pendant l'année civile 2003. Il convient à présent de voir les composantes du budget sécurisé.

2) Les composantes du budget d'assainissement

Le budget d'assainissement avait été instauré ou élaboré pour assainir les finances publiques de l'État ivoirien pour donner suite au même processus entamé par le budget sécurisé. C'est donc une suite logique ou une ligne directrice pour faire renaître la confiance économique avec les partenaires au développement par les règles budgétaires préétablies dans la renaissance de la politique économique et budgétaire ivoirienne. Vu les chiffres budgétaires, c'est-à-dire de 12,91 milliards pour le budget sécurisé en 2001 à 1946,6 milliards pour le budget d'assainissement en 2002, soit une hausse de 51 %²². Ce budget est dominé dans sa grande

²⁰ **Bohoun Bouabré P. A.**, *Stratégies économiques et développement national : du budget sécurisé au budget de stabilisation, op.cit.*, p. 19.

²¹ **Bohoun Bouabré P. A.**, *Stratégies économiques et développement national : du budget sécurisé au budget de stabilisation, op.cit.*, p. 20.

²² *Idid.* p. 17.

partie par les ressources internes. C'est ce qui était son socle et aussi la rigueur des autorités dans l'utilisation efficiente et efficace, des deniers publics. La gestion rigoureuse des finances publiques ne se négociait pas, car le défi était grand à relever pour un pays dont les indicateurs économiques étaient au rouge. L'État de Côte d'Ivoire a réussi à rétablir la confiance entre les opérateurs économiques privés, de manière progressive. Ceci lui permet de conclure un programme économique et financier appuyé par d'importantes ressources extérieures²³. Le budget ainsi élaboré, en fonction de ce qui précède, est très différent de celui composé de ressources internes en majorité et d'apports en ressources externes en soutien.

Cependant, en pleine mutation économique et budgétaire dans laquelle le pays baignait pour regagner la voie de la normalité, la crise de septembre 2002 frappe la Côte d'Ivoire (courant du deuxième semestre de ladite année) au moment même où il fallait penser à une stratégie pour garder la même tendance tracée lors de l'instauration du budget sécurisé en 2001. Et là, le pays se trouve maintenant en pleine crise. Alors que faire ? Ainsi après moult réflexions, les autorités ivoiriennes de cette période dominée par le souci de bien faire, de relancer l'économie vont élaborer des budgets pour la survie et le bon fonctionnement de l'État.

B) Dans les budgets élaborés pendant la crise à partir de 2003

La crise sans précédente qu'a connue la Côte d'Ivoire en 2002 au moment où le pays commençait à sortir du gouffre de l'endettement massif et du coup d'État de 1999 va ralentir les pendules de son économie, ce qui va jouer par conséquent sur sa situation budgétaire. Élaboré, un budget sécurisé en 2001 était comme une bouffée d'oxygène qui vient apporter un sens nouveau au développement socio-économique. Le déclenchement de la crise de 2002 vient tout bouleverser à tel point que les autorités ont dû faire preuve d'ingéniosité dans l'élaboration de plusieurs stratégies budgétaires dans le but de conserver une lueur d'espoir pour une sortie de crise.

²³ *Ibid.*, p. 18.

Deux différents blocs budgétaires ont été mis en place. Pour le premier, il s'agit des budgets de sauvetage et de normalisation élaborés en début de crise (1) pour le second, c'est le budget de stabilisation établi pour la sortie de crise (2).

1) Les budgets de sauvetage et de la normalisation : des budgets élaborés en début de crise

Les budgets de sauvetage et de normalisation sont comme des réponses à apporter pour résoudre les problèmes budgétaires imposés par la crise. Le processus²⁴ de la renaissance s'amorçait doucement pour donner une fière allure économique et budgétaire à la Côte d'Ivoire qui était abandonnée. D'abord, il faut comprendre que le budget de sauvetage était élaboré pour sauver ce qui pouvait l'être, étant donné que tous les objectifs ont été contrariés par le déclenchement de la crise d'où la dénomination de « sauvetage » pour qualifier le budget. Cette idée est clairement exprimée par le ministre de l'Économie et des Finances Paul Antoine Bohoun Bouabré en ces termes : « *Dans un contexte politique instable, d'absence de visibilité, de suspension des relations avec les partenaires extérieures, et de réduction drastique des ressources intérieures, les objectifs étaient naturellement définis, à savoir : sauvegarder les acquis, répondre aux préoccupations nées de l'état de guerre, et tenter de relancer l'activité économique par un soutien au secteur privé* »²⁵. Les propos du ministre montrent l'importance accordée à ce budget, car représentant la meilleure alternative pour le pays.

De plus, si l'on s'en tient aux chiffres, on constate que le budget de sauvetage était en baisse de 427,7 milliards par rapport au budget de 2002 (1 946,6 milliards)²⁶. Avec un tel budget et des prévisions en hausse pour l'année suivante, l'objectif fixé n'était cependant pas atteint en raison de la crise.

C'est tout ceci qui fonde le sens du budget de sauvetage. Ensuite, s'élabore, un autre budget dit de normalisation. Celui-ci intervient après les différents accords entre les parties à la crise, la

²⁴ Rapport de présentation de la loi de règlement pour l'année 2001, p. 4.

²⁵ Bohoun Bouabré P. A., *Stratégies économiques et développement national : du budget sécurisé au budget de stabilisation*, op.cit., p. 19.

²⁶ *Idem*.

formation du gouvernement de réconciliation nationale en 2003 et aux bonnes intentions affichées des principaux leaders politiques.

Dans ce cas d'espèce, les accords entre les parties belligérantes amènent à une normalisation de la vie des différentes composantes de l'État à tous les niveaux : politique, économique, financière, sociale, etc. Le budget élaboré, dit de normalisation, prenait en compte le programme de DDR (Désarmement, Démobilisation, Réinsertion), la poursuite de l'opération de redéploiement de l'administration, la mise en œuvre du programme de reconstruction et les grands chantiers du gouvernement²⁷ à travers tout le pays. « Cette normalisation se reflétait également au niveau des ressources du budget quand on s'en tient au montant du budget qui était de 1987,3 milliards c'est-à-dire un peu plus en hausse que celui de 2002 »,²⁸ affirme le ministre de l'Économie et des Finances. Cependant, cette normalisation sera frappée à nouveau par les événements douloureux des 8 et 9 novembre. L'État fera donc face pour la énième fois par l'élaboration d'un budget pour susciter l'espoir dans la reconstruction de l'économie, par ce budget de stabilisation comme budget de sortie de crise.

2) Le budget de stabilisation : le budget pour une sortie de crise

Le vocable « stabilité » est défini comme une absence de crise, ce qui augure une présence de climat de paix, gage certain pour un développement socio-économique harmonieux dans un État, qui favorise aussi le retour des partenaires au développement extérieurs ou internes que sont les opérations économiques privées. En effet, selon le ministre de l'Économie et des Finances d'alors, le budget de 2005, baptisé budget de stabilisation a été un budget élaboré dans le souci de limiter la dégradation de l'outil de production, de permettre de repartir de nouveau sur de nouvelles bases de relance économique si les conditions globales sont propices, de prendre en compte toutes les actions de normalisation de la vie sociopolitique et de penser le redressement économique²⁹.

²⁷ **Bohoun Bouabré P. A.**, *Stratégies économiques et développement national : du budget sécurisé au budget de stabilisation*, op.cit., p. 20.

²⁸ *Ibid* p. 21.

²⁹ **Bohoun Bouabré P. A.**, *Stratégies économiques et développement national : du budget sécurisé au budget de stabilisation*, op.cit., p. 20.

Tous ces éléments suscités mettent en relief dans cet élan de stabilisation les aspects liés au DDR (désarmement, réinsertion, démobilisation) au redéploiement de l'administration sur toute la grande partie occupée du territoire pour que l'exercice des compétences soit effectif, à l'organisation aussi des élections générales de 2005, aux mesures de soutien au secteur privé sans oublier la politique de la décentralisation³⁰ du gouvernement pour le bien-être des populations ivoiriennes. Quand on analyse dans le fond et dans la forme les éléments évoqués, on retient que le budget de stabilisation a permis de redorer le blason de l'économie ivoirienne du fait des effets néfastes de la crise de novembre 2004 qu'on peut qualifier de « crise dans la crise ». Le budget de stabilisation apparaît comme un budget de sortie de crise. Cette confiance et la crédibilité, dont l'État ivoirien a su faire preuve, augurent une confiance renouvelée auprès des bailleurs de fonds et des partenaires de l'aide au développement. Ce qui a permis de placer l'État ivoirien au panthéon des « bons élèves » en matière de gestion économique et budgétaire.

La Côte d'Ivoire a été abandonnée par presque tous ses partenaires économiques : institutions financières, monétaires internationales, publiques et privées en raison des crises économiques successives. Les dirigeants de l'état ivoirien ont mis en place des stratégies efficaces en matière économique et budgétaire pour une véritable sortie de crise. C'était vraiment une concordance dans la gestion budgétaire par rapport aux réalités présentées par chaque année budgétaire de crise. Les illustrations sont les suivantes :

En 2001, pour le budget sécurisé ;

En 2002 pour budget d'assainissement ;

En 2003, pour le budget de sauvetage ;

En 2004, pour le budget de normalisation ;

En 2005, pour le budget de stabilisation.

On remarque ici que les qualificatifs donnés à chaque budget selon l'année pour laquelle il doit être exécuté n'étaient pas faits du hasard, mais il tenait compte de la situation qui s'y présentait pour répondre favorablement aux besoins des populations³¹. Ceci s'explique par le fait que la Côte d'Ivoire était privée d'apports extérieurs compte tenu de la situation qu'elle a traversée

³⁰ *Ibid.* p.23.

³¹ **William G.**, *Les principes budgétaires et comptables publics*, L.G.D.J, 2009, *op. cit.*, p. 133.

après le coup d'État de décembre 1999. Dans une telle situation, un régime militaire, différent d'un régime civil, ne pouvait bien gérer les ressources du pays du fait de la situation exceptionnelle. Des analyses précédentes, il convient de retenir que si les réformes du budget de l'état de Côte d'Ivoire sont dominées par le budget de moyen, il faut se garder du postulat selon lequel la Côte d'Ivoire n'a connu que ledit budget. En effet, elle est, aujourd'hui, dans l'expérimentation du budget de résultat.

En définitive, à la suite du coup d'État militaire survenue en 1999, un nouveau concept dans la gestion financière de l'état s'est instauré : « le budget sécurisé ». Ce concept fut élaboré par le ministre Paul Antoine Bohoun Bouabré. Ce budget avait pour objectif la rationalisation et l'assainissement des finances publiques de l'État. Elle consiste pour l'état ivoirien de compter sur ces ressources sans aide extérieure.

On ne badine pas avec la sécurité en droit de l'urbanisme

Emmanuelle Bornet (Doctorante en droit public, IEJUC, UT Capitole)

Au cours des temps, l'aménagement des villes a été réalisé en fonction de considérations multiples, religieuses, politiques ou économiques ; il est cependant une notion qui a toujours été invariablement liée à l'utilisation des sols, celle de sécurité.

Au commencement, était le risque

Le droit médiéval de la voirie *lato sensu* était naguère aux mains des administrations des provinces et des villes, qui veillaient à ce que les projets de construction ne gênent ni la circulation, ni la sécurité. Ce droit avait posé les jalons d'une police administrative encadrant notamment le respect des règles de sécurité et de salubrité. Dès cette époque, il s'agissait de réglementer les activités et les constructions de manière à prévenir les risques - qu'ils soient pour la santé, pour le cadre de vie ou pour l'intégrité physique. Par la suite, durant la période des Temps Modernes, l'urbanisme fut « *tout entier commandé par des impératifs de sécurité* »¹. À une époque plus contemporaine, les opérations urbaines ont consisté en un réaménagement interne des villes existantes, comme avec le décret-loi du 26 mai 1852 relatif aux rues de Paris, qui permit à la capitale de prendre son aspect haussmannien actuel : l'administration pouvait « *exproprier au-delà des alignements pour procéder à l'élargissement et au redressement des voies publiques* » et imposait aux constructeurs l'obtention de permis de bâtir afin de s'assurer du respect des règles de sécurité, de salubrité et de prospects. Outre la capitale, ce sont plus de deux cents villes qui demandèrent au Conseil d'État l'autorisation d'user des mêmes règles, ce que leur fut autorisé par décret. Puis, concernant spécifiquement la protection de la sécurité publique, la législation domaniale originelle céda la place à une loi du 21 juin 1898 portant réorganisation de la police des édifices menaçant ruine, octroyant au premier édile communal le pouvoir de prescrire la démolition des immeubles en mauvais état et dont la présence pouvait constituer un danger pour les voisins et les passants.

¹ Zeller O., *L'histoire de l'Europe urbaine*, t. 3, 2011, p. 110.

La loi Cornudet de 1919 obligea ensuite les villes de plus de 10 000 habitants à se nantir d'un Plan d'Aménagement, d'Embellissement et d'Extension (PAEE), intégrant notamment des servitudes hygiénistes. Comme l'écrivait René Danger dans son *Cours d'urbanisme* publié en 1933, si les PAEE devaient embellir la ville, l'esthétique ne figurait que comme deuxième mot d'ordre après l'aménagement. Dans la hiérarchie des valeurs d'urbanisme, « *la vénération des vieilles pierres et du pittoresque urbain (devait) se limiter quand il (était) indispensable de réaliser pour l'hygiène et la sécurité* », écrivait-il. Cet urbanisme post-Première Guerre se déclara finalement « *au service des habitants de la cité* », ce qui conduisit les pouvoirs publics à s'atteler à la gestion de problèmes complexes en raison du développement urbain. La poursuite de cet idéal de bien-être citoyen se retrouva dans les nombreuses finalités qui furent assignées à l'urbanisme au cours du temps², et notamment les objectifs sanitaires (« *donner aux habitants de la ville des cadres de vie sains et agréables* » ou encore « *garantir leur santé physique et mentale* »). On n'est pas fondamentalement éloigné de considérations proprement sécuritaires, notamment la prévention et la protection des biens et des personnes contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

Avec la croissance démographique et l'urbanisation concomitante d'après-guerre, les urbanistes ouvrent leur focale pour traiter la ville de façon holistique, c'est-à-dire en intégrant dans leur planification les « ensembles urbains en gestation » et les espaces ruraux correspondant aux zones d'extension de l'agglomération, tout en cherchant à préserver certains espaces agricoles. Aussi, limitant le droit de propriété, le droit de l'urbanisme dans son acception moderne correspond-il désormais à une police d'urbanisme que certains auteurs ont qualifiée de « *nouvelle police spéciale de la propriété immobilière ayant pour finalité l'aménagement urbain* »³. L'ancien article L. 112-1 du code de l'urbanisme⁴ indiquait par exemple à ce propos que « *le droit de construire (était) attaché à la propriété du sol* » et qu'il s'exerçait « *dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du sol* » ; le législateur nous rappelait ici que la police d'urbanisme, qui se matérialise encore aujourd'hui par une planification spatiale des usages du sol, « *dépass(ait) largement les contraintes imposées par les polices spéciales classiques* » même si dans le même

² Gohier J., *L'évolution de l'urbanisme en France*, CRU, 1965.

³ Jacquot H., Priet F., *Droit de l'urbanisme*, Précis Dalloz, 2008, 978 p.

⁴ Dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

temps, un certain nombre de garanties et une relative protection étaient apportées tant aux propriétaires fonciers qu'aux riverains des opérations d'urbanisme.

Afin de parfaire l'effort de reconstruction, parallèlement à la légalisation de la possibilité de faire du zonage (qui avait été précédemment validée par une décision du Conseil d'État de 1934), une grande loi de 1943 généralisa et unifia un nouvel outil, le permis de construire, qui permit à l'administration de s'assurer du respect des règles d'urbanisme par les constructeurs. Tandis que l'urbanisme prospectif faisait son apparition, le décret du 29 août 1955 vint perfectionner l'urbanisme réglementaire en instituant le règlement national d'urbanisme (le RNU), s'appliquant sur l'ensemble du territoire afin de pallier les retards accusés par de nombreuses communes dans la planification d'urbanisme. Parmi ces règles, certaines intéressaient au premier chef la sécurité publique, et notamment le lapidaire article R. 111-2, qui dispose encore que « *le projet peut être refusé (...) s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (...)* ».

L'immanence de certains risques actuels

Le risque est « *une modélisation approximative d'une réalité probable* »⁵, un événement dommageable aléatoire qui, en matière d'urbanisme, concerne principalement l'utilisateur du sol. La probabilité de survenance de telles nuisances est souvent calculée en termes de « *fréquence de retour* »⁶ : par exemple, une « crue décennale » est une crue dont le retour a une chance sur deux de se produire avant dix ans. Mais il ne s'agit là que d'une simple probabilité : il se pourrait tout aussi bien qu'une nouvelle crue décennale se produise l'année suivante⁷.

Historiquement, les caractéristiques de la population conjuguées à celle des territoires ont fait varier les risques en France. Les besoins en construction de logements, par exemple, ont fortement dépendu de la croissance de la population. Comme la densité de population était

⁵ Allaire F., « Risque naturel et droit », *AJDA*, 2012 p.1316.

⁶ Choay F., Merlin P., *Dictionnaire de l'urbanisme*, PUF, 2016, p. 681 ; mais il se peut que l'aléa soit calculé autrement : une circulaire de 2011 concernant les plans de prévention des risques littoraux indique par exemple que ces derniers devront « *intégrer un aléa calculé sur la base de l'hypothèse pessimiste d'augmentation du niveau de la mer à l'horizon 2100* ».

⁷ La notion de « fréquence de retour » est utilisée en France pour dimensionner les réseaux d'évacuation des eaux urbaines. En principe, ils peuvent évacuer « l'averse décennale ». Si les mêmes réseaux étaient calibrés pour une averse centennale, cela entraînerait un surcoût important et disproportionné au vu de la probabilité qu'une telle averse n'arrive.

relativement faible à l'époque des sociétés paysannes, il était dès lors aisé de contourner le risque d'inondation en construisant dans des zones non inondables ; le risque technologique était quant à lui quasi-inexistant. L'explosion démographique post-guerre a rendu difficile (voire impossible, dans certains cas) la construction de logements et commerces dans les seules zones dénuées de tout risque naturel : « *l'augmentation générale de la population humaine réduit les possibilités de choix et peut augmenter l'exposition aux risques naturels* »⁸. Concernant les risques technologiques (essentiellement issus des installations classées SEVESO, des centrales nucléaires et du transport des matières dangereuses comme le pétrole), le problème ne se pose pas dans les mêmes termes : s'ils diffèrent par nature des risques naturels en ce qu'ils sont le fait de l'homme, ils peuvent avoir les mêmes conséquences destructrices sur les biens et les personnes. Parfois liés aux risques naturels qu'ils amplifient (l'inverse est également vrai), les risques technologiques sont nés de (et avec) la révolution industrielle – qu'avant eux, les potentielles atteintes à l'intégrité humaine étaient plutôt liées à la salubrité publique et avaient donné lieu à une réglementation contraignante de l'implantation des activités commerciales ou artisanales sises « au fil de l'eau ».

Le développement des systèmes de prévision, d'alerte et d'évacuation

En matière sécuritaire, chaque loi environnementale, chaque réglementation urbanistique contraignante est intervenue dans un contexte médiatique surchauffé conduisant les pouvoirs publics à y répondre, par surenchère, en surélevant le risque – les plans de prévention des risques (PPR) par exemple, se sont généralisés après les catastrophes de Nîmes en 1988 et de Vaison-la-Romaine en 1992, et le contenu des PPR littoraux a été précisé après la tempête Xynthia⁹. La loi du 30 juillet 2003, à l'intitulé évocateur¹⁰, tire quant à elle les leçons de l'accident de l'usine AZF de Toulouse en 2001. Elle introduit un « *mécanisme de délaissement au voisinage immédiat de certaines usines de type Seveso* »¹¹, qui donnera aux propriétaires

⁸ Choay F., Merlin P., *op. cit.*

⁹ Circ. du 27 juill. 2011 n° DEVP1119962C.

¹⁰ Relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

¹¹ Fin 2020, la France comptait 1 301 établissements Seveso, classés en deux types : 692 installations de « seuil haut » et 609 de « seuil bas ». Selon des données remontant à 2019, environ 2,5 millions de personnes vivent à moins d'un km d'une installation classée Seveso (dont 1,1 million pour les sites « seuil haut ») et 663 500 à moins de 500 mètres (277 000 pour les sites « seuil haut »). On recense sept accidents de niveau 6 (humain,

riverains les plus exposés le droit de quitter la zone de risque en obligeant la collectivité à acquérir leur bien »¹². Il faut cependant noter qu'un soin spécial a toujours été apporté, lors de l'implantation des centrales nucléaires, à la préservation de la sécurité dans et à leurs abords. Les centrales nucléaires¹³ sont construites dans des sites où la probabilité d'une destruction des réacteurs par tremblement de terre est « presque nulle »¹⁴ ; l'opinion s'est toujours inquiétée du risque d'accident, qui n'est d'ailleurs pas resté au stade de cas d'école¹⁵. Comme les centrales françaises sont parmi les plus sûres du monde, ce sont plutôt les risques que font peser sur la santé le stockage des déchets nucléaires et la gestion du démantèlement des centrales devenues obsolètes qui posent aujourd'hui problème – car, « loin d'être parfaitement résolu », ils engendrent d'autres types de risques (retraitement des déchets nucléaires à La Hague, entre autres).

En raison de la multiplication des risques pesant sur la société (développement du nucléaire, pandémies, etc.) ces dernières décennies, les systèmes d'alerte et de prévention se sont alors considérablement développés, avec une efficacité certaine pour certains risques (notamment sismiques et de submersion) et avec une moindre efficacité pour d'autres (la crise pandémique de 2020 nous l'a rappelé). L'efficacité des systèmes d'évacuation, intrinsèquement liée au niveau de développement économique du territoire, est aujourd'hui indéniable. Malheureusement, outre le syndrome de la « mémoire courte », la prise de conscience des risques peine curieusement à faire entériner définitivement certains systèmes de protection, notamment lorsqu'ils portent atteinte au droit de propriété. On s'est par exemple aperçu qu'en dépit d'une connaissance certaine de risques tels que les inondations, les épisodes pluvieux méditerranéens d'octobre 1988 et de septembre 1992 et les inondations de décembre 1999 et janvier-février 2014 « ont eu des conséquences d'autant plus grave qu'un certain nombre d'aménagements préventifs, pourtant suggérés dans certains rapports techniques, n'avaient pas été pris ».

environnemental ou économique) sur l'échelle européenne des accidents industriels depuis 2001 (dont AZF et Lubrizol).

¹² Extraits du CP du gouvernement.

¹³ En France, les centrales nucléaires, au nombre de 18, regroupent 56 (bientôt 57) réacteurs.

¹⁴ Choay F., Merlin P., *op. cit.*

¹⁵ Three Mile Island aux USA en 1979, Tchernobyl en 1986 et Fukushima en 2011.

La prévision des risques a rendu possible la cartographie à grande échelle des zones menacées et la mise en place concomitante de réglementations contraignantes. Fort logiquement, cette réglementation relève pour grande partie du droit de l'environnement : un livre entier du code de l'environnement est en effet consacré aux différents risques¹⁶. L'urbanisme est alors le bras armé du droit de l'environnement pour agir directement sur les sols : le code de l'urbanisme prend en considération le risque naturel¹⁷ issu de la dynamique interne et externe du globe, ou de la dynamique des fluides (éventuellement combinés) et le risque technologique (maîtrise de l'urbanisation autour des sites dangereux).

Il ne sera pas question ici d'appréhender les risques par le prisme des sciences de la vie et de la terre, mais d'identifier les spécificités du risque en droit de l'urbanisme. L'analyse ainsi menée permettra d'entrevoir le raffinement progressif de cette réglementation, qui s'est perfectionnée au cours du temps. La prise en compte accrue des questions de sécurité (risques naturels, technologiques, sociaux) par l'urbanisme se manifeste à la fois par l'extension de la notion-même de sécurité **(I)** et le détournement de la finalité originelle de certains outils et techniques proprement urbanistiques, pour leur permettre de parer à la survenance du risque. Enfin, nous rechercherons des indices de l'avènement d'une socialisation du risque **(II)**.

I. La sécurité, objet totémique du droit de l'urbanisme

La préservation de la sécurité publique en droit de l'urbanisme revêt une portée singulière. Dans le fond, l'extension du champ de la notion de sécurité en droit de l'urbanisme montre sa forte valeur captive **(A)**. Sur la forme, c'est à l'État qu'incombe au premier chef la préservation de la sécurité **(B)**.

A) Une notion plurielle

La propension actuelle à ériger le droit de l'environnement en véritable panacée face aux désastres écologiques qui menacent notre avenir à moyen terme fait du code éponyme le

¹⁶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (art. L.501-1 à L.597-46).

¹⁷ Liste limitative ; C. env., art. L. 562-1.

réceptacle naturel de la réglementation des risques naturels et technologiques. Le droit de l'environnement semble en effet être le mieux à même de satisfaire le besoin de « *gestion locale écologiquement rationnelle* »¹⁸ commandé par une appréhension holistique du risque. Avec l'exemple de la gestion du risque d'inondation, on constate que cette politique « *s'inscrit dans la perspective du développement durable, qui en elle-même implique la gestion intégrée* »¹⁹. La prévention du risque, à l'origine traitée par le seul droit de l'urbanisme sous l'angle de la sécurité publique, s'est progressivement muée en une « *stratégie locale de protection intégrée de l'environnement urbain* » – de la même manière que le droit de l'urbanisme, qui n'est plus simplement « *le droit qui définit et encadre les possibilités d'utiliser le sol* »²⁰, a intégré les fonctions urbaines les plus variées (du commerce aux questions sociales), comme en témoigne le gonflement presque déraisonnable²¹ de « l'article d'équilibre »²². Ce droit est alors devenu « le droit de la ville »²³. L'élargissement des politiques d'environnement à la prévention des risques majeurs a conduit à introduire dans le code de l'urbanisme des dispositions nouvelles imposant la prise en compte des risques majeurs dans les documents d'urbanisme par la loi du 22 juillet 1987²⁴. Aussi, à la notion de sécurité *stricto sensu* sont venues s'adjoindre au fil du temps et des réformes celle de salubrité, nous l'avons vu en introduction, mais également celle de sûreté.

Il faut bien dire que l'idée d'utiliser l'urbanisme pour organiser la défense des villes ou lutter contre d'éventuels soulèvements internes est ancienne : dès le XVII^e siècle, on note dans les créations urbaines italiennes et françaises l'utilisation du plan géométrique ou radioconcentrique répondant à des impératifs militaires ou de gestion des émeutes, notamment celles contre les protestants protégés par l'édit de Nantes de 1598²⁵. Dans un autre registre, la construction de certaines forteresses du nord de la France, comme à Charleroi ou Longwy, répond peu ou prou aux mêmes impératifs de sécurité militaire et ces villes connurent ensuite un déclin en tant de paix. Bien des siècles plus tard, le législateur songera à intégrer cette dimension sécuritaire particulière dans la législation d'urbanisme. L'entame d'un processus de

¹⁸ **Prieur M.**, « Urbanisme et environnement », *AJDA*, 1993, p. 80.

¹⁹ **Van Lang A.**, « L'émergence d'une approche intégrée du risque d'inondation », *AJDA*, 2012, p. 1320.

²⁰ V. par ex. **CE** 26 juill. 1985, *M. Joly et ministre de l'Urbanisme et du Logement*, *RFDA*, 1986, p. 470.

²¹ Conseil d'État, *L'urbanisme, pour un droit plus efficace*, Rapport public, 1992.

²² C. urb., art. L. 101-2.

²³ **Auby J.-B.**, *Droit de la ville ; du fonctionnement juridique des villes au droit à la Ville*, LexisNexis, 2^e éd., 2016.

²⁴ **Prieur M.**, « Le nouveau dispositif de prévention et de lutte contre les risques majeurs », *RFDA*, 1987, p. 926.

²⁵ Cela conduisit par exemple à la création de « villes de religion », comme à Henrichemont conçue en 1608.

normalisation avait abouti, en 2007²⁶, à l'édiction de lignes directrices sur les méthodes d'évaluation du risque de malveillance et/ou de sentiment d'insécurité et des mesures, procédures et processus visant à réduire ces risques, remplacée en 2021 par un nouveau document émanant du comité technique ISO/TC 292, Sécurité et résilience²⁷.

Le rapatriement de la sûreté dans le giron de la sécurité²⁸, logique au vu de l'histoire des relations entre les deux notions, est un témoignage supplémentaire de la force d'attraction de la notion de risque en matière urbanistique. Le régime des « études de sécurité publique », traduction normative des résultats de recherches empiriques portant sur l'action du milieu sur la sécurité, est désormais prévu aux articles L. 114-1 à L. 114-4 du code de l'urbanisme. Relativement nouvelle²⁹, l'approche s'inscrit dans le prolongement des découvertes faites en matière de criminologie environnementale. Cet urbanisme préventif, qui postule l'utilisation de moyens de surveillance, de matériaux et mobiliers robustes pour prévenir les actes de malveillance, doit cependant s'accommoder d'objectifs de lutte contre les phénomènes de repli ou de privatisation de l'espace public conséquences d'un urbanisme par trop sécuritaire. L'application de cette mesure dans l'avenir pose cependant question en raison de l'émergence d'une autre politique, celle du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 en réponse à l'impératif de sobriété foncière. Or, les études de sécurité publique concernent entre autres les opérations d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés dans les villes de plus de 100 000 habitants.

B) Une politique menée tambour battant par l'État

La préservation de la sécurité publique est aujourd'hui la seule norme (ou presque) à respecter en l'absence de documents d'urbanisme ; elle est en effet l'objet de l'un des rares articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme – l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme – qui dispose qu'un projet « *peut être refusé (...) s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité*

²⁶ Norme FD CEN/TR 14383-2, *Prévention de la malveillance - Urbanisme et conception des bâtiments - Partie 2 : urbanisme*.

²⁷ Norme ISO 22341:2021(fr), Sécurité et résilience, Sécurité préventive, Lignes directrices pour la prévention de la criminalité par la conception environnementale.

²⁸ **Brouant J.-P.**, « L'irruption de la sûreté dans le champ du droit de l'urbanisme à propos des études de sécurité publique », *AJDA*, 2008, p. 18.

²⁹ Circ. du 1^{er} oct. 2007.

publique ». Comme les notions proches de salubrité et de sûreté ont été incorporées à celle de sécurité, la conséquence est l'applicabilité des règles de sécurité publique *lato sensu* sur l'ensemble du territoire national, permettant utilement aux quelques territoires dépourvus de document d'urbanisme (ou aux territoires fragiles couverts par des documents partiels ou insuffisants) de se voir appliquer automatiquement un *corpus* de règles sécuritaires contraignantes, considérées comme essentielles³⁰. Véritable pivot du règlement national d'urbanisme, cet article R. 111-2 permet notamment de refuser les permis ou de s'opposer aux déclarations préalables lorsque le projet envisagé est trop proche d'une source de risques ou de nuisances. Fréquemment utilisé, cet article permissif a donné lieu à une jurisprudence aussi abondante que diversifiée. L'atteinte à la sécurité publique s'apprécie *in concreto* par l'autorité compétente, au regard d'un risque réel (risque auquel peuvent être exposés les occupants de la construction pour laquelle le permis est sollicité ou risque que l'opération projetée peut engendrer pour des tiers). Il est loisible de constater que de nombreuses autres dispositions du code de l'urbanisme, y compris au sein du RNU³¹, visent également la préservation de la sécurité³². Une problématique sécuritaire bien spécifique, celle des distances à maintenir entre les constructions destinées à l'habitation et celles qui engendrent des risques ou des nuisances, fait-elle l'objet de dispositions législatives spécifiques disséminées au sein d'autres codes³³.

L'État a ainsi mis en place une véritable politique de gestion des risques d'urbanisme, non pas tant pour s'en prémunir – on ne saurait par exemple que difficilement stopper les typhons ou les tsunamis – que pour les anticiper (il existe d'ailleurs en la matière une obligation de transmission à flux constant des informations y relatives par l'État³⁴) ou pour en gérer certaines conséquences, éventuellement par le recours à la responsabilité administrative et pénale. Il est en la matière un véritable décideur, les collectivités locales n'ayant qu'un rôle secondaire d'application de la politique sécuritaire étatique sur leur territoire. Il serait naturellement dangereux que les autorités réglementaires décentralisées décident, chacune discrétionnairement, de la manière dont doit être traitée la prévention des risques. Dans ces

³⁰ Dans les territoires couverts, le principe de sécurité publique s'applique aux documents d'urbanisme par le biais du respect de « l'article d'équilibre », dans un rapport de compatibilité, v. CE, 10 févr. 1997, n° 125534.

³¹ V. par ex., C. urb., art. L. 111-5 relatif à la reconstruction à l'identique après un sinistre ; C. urb., art. L.111-6 relatif au raccordement aux réseaux d'une construction irrégulièrement implantée, entre autres.

³² C. urb., art. L. 410-1, 4° al relatif au certificat d'urbanisme.

³³ C. rur., art. L. 111-3 ; CCH, art. L. 112-16.

³⁴ C. env., art. L. 563-5 et R. 563-16 à 20 relatifs à la connaissance actualisée de l'aléa et du risque.

temps administratifs propices au désengagement de L'État, la gestion étatique des risques en urbanisme est alors un exemple édifiant de la conservation par l'État d'une mission régaliennne qui lui incombe au premier chef. On perçoit d'ailleurs aisément tous les efforts déployés par les gouvernements successifs pour introduire de la rationalité dans la gestion du risque, justifiant pleinement l'intervention de la puissance publique en application de la formule de Mendès-France « *gouverner c'est prévoir* »³⁵. Cette gestion des risques est donc l'un des derniers bastions étatiques d'un urbanisme fortement décentralisé, même s'il existe dans les faits une certaine complémentarité du rôle de l'État et des collectivités locales en la matière.

Cette complémentarité se rencontre surtout en matière de planification, ce mode préventif d'intervention programmatique et prospectif fondé sur l'utilisation du zonage, et donc « *parfaitement adapté à la gestion territorialisée des risques* »³⁶. Il fallait permettre à l'État de mener une politique efficace d'anticipation de la survenance de catastrophes générées par des forces naturelles. Pour ce faire, outre la nécessité presque pédagogique d'établir une cartographie du risque³⁷, le législateur lui a confié la fabrication de documents sectoriels, situés aux « *confluents du droit de l'environnement et du droit de l'urbanisme* »³⁸ et « *entrant en concurrence directe avec le droit de l'urbanisme comme mode d'organisation de l'espace urbain* »³⁹. L'État élabore des PPRN prévisibles⁴⁰ qui s'imposent directement aux autorisations de construire délivrées par les autorités locales. Ces documents *ad hoc* permettent le classement de terrains dans le but de « *déterminer, en fonction de la nature et de l'intensité du risque auquel ces terrains sont exposés, les interdictions et prescriptions nécessaires, à titre préventif, notamment pour ne pas aggraver le risque pour les vies humaines* »⁴¹. Ces risques sont en principe évalués *in concreto*, à la date à laquelle le plan est établi, sauf « *dans les cas particuliers où il est établi qu'un ouvrage n'offre pas les garanties d'une protection effective ou est voué à disparaître à brève échéance* »⁴². L'assimilation prétorienne⁴³ de ces PPR à des

³⁵ Pontier J.-M., « La puissance publique et la prévention des risques », *AJDA*, 2003, p. 1752.

³⁶ Van Lang A., *op. cit.*

³⁷ Billet P., « Esquisse de méthodologie juridique de délimitation des zones inondables », *Envir.*, 2007, étude 10.

³⁸ Hagège B., « L'encadrement juridique du concept de prévention des risques naturels majeurs : la finalité préventive de la réglementation d'urbanisme », *Dr. envir.*, 2001, n° 87, p. 77.

³⁹ Dupie A., « La planification environnementale comme nouveau mode d'aménagement de l'espace », *LPA*, 2008, n° 81, p. 27.

⁴⁰ C. env., art. L. 562-1 s.

⁴¹ C. env., art. L. 562-1 et R. 562-3.

⁴² CE, 24 nov. 2021, n° 436071.

⁴³ CE, avis, 3 déc. 2001, *SCI des 2 et 4, rue de la Poissonnerie et a.*

documents d'urbanisme valant servitude d'utilité publique (SUP) a permis, par le dépassement ponctuel du principe d'indépendance des législations d'urbanisme et d'environnement qu'elle instaure, d'inscrire durablement la prévention du risque dans les normes d'urbanisme, lesquelles permettent par nature de contrôler l'utilisation et l'occupation des sols par les autorités locales compétentes.

De nombreux autres outils d'urbanisme peuvent être mobilisés dans le cadre de l'urbanisme sécuritaire. Certains ont même été dévoyés par le législateur pour servir un autre objectif d'urbanisme (en l'occurrence celui de préservation de la sécurité publique en application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme), que celui pour lequel ils avaient originellement été institués. C'est notamment le cas de l'expropriation et du droit de préemption. Aussi, « *réglementation et acquisition n'apparaissent plus ainsi comme deux mesures antagonistes* », mais relèvent de « *deux politiques complémentaires qui ne s'excluent nullement* »⁴⁴. Cela n'a pas manqué de faire émettre à une doctrine des plus autorisées quelques réserves concernant l'utilisation de ces deux procédés, qui sont en l'espèce clairement détournés de leurs objectifs originels⁴⁵ : la première, qui poursuit en principe un but d'utilité publique, est opportunément renommée « *expropriation pour cause de risque naturel, minier ou technologique* » et place l'administration en situation de compétence liée⁴⁶ ; le second, institué en principe *in abstracto* en fonction du zonage du PLU, permet désormais de prévenir le risque en donnant la maîtrise foncière à la collectivité publique. Les PPRN peuvent soit interdire les constructions ou prescrire leurs conditions de réalisation, soit ordonner l'expropriation sous la condition que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation. Quant au droit de préemption « classique », il permet déjà de lutter contre l'insalubrité, autre forme de préservation de la sécurité. Il faut cependant avoir une vision très extensive des dispositions de l'article L. 300-1 pour pouvoir y rattacher la lutte contre les inondations ; le Pr. Struillou y voit, avec imagination, un instrument de police administrative au service de la prévention des catastrophes naturelles⁴⁷ et le rattache de façon quelque peu originale à « *projet visant à sauvegarder le patrimoine non bâti* ».

⁴⁴ Hostiou R., note sous CE 12 avr. 1995, *Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres*, n° 137300.

⁴⁵ Hostiou R., « À propos de l'expropriation pour cause de risque naturel », *AJDI*, 1999, 766.

⁴⁶ CE, 16 févr. 2004, *ministre de l'écologie et du développement durable c/ SARL Le Panoramic*, n° 260811.

⁴⁷ Struillou J.-F., « Droit de préemption et prévention des risques », *AJDA*, 2012, p. 1329.

II. La sécurité, finalité discriminante du droit de l'urbanisme

Les outils d'urbanisme permettent, par une utilisation judicieuse (documents d'urbanisme⁴⁸ et autorisations individuelles) ou dévoyée (droits de préemption et d'expropriation), de faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts particuliers des propriétaires fonciers ; aussi peuvent-ils, au nom de la sécurité publique et sans méconnaître certains droits fondamentaux comme celui de propriété ou de liberté d'établissement commercial, instituer des restrictions importantes à l'utilisation des sols (A). On assiste en parallèle à l'avènement d'une véritable socialisation du risque (B).

A) Le risque d'atteintes à certains droits fondamentaux

La mise en œuvre de l'impératif de sécurité peut se heurter à certaines libertés. En principe, le droit de l'urbanisme est davantage une police d'autorisation et de déclaration cette modalité d'action administrative a d'ailleurs été reprise pour réglementer les installations classées pour la protection de l'environnement – qu'une police d'interdiction ; en témoigne la volonté du juge, sans cesse réaffirmée, de chercher à sauver le projet⁴⁹, quitte à l'assortir de prescriptions spéciales qui ne devront pas entraîner de modifications trop importantes. Pour autant, il arrive que les plans et schémas interdisent purement et simplement les constructions dans certains secteurs jugés trop sensibles, au nom de la sécurité publique et en application du principe de précaution (avec contrôle normal du juge). Ces interdictions de construire et l'atteinte au droit de propriété qui en résulte interrogent alors au regard de l'éventuelle contrariété avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme⁵⁰ ; pour le dire autrement, l'articulation entre droit à construire et risque pose, en creux, la question du rapport entre liberté et sécurité. Car l'impératif de sécurité conduit parfois le pouvoir réglementaire local à instaurer des servitudes limitant (parfois drastiquement) l'utilisation des sols, ce qui revient souvent à priver les propriétaires d'une potentielle indemnisation⁵¹ en dépit de la baisse, parfois

⁴⁸ C. urb., art. L. 110, art. L. 121-1, 3° et art. R. 123-11.

⁴⁹ CE, 26 juin 2019, n° 412429.

⁵⁰ CE, 15 déc. 2010, n° 23250.

⁵¹ CE, 3 février 1992, *Commune de Souлом*.

considérable, de la valeur vénale des parcelles intéressées, génératrice d'inégalités entre les propriétaires. Certaines, à l'instar des PPR, sont des SUP ; d'autres sont des servitudes d'urbanisme. Concernant ces dernières, l'article L. 105-1 du code de l'urbanisme⁵² prévoit que les servitudes d'urbanisme « *instituées (...) en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets* » n'ouvrent droit à aucune indemnité, sauf « *s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à [de] l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain* ». Ce principe, particulièrement sévère pour les propriétaires concernés, a été vivement critiqué tant sous l'angle du droit constitutionnel national (droit de propriété et principe d'égalité devant les charges publiques) que sous celui du droit européen⁵³. Aucun de ces arguments n'a prospéré, ni devant les neuf Sages, ni devant la Cour européenne qui n'a jamais estimé pertinent de censurer le régime français relatif aux servitudes en raison de la large liberté laissée aux États en matière de réglementation de l'usage des biens⁵⁴. Rappelons que la Cour suprême des États-Unis elle-même, si elle reconnaît au propriétaire un droit à indemnisation⁵⁵ dès lors que les servitudes instaurées privent le terrain de toute utilisation économique rentable quel que soit le but poursuivi, fait exception du cas où, édictées en vue de la protection de la santé ou de la sécurité, lesdites servitudes visent à prévenir une nuisance⁵⁶.

Le contrôle restreint du juge sur l'intégration des risques naturels au sein des documents d'urbanisme, notamment en raison de la nature « *proprement politique du choix des grandes orientations de développement* » par l'autorité compétente, qui dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en la matière⁵⁷, entraîne malheureusement parfois « *une acception approximative et confuse des risques naturels* »⁵⁸. Pour autant, l'analyse du contrôle effectué par le juge sur les décisions en matière de classement des parcelles témoigne du succès

⁵² C. urb., anc. art. L. 160-5.

⁵³ CEDH, art. 1^{er} du Premier protocole additionnel.

⁵⁴ Ce qui, du reste, a été rappelé par le Conseil d'État dans un arrêt de section du 29 déc. 2004, *Sté d'aménagement des coteaux de Saint-Blaine*, n° 257804 à propos d'une action engagée sur le terrain de la responsabilité sans faute de l'État et tendant à la réparation des préjudices causés par l'instauration d'une servitude de non-constructibilité pour risques naturels sur les terrains que le requérant avait entrepris de lotir.

⁵⁵ Constitution américaine, V^e amendement.

⁵⁶ Affaire *Lucas V. South Carolina Coastal Council*, 1992 ; **Callies D. L.**, « États-Unis : indemnisation des servitudes », *Études foncières*, n° 57, déc. 1992, p. 38.

⁵⁷ **Danna P.-P.**, « Vers une évolution du contrôle de la légalité interne des documents d'urbanisme », *RFDA*, 2000, p. 367.

⁵⁸ **Allaire F.**, « Risque naturel et droit », *AJDA*, 2012, p. 1316.

rencontré par l'idée-même de prévention⁵⁹. À ce titre, on peut noter une dissymétrie du contrôle opéré par le juge selon qu'il est saisi de la sortie ou du classement d'une parcelle au sein d'un périmètre de protection. Dans le premier cas (contrôle normal⁶⁰), l'atteinte que la décision d'exclusion est susceptible de porter à l'objectif de prévention des risques d'inondation justifie un contrôle approfondi des faits, tandis que dans le second cas (contrôle restreint) le juge se montre souvent bienveillant à l'égard des mesures assurant un niveau élevé de protection contre les risques naturels. Pour résumer, « *le principe de précaution conduit à n'admettre de marge d'appréciation que lorsqu'elle ne nuit pas à la protection [des] intérêts essentiels* »⁶¹.

B) Vers la socialisation du risque urbain ?

L'achèvement de notre réflexion sur les évolutions paradigmatiques de la gestion du risque invite à se plonger quelques instants dans l'histoire de l'Europe urbaine, qui offre de nombreux exemples d'utilisation d'un urbanisme guérisseur. Les premières maisons de Saint-Pétersbourg, édifiées dans les premières années du XVIII^e siècle « par la corvée et le travail forcé », étaient entièrement en bois. Moscou imita la Ville des Tsars dans les années 1730, mais après les incendies ravageurs des années 1736-1737, il fut décidé – outre un renforcement général de l'administration moscovite – de recourir à des techniques d'urbanisme pour se prémunir contre de futurs incendies : la largeur des rues fut réglementée pour qu'elles servissent de coupe-feu, les places furent agrandies, les débits de boisson éloignés des marchés et halles, le bois peu à peu remplacé par la brique grâce à l'édiction de mesures incitatives (« *quiconque construirait avec ce matériau serait exempt de logement militaire pour cinq années* »⁶²). On note également, après les incendies ayant suivi le tremblement de terre de Lisbonne en 1755, que la volumétrie des immeubles de la capitale portugaise fut normalisée ; ils constituèrent « un essai précurseur de construction parasismique ». L'architecture elle-même fut pensée pour retarder toute propagation d'incendie grâce à l'utilisation de pignons coupe-feu. Malgré tout, il fallut regretter

⁵⁹ **Debono A.-L.**, « Le contrôle de la légalité interne des plans de prévention des risques naturels », *AJDA*, 2011, p. 996.

⁶⁰ **TA Nice**, 5 févr. 2002, *ministre de l'écologie et du développement durable*, n° 00-1858.

⁶¹ **Pellissier G.**, concl. sur TA Lille 23 avr. 2001 M^{elle} Mireille Vandroy et a., *LPA*, 2001, n° 174, p. 6.

⁶² **Zeller O.**, *op. cit.* p. 118.

que seule la ville basse fût entièrement reconstruite suivant un plan réticulé régulier. Depuis lors, une véritable planification des risques a émergé, notamment en France.

Les plus grands noms de la doctrine ont largement glosé les textes français relatifs à la gestion des risques en droit de l'urbanisme⁶³ et ont mis en lumière le déplacement progressif du curseur du risque au fil des époques : le risque sanitaire (objet de la réglementation de salubrité publique) a progressivement laissé la place à un risque technologique né de l'industrialisation et de l'urbanisation massive. Les risques ont ensuite cédé la place à la vulnérabilité⁶⁴ comme en témoigne une récente fiche du ministère de la transition écologique sur le *fonds Barnier*⁶⁵ ; ils se sont à la fois complexifiés⁶⁶ et diversifiés, ce qui a pu faire dire à certains auteurs qu'il fallait les classer selon un caractère de certitude, de probabilité ou d'incertitude : la mort de chaque être humain est certaine, la destruction d'une partie de *Los Angeles* est probable (les catastrophes naturelles sont en général itératives), l'enlèvement par les extraterrestres est hautement improbable.

La responsabilité (pour faute, sans faute⁶⁷ et pénale)⁶⁸ a rapidement été perçue comme un correctif à l'inertie fautive de l'administration en matière de prévention des risques, alors même qu'elle n'est que rarement engagée en cette matière. En effet, si les mesures de prévention nécessaires n'ont pas été prises, ou se sont avérées insuffisantes, la réalisation du risque peut entraîner réparation après l'engagement de la responsabilité, soit de l'État du fait de l'absence de plan de prévention ou à raison du retard à avoir adopté ou actualisé un tel plan, soit de la commune sur le fondement de la carence dans l'exercice des pouvoirs de police⁶⁹. Pour autant, dans les très rares jurisprudences où le juge n'écarte pas la faute – il est très difficile pour les requérants de prouver la matérialité et l'ampleur du préjudice – c'est souvent une inertie fautive de l'administration, considérée comme grossière, qui est retenue, en particulier lorsque le risque était connu de longue date, mais n'avait pas fait l'objet d'une normalisation de la part de

⁶³ V. par ex., Dossier « La prévention et la gestion des risques naturels », *AJDA*, 2012.

⁶⁴ **Sansévérino-Godfrin V.**, « Réflexions juridiques sur l'émergence de la notion de vulnérabilité dans la politique de prévention des risques naturels », *Dr. envir.*, nov. 2008, n° 163, p. 11.

⁶⁵ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20121_Fonds%20Barnier-A4_WEB.pdf

⁶⁶ **Pontier J.-M.**, La responsabilité du fait des risques naturels prévisibles, *AJDA*, 2012, p. 1335.

⁶⁷ CE sect. 29 déc. 2004, *Société d'aménagement des coteaux de Saint-Blaine*, n° 257804.

⁶⁸ À l'analyse, la condamnation solidaire de l'État et de la commune concernée est souvent demandée. L'absence de mesures de police qui auraient pu empêcher la survenance du dommage (éventuellement dans certains cas du risque) est une faute engageant la responsabilité de la collectivité.

⁶⁹ CGCT, art. L. 2212-2 5.

l'administration⁷⁰. Du reste, la jurisprudence s'est employée à mettre en valeur la spécificité des PPR au regard des documents d'urbanisme, en particulier dans le contentieux de la responsabilité⁷¹ : si des contribuables communaux qui ont vu leur terrain devenir inconstructible en raison d'un classement en « zone à risque » par le document souhaitent souvent intenter une action contre l'État en tant que rédacteur du PPR, le fondement de la responsabilité ne peut jamais être celui de la différenciation du classement de terrains, en raison de la nature même des documents d'urbanisme « *qui est de prévoir des zones différenciées* »⁷².

On a vu par quels leviers et à l'aide de quels outils l'on arrive aujourd'hui à prévenir la survenance des événements dommageables pour la société. Une question, et non des moindres, reste cependant en suspens : comment finance-t-on le risque ? Car le principal frein à la politique de prévention réside dans le coût important pour la collectivité. Le législateur a prévu que l'appropriation publique – comme la gestion des biens acquis – pouvait être financée par une taxe spécialement créée à cet effet, la taxe d'aménagement⁷³. Au reste, il existe un fonds de prévention des risques naturels majeurs, alimenté par un prélèvement sur le montant de la surprime « catastrophes naturelles » des contrats d'assurance – *id est* par la collectivité toute entière, et non les seules personnes directement concernées. Ce « fonds Barnier » est principalement destiné, dans les communes ou leurs groupements couverts par un PPRN, à financer l'expropriation des logements menacés par un risque naturel, à la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité et à la reconstruction de bâtiments sinistrés en dehors des zones à risques. Les terrains visés devront être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans. Ce faisant, cette modalité de financement collective participe d'une « socialisation du risque » qui se rapproche de la responsabilité sans faute. Le Pr. Hostiou voit dans cette procédure « *une illustration d'un principe en voie d'émergence* », le principe « *protecteur-payeur* »⁷⁴.

⁷⁰ CAA Marseille 7 févr. 2008, *M. et Mme Pierre X.*, n° 05MA01729 ; CAA Bordeaux 6 avr. 2009, *M. Jean- Louis X.*, n° 08BX00568.

⁷¹ Debono A.-L., *op. cit.*

⁷² Pontier J.-M., *op. cit.*

⁷³ C. Urb., art L.331-1 (part communale : objectifs de l'article L. 101-2) et art L.331-3 (part départementale).

⁷⁴ Hostiou R., « Vers un nouveau principe général du droit de l'environnement. Le principe « protecteur-payeur », in *Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de M. Prieur*, Dalloz, 2007, p. 567.

Conclusion : une gestion bicéphale, entre prévention et précaution

En conclusion, dans la société de la connaissance empirique qui est la nôtre, le traitement du risque en urbanisme induit l'utilisation de deux principes complémentaires, la précaution et la prévention ; l'urbanisme a donc intégré une notion proprement mathématique, celle de probabilité. La prévention suppose une démarche économique, celle du bilan coût / avantage qui conduira à l'édiction de règles ou de prescriptions ménageant le droit de propriété et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes ; la précaution relève davantage de la volonté de « gestion de l'improbable ». Dans les deux cas, parler de « gestion du risque » peut sembler exagéré si le fait dont la survenance est redouté n'est pas absolument certain, car la rationalité budgétaire commande de ne prévenir ou de ne se prémunir que contre quelque chose de probable, voire de certain. La lutte contre les risques s'est alors développée en dehors de la puissance publique, avec l'assurance. Puis le risque est devenu une forme de savoir à l'origine d'une nouvelle science, la cindynique, définie par un auteur comme une « *science appliquée qui combine le calcul des probabilités, la technique actuarielle, les méthodes d'analyse des situations à risque et l'évaluation des stratégies de prévention comme de réponses aux catastrophes* »⁷⁵. Car on ne peut pas uniquement se permettre de traiter les conséquences des atteintes à la sécurité, il faut aussi essayer d'éviter que certains risques ne se matérialisent concrètement : cela se traduit concrètement par une multiplication des régimes qui traitent le risque de façon prophylactique. La politique de prévention contre les risques a alors pris les formes les plus variées : on peut par exemple chercher à circonscrire le risque – en gardant bien évidemment à l'esprit que le risque zéro n'existe pas – ou tenter de l'anéantir à la source. Mais ce n'est pas toujours possible : si l'on peut par exemple construire pour anéantir ou contourner un risque (des digues ou des barrages dans le premier cas, des centrales nucléaires sur des zones non sismiques dans le second cas), il faut parfois interdire les constructions, bien que là encore la conjoncture jouera un rôle important sur la politique choisie.

« *La réussite d'une politique publique de gestion des risques naturels passe par la maîtrise coordonnée et cohérente de l'urbanisation* »⁷⁶. Il semble donc normal qu'en matière de risque environnemental et technologique, ce soit l'urbanisme (police administrative d'utilisation des

⁷⁵ Lautman J., « Limites de la déresponsabilisation assurée », *Projet*, mars 2000, n° 261, p. 35.

⁷⁶ Defix S., « L'articulation entre le droit des risques naturels et le droit de l'urbanisme », *AJCT*, 2012, p. 425.

sols) qui ait été choisi pour traiter le problème, que ce soit en amont (stratégie d'évitement ou, en matière d'inondation par exemple, travaux d'aménagement du lit de la rivière) ou en aval, lorsque le risque s'est déjà réalisé et qu'il faut en prendre acte pour éviter qu'il ne se réalise à nouveau. La définition-même du droit de l'urbanisme fait ressortir l'importance accordée aux problématiques sécuritaires en cette matière : en tant qu'agrégat de « *règles et institutions relatives à l'aménagement et au développement urbains* », le droit de l'urbanisme poursuit une finalité d'intérêt général ; à ce titre, il n'est donc pas compliqué de lui raccrocher un objectif d'intérêt général de « sécurité publique ». L'utilisation d'un certain nombre d'instruments, tels les droits de préemption et d'expropriation ou les documents d'urbanisme⁷⁷ et les autorisations individuelles d'occuper le sol, permet de faire prévaloir cet intérêt général sur les intérêts particuliers des propriétaires fonciers. La protection de la sécurité publique, mise en œuvre par le truchement d'une législation sectorielle, met en jeu tous les mécanismes spécifiques au droit de l'urbanisme en raison de son impact sur l'utilisation du sol, mais avec des spécificités qui lui sont propres, comme nous venons de le voir. Il est une partie non négligeable d'un « *droit public de l'organisation de l'espace* »⁷⁸ qui a également intégré certaines notions de droit de l'environnement, « droit de superposition » par excellence⁷⁹.

⁷⁷ C. urb., art. L. 110, art. L. 121-1, 3° et art. R. 123-11.

⁷⁸ **Lebreton J.-P.**, « L'urbanisme et les législations réputées indépendantes », *ADJA*, 1993, n° spécial, p. 13.

⁷⁹ **Prieur M.**, *Droit de l'environnement*, 5^e éd., *Précis Dalloz*, 2003, p. 7 et s.

Risques naturels et environnement littoral : des enjeux de sécurité publique et de sécurité juridique

Hugo Vangrevelinghe-Rivet (Docteur en droit public, LARJ, ULCO)

Introduction

La notion de sécurité, notamment des personnes et des biens, est régulièrement sous les feux de l'actualité, à l'aune de nombreux textes adoptés dans ce domaine : lois d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure¹, déclaration de l'état d'urgence depuis 1955² ou encore d'urgence sanitaire pour lutter contre l'épidémie de Covid-19³. Autant de textes qui amènent régulièrement le Conseil d'État à faire référence à la « *gravité des atteintes à la sécurité publique* »⁴.

L'appréhension de la sécurité publique est ancienne, à la différence de la sécurité juridique, consacrée plus récemment par le juge administratif. Le désormais célèbre arrêt *Czabaj* rendu le 13 juillet 2016⁵ concilie ainsi les principes de légalité et de sécurité juridique. Aussi, il s'agit d'une notion limpide dont le contenu apparaît compréhensible par tout à chacun. Elle tend, selon Jean-Baptiste Vila à être définie « *comme une composante matérielle de l'ordre public qui impose au maire d'agir pour prévenir ou faire cesser tout agissement ou événement qui pourrait entraîner, en l'absence d'une mesure de police administrative, un risque (matériel) pour les administrés ou un péril qui les menacerait* »⁶. Elle a pu cependant connaître certaines variantes puisque le juge comme les textes ont pu y faire référence tout comme à celle de « *sûreté* », avec laquelle elle a longtemps été confondue. Illustration avec l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, invoqué traditionnellement en matière de sécurité publique, qui prévoyait initialement que la police municipale devait assurer « *le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique* »⁷. Ce n'est que plus récemment, avec sa reprise à l'article L. 2212-2 du code général

¹ Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur.

² Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

³ Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

⁴ CE, 14 novembre 2005, n° 286835.

⁵ CE, 13 juillet 2016, n° 387763.

⁶ VILA J-B, *Ordre public – composantes matérielles*, Répertoire de police administrative, Dalloz, avril 2023.

⁷ Loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale.

des collectivités territoriales (CGCT) qu'est apparue une référence expresse à la sécurité publique.

Pour Nathalie Jacquinot, qui s'est élancée à la recherche de la notion de sécurité publique dans notre droit, explique qu'il convient de se pencher sur les ouvrages consacrés à l'analyse de l'ordre public ou de la police administrative⁸. Pour l'auteur, la sécurité des personnes et des biens se résumerait, ou se cantonnerait, au domaine de la police administrative puisque c'est précisément dans cette matière que celle-ci émerge au travers de la loi du 5 avril 1884. L'approche doit toutefois être nuancée en ce que la notion de sécurité des personnes et des biens relève d'autres aspects que son domaine de prédilection constitué par la police administrative. Il en va ainsi lorsque la sécurité des personnes et des biens a pour faculté d'apprécier l'action, ou du moins son objectif. En droit de l'expropriation, le juge peut être amené à examiner l'utilité publique de l'opération projetée au regard des inconvénients que cette dernière peut comporter pour la sécurité des personnes et des biens⁹, ou encore dans sa méthode dite du bilan coût-avantages¹⁰. Pour sa part, l'expropriation pour risque naturel majeur, visée à l'article L. 561-1 du code de l'environnement, s'applique lorsque le risque en question à l'image de la submersion marine « *menace gravement des vies humaines* »¹¹.

En droit des risques littoraux, il est effectivement possible de déceler un fil conducteur dans l'action des territoires, rattachable au but de sécurité publique **(I)**. L'état du droit des risques naturels en environnement littoral, à l'aune des prévisions scientifiques, laisse toutefois présumer une certaine insécurité juridique témoignant d'une impréparation potentielle aux enjeux évolutifs et pressants qu'impliquent les menaces côtières **(II)**.

I. La sécurité publique comme motif d'intervention du droit des risques littoraux

À l'étude de la jurisprudence, l'appréciation du risque pour la sécurité publique peut être effectuée en présence des désormais répandus Plans de Prévention des Risques Naturels

⁸ Jacquinot N., « Le juge administratif et la sécurité des personnes et des biens ». in Nicod M. (dir.), *Qu'en est-il de la sécurité des personnes et des biens ?*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2008, pp. 91-105.

⁹ CE, 25 juillet 1986, n° 52699 52738 55316.

¹⁰ CE, 28 mai 1971, *Ville Nouvelle-Est*, n° 78825.

¹¹ Art. L. 561-1 c. env.

(PPRN), déclinés en Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) depuis la catastrophe « Xynthia ». Dans sa décision du 22 juillet 2020¹², le Conseil d'État a précisé l'analyse que devait poursuivre le service instructeur puis, le cas échéant, le juge administratif sur l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme lorsqu'un tel plan est opposable sur le territoire menacé. Aux termes de cet article : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »¹³.

Au regard des conclusions éclairantes de Monsieur le rapporteur public, Oliviers Fuchs¹⁴, à cette occasion, il conviendrait dans cette hypothèse de :

- Premièrement, vérifier que le projet respecte les dispositions réglementaires du PPR - inondation (PPRI) en l'espèce - et que ces dernières sont suffisantes pour garantir la sécurité publique au regard du projet en cause ;
- Si tel n'est pas le cas, s'interroger sur le fait de savoir si des prescriptions supplémentaires peuvent être imposées sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- Et ce n'est qu'à défaut de pouvoir imposer de telles prescriptions que le permis de construire doit être refusé.

Le juge est constant dans son appréciation sur l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme puisqu'il a de nouveau rappelé, dans un arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Nantes le 10 janvier 2020¹⁵, qu'il appartient à l'autorité d'urbanisme compétente et au juge de l'excès de pouvoir, pour apprécier si les risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique justifient un refus de permis de construire sur le fondement de ces dispositions, de tenir compte de la probabilité de réalisation de ces risques ainsi que la gravité de leurs conséquences, s'ils venaient à se réaliser. Comme c'était le cas en l'espèce, en matière

¹² CE, 22 juillet 2020, *Société Altarea Cogedim IDF*, n° 426139.

¹³ Art. R. 111-2 c. urb.

¹⁴ Fuchs O., conclu. sur CE, 22 juill. 2020, n° 426139, [en ligne](#).

¹⁵ CAA Nantes, 10 janvier 2020, n° 18NT02682.

de submersion marine, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, en l'état des données scientifiques disponibles, ce risque naturel en prenant en compte : la situation de la zone du projet au regard du niveau de la mer ; sa situation à l'arrière d'un ouvrage de défense contre la mer ; le cas échéant le risque de rupture ou de submersion de cet ouvrage en tenant compte de son état, de sa solidité et des précédents connus de rupture ou de submersion. Ici, comme dans de nombreux cas similaires, le maire avait pris en compte les éléments d'information que le préfet lui avait transmis dans le cadre de l'élaboration du PPRL. S'il ne pouvait opposer aux intéressés le projet de PPRL, il pouvait en revanche prendre en compte les informations qui lui ont été communiquées dans le cadre de cette procédure. D'après ce document, le terrain était situé dans une « zone non urbanisée soumise à des risques de submersion marine d'aléas moyen à très fort »¹⁶. De plus, même si la parcelle est classée en zone constructible dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune, ce classement ne prive pas le maire de la possibilité de s'opposer au projet sollicité sur le fondement des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit ici d'une expression, en pratique, des principes de précaution et prévention.

Il convient ainsi de souligner que lorsque le PPR est visé par un recours pour excès de pouvoir, dès lors qu'il s'appuie sur des « dires scientifiques » et qu'il s'avère plus protecteur des populations, celui-ci ne sera généralement pas frappé d'annulation. Comme rapporté lors du séminaire sur la « sanction » en 2023¹⁷, la sanction est toutefois présente à l'égard d'un plan approuvé par l'administration insuffisant en matière de sécurité¹⁸. C'est le cas lorsque l'enquête publique est irrégulière ou encore en raison de la modification trop importante de la délimitation après enquête, qui aurait dû nécessiter une seconde enquête publique¹⁹.

Au prisme de la jurisprudence administrative, il est possible de mesurer l'impact des PPR vers la protection de la sécurité publique. En sa qualité de servitude d'utilité publique, et à ce titre annexé au PLU(i), les objectifs de sécurité dudit document (prescriptions, contraintes...) sont opposables aux projets d'aménagement. L'arrêt rendu par la haute juridiction administrative le 9 avril 1993, *Metzer*, est tout aussi marquant en ce qu'il affirme que « lors de l'élaboration du

¹⁶ *Op. cit.*

¹⁷ **Vangrevelynghé-Rivet H.**, « Le préjudice du fait des risques littoraux : la sanction punitive et préventive à l'aune des nouveaux enjeux climatiques », *Les cahiers du LARJ*, n°1, mars 2024, p. 33, [en ligne](#).

¹⁸ **CAA Marseille**, 15 janvier 2010, n° 07MA00918.

¹⁹ **CAA Douai**, 17 septembre 2009, n° 07DA01896.

POS [PLU], la commune doit prendre en compte la délimitation par le préfet des terrains exposés aux risques naturels »²⁰. Ces règles appliquées sur ledit terrain devront être aussi protectrices que celles édictées par l'arrêté préfectoral « dans l'intérêt de la sécurité publique »²¹.

Plus récemment encore à l'égard du PPR, le juge s'est davantage impliqué, sanctionnant les méthodes utilisées²². En l'espèce, le préfet avait délimité une seule zone exposée aux risques dite « zone rouge inconstructible », déterminée sur des estimations sur cent ans. Pour le juge, il y avait ici une erreur manifeste d'appréciation du fait qu'il n'était pas possible, selon lui, d'estimer le phénomène au-delà de trente ans en raison de l'érosion brutale difficilement prévisible et intensifiée par le changement climatique. Bien qu'annulée en appel²³, cette décision rendue en première instance fut intéressante du point de vue de la sécurité juridique, selon que le juge estimait que l'annulation rétroactive du PPR porterait une atteinte excessive à l'intérêt général, notamment celui de maîtriser les risques associés au recul du trait de côte. En effet, l'annulation du PPR en cause n'aurait pas eu pour effet de remettre en vigueur le PPR antérieur. Le tribunal a donc décidé de sanctionner le zonage du PPR, en modulant son annulation dans le temps, soit une année après la décision rendue afin de permettre au préfet de définir un nouveau zonage des risques, en application de la jurisprudence *AC* !²⁴.

Enfin, relevons que la profusion de documents applicables au littoral menacé peut également amener à des difficultés d'appréciation et de lisibilité dans la réponse locale face à la menace naturelle, si tant est que lesdits documents abordent les risques en question ou qu'ils soient régulièrement mis à jour.

²⁰ CE, 9 avril 1993, n° 89300.

²¹ *Ibid.*

²² TA Amiens, 2 mai 2018, n° 1601350.

²³ CAA Douai, 11 fév. 2020, n° 18DA01379, 18DA02244.

²⁴ CE, 11 mai 2004, n° 255886.

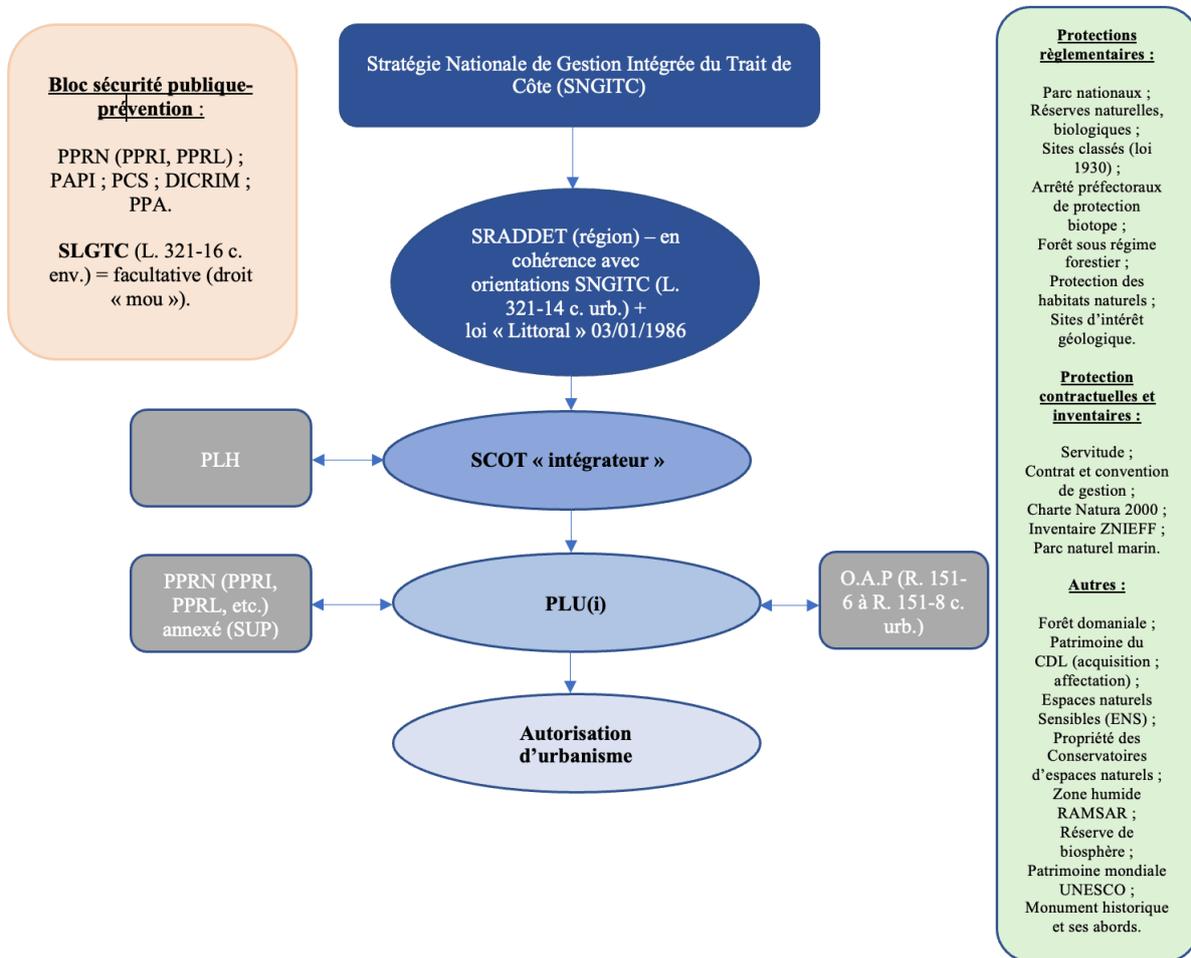


Figure n° 1 : panorama des documents et protections de l'environnement littoral menacé.

Le but de sécurité publique est à plusieurs égards utiles à la prévention des risques, et désormais bien ancré en environnement littoral menacé. Seulement, cette motivation est perfectible en ce que cette thématique et son traitement par le droit laissent derrière eux des situations encore inégales selon les territoires, selon les situations côtières d'aujourd'hui et potentiellement de demain.

II. L'insécurité juridique et financière comme trouble-fête des enjeux de sécurité publique

La sécurité publique a motivé progressivement une prise en compte des menaces côtières dans l'état du droit des pratiques locales du littoral. Ce n'est pourtant pas aisé à l'étude des

nombreuses branches du droit en concurrence sur ce « vague » espace entre terre et mer. Comme le relève Jacques Caillosse en 1993, lequel s'interrogeait sur l'existence d'un « droit littoral » ou « droit du littoral », dans son article *Qui a peur du littoral ?*²⁵ celui-ci en parlait comme un « *espace juridiquement saturé (...) d'une zone massive du droit* »²⁶. Ces branches juridiques sont nombreuses : droit administratif, droit économique, droit de l'environnement, droit de l'action publique foncière, droit de la responsabilité, droit de l'urbanisme, droit du tourisme, etc.

La matérialisation du droit des risques littoraux relève plutôt des circonstances. Ce sont en réalité les événements menaçants la sécurité publique des populations côtières qui ont impulsé une action territoriale et des réformes spécifiques à la prévention-gestion des risques. « L'après Xynthia », à la suite d'une tempête qui rappelle le a causé la mort de trente-cinq personnes, dégage par exemple une réponse immédiate des pouvoirs publics par le biais d'une circulaire, prise le 18 mars 2010²⁷. Celle-ci est chargée d'identifier les zones menaçantes à l'égard de la vie humaine, de sorte que toute urbanisation doit y être proscrite. L'État mène d'ailleurs des expropriations afin d'éloigner définitivement les sinistrés des zones de danger, non sans contestations. Les décisions administratives, motivées par un but de sécurité publique, peinent à convaincre les principaux concernés : les riverains. En Vendée et en Charente-Maritime, ce sont près de 1000 biens qui sont visés par une évacuation définitive à travers la délimitation de zones « noires », devenues inhabitables, pour l'État. Un rapport parlementaire indiquera que la méthode employée par la puissance publique, afin de délimiter ces zones, interroge dès lors que les populations concernées témoignent d'un « *passage éclair d'un expert mandaté par la préfecture (...) l'absence de contre-visites (...) travail impossible (...) bâclés* »²⁸. Un sentiment d'injustice est également notable auprès de ces derniers, à mesure que des biens peu touchés par la tempête sont classés en zone « noire » lorsque d'autres, sinistrés, sont épargnés par le zonage. Il n'en demeure pas moins que la stratégie foncière poursuivie à la hâte, quelques semaines après la catastrophe, a été efficace à travers la suppression des enjeux qu'un événement naturel de même nature aurait pu de nouveau rencontrer. La solidarité de l'État

²⁵ Caillosse J., « Qui a peur du droit littoral ? », *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 4, 1994, p. 515, [en ligne](#).

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010, n° IOCK1005597J.

²⁸ Léonard J.L., Rapport d'information n° 2697, mission d'information, « Les dégâts provoqués par la tempête Xynthia », disponible sur le site du Sénat, 2010.

s'étendait d'ailleurs à des biens illégalement installés sur le littoral : absence de permis de construire, installation irrégulière sur le domaine public maritime (DPM). Il s'agit toutefois d'une réponse circonstancielle aux effets de la submersion marine, laquelle a démontré une culture du risque insuffisante, aidée par les recours des sinistrés lors des annonces politiques ou encore la difficile coordination entre services déconcentrés et les collectivités locales. En quelque sorte, l'absence de stratégie globale²⁹, respectueuse des nombreux acteurs et enjeux en présence, a difficilement légitimé l'action publique bien qu'elle fut poursuivie pour des motifs de sécurité publique. D'ores et déjà, et face à l'inégalité de traitement du risque littoral dans les territoires français, il serait nécessaire de rendre obligatoire les stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC), aujourd'hui facultatives en vertu de l'article L. 321-16 du code de l'environnement.

Plus proche de nous, et en clin d'œil à l'épisode dit du *Signal* à Soulac-sur-Mer (Gironde) en référence à l'immeuble évacué pour cause d'érosion dunaire, la loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021³⁰ et l'ordonnance du 6 avril 2022³¹ visent plus directement le risque de recul du trait de côte par l'adoption d'un panel d'outils destiné aux décideurs et gestionnaires locaux afin de faciliter la recomposition foncière du littoral menacé : droit de préemption spécifique afin d'acquérir des biens menacés par le recul du trait de côte, l'intervention des établissements publics fonciers pour porter un projet de relocalisation de biens menacés, l'instauration d'un bail réel, une liste de communes « socles »³² à qui sont justement réservés ces outils nouveaux, après délimitation par elles de zones menacées dans les documents d'urbanisme, à l'aide de cartographies : les zones exposées au recul du trait de côte entre 0 et 30 ans et celles menacées entre 30 et 100 ans³³.

Malgré ces différentes avancées légales puis règlementaires, des insécurités juridiques demeurent, selon que la loi ne colle pas suffisamment à certaines réalités territoriales ou qu'elle n'aborde tout simplement pas les conséquences annoncées de la montée des eaux. Rappelons

²⁹ **Drobenko B.**, « Risques littoraux : entre stratégie et droit », *La revue électronique en sciences de l'environnement*, hors-série, 21 avril 2015, [en ligne](#).

³⁰ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

³¹ Ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte.

³² Art. L. 321-15 c. env.

³³ Art. L. 121-22-2 c. urb.

que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) avertit sur de tels effets et sur leur portée à l'horizon 2100 à savoir une hausse du niveau de la mer de 43 centimètres à 1,1 mètres en moyenne³⁴. En premier lieu, une inégalité de traitement perdure entre victimes de submersion marine et victimes d'érosion puisque la victime de l'érosion dunaire - à la différence des érosions rocheuses possiblement assimilables à un mouvement de terrain lui-même qualifié de risque naturel majeur couvert par le fonds « Barnier » - n'a toujours pas de solution d'indemnisation pérenne. À titre d'exemple, la commune de Lacanau a décidé de repousser son projet de relocalisation des biens et activités à 2050 en raison du coût trop important d'une telle opération, portée par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral Aquitain, estimée à 300 millions d'euros³⁵. La collectivité mise plutôt, à ce stade, sur une réflexion au titre de la valorisation de son domaine public (front de mer). Parallèlement, les compagnies d'assurance sont de plus en plus nombreuses à résilier ou refuser de couvrir les dommages liés aux risques littoraux en raison de la disparition de l'aléa, nécessaire à un tel contrat, et à l'existence du caractère « certain » de la survenance du phénomène sur les biens initialement assurés³⁶. Les attentes sont importantes alors que le Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) dispose désormais que la valeur totale des logements potentiellement atteints par le recul du trait de côte, en France, serait de 1,1 milliards d'euros d'ici 2050 pour 5200 logements voire de 86 milliards d'euros pour 450 000 logements d'ici 2100³⁷. En 2019, le même organisme projetait un recul préjudiciable pour 5 000 à 50 000 biens en métropole et outre-mer pour une valeur allant de 800 millions à 8 milliards d'euros d'ici 2100³⁸. Il serait dès lors plus opportun soit de qualifier l'érosion, notamment dunaire, de mouvement de terrain, et donc de l'intégrer aux risques supportés par le fonds « Barnier », soit de constituer une voie d'indemnisation spécifique à l'érosion par la création d'un fonds dédié. Au prisme de trois années de recherches et d'observation sur ce point, il s'agirait, par exemple, de considérer l'érosion brutale et

³⁴ GIEC, rapport spécial, « L'océan, la cryosphère et les changements climatiques », Monaco, 23 sept. 2019, [en ligne](#).

³⁵ C.E.R.E.M.A, rapport, « Évaluation des enjeux potentiellement atteints par le recul du trait de côte », 11 juillet 2019, p. 3, [en ligne](#).

³⁶ Dauvergne G., « Risques naturels : des zones bientôt inassurables ? », *Revue L'argus de l'assurance Green*, 17 mai 2023, [en ligne](#).

³⁷ C.E.R.E.M.A, rapport, « Évaluation des enjeux exposés au recul du trait de côte à court, moyen et long terme », 5 avril 2024, [en ligne](#).

³⁸ C.E.R.E.M.A, rapport, « Le Cerema estime que le recul du trait de côte pourrait toucher jusqu'à 50 000 logements en France d'ici 2100 », 11 juill. 2019, [en ligne](#).

imprévisible, répondant aux conditions d'urgence et de menace grave pour la vie humaine, comme un risque naturel majeur, éligible au fonds « Barnier », également lorsque le recul du trait de côte est imbriqué à la submersion marine. Pour l'érosion plus lente, et suffisamment prévisible pour s'adapter, il conviendrait d'ouvrir la voie à un fonds spécifique en vue de financer les projets stratégiques d'adaptation (rénovation de l'existant ; relocalisation) lequel pourrait être dénommé « Fonds d'Anticipation Stratégique aux Risques Littoraux » (FASRL) alimenté par le budget général de l'État pour moitié, puis par l'affectation du produit fiscal de la taxe de séjour³⁹.

À l'étude des deux régimes, distincts, visant les principaux risques littoraux, les leviers d'action et règles d'indemnisation divergent. La submersion marine, risque naturel majeur, comme l'affaissement ou l'effondrement de terrain, permet aux acteurs publics d'entrevoir une acquisition amiable voire l'expropriation du bien menacé par un tel phénomène. À cet effet, et suivant la règle inscrite à l'article L. 561-1 alinéa 4 du code de l'environnement, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque dans la détermination du montant de l'indemnisation. L'érosion, pour sa part exclue du dispositif « Barnier », compte désormais sur les règles nouvelles « climat et résilience ». À la différence de la victime d'une submersion, notamment, la victime du recul du trait de côte se verra appliquer une décote lors de l'évaluation de la valeur vénale de son bien, en cas de préemption ou d'expropriation. L'article L. 219-7 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que l'évaluation du bien menacé par le recul du trait de côte se fait, en priorité, par référence à des mutations ou accords amiables portant sur des biens de même qualité et de niveau d'exposition similaire au risque, dans la même zone. À défaut de telles données disponibles, la règle demeure inchangée, mais l'évaluation pourra être réalisée en comparaison à un bien situé hors de la zone exposée au recul du trait de côte. Dans cette hypothèse, un abattement pourra toutefois concerner la durée de vie du bien. La juxtaposition de ces règles conduit ainsi à soumettre à des indemnisations différentes les biens littoraux, créant ainsi un désavantage accru pour la victime d'érosion alors que ledit phénomène peut parfois être brutal et difficilement prévisible⁴⁰ ou que submersion et érosion sont parfois imbriquées en pratique alors que le droit tend à les distinguer. Dans cette dernière hypothèse,

³⁹ **Vangrevelinghe-Rivet H.**, *Les risques d'érosion et de submersion marine dans l'adaptation juridique de l'environnement littoral, Analyse et perspectives de l'action des collectivités*, Thèse en droit, Université du Littoral Côte d'Opale, 2024, p. 601.

⁴⁰ **Meurc-Ferec C. et al.**, Tribune, « Érosion côtière : un risque (pas) comme les autres ? », 17 juin 2021, [en ligne](#).

le législateur a modifié l’alinéa 4 de l’article L. 561-1 du code de l’environnement. En ce sens, lorsque le bien soumis à un risque naturel majeur comme la submersion marine, éligible au fonds « Barnier », se trouve dans une zone menacée par le recul du trait de côte entre 0 et 30 ans, alors la décote susvisée s’applique.

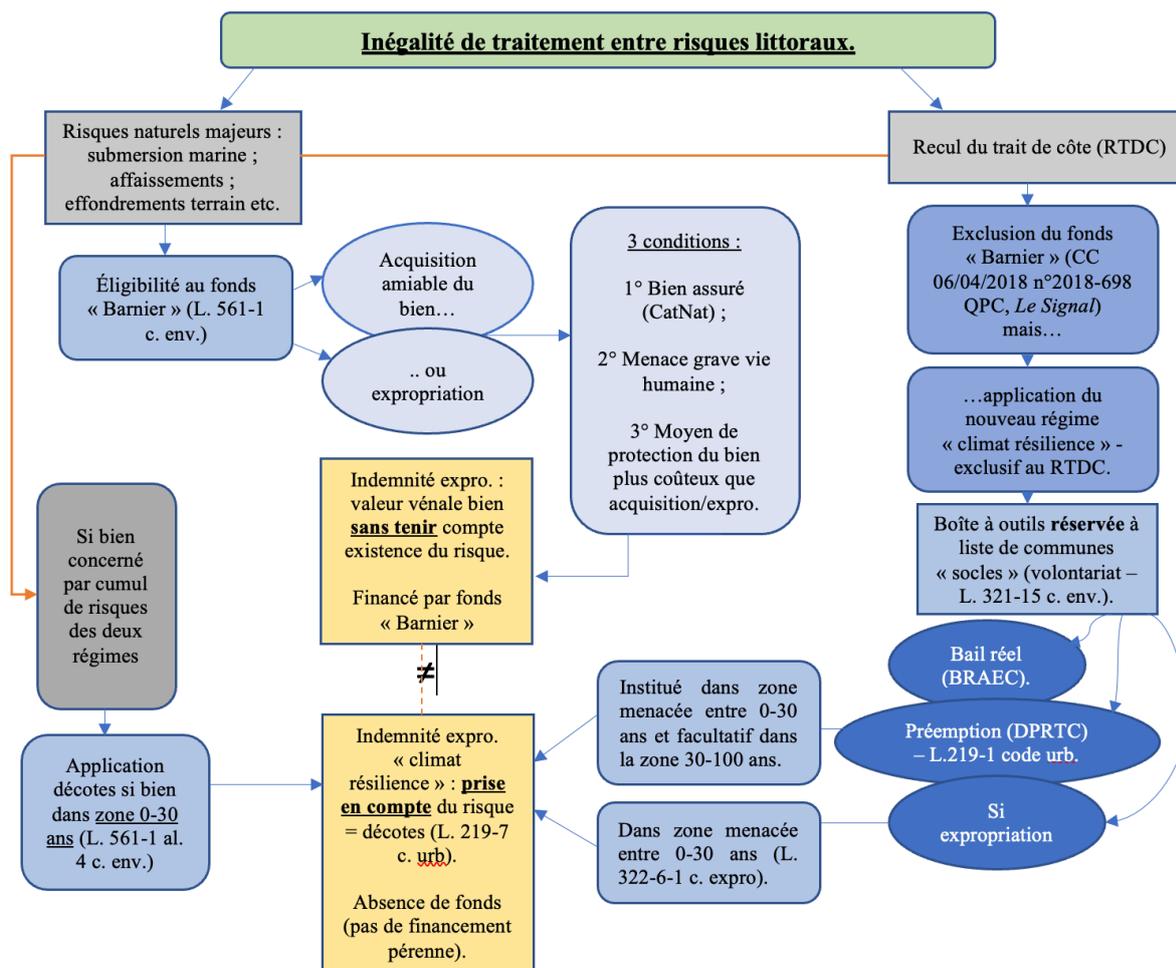


Figure n° 2 : illustration de l’inégalité de traitement entre les risques naturels majeurs et le recul du trait de côte.

Lors du séminaire des doctorants du LARJ de 2023 sur la « sanction », l’enjeu d’incorporation automatique des biens privés littoraux dans le DPM du fait de la montée des eaux, avait été assimilé à une double « sanction » : naturelle puis juridique. Pour mémoire, le riverain dont la propriété est « incorporée » dans le DPM, et donc dans le patrimoine de l’État, est dépossédé

de son droit de propriété sans qu'une indemnisation lui soit « automatiquement » attribuée, et se trouve menacé par la contravention de grande voirie. Dans la présente intervention, la crainte d'une forte insécurité juridique nous permet d'ouvrir la voie à un second enjeu, lui aussi lacunaire en droit français : les migrations de populations du fait du risque littoral, lui-même accentué par le changement climatique.

En France métropolitaine, la relocalisation des activités et des biens pourrait potentiellement se faire à quelques kilomètres en arrière, en zone dite de « repli stratégique », à la condition que la collectivité porteuse de projet bénéficie encore de fonciers disponibles à cette fin. Cependant, pour les territoires d'outre-mer, notamment insulaires, les interrogations tant juridiques que politiques se posent. À la lumière des prévisions scientifiques ultramarines⁴¹, celles-ci dégagent l'hypothèse d'une disparition progressive et totale de territoires : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna. Partant, des migrations du fait de la montée des eaux, et ainsi pour motif climatique, pourraient se poser en droit français et n'est pas abordé à ce jour. Plusieurs États polynésiens sont néanmoins confrontés à la problématique d'inhabitabilité du territoire et dégagent des leviers d'action. À titre d'exemple, l'Australie et Tuvalu se sont accordés le 10 novembre 2023 sur un traité dénommé *Union Falepili*⁴². L'accord dégage une voie migratoire vers l'Australie pour les Tuvaluans confrontés au phénomène d'élévation du niveau de la mer et prévoit l'attribution de 280 visas par an, en résidence permanente en Australie. Ce type de visa ne donne toutefois pas un asile climatique à ces populations dès lors que le traité ne reconnaît pas, en droit, les populations déplacées comme réfugiés climatiques. En ce sens, les termes de la Convention relative au statut des réfugiés⁴³ n'identifient pas le changement climatique comme un motif de persécution. Il reste que cet accord bilatéral marque une avancée notable en reconnaissant le droit de migrer autour de principes substantiels : l'accès à l'éducation, au marché du travail, etc. Également, il est précurseur et témoigne d'une urgence climatique dont la traduction en droit français est opportune. En référence à l'exemple tuvaluan, la ministre Catherine Colonna souligne toutefois qu'elle aimerait « voir le changement climatique être contrôlé et maîtrisé »⁴⁴ et constate que les collectivités de Nouvelle-Calédonie

⁴¹ **Organisation météorologique mondiale**, rapport, « État du climat dans le Pacifique Sud-Ouest 2023 », OMM-n° 1356, Genève, 2024, [en ligne](#).

⁴² « Australia-Tuvalu Falepili Union traty », 9 nov. 2023, [en ligne](#).

⁴³ Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951.

⁴⁴ **The conversation**, « Changement climatique et politique migratoire : l'accord Australie-Tuvalu, un modèle pour la France et ses territoires du Pacifique ? », 5 déc. 2023, [en ligne](#).

et de Polynésie française pourraient être difficilement propices à un afflux de déplacés. En effet, c'est bien en outre-mer que les craintes sont nombreuses en raison du caractère « multirisques » des territoires ultramarins où peuvent s'entremêler l'érosion et la submersion avec les cyclones, les tsunamis, l'activité volcanique, les ouragans, etc.⁴⁵. Des divergences et lacunes sur les contours du concept de « déplacé » environnemental - de même que les débats doctrinaux⁴⁶ sur la dénomination de ce dernier - ne facilitent pas sa traduction politique puis juridique, d'autant plus qu'il s'agit désormais d'un sujet prégnant. D'ici à 2050, le changement climatique pourrait contraindre 216 millions de personnes à migrer⁴⁷. Enfin, du point de vue juridique, la nécessaire prise en compte de l'ampleur climatique sur l'Homme se justifie par une pluralité de droits et libertés fondamentaux menacés par l'élévation du niveau de la mer et qui agrémentent le caractère urgent de la situation sociale et humaine à résoudre. Cette équation à sécuriser par le biais d'une action préventive, notamment locale, invite également une évolution du droit parmi lequel le droit à la sécurité, lequel englobe une pluralité de matières économiques, sociales, et vitales pour l'Homme. C'est le cas pour l'alimentation, l'eau, le logement ou encore la santé.

Consacré à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le droit à la santé pourrait être menacé par le phénomène précité en raison de ses effets : accroissement des maladies surtout cardiaques et diarrhéiques, voire infectieuses, malnutrition, etc. Ces conséquences sur la santé humaine appellent une attention particulière envers d'autres droits individuels tels que le droit à l'eau ou le droit à l'assainissement qui sont à la source du droit à la santé. Plus précisément, en raison de l'intrusion de l'eau salée ou d'une agriculture fragilisée par la submersion des terres puis sur les récoltes, les contaminations du fait du risque diminuent les chances de surmonter les effets sur l'environnement. Les dommages sur les constructions peuvent être importants laissant pour compte les conditions de vie normale des personnes et leur sécurité, en contrariété avec l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) lequel permet de prétendre au bénéfice d'un lieu de vie décent, en garantie du respect de la dignité humaine.

⁴⁵ **Perherin C. et al.**, *Vulnérabilité du territoire national aux risques littoraux – Outre-mer*, in Événements extrêmes fluviaux et maritimes. Leurs variabilités spatiales et chronologiques dans l'ouest de l'Europe, 34^{ème} journées de l'hydraulique Paris, 1^{er} et 2 février 2012, 2012, [en ligne](#).

⁴⁶ **Cournil C.**, « Les réfugiés écologiques. Quelle(s) protection(s), quel(s) statuts ? », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, juillet-août 2006, pp. 1035-1066, [en ligne](#).

⁴⁷ **Banque mondiale**, rapport Groundswell, « Agir face aux migrations climatiques internes », deuxième partie, 13 septembre 2021, [en ligne](#).

Pour le Conseil des droits de l’homme, les phénomènes climatiques menacent la sécurité liée à l’alimentation. La liste des atteintes aux droits fondamentaux de l’Homme est notable, et c’est d’ailleurs à travers l’interdépendance entre le droit à la vie et d’autres droits humains que s’est placé le requérant dans la décision *Teitiota contre Nouvelle-Zélande*⁴⁸. Dans sa requête, ce dernier visait la contamination des réserves d’eau douce par l’eau de mer ainsi que la pénurie des espaces habitables, qui ont conduit à de violents différends fonciers. En l’espèce, le comité des droits de l’homme a rejeté sa demande pour défaut de danger imminent sur sa personne et à l’absence de violation de son droit à la vie par les autorités néozélandaises. Il n’en demeure pas moins que cette décision traite pour la première fois de la problématique des déplacés environnementaux, au regard du droit international des droits de l’homme. Il en ressort notamment une obligation de non-refoulement des individus confrontés à des conditions menaçantes envers leur droit à la vie causées par le climat.

Le déplacement de l’Homme menacé par le risque littoral implique donc de lui éviter une exposition à la catastrophe. Or, si cette option d’action face à la menace naturelle peut être pertinente, elle ne peut se faire au détriment d’une prise en compte des enjeux économiques et sociaux impactés par l’environnement. En effet, ils constituent un facteur dans la décision à prendre pour les potentiels déplacés, qu’ils se destinent à un maintien de l’activité ou à un déplacement en raison de ressources financières devenues insuffisantes. Or, pour convaincre du bien-fondé d’un déplacement préventif voire en post-catastrophe, le droit interne doit disposer de garanties et de statuts suffisants pour légitimer juridiquement un déplacement équilibré et efficace assimilant sécurité publique et sécurité juridique, à l’instar de la « *juste et préalable indemnité* »⁴⁹, pour mieux accepter les défis climatiques.

⁴⁸ Comité des droits de l’homme, 24 octobre 2019, *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, n° 2728/2016.

⁴⁹ Art. 17 DDHC.

La sécurité des transactions sur les plateformes de l'économie collaborative : l'exemple de Vinted

Marine Maillard (Doctorante droit privé, LARJ, ULCO)

Introduction

« Tu ne le portes pas, vends-le ! »

Tel est le slogan de la plateforme Vinted qui fête ses dix ans. La plateforme Vinted permet la vente ou l'échange de différents types de biens d'occasion comme les vêtements, les chaussures, l'art de table ou tout récemment les décorations de fêtes. Ainsi, la plateforme se développe en acceptant de nouveaux types de produits. Vinted permet alors de mettre en relation deux particuliers dans le but de vendre ou échanger un bien via les systèmes intégrés de la plateforme.

Vinted est alors une plateforme Internet. Le terme plateforme possède une définition légale à l'article L. 111-7 I du Code de la consommation¹. La plateforme Vinted agit dans le cadre d'un écosystème particulier qui est celui de l'économie collaborative. Elle désigne une relation tripartite entre une plateforme qui est un tiers de confiance proposant gratuitement l'hébergement des annonces et permettant la mise en relation de deux utilisateurs, non-professionnels dans le but de conclure un contrat (de vente ou de location) concernant un bien ou un service. Cette économie nouvelle, trouvant sa première définition dans l'ouvrage d'une autrice américaine², touche des secteurs divers et variés. L'une des plus connues est la plateforme Airbnb qui permet la location d'un meublé de courte durée entre particuliers. Il est aussi possible de mentionner la plateforme Leboncoin qui permet la vente de divers objets de

¹ « -Est qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :

1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;

2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service ».

² Botsman R., Rogers R., *What's mine is yours – How collaborative consumption is changing the way we live*, Collins, This revised and updated edition 2011.

seconde main. Étant devenue une plateforme décriée en raison de la facilité de revente d'objets volés, elle renaît, tel un Phœnix, avec des systèmes de sécurité et de détection des anomalies plus aboutis.

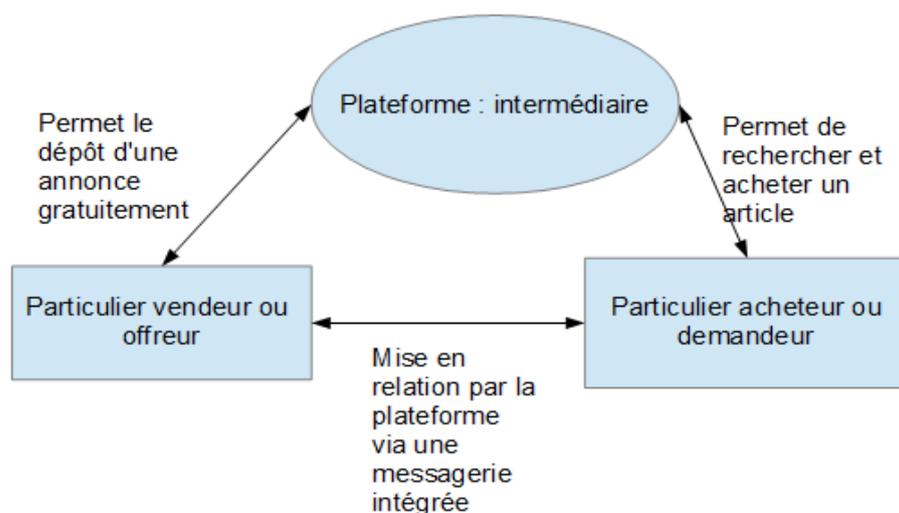


Illustration 1: Schématisation des relations de l'économie collaborative

Ce n'est pas un simple phénomène de mode, mais un nouveau modèle pérenne qui répond à des problématiques bien présentes dans notre société et qui fait l'objet de réglementations nouvelles pour créer un environnement plus sûr³. Le besoin d'économie, de se dégager un revenu d'appoint⁴ ou encore des convictions environnementales⁵ ont fait le succès de ce nouvel écosystème.

Dans le cadre de ces plateformes, il y a donc une transaction qui intervient entre deux utilisateurs, un offreur et un demandeur, utilisant la plateforme comme intermédiaire. Cette

³ La réglementation des plateformes et par voie de conséquence des plateformes de l'économie collaborative par le droit européen :

Règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, JOUE n° L186/57 du 11 juillet 2019. ; Règlement (UE) n° 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), JOUE n° L265/1 du 12 octobre 2022 ; Règlement (UE) n° 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), JOUE n° L277/1 du 27 octobre 2022.

⁴ Sainte Marie G., Pivot A., *Ensemble on va plus loin*, ALISIO, janvier 2016, pages 80 et suivantes.

⁵ Prieto M., Slim A., *Idées reçues sur l'économie collaborative*, Le Cavalier Bleu éditions, mai 2018, p. 89 et suivantes.

transaction est marchande, c'est-à-dire un bien contre une somme d'argent, donc un contrat de vente entre deux particuliers. Elle doit présenter un certain niveau de sécurité pour que les utilisateurs soient incités à en effectuer. En langage courant, le terme sécurité désigne une « *Situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger, à aucun risque, en particulier d'agression physique, d'accidents, de vol, de détérioration* ⁶ ». Dans le cadre de la plateforme Vinted, il s'agit de s'attendre à une transaction sûre. Le vendeur doit avoir la certitude d'être payé et l'acheteur la certitude de recevoir ce qu'il a commandé. La sécurité de la transaction est d'autant plus importante qu'on ne connaît pas la personne avec laquelle on fait affaire à la différence d'un commerce physique où on voit le commerçant.

Ainsi, la question qui se pose alors est de savoir quels sont les moyens mis en œuvre par la plateforme Vinted, de l'économie collaborative, pour garantir la sécurité des transactions entre les particuliers ?

Le plan se découpera en trois parties et suivra le chemin d'une transaction sur cette plateforme. Ainsi, il sera question de la sécurité sur la plateforme avant la transaction (I) puis pendant la transaction (II) et enfin à la fin de la transaction (III).

I. La sécurité sur la plateforme avant la transaction

Des verrous de sécurité sont mis en place avant une quelconque transaction. Ces verrous sont au nombre de deux, le système de e-réputation (A) et l'information préalable sur la contrefaçon (B).

A) Le système de e-réputation

La notion de confiance⁷ est indispensable dans le cadre de l'économie collaborative et plus précisément au sein de la plateforme Vinted. La confiance, en langage courant est le « *sentiment de quelqu'un qui se fie entièrement à quelqu'un d'autre* ⁸ ». Il faut instaurer la confiance entre les utilisateurs au moyen d'un système de e-réputation avec des évaluations et commentaires disponibles sur le profil de l'utilisateur.

⁶ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/s%C3%A9curit%C3%A9/71792>

⁷ **Tirole J.**, *Économie du bien commun*, Puf, Quadrige, avril 2018, pages 538 et suivantes.

⁸ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/confiance/18082>

À la fin de chaque transaction, les utilisateurs sont invités à noter leurs échanges. Ils doivent donner une note et laisser un commentaire sur l'expérience vécue. Ainsi, chaque utilisateur se retrouve avec une note sur 5 et un certains nombres de commentaires. Ces évaluations sont visibles et accessibles et constituent l'e-réputation de l'utilisateur c'est-à-dire sa réputation sur la plateforme, à savoir si c'est un utilisateur sérieux. Selon la CNIL⁹, la e-réputation c'est l'image de l'utilisateur d'Internet en ligne¹⁰. Ainsi, avant une transaction l'utilisateur peut vérifier cette réputation et voir s'il peut faire confiance à l'autre pour la transaction. Cette somme des commentaires et évaluations permet alors de calculer la réputation en ligne de l'individu¹¹. Cette réputation peut être déterminante, c'est la course aux avis positifs¹². En effet, si l'utilisateur à 5 étoiles et de bons commentaires, il n'y aura pas d'hésitation à conclure avec lui. En revanche s'il a 1 étoile et de mauvais commentaires, il est fort probable de passer son chemin, car le risque est grand de ne jamais recevoir l'article ou alors dans un état médiocre voir un article hors contexte. Il s'agit alors d'instaurer une compétition entre les utilisateurs pour être celui le plus fiable possible.

Cependant, il faut garder en tête que Vinted ne contrôle pas les évaluations au regard du point 10 des termes et conditions de la plateforme¹³, et qu'il faut parfois faire preuve de clairvoyance quand l'utilisateur a une ou deux mauvaises évaluations.

Le système de e-réputation n'est pas le seul verrou de sécurité. La plateforme, pour garantir les transactions et s'assurer une bonne image de lutte contre la contrefaçon.

B) Information sur la contrefaçon et l'authenticité des produits

La vente de produit de contrefaçon est punie par la loi. Elle consiste « à reproduire ou de façon générale à utiliser une marque, un brevet, un dessin, un modèle ou une œuvre, sans l'autorisation du titulaire des droits, conduit à affecter l'image de la marque¹⁴ ». La

⁹ Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

¹⁰ <https://www.cnil.fr/fr/nos-conseils-pour-mieux-maitriser-votre-reputation-en-ligne>

¹¹ **Benavent C.**, *Plateformes. Sites collaboratifs, marketplaces, réseaux sociaux Comment ils influencent nos choix*, FYP éditions, mai 2016, p. 88.

¹² **Sainte Marie G., Pivot A.**, *Ensemble on va plus loin*, ALISIO, janvier 2016, pages 89 et suivantes.

¹³ https://www.vinted.fr/terms_and_conditions

¹⁴ <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/La-contrefacon>

contrefaçon est régie par le Code de propriété intellectuelle et plus précisément les articles L. 335-2¹⁵, L. 335-3¹⁶ et L. 716-9¹⁷. La contrefaçon est sanctionnée par la confiscation des produits par les services douaniers ou des amendes. Dans le volet pénal, la sanction peut aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. Des peines plus lourdes, de 4 ans d'emprisonnement et 400 000 euros d'amende peuvent être prononcées dans le cadre d'un « commerce de contrefaçon ».

Le but de la plateforme est d'éviter l'écueil connu par Leboncoin. En effet, elle était réputée pour être le site de revente des produits volés,¹⁸ car les contrôles étaient peu efficaces. Aujourd'hui, une telle pratique semble bien plus difficile et les voleurs sont débusqués¹⁹. Ainsi, pour éviter une mauvaise réputation, celle de trouver facilement des produits contrefaits, la plateforme lutte contre ces derniers²⁰.

¹⁵ « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation, l'importation, le transbordement ou la détention aux fins précitées des ouvrages contrefaisants.

Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende ».

¹⁶ « Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

Est également un délit de contrefaçon toute captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique ».

¹⁷ « Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaisante :

a) D'importer, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;

b) De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;

c) De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux a et b.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende ».

¹⁸ **Lefrançois H.**, « Une débroussailleuse volée retrouvée sur le Bon Coin : un couple poursuivi pour recel », Ouest France, 21 octobre 2022.

¹⁹ **Boutellier J.**, « Vendre sur le Leboncoin des objets volés, c'est une mauvaise idée : la preuve, près de Rouen », actu.fr, 24 février 2023.

²⁰ **Ruault M.**, « Pillages : comment Leboncoin et Vinted tentent-ils de lutter contre la revente d'objets volés ? », Le Figaro, 5 juillet 2023.

La plateforme a également un rôle préventif dans les produits de contrefaçon ou non authentique. Elle doit prévenir la contrefaçon pour sécuriser les transactions et limiter sa responsabilité²¹. En effet, elle demande à l'utilisateur qui met en vente un tel article de fournir la preuve de son authenticité notamment par une facture ou des photos nombreuses et précises. Et ceux avant de pouvoir valider l'annonce sur la plateforme. Il est alors difficile pour l'offreur de ne pas voir les mises en garde de la plateforme. En cas de doute la plateforme peut prendre des mesures préventives à savoir masquer l'annonce (elle n'apparaît pas sur la plateforme) ou la supprimer.

Le point 3 des règles du catalogue rappelle à cet effet que la vente de produits contrefaits est interdite sur la plateforme²². Elle précise aussi que les vendeurs de tels articles sont passibles de poursuites civiles et pénales. Pour justifier de l'authenticité de leurs articles, la plateforme invite les utilisateurs à mettre en ligne des photos précises préjugant de l'authenticité du bien. Cette information précontractuelle sur la contrefaçon fait écho à un système récemment mis en place par la plateforme pour sécuriser la transaction pendant la vente ou l'échange.

II. La sécurité pendant la transaction

Ici, la plateforme a mis en place une option de vérification des articles de luxe pour sécuriser la vente de tels biens (A). La vente implique alors un prix qu'il faut sécuriser (B). Aussi, dans le cadre d'une telle plateforme, beaucoup d'échange ou vente se réaliser via un envoi et il faut aussi sécuriser cette période de la transaction (C).

A) Option de vérification des articles de luxe

Il s'agit d'un nouveau système qui permet de sécuriser les transactions avec un montant élevé et des articles de luxe qui sont sujets à la contrefaçon.

Le système mis en place par la plateforme est le suivant :

²¹Jourdain L., Leclerc M., Millerand A., *Économie collaborative et droit. Les clés pour comprendre*, FYP éditions, janvier 2016, pages 117 et suivantes.

²²<https://www.vinted.fr/catalog-rules>

- L'acheteur achète un bien de luxe
 - Une option s'offre à lui qui est celle de vérification. Cette option est payante et elle coûtera 10 euros à l'acheteur.
 - Le vendeur envoie l'article à un centre de vérification
 - Si l'article est conforme le centre l'envoi à l'acheteur et la transaction peut être finalisée
 - Si l'article n'est pas conforme, la transaction est annulée et l'acheteur est remboursé. Le vendeur sera sanctionné par la suppression et l'annonce et l'impossibilité de le remettre en vente. Cette option est visible dès l'annonce avec un logo en forme de diamant. Le choix de cette option se fait lors du paiement de l'article et à la discrétion de l'acheteur.
- En parlant de paiement, où va l'argent dans l'attente de la fin de transaction ?

B) Système de séquestre

Les plateformes, notamment la plateforme Vinted, ont mis en place un système de séquestre durant la transaction. L'article 1956 dispose que « *le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir* ». Dans le cadre des plateformes de l'économie collaborative, et plus particulièrement Vinted, c'est ce système qui est mis en place. Ainsi, l'acheteur ne donne pas directement la somme du bien acheté au vendeur, mais à la plateforme, qui est donc le tiers, qui se chargera de libérer la somme au profit du vendeur si la transaction n'a pas rencontré de difficultés. La contestation ici étant l'aboutissement ou non de la vente.

Ce système est prévu au point 9 des termes et conditions de la plateforme Vinted²³. Cela signifie que l'argent est en attente jusqu'à la validation de la transaction. Cela permet de bloquer l'argent et d'éviter la situation où un vendeur vendrait des articles contrefaits ou abîmés et récupérerait l'argent avant la fin de la transaction c'est-à-dire avant la réception de l'article par l'acheteur. Il pourrait alors rapidement clôturer son compte et garder l'argent ainsi obtenu.

²³ https://www.vinted.fr/terms_and_conditions

« Si vous achetez un Article, la somme que vous payez ira sur un compte **Séquestre** distinct qui est contrôlé en toute sécurité par un Fournisseur du Porte-monnaie Vinted jusqu'à ce que la Transaction soit finalisée. Ensuite, le prix de l'Article et tous les frais d'envoi que vous avez payés en plus des frais d'Envoi Prépayés seront libérés vers le Porte-monnaie Vinted du Vendeur ».

La somme est donc en attente sur le porte-monnaie électronique du vendeur. La plateforme fait preuve d'une grande pédagogie pour expliquer les différents systèmes et concepts qu'elle utilise.

La somme d'argent est donc sécurisée le temps de la transaction, mais qu'en est-il en cas d'envoi du bien ?

C) Sécurité en cas d'envoi du bien

L'envoi des colis est également sécurisé par la mise en place des systèmes d'envoi intégré au regard du point 17 des termes et conditions de la plateforme Vinted²⁴. En fonction du transporteur choisi par l'acheteur, la plateforme édite elle-même un bordereau d'envoi. Le vendeur doit coller ce bordereau sur le colis et le déposer dans un point relais qui se chargera de l'envoi. Ce système permet de sécuriser les envois, dans le sens où c'est l'acheteur qui choisit son point de retrait, il n'y a donc pas de risque d'erreur dans l'envoi du bien.

Dans la suite du trajet du colis, la plateforme, dans la conversation correspondante, met en place un onglet « suivre le colis ». En cliquant dessus l'acheteur peut savoir où se trouve son colis. Pour plus de précision, la page permet de renvoyer directement sur le site du transporteur.

Toutefois, il se peut que le colis soit perdu, dans ce cas que se passe-t-il pour l'acheteur et le vendeur ?

- L'acheteur est remboursé de la totalité du prix (prix de l'article + frais de protection acheteur + prix de l'envoi).
- Le vendeur reçoit une indemnisation (en général du montant de l'article vendu).

Des mécanismes sont donc mis en place par la plateforme Vinted pour sécuriser les transactions, notamment en ce qui concerne le prix, les envois, mais aussi la lutte contre la contrefaçon. Toutefois, des difficultés peuvent apparaître à la fin de la transaction. Dans ce cas, la question est de savoir ce qui est mis en place pour sécuriser la fin de la transaction entre les particuliers.

²⁴ https://www.vinted.fr/terms_and_conditions

« Vous pouvez acheter un bordereau d'envoi prépayé sur le Site lors de votre Transaction, qui est fourni par Vinted Go UAB (Vinted Go) qui traite avec des transporteurs pour transporter et livrer l'Article que vous avez acheté (Envoi prépayé). Vous devez utiliser ce bordereau qui vous est fourni sur le Site pour envoyer et/ou retourner un Article dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'achat, faute de quoi la Transaction sera automatiquement annulée ou finalisée (en cas de retour d'un Article) ».

III. La sécurité à la fin de la transaction

Enfin, à la fin des transactions, la plateforme a également mis en place des éléments de sécurité qui passent par une forme d'obligation de conformité (A) ou la possibilité de régler des litiges (B).

A) Obligation de conformité

Dans le cadre d'un contrat de vente, le vendeur doit livrer ce qui a été convenu dans le contrat. Cette obligation de délivrance conforme est précisée aux articles L. 217-3²⁵ et L. 217-4²⁶ du Code de la consommation.

Cependant cette obligation légale de conformité ne vaut que pour les vendeurs professionnels. Quid de la qualité de particulier ?

Vinted répond à cette question en mettant à la charge des vendeurs, professionnels ou non, une sorte d'obligation de conformité. En effet, pour débloquer le prix de la vente, l'acheteur doit signifier que tout est « ok » c'est-à-dire que le bien reçu est conforme au bien de l'annonce.

La plateforme indique ce qu'elle considère comme non conforme à la description²⁷ :

« -Couleur incorrecte

- Taille incorrecte

- Parties de l'article manquantes

- Un/des article(s) manquant(s) dans un lot

- Article endommagé (taches, déchirures, bris, trous ou tout autre dommage) dont les dommages n'auraient pas été indiqués dans la description ou sur les photos

²⁵« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ».

²⁶« Le bien est conforme au contrat : 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

²⁷https://www.vinted.fr/help/1090-significantly-not-as-described-items-at-vinted?access_channel=hc_search

- *Matières principales différentes de celles indiquées dans la description (si au moins une matière est inexacte)*
- *Contrefaçon*
- *Tout autre défaut visible qui n'a pas été mentionné dans l'annonce »*

Dans un tel cas, l'acheteur sera remboursé à charge pour lui de renvoyer l'article non conforme à ses frais. Cela nécessite donc de procéder à un litige c'est-à-dire une contestation avec pour juge la plateforme à moins que les utilisateurs arrivent à s'entendre entre eux.

B) Système de litige

Le système de litige est une obligation pour les plateformes depuis le règlement *Digital Services Act*²⁸ et plus précisément son article 20²⁹.

Avant tout litige, la plateforme invite le vendeur et l'acheteur à discuter ensemble pour tenter de trouver une solution à l'amiable. Si une telle solution n'est pas trouvée, une procédure de litige peut être lancée.

Si l'une ou l'autre des parties rencontrent un problème lors d'une transaction, il peut toujours remplir un formulaire de litige qui est disponible directement sur la plateforme. Il suffit de préciser la commande, d'ajouter des photos, la description du litige et d'envoyer la demande pour examen par la plateforme.

²⁸ **Règlement (UE) n° 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), JOUE n° L277/1 du 27 octobre 2022.**

²⁹ « 3. Les fournisseurs de plateformes en ligne veillent à ce que leurs systèmes internes de traitement des réclamations soient d'un accès et d'une utilisation aisés et permettent et facilitent la soumission de réclamations suffisamment précises et dûment étayées.

4. Les fournisseurs de plateformes en ligne traitent les réclamations soumises par l'intermédiaire de leurs systèmes internes de traitement des réclamations en temps opportun, de manière non discriminatoire, diligente et non arbitraire. Lorsqu'une réclamation contient suffisamment de motifs pour que le fournisseur de la plateforme en ligne considère que sa décision de ne pas agir à la suite de la notification est infondée ou que les informations auxquelles la réclamation se rapporte ne sont pas illicites et ne sont pas incompatibles avec ses conditions générales, ou lorsqu'elle contient des informations indiquant que la conduite du plaignant ne justifie pas la mesure prise, le fournisseur infirme sa décision visée au paragraphe 1 dans les meilleurs délais ».

La plateforme devra alors trancher entre l'acheteur et le vendeur.

- Si le vendeur « remporte » le litige : la somme est débloquée, il obtient le prix de vente de son article.

- Si l'acheteur « gagne » le litige :

Dans le cas où il s'agit d'un article qui diffère de l'annonce, plusieurs choix sont possibles à la discrétion du vendeur : l'acheteur peut garder l'article et obtenir le remboursement. Ou il doit renvoyer l'article à ses frais dans un délai de 5 jours ouvrables pour ensuite recevoir le remboursement. Si le vendeur ne prend pas de décision dans les 14 jours qui suivent la date du début du litige, alors le service client prendra le relais et tranchera.

Dans le cas où il s'agit d'une contrefaçon : si la plateforme décide que ce n'est pas une contrefaçon, la vente est finalisée et le vendeur récupère la somme de la vente du bien. Si la plateforme ne dispose pas d'assez d'indices pour trancher, l'acheteur est remboursé à charge pour lui de renvoyer l'article à ses frais. Si l'article est contrefait, l'acheteur reçoit un remboursement sans avoir besoin de renvoyer l'article.

Conclusion

Pour renforcer la sécurité sur les plateformes, il faut aller encore plus loin et lutter efficacement contre les arnaques. Pourtant la plateforme tente de prévenir ses utilisateurs contre les messages frauduleux avec une page consacrée à cette mise en garde³⁰. La dernière en date est celle des porte-monnaie sur Vinted³¹. Dans ces arnaques, les escrocs se sont fait passer pour la plateforme pour récupérer les fonds sur les porte-monnaie.

³⁰ <https://www.vinted.fr/help/628-reconnaitre-les-messages-frauduleux-et-les-tentatives-de-hameconnage>

³¹ **Ju. M.**, « Vinted : porte-monnaie vidés, comptes bloqués, une arnaque d'ampleur sévit sur le réseau de seconde main », in La Voix du Nord, 24 mars 2023.

La sécurité et la coopération sous le prisme du travail de plateformes

Miriam Eldaya (Docteure en droit privé, LARJ, ULCO)

Dans la continuité des approches juridiques précédemment développées, la notion de sécurité revêt également un caractère protéiforme au sein du droit social. Elle se décline de diverses manières en fonction des deux branches qui composent le droit social, à savoir le droit de la sécurité sociale et le droit du travail.

D'une part, la sécurité constitue l'objet du droit de la sécurité sociale. Dans ce sens, elle s'entend comme « *la garantie donnée à chacun qu'il disposera en toutes circonstances d'un revenu suffisant pour assurer à lui-même et à sa famille une existence décente ou à tout le moins un minimum vital* »¹. Concrètement, cette garantie est assurée par un système qui couvre de manière universelle les charges de maladie et de famille des résidents et qui garantit les travailleurs contre les risques susceptibles de réduire ou de supprimer leurs revenus professionnels².

D'autre part, dans le cadre du droit du travail, la sécurité renvoie à l'objet d'une obligation qui incombe à l'employeur³. Ce dernier est tenu de prendre « *les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et mentale des travailleurs* » en suivant les principes de prévention des risques, d'information et de formation ainsi que d'adaptation de l'organisation et des moyens de travail⁴.

D'un point de vue historique, la sécurité au travail a émergé comme une préoccupation majeure avec la révolution industrielle, laquelle fut marquée par la désintégration des solidarités traditionnelles familiales et religieuses⁵ ainsi que la multiplication des accidents dans les usines.

¹ Laroque P., Allocution prononcée lors de l'inauguration de l'enseignement de la Sécurité sociale à l'École nationale d'organisation économique et sociale, 23 mars 1954, in *La Sécurité sociale de Pierre Laroque*, Comité d'histoire et association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, coll. Les essentiels, 2020, p. 61.

² CSS, art. L111-1.

³ Après avoir été une obligation contractuelle de résultat (Soc., 28 fév. 2002, n° 00-10.051, 99-17.221, 99-21.255, 99-17.201, *arrêts amiante*), l'obligation de sécurité est désormais légale et de moyen (Soc., 25 nov. 2015, n° 14-24.444, *Air France*).

⁴ C. trav., art. L4121-1.

⁵ Da Silva N., « Mutualité et capitalisme entre 1789 et 1947 : de la subversion à l'intégration », *RECMA* 2020, n° 357, p. 36, *spéc.* p. 39 : la solidarité communautaire est affectée par l'exode rural et « l'Église, ne percevant plus la dîme, n'est plus en position de faire la charité ».

La construction progressive de l'approche sécuritaire en droit social s'est alors faite en lien étroit avec l'idée de coopération entre les différents acteurs.

En tant que valeur, la coopération repose sur l'entraide dans l'organisation collective et s'oppose aux dynamiques de pouvoir hiérarchique et de domination. En droit, elle se trouve au cœur de diverses notions⁶, notamment celle de « société » entendue comme un contrat organisation instituant une coopération entre les contractants qui s'emploient à une activité commune en y affectant leurs moyens⁷. Par extension, la coopération est une des composantes de la liberté d'entreprise, dont la société représente le support. Cette liberté d'entreprendre est fortement associée à la liberté de travailler, dans la mesure où il s'agit des deux faces de la même liberté de l'agir économique⁸. C'est ainsi que droit des sociétés et droit du travail se complètent. En leur sein, la coopération peut prendre diverses formes et se manifester à différents degrés selon les systèmes en place.

Par exemple, avant son institutionnalisation par les ordonnances de 1945 et ses débuts attribués à la loi de 1898⁹, le système de sécurité sociale trouve d'abord ses origines dans les pratiques ouvrières. Dès la fin du XVIII^e siècle, des travailleurs ont initié des formes d'entraide collective, organisées en « sociétés de secours mutuels » dans un but de mutualisation des risques et inspirées des pratiques de solidarité médiévales au sein des confréries, des corporations et du compagnonnage¹⁰. Formellement interdites par le délit de coalition¹¹, ces mutuelles ont été tolérées tant qu'elles se limitaient à la prévoyance¹².

⁶ **Supiot A.**, « Actualité du droit de l'entreprise », Colloque au Collège de France, 12 juin 2014 : la liberté d'entreprise est consacrée par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et s'y présente comme un complément de la liberté professionnelle et du droit de travailler consacré à l'article 15.

⁷ **Dondero B.**, *Droit des sociétés*, Lefebvre Dalloz, coll. HyperCours, 8^e éd., 2023, p. 47, § 34.

⁸ Ex : la coopération judiciaire, la coopération internationale, etc.

⁹ La loi du 9 avril 1898 impose aux entreprises industrielles une indemnisation automatique (mais forfaitaire) au profit des employés victimes d'accidents de travail. Cf. **Borgetto M., Lafore R.**, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz, coll. Précis, 20^e éd., 2023, p. 20, § 21.

¹⁰ **Dreyfus M.**, « Les grands jalons de l'histoire mutualiste », *Vie sociale* 2008, n° 4, p. 11.

¹¹ Loi Le Chapelier de juin 1791 interdisant les corps intermédiaires et établissant le délit de coalition.

¹² **Da Silva N.**, *op. cit.*

En effet, initialement, ces organisations s’inscrivaient dans une logique plus contestataire, s’accordant sur le recours à la coopération en vue de l’émancipation du salariat¹³. Un contrôle étatique strict a ainsi été exercé pour empêcher la formation d’une collectivité revendicative¹⁴.

Cette différence de traitement a donné lieu à une scission organisationnelle.

D’un côté, la mutualité a été institutionnalisée¹⁵ et soutenue par certains employeurs, qui ont contribué à l’organisation de caisses de prévoyance pour fidéliser leurs travailleurs¹⁶. Ceci donnera éventuellement naissance au sein du droit social à la solidarité nationale, dont la gestion demeure imprégnée d’une dynamique de coopération. En effet, si le poids de la tutelle étatique ne cesse de croître¹⁷, les caisses de sécurité sociale qui organisent l’entraide restent administrées conjointement par les représentants des salariés et des employeurs¹⁸.

De l’autre côté, le mouvement coopératif a continué à se développer de manière plus marginale sous l’égide du droit des sociétés. Basé sur des principes de contrôle démocratique et de participation économique des membres, il s’incarne désormais dans la société coopérative en tant que support juridique destiné à satisfaire les besoins économiques ou sociaux des associés par leur effort commun¹⁹.

En ce qui concerne le droit du travail, si l’obligation de sécurité constitue une dette de l’employeur et relève de sa responsabilité, sa mise en œuvre implique la coopération de divers acteurs. La prévention qu’elle implique est notamment construite en collaboration avec la

¹³ Cordillot M., « Le mouvement ouvrier français à la croisée des chemins : mutualisme et/ou résistance à la fin du Second Empire », in Dreyfus M., Gibaud B., Gueslin A. (dir.), *Démocratie, Solidarité et Mutualité. Autour de la loi de 1898*, Economica, coll. Économies et sociétés contemporaines, 1999, p. 26, spéc. p. 34.

¹⁴ Daviet J.-P., « Un rêve de liberté et de bonheur. De la loi Le Chapelier aux associations ouvrières et à la mutualité », in Dreyfus M., Gibaud B., Gueslin A. (dir.), *op. cit.*, p. 40 ; Castel R., *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Gallimard, coll. folio/essais, 1995, p. 404 : cette surveillance étatique explique qu’à la veille de la Révolution de 1848, les sociétés de secours mutuels ne comptent qu’environ 270 milles membres contre 3 millions en Grande Bretagne.

¹⁵ Décret du 26 mars 1852 institutionnalisant une Mutualité impériale. Cf. Cordillot M., *op. cit.* ; Toucas P., « Les sociétés approuvées du Second Empire », in Dreyfus M., Gibaud B., Gueslin A. (dir.), *op. cit.*, p. 14.

¹⁶ Laroque M., « Des premiers systèmes obligatoires de protection sociale aux assurances sociales », *Vie sociale*, 2015, vol. 2, n° 10, p. 31, spéc. p. 33.

¹⁷ Ex : Ord. n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l’organisation de la sécurité sociale, qui instaure les « conventions d’objectifs et de gestion » entre l’État et les caisses nationales de sécurité sociale.

¹⁸ Borgetto M., Lafore R., *Droit de la sécurité sociale*, *op. cit.*, p. 901 s.

¹⁹ Loi n° 47-1775 du 10 sept. 1947 portant statut de la coopération, telle que modifiée par loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire, art. 1^{er}.

représentation du personnel dans et hors l'entreprise²⁰. Ainsi, les règles de sécurité sont censées s'établir de manière collaborative et non simplement hiérarchique.

Ces deux déclinaisons de la sécurité en droit social étant intrinsèquement liés, l'apparition de nouvelles formes d'organisation du travail réinterroge souvent leurs régimes respectifs. À cet égard, les plateformes dites de travail ne dérogent pas à la règle. Au sein du large spectre des plateformes numériques²¹, celles-ci peuvent être définies par l'objet du contrat dont elles facilitent la conclusion²². Elles permettent aux utilisateurs de proposer aux autres membres du réseau des prestations qui engagent leur « force de travail »²³.

Au-delà des grandes figures connues dans les secteurs de transport (comme *Uber*) ou de livraison (comme *Deliveroo*), le champ de cette définition est suffisamment étendu pour englober une multitude de plateformes de travail moins concernées par les études sur la sécurité des travailleurs, telles que celles de *freelancing* ou de microtravail. Ces dernières permettent souvent aux travailleurs inscrits de fournir leurs prestations en ligne sans être obligés de résider dans le même pays que leur client.

Si le constat tend vers l'affirmation d'une défaillance sécuritaire à l'égard des travailleurs de plateformes²⁴, l'hypothèse présentement défendue est que celle-ci est en partie due à la rupture du lien entre sécurité et coopération dans ce modèle, sans que son rétablissement en imposant le droit du travail ne soit adapté (I). S'interroger sur la notion de sécurité dans le cadre du travail de plateformes présente alors l'occasion de redécouvrir les autres formes de coopération issues du droit des sociétés et leur potentiel pour améliorer la sécurité des travailleurs (II).

²⁰ Les acteurs de la santé et de la sécurité incluent les élus au comités sociaux et économiques (CSE), des organismes paritaires extérieurs aux entreprises (tels que le Conseil d'orientation des conditions de travail, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et les organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail constitués dans les branches d'activités présentant des risques particuliers), ainsi que différents organismes de sécurité.

²¹ Cf. **Amar N., Viosat L.-C.**, *Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale*, Rapp. IGAS, mai 2016, p. 19.

²² **Gomes B.**, *Le droit du travail à l'épreuve des plateformes numériques*, Thèse de droit, Université Paris Nanterre, 2018, p. 26, § 6.

²³ **Revet Th.**, « L'objet du contrat de travail », *Dr. soc.*, 1992, p. 859.

²⁴ Ex : **Berg J., Furrer M., Harmon E., Rani U., Six Silberman M.**, *Digital labour platforms and the future of work. Towards decent work in the online world*, Rapp. de l'Organisation Internationale du Travail, sept. 2018 ; **Conseil national du numérique (CNNum)**, *Travail à l'ère des plateformes. Mise à jour requise*, 2020.

I. La remise en cause de la sécurité dans le travail des plateformes à cause de la rupture avec la coopération

Bien que les plateformes de travail présentent des modèles de fonctionnement diversifiés, elles partagent un trait commun essentiel : l'indépendance formelle de leurs travailleurs. Pour exercer leur activité, ces derniers optent souvent pour le régime de micro-entrepreneur²⁵, lequel a été originellement instauré pour faciliter l'auto-entrepreneuriat et atténuer les effets du chômage en allégeant les contraintes administratives liées à la création d'une entreprise²⁶. Le recours à ce régime est restreint par des plafonds de chiffres d'affaires, révélant sa conception en tant que solution temporaire et expérimentale. Or, la majorité des travailleurs de plateformes semble conserver ce régime, ce qui laisse entrevoir leur précarité générale et écarte leur situation des indépendants plus autonomes financièrement.

Au niveau de la Sécurité sociale, les travailleurs de plateformes ne bénéficient pas de la même protection accordée aux salariés. Malgré un certain alignement des régimes²⁷, ils restent exclus de la prise en charge des accidents de travail et des maladies professionnelles. Les périodes d'interruption de leur activité, subies ou volontaires, sont difficilement indemnisées. Or, leur marginalisation de la solidarité nationale s'accompagne d'une difficulté d'assumer ces coûts par leurs propres moyens. En effet, en dehors des prestataires de services hautement qualifiés, les rémunérations des travailleurs de plateformes se situent souvent en-dessous du salaire minimum et ne cessent de baisser par l'effet de leur mise en concurrence²⁸.

Par ailleurs, en tant qu'indépendants, les travailleurs de plateforme ne sont créanciers d'aucune obligation de sécurité et sont responsables de leur propre santé physique et mentale. Sans contrainte imposée aux plateformes en charge des algorithmes, ils ne coopèrent pas dans la mise

²⁵ **CNN**um, *Travail à l'ère des plateformes...*, *op. cit.*, p. 47.

²⁶ **Darbus F.**, « L'accompagnement à la création d'entreprise. Auto-emploi et recomposition de la condition salariale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, mai 2008, n° 175, p. 18 ; **Barbaroux C.**, *Lever les freins à l'entrepreneuriat individuel*, Rapp. au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, déc. 2015, p. 7.

²⁷ **La loi n° 2017-1836 du 30 déc. 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018** a supprimé le régime social des indépendants pour l'adosser au régime général. Sur l'incidence relative -surtout administrative- de cette unification, cf. **Turc A.**, « Suppression du RSI : quel sort pour la protection sociale des travailleurs indépendants ? », *JCP S*, 2018, p. 1021.

²⁸ **Dablanc L.** (dir.), *Étude sur les livreurs des plateformes de livraison instantanée du quart nord-est de Paris*, 6^e-bureau de recherche, Université Gustave Eiffel, avril 2021, p. 44 ; **Berg J., Furrer M., Harmon E., Rani U., Six Silberman M.**, *op. cit.*, p. 52 ; **Bureau international du Travail**, *Emploi et questions sociales dans le monde 2021 : le rôle des plateformes numériques dans la transformation du monde du travail*, OIT, Genève, 2021, p. 165.

en place du principe de prévention des risques ou d'adaptation de l'organisation et des moyens de travail.

Afin d'améliorer la sécurité des travailleurs de plateformes, plusieurs solutions ont été proposées, voire mises en place. Par exemple, tout en étant attachées au statut indépendant, un « dialogue social de secteur » a été instauré avec les représentants des travailleurs de plateformes de transport et de livraison²⁹. Il s'agit de négocier et de conclure des accords obligatoires sur les thèmes de la rémunération, des conditions d'exercice de l'activité (notamment le temps de travail et les effets algorithmiques), des risques professionnels et des modalités de développement des compétences professionnelles et de sécurisation des parcours professionnels³⁰. Certes, cette possibilité rétablit une certaine coopération entre les travailleurs et les plateformes dans la fixation des règles, y compris celles ayant une incidence sur la sécurité. Cependant, dans la réalité, elle fait face à un manque de légitimité des représentants avec l'abandon des travailleurs du processus électoral³¹. En outre, le cadre encore fragile manque d'impérativité et laisse une large manœuvre aux plateformes.

Plus radicalement, une des préconisations principales est la salarisation des travailleurs soumis au contrôle des plateformes. Faisant face à l'hostilité du législateur, cette voie est facilitée par les décisions judiciaires qui ont requalifié des relations avec les plateformes de mobilité en contrats de travail³² et plus récemment par la directive européenne³³. Salarisés, les travailleurs de plateformes bénéficieront ainsi du système de solidarité nationale et participeront à la mise en place des dispositifs de prévention dans le cadre de l'obligation de sécurité des plateformes. Sans doute, cette solution renouerait avec la place fondamentale de la coopération au sein de l'approche sécuritaire du droit social. Néanmoins, comme le cas du dialogue social, elle demeure limitée aux domaines de transport et de livraison.

²⁹ C. trav., Septième partie, Livre III, Titre IV « Travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique », Chap. III « Dialogue social de secteur », créé par les ord. n° 2021-484 du 21 avril 2021 et n°2022-492 du 6 avril 2022.

³⁰ C. trav., art. L7343-36.

³¹ Ex : en mai 2022, le taux de participation aux élections des représentants des travailleurs des plateformes de livraison et du secteur de VTC était de 2 %.

³² Not. Soc., 28 nov. 2018, n° 17-20.079, *Take Eat Easy* ; Soc., 4 mars 2020, n° 19-13.316, *Uber*.

³³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme, COM(2021)762 – C9-0454/2021 – 2021/0414(COD), adoptée par le Parlement européen le 24 avril 2024, art. 5 : « La relation contractuelle entre une plateforme de travail numérique et une personne exécutant un travail en passant par cette plateforme est légalement présumée être une relation de travail lorsque des faits témoignant d'un contrôle et d'une direction ».

Tel qu'il est conçu, le droit du travail semble encore insuffisant pour s'adapter aux spécificités des plateformes de travail, marquées par une plus grande flexibilité que le modèle industriel sur lequel le salariat a été fondé. Ainsi, au-delà des tentatives de rattacher les travailleurs au cadre subordonné, cette nouvelle forme de travail permet de redécouvrir le potentiel des principes coopératifs pour mieux organiser le travail des plateformes et garantir la sécurité des travailleurs.

II. Le possible rétablissement de la sécurité dans le travail de plateformes grâce au coopérativisme

Si les formes historiques de coopération ont culminé avec l'émergence de la société coopérative en tant que cadre formel de l'activité, il ne s'agit pas de l'hypothèse soutenue par la notion de « coopérativisme ». Cette alternative existe déjà avec des plateformes coopératives, dans lesquelles les travailleurs sont à la fois propriétaires et travailleurs³⁴. Ils participent ainsi aux décisions selon le principe « une personne, une voix » et répartissent la valeur créée en proportion du travail fourni, et non du capital détenu. Cependant, leur capacité à concurrencer les grandes plateformes capitalistes reste marginale.

Il s'agit plutôt de s'inspirer de ces principes coopératifs et de les intégrer au droit général des sociétés, de la même manière que la solidarité a été intégrée au droit du travail. Ainsi, « *tout l'enjeu du coopérativisme serait d'imposer aux plateformes même capitalistes et non pas seulement aux plateformes coopératives une gouvernance plus démocratique et (un partage de la valeur) plus inclusi(fs)* »³⁵. Diverses propositions ont été formulées pour faire évoluer le droit des sociétés dans ce sens, en s'inspirant des mécanismes de participation des salariés à la prise de décision et de leur association aux résultats et au capital, tels que l'intéressement ou l'attribution d'actions.

³⁴ Ex : *Mobicoop* et *CoopCycle* dans le secteur de mobilité. Cf. **Compain G.**, *Le coopérativisme de plateformes : le projet et l'expérimentation d'alternatives démocratiques au capitalisme numérique*, Thèse de Sociologie, Université Paris sciences et lettres, 2021 ; **Vercher-Chaptal C.**, *There are platforms as alternatives (TAPAS). Entreprises plateformes, plateformes collaboratives et communs numériques*, Rapport d'études, Dares, sept. 2021 ; **La Coop des Communs**, *Plateformes coopératives : des infrastructures territoriales de coopération. Un modèle d'entrepreneuriat numérique basé sur les communs, au service des territoires*, oct. 2020.

³⁵ **Rosa F.**, « Une alternative au modèle capitaliste : le 'coopérativisme de plateforme' », *Dr. soc.*, 2021, p. 610.

L'intégration de ces principes au sein des plateformes pose naturellement des défis. En effet, le statut indépendant des travailleurs rend complexe leur association à la gestion des plateformes, surtout lorsque ces derniers ne sont tenus d'aucune obligation de travail et peuvent travailler pour des plateformes concurrentes.

Toutefois, des solutions existent pour garantir l'engagement des travailleurs externes, telles que l'instauration de seuils de durée ou de quotité de travail avant de les associer à la gouvernance et aux résultats³⁶. Elles sont par ailleurs issues des pratiques spontanées de certaines sociétés³⁷. Ainsi, la concrétisation de ce modèle n'est qu'une question de volonté législative.

Ces défis étant insurmontables, la véritable question ici concerne l'éventuel apport du coopérativisme à la sécurité des travailleurs, sans que ces derniers n'intègrent le régime général de sécurité sociale réservé aux salariés ou ne bénéficient de l'obligation de sécurité. Deux réponses s'imposent en application des deux principes fondamentaux du coopérativisme.

Tout d'abord, démocratiser la gouvernance et associer les travailleurs aux décisions stratégiques d'orientation et d'organisation de l'activité permettraient de mieux répondre aux impératifs de prévention. En effet, réserver le pouvoir décisionnel aux actionnaires accorde une priorité aux objectifs de rentabilité. À l'inverse, impliquer les travailleurs qui subissent la gestion algorithmique permettra de prendre en compte d'autres angles de l'activité, notamment la sécurité au travail. Par exemple, dans le domaine des plateformes de mobilité, ils pourront se prononcer sur les courts délais qui leur sont impartis pour effectuer la course et qui participent à l'augmentation des taux d'accidents³⁸. De même, dans les plateformes en ligne, ils pourront s'opposer aux mécanismes de surveillance algorithmique, source de stress et de risques psychologiques³⁹. De manière plus générale, participer à la décision permet de mieux maîtriser son activité et de trouver dans son travail une source d'émancipation.

³⁶ *Ibid.* ; **Eldaya M.**, *Le régime de travail de plateformes*, Thèse de droit, Université du Littoral Côte d'Opale, 2023, p. 454 s.

³⁷ Cf. **Ouishare**, *Gouvernances. Partager le pouvoir, la valeur : comment les plateformes dessinent de nouveaux liens avec les communautés ?*, rapport final, mars 2017, évoquant les pratiques de démocratie représentative et de partage de valeur avec les travailleurs externes mises en place par des sociétés commerciales, telles que *La Ruche qui dit oui !* ou la plateforme de *freelancing Malt*.

³⁸ **Bureau international du Travail**, *Emploi et questions sociales dans le monde 2021...*, *op. cit.*, p. 182.

³⁹ **O'Donovan C.**, « This 'creepy' time-tracking foftware is like having your boss watch you every second », *BuzzFeed News*, 7 août 2018 : sur le système de suivi de l'activité du *freelancer* mis en place par la plateforme *UpWork*. Celle-ci procède à des captures d'écran régulières pendant l'exécution par le travailleur de sa prestation et les communique au client.

Ensuite, associer les travailleurs à la valeur créée améliorerait leurs revenus, réduisant ainsi leur précarité financière. Sans bénéficier des prestations du régime général de sécurité sociale, cela leur permettra de s'accorder des congés ou de souscrire à des assurances complémentaires.

En somme, le coopérativisme offre des perspectives prometteuses pour renforcer la sécurité des travailleurs dans le contexte des plateformes numériques. Il peut ainsi contribuer à garantir l'impératif de sécurité en favorisant une gouvernance plus inclusive et une meilleure répartition des bénéfices du travail. Il propose un complément au modèle salarial où la sécurité, bien qu'ancrée dans une relation hiérarchique, se fonde également sur la coopération et la délibération.

La garantie de la sécurité des gens de mer à bord des navires : Quelles règles ? Quels acteurs ?

Agbavon Kokougan Désiré (Docteur en droit privé, LARJ, ULCO & Université Laval)

Introduction

À bord des navires par lesquels transitent la majorité des produits du commerce international, travaillent nuits et jours des hommes et des femmes pour assurer le bon déroulement de différentes tâches liées aux expéditions. Ces hommes et femmes forment une catégorie particulière de travailleurs dont l'activité présente ainsi des liens étroits avec le navire ; ce sont des travailleurs maritimes, gens de mer ou marins¹, que l'on qualifie de « *travailleurs essentiels* » depuis la crise sanitaire liée au Coronavirus².

Les gens de mer exécutent, en mer, des tâches quotidiennes liées à leur activité. Or, la mer constitue un milieu hostile, caractérisé par l'existence d'un péril ou risque permanent. Le travail maritime renvoie particulièrement à l'exercice d'une activité professionnelle à bord d'un navire. Le risque de mer lié à cette activité à bord et la nécessité de réglementer les relations de travail ont conduit à la construction d'un droit du travail maritime. Empreint de spécificités, le droit du travail maritime désigne « *l'ensemble des règles juridiques qui encadrent les relations individuelles et collectives de travail maritime. Il s'applique en présence d'un contrat d'engagement maritime dont il fixe les conditions de formation, d'exécution et d'extinction* »³.

L'existence du risque de mer renvoie également à des préoccupations relatives à la sécurité. La sécurité correspond à la situation dans laquelle une personne ou une chose n'est exposée à aucun danger ou risque⁴. Dans le cadre des différentes activités en lien avec la mer, il est souvent question de sécurité maritime ou de sécurité de la navigation. Si les deux notions sont utilisées

¹ Dans cet article, les expressions « marin » et « gens de mer » ont le même sens comme dans la Convention du travail maritime de 2006. Les distinctions créées en droit français par le décret n° 2015-454 du 21 avril 2015 relatif à la qualification de marins et de gens de mer ne sont donc pas prises en compte.

² À ce propos, v. la résolution, adoptée lors de 75^{ème} Assemblée générale des Nations Unies le 1^{er} décembre 2020, intitulée « Coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales ».

³ Mandin F. et Proutière-Maulion G., « Travail maritime », *JurisClasseur Travail Traité – LexisNexis*, Fasc. 5-95, 2020, p. 2.

⁴ V. le mot dans le dictionnaire Larousse.

de manière quasi-identique en pratique, Philippe Boisson considère qu'il est plus pertinent de préférer le vocable de sécurité maritime, plus général, à celui de sécurité de la navigation considéré comme restrictif et défini comme visant « (...) à assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer et la défense contre les dangers naturels (tempête, typhon, cyclone, etc...) et navals (provoqués par la circulation maritime) »⁵. Pour sa part, la sécurité maritime renverrait « (...) à la prévention et la réparation des accidents »⁶ liés aux activités maritimes. La notion est plus englobante dans la mesure où elle intègre la préservation du milieu marin, la sécurité des navires, la sécurité des passagers, la sécurité des marchandises transportées ainsi que celle des travailleurs à bord.

En outre, la sécurité maritime doit être distinguée de la sûreté maritime qui « (...) concerne les actes illicites qui tendent à nuire aux navires, aux ports ou au milieu marin » et implique, de ce fait, une lutte⁷. Il en est ainsi de la piraterie et du terrorisme. Pour lutter contre ces actes, des mesures de sûreté ont été adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI) dans un instrument spécifique ; le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS)⁸. Ayant valeur de convention internationale, le Code ISPS prévoit que « (...) les compagnies maritimes doivent établir pour chacun de leurs navires un plan de sûreté précisant les mesures propres à empêcher l'introduction à bord d'armes, de produits ou engins dangereux, et déterminer des procédures d'intervention en cas de menace contre la sûreté ainsi que des procédures d'évacuation »⁹.

La sécurité est au cœur de la présente réflexion. L'analyse porte spécifiquement sur la sécurité des gens de mer dans le cadre de leur activité à bord des navires. Le but est de s'interroger sur l'ensemble des règles, mécanismes et acteurs qui permettraient d'assurer la sécurité des travailleurs concernés et d'apprécier les garanties que cet ensemble apporte à ces travailleurs. Pour ce faire et comme l'indique parfaitement l'intitulé de l'article, nous traiterons successivement des règles (I) puis des acteurs (II) de la sécurité des gens de mer à bord des navires.

⁵ Boisson Ph., *Politiques et droit de la sécurité maritime*, Bureau Veritas, 1998, p. 11.

⁶ Piette G., *Droit maritime*, Pedone, 2023, p. 395.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Le Code ISPS a été adopté le 12 décembre 2002 après les attaques terroristes du 11 septembre 2001.

⁹ Delebecque Ph., *Droit maritime*, 14^e éd., coll. Précis, Dalloz, 2014, p. 872.

I. Les règles de sécurité des gens de mer à bord des navires

Cette partie permettra de démontrer, dans un premier temps, que la sécurité des gens de mer à bord est, avant tout, intimement liée à la sécurité de la navigation (A), et dans un second temps que la sécurité des gens de mer est tributaire de règles centrées spécifiquement sur les travailleurs eux-mêmes ainsi que leur travail à bord (B).

A) La garantie de la sécurité des gens de mer à travers les règles de sécurité maritime

Les exploitants de navires sont tenus de s'assurer que leurs navires sont conformes à un certain nombre d'exigences avant que ceux-ci ne prennent la mer. Un navire apte à prendre la mer est un navire qui est en bon état de navigabilité. Selon la doctrine, la notion de navigabilité du navire comprend trois composantes : la « *navigabilité nautique* », la « *navigabilité commerciale* » et la « *navigabilité administrative* »¹⁰. La navigabilité nautique suppose que la coque du navire et ses structures sont en bon état, que les cales sont propres, que les machines et équipements fonctionnent normalement, que l'équipage est compétent et que les soutes sont suffisantes pour la réalisation de l'expédition¹¹. La navigabilité commerciale, quant à elle, suppose que le navire est équipé de manière convenable afin d'accomplir toutes les opérations commerciales relatives à l'expédition. Pour ce qui est de la navigabilité administrative, elle signifie que le navire est « (...) *en possession de tous les documents nécessaires, et en particulier, aujourd'hui des documents imposés par le Code ISM et Code ISPS (certificat de gestion de la sécurité et certificat international de sûreté)* »¹².

Plusieurs instruments internationaux visant à garantir la sécurité maritime permettent d'assurer par la même occasion la sécurité des équipages à bord. Au rang de ces instruments, figure la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, dite SOLAS. C'est à la suite du naufrage du *Titanic* en 1912 qu'une première version de la Convention SOLAS a été adoptée en 1914 témoignant ainsi d'un engagement de la communauté internationale en faveur de la

¹⁰ Bonassies P., Scapel Ch. et Bloch C., *Traité de droit maritime*, 4^e éd., coll. Traités, LGDJ, 2022, p. 644.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

sécurité maritime, et ce, afin d'éviter la survenance de telles catastrophes à l'avenir. La Convention SOLAS est connue aujourd'hui dans sa version adoptée le 1^{er} novembre 1974 et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1986. Considérée comme le premier pilier du droit maritime, cette convention prévoit les règles minimales de sécurité en matière de construction, d'équipement et d'exploitation des navires.

Le chapitre II de la Convention SOLAS comporte des mesures pour prévenir, détecter et éteindre tout éventuel incendie à bord des navires. Selon leur type, les navires doivent être équipés d'engins et de dispositifs de sauvetage comme les embarcations de sauvetage, les canots de secours ainsi que les brassières de sauvetage, et ce, conformément au chapitre III de la SOLAS. Des équipements de radiocommunication doivent également exister à bord afin de permettre que les navires, les équipages, les passagers et les cargaisons puissent être facilement secourus lorsque survient un accident¹³. La SOLAS prévoit, entre autres, un chapitre intitulé « *Sécurité de la navigation* »¹⁴ qui traite notamment des services météorologiques pour les navires, de la recherche des glaces, de l'organisation du trafic maritime ainsi que des services de recherche et de sauvetage. Le chapitre IX de la SOLAS intitulé « *Gestion pour la sécurité et l'exploitation des navires* », issu des amendements de 1994 à cette convention¹⁵, a rendu obligatoire le Code international de gestion de la sécurité (dénommé Code ISM) adopté par l'OMI, le 4 novembre 1993.

Le Code ISM a pour objet « (...) *d'établir une norme internationale de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution* »¹⁶. L'adoption de ce code s'inscrit dans la poursuite d'actions qui ont été entreprises sur le plan international pour renforcer la sécurité maritime à la suite de catastrophes maritimes survenues dans les années 80 et 90¹⁷. Il s'agit d'un code qui allie une exploitation à bord du navire et une gestion du navire depuis la « terre » tout en prenant en compte « *l'organisation de l'armement du point de vue hiérarchique et la qualité du recrutement* »¹⁸. Le Code ISM impose à l'armateur de mettre en place un

¹³ SOLAS, chapitre IV.

¹⁴ SOLAS, chapitre V.

¹⁵ Les amendements de 1994 à la Convention SOLAS sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

¹⁶ V. le préambule du Code ISM.

¹⁷ Au rang de ces catastrophes, on peut citer le naufrage du navire *Herald of Free Enterprise* en 1987 ou encore l'incendie survenu à bord du navire *Scandinavian Star* en 1990.

¹⁸ **Lefrançois A.**, *L'usage de la certification, nouvelle approche de la sécurité dans les transports maritimes*, coll. du CDMT, PUAM, 2011, p. 214.

système de gestion de la sécurité qui doit permettre d'offrir aux gens de mer à bord un environnement de travail sans danger, de se prémunir des risques et d'améliorer les compétences du personnel (à bord et à terre) pour qu'il soit apte à répondre aux situations d'urgence et garantir la sécurité maritime¹⁹.

Il appert que bien que les règles exposées ne soient pas centrées spécifiquement sur les équipages de navires, elles intègrent les préoccupations relatives à ces derniers dans la sécurité maritime. Elles participent, de ce fait, à la sécurité des gens de mer à bord des navires.

On peut multiplier ici les exemples²⁰ de conventions internationales en matière de sécurité maritime pour citer également la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG ou RIPAM)²¹. En prévoyant un ensemble de mesures pour éviter la collision accidentelle des navires, c'est aussi la sécurité des gens de mer à bord qui est garantie dans le cadre de cette convention. Si les abordages ont des conséquences importantes sur le milieu marin et les cargaisons des navires, il n'en demeure pas moins qu'ils mettent en péril la vie des équipages à bord et éventuellement celle des passagers lorsqu'un navire à passagers est impliqué.

Outre les règles de portée plus générale, des règles centrées spécifiquement sur les gens de mer et relatives au travail de ces derniers à bord des navires renforcent leur sécurité.

B) Le renforcement de la sécurité des gens de mer à travers des règles spécifiques

Deux conventions internationales retiennent l'attention dans cette sous-partie. La première place les gens de mer au cœur de la sécurité maritime en axant la garantie de cette sécurité sur la formation et les compétences de l'équipage. La seconde, quant à elle, comprend un ensemble de dispositions destinées à protéger les gens de mer dans le cadre de leur travail à bord. Il s'agit respectivement de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer,

¹⁹ Code ISM, point 1.2.2.

²⁰ Notre illustration dans le cadre du présent article s'appuie uniquement sur quelques conventions, car plusieurs autres conventions internationales existent en matière de sécurité maritime. Pour une liste détaillée de ces conventions, v. le site internet de l'OMI *via* le lien suivant

<https://www.imo.org/fr/about/Conventions/Pages/ListOfConventions.aspx> (consulté le 16 mai 2024).

²¹ La COLREG a été adoptée le 20 octobre 1972 et est entrée en vigueur le 15 juillet 1977.

de délivrance des brevets et de veille (dite Convention STCW) et de la Convention du travail maritime encore dénommée MLC.

Adoptée par l'OMI le 7 juillet 1978 et entrée en vigueur le 28 avril 1984, la STCW prévoit des dispositions qui concernent la formation des gens de mer, la délivrance des brevets et la veille. Cette convention a uniformisé les normes de formation des gens de mer, car avant son adoption ces normes différaient d'un État à un autre. L'absence d'uniformisation autrefois constatée constituait un frein à la sécurité maritime, en raison non seulement du caractère défaillant que pouvaient revêtir certains systèmes de formation, mais aussi du défaut de prise en compte par chaque État des pratiques qui ont cours dans d'autres États. De ce fait, la STCW a établi les prescriptions de base auxquelles les États doivent se conformer en matière de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. Ces prescriptions de base constituent des normes minimales qu'ils sont tenus de respecter ou de dépasser²².

Spécifiquement, les prescriptions de la STCW portent, entre autres, sur le capitaine et le service pont²³, le service machine²⁴, le personnel chargé des radiocommunications²⁵, la formation spéciale requise pour le personnel de certains types de navires²⁶ ainsi que les fonctions relatives aux situations d'urgence, à la prévention des accidents, aux soins médicaux et à la survie²⁷.

La STCW a été amendée en 1995 et en 2010. Les amendements de 1995 sont entrés en vigueur le 1^{er} février 1997. Ils ont introduit un nouveau Code STCW dans lequel les dispositions techniques de la convention ont été transférées. Le Code STCW explique et détaille les règles énoncées par la convention de manière générale. Les amendements de la STCW en 1995 ont créé à l'endroit des États parties une obligation de fournir à l'OMI les renseignements nécessaires relatifs aux mesures qu'ils prennent pour assurer le respect de la convention, l'enseignement et la formation, les méthodes de délivrance des brevets ainsi que d'autres facteurs ayant trait à la mise en œuvre. Encore dénommés amendements de Manille et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012, les amendements de 2010 à la STCW ont, quant à eux, consisté à réviser de manière complète la convention. Ils ont procédé à une amélioration des

²² V. le site de l'OMI, [https://www.imo.org/fr/about/Conventions/Pages/International-Convention-on-Standards-of-Training,-Certification-and-Watchkeeping-for-Seafarers-\(STCW\).aspx](https://www.imo.org/fr/about/Conventions/Pages/International-Convention-on-Standards-of-Training,-Certification-and-Watchkeeping-for-Seafarers-(STCW).aspx) (consulté le 17 mai 2024).

²³ STCW, chapitre II.

²⁴ STCW, chapitre III.

²⁵ STCW, chapitre IV.

²⁶ STCW, chapitre V.

²⁷ STCW, chapitre VI.

normes de formation des gens de mer tout en apportant par la même occasion des solutions à des problématiques spécifiques. C'est l'exemple de mesures visant à contrer l'utilisation de faux brevets par les gens de mer ainsi que de celles visant à prévenir l'usage de drogues et l'abus d'alcool à bord.

Bien que la mise en œuvre de la STCW relève des États, il convient de remarquer que ses dispositions, centrées sur les équipages de navires, font reposer la sécurité maritime sur ces derniers à travers notamment leurs compétences. Comme l'écrit Philippe Boisson « *le bon équipage fait le bon navire* »²⁸. Par le truchement de la sécurité du navire, le marin bien formé et compétent qui accomplit les tâches à bord de manière convenable participe également à sa propre sécurité. Le marin devient ainsi un acteur de sa sécurité dans le cadre de son travail à bord.

Le travail des gens de mer à bord des navires fait l'objet d'un encadrement spécifique par la Convention du travail maritime (MLC) sus-indiquée. Considérée comme un instrument innovant pour le travail maritime²⁹, la MLC prévoit un ensemble de règles essentielles en matière de protection des gens de mer et de garantie de leurs droits. Elle rassemble en un texte unique plusieurs conventions et recommandations autrefois adoptées par l'OIT en la matière. Elle actualise également ces conventions et recommandations. De ce fait, la MLC favorise non seulement l'« *accessibilité matérielle* » de la réglementation du travail maritime, mais aussi son « *accessibilité intellectuelle* »³⁰. La MLC est le quatrième pilier du droit maritime et complète les autres piliers que sont les conventions SOLAS, MARPOL (Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires) et STCW³¹.

Concernant spécifiquement la sécurité des gens de mer à bord, la MLC prévoit une règle 4.3 intitulée « Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents ». L'objet de cette règle est de « *faire en sorte que le milieu de travail des gens de mer à bord des navires contribue à leur santé et à leur sécurité au travail* »³². Pour parvenir à cet objectif, la convention impose

²⁸ Boisson Ph., *Politiques et droit de la sécurité maritime*, op. cit., p. 392.

²⁹ Charbonneau A. et Marin M., « Une convention innovant pour le travail maritime? Les apports de la Convention du travail maritime 2006 », *Neptunus e-revue*, vol. 14, n° 3, pp. 1-22.

³⁰ Agbavon K. D., « L'OIT et son œuvre d'amélioration des conditions de travail des gens de mer », *Neptunus e-revue*, vol. 26, n° 3, p. 4.

³¹ Chaumette P., « D'un cadre national à l'internationalisation », in Chaumette P. (dir.), *Droits maritimes*, 4^e éd., coll. Dalloz Action, Dalloz, 2021, p. 965.

³² MLC, règle 4.3.

aux États de veiller à ce que les gens de mer qui travaillent à bord des navires qui battent leur pavillon puissent bénéficier d'un système de protection de la santé au travail, vivre, travailler et se former à bord des navires dans un environnement sûr et sain³³. Les États doivent, entre autres, élaborer et promulguer des directives concernant la gestion de la sécurité et de la santé au travail à bord des navires qui battent leur pavillon³⁴. L'adoption d'une législation ainsi que de mesures spécifiques fixant les normes relatives à la protection de la sécurité et de la santé au travail et à la prévention des accidents à bord incombe également aux États du pavillon conformément à la règle 4.3 de la MLC³⁵. La norme A4.4, quant à elle, présente de manière plus détaillée les points énoncés par la règle 4.3. Elle aborde, entre autres, la question des accidents du travail, les lésions ainsi que les maladies professionnelles à bord, et ce, en indiquant la nécessité de prendre des précautions raisonnables aux fins de prévention. Conformément au principe directeur B4.3 de la MLC, les situations d'exposition des gens de mer au bruit³⁶ ainsi qu'aux vibrations³⁷ constituent également des facteurs importants à prendre en compte en matière de protection de la santé, de la sécurité et de prévention des accidents dans le cadre du travail maritime.

Outre les dispositions évoquées, la sécurité des gens de mer à bord des navires repose également sur des acteurs dont l'étude ne paraît pas moins intéressante.

II. Les acteurs de la sécurité des gens de mer à bord des navires

Traiter des acteurs de la sécurité des gens de mer à bord des navires, c'est mettre en lumière différentes entités dont les actions concourent à la garantie de la sécurité dans le cadre du travail maritime. Ces entités peuvent être classées en deux sous-catégories : les acteurs étatiques et les acteurs privés. Les premiers occupent une place importante dans cette garantie à travers, entre autres, la mise en œuvre de la réglementation internationale qui leur incombe ainsi que différentes compétences dont ils disposent (**A**). Cependant, les seconds n'ont pas pour autant une place moins importante en la matière (**B**).

³³ MLC, règle 4.3§1.

³⁴ MLC, règle 4.3§2.

³⁵ MLC, règle 4.3§3.

³⁶ MLC, principe directeur B4.3.2.

³⁷ MLC, principe directeur B4.3.3.

A) Les États : acteurs importants dans la garantie de la sécurité des gens de mer à bord des navires

Afin d'assurer la mise en œuvre de la réglementation existante en matière de sécurité maritime, les États procèdent, à bord, à différents contrôles en qualité d'État du pavillon et d'État du port.

Le contrôle d'un navire au titre de l'État du pavillon relève de la compétence de l'État d'immatriculation dudit navire. Celui-ci permet à ce dernier de s'assurer que tout navire battant son pavillon se conforme aux exigences contenues dans la réglementation maritime internationale. Le contrôle de l'État du pavillon est prévu par plusieurs conventions internationales existantes. Il tient son fondement de l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁸ (dite Convention de Montego Bay) qui dispose que « *tout État exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon* »³⁹. Cette disposition crée à la charge de l'État du pavillon une compétence de contrôle des navires dans trois domaines respectifs : le domaine administratif, le domaine technique et le domaine social.

Le contrôle de l'État du pavillon a pour finalité première la garantie de la sécurité en mer. En effet, chaque État doit veiller à ce que des mesures visant à assurer la sécurité en mer soient observées par les navires auxquels il accorde son pavillon⁴⁰. L'article 94, paragraphe 3 de la Convention de Montego Bay dispose que ces mesures de sécurité doivent concerner : « *a) la construction et l'équipement du navire et sa navigabilité ; b) la composition, les conditions de travail et la formation des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables ; c) l'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la prévention des abordages* »⁴¹.

Par ailleurs, les États sont tenus de disposer d'un registre maritime où apparaissent les noms et les caractéristiques de tous les navires qu'ils immatriculent⁴². L'inscription d'un navire au

³⁸ La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Convention de Montego Bay ou CMB) a été adoptée le 10 décembre 1982. Elle est entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

³⁹ CMB, art. 94§1.

⁴⁰ CMB, art. 94§3.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² CMB, art. 94§2,a).

registre maritime d'un État suppose que le navire a fait l'objet d'une inspection préalable par un inspecteur qualifié de l'État du pavillon, que le navire répond aux exigences relatives à la sécurité en mer et qu'il devra ultérieurement faire l'objet d'inspections ponctuelles⁴³.

Au-delà du contrôle des aspects techniques du navire, les États doivent pouvoir contrôler l'aspect humain à bord. La démarche est intéressante en ce qu'elle permet de traiter de la sécurité maritime comme résultant tant de l'aspect technique du navire que de l'équipage à bord du navire. À cet effet, il appartient à l'État du pavillon de s'assurer que « *tout navire est confié à un capitaine et à des officiers possédant les qualifications voulues, en particulier en ce qui concerne la manœuvre, la navigation, les communications et la conduite des machines, et que l'équipage possède les qualifications voulues et est suffisamment nombreux eu égard au type, à la dimension, à la machinerie et à l'équipement du navire* »⁴⁴.

En pratique, c'est le contrôle de l'État du pavillon qui donne lieu à la délivrance et au renouvellement, par l'autorité compétente de cet État, de différents certificats attestant de la conformité du navire à la réglementation en vigueur. Dans le cadre du travail maritime, plus particulièrement, l'État du pavillon procède à une certification sociale du navire afin d'attester que les conditions de vie et de travail des gens de mer à bord correspondent aux exigences de la MLC. Il délivre, en cas de conformité du navire, un certificat du travail maritime qui s'accompagne d'une déclaration de conformité du travail maritime produite par l'armateur⁴⁵.

Il appert qu'un navire qui n'est pas en bon état de navigabilité et qui constitue un risque pour la sécurité des équipages à bord ne devrait *a priori* se voir délivrer les certificats nécessaires pour la navigation. Or, le constat contraire peut malheureusement être parfois dressé, et ce, en raison de la complaisance dont font preuve certains États en octroyant leur pavillon à des navires qui ne se conforment pas à la réglementation internationale. Dans une telle configuration, les pavillons de complaisance définis comme désignant « (...) *les flottes commerciales pour lesquels le pavillon est attribué sans rigueur et sans contrôle* (...) »⁴⁶ deviennent un facteur de mise en péril de la sécurité des gens de mer.

⁴³ CMB, art. 94§4,a).

⁴⁴ CMB, art. 94§4,b).

⁴⁵ MLC, règle 5.1.3.

⁴⁶ **Combacau J.**, et **Sur S.**, *Droit international public*, 13^e éd., coll. Précis Domat, LGDJ, 2019, p. 504.

Pour contrer les pratiques complaisantes et les manquements des États du pavillon, le contrôle des navires par l'État de leur port d'escale a émergé comme un moyen de garantie de la sécurité des gens de mer à bord. L'État du port est défini comme étant « (...) l'État qui abrite "un port ou une installation terminale au large" destinée à accueillir des navires, et dont les navires exerçant leurs droits en matière de navigation, prévus par le droit de la mer, peuvent faire usage »⁴⁷. L'escale d'un navire dans le port d'un État permet de fonder la compétence de cet État à agir à l'égard dudit navire en procédant à des contrôles à bord.

Prévu par différentes conventions internationales, le contrôle des navires par l'État du port a consisté avant tout en un contrôle des règles relatives aux aspects techniques du navire et à la protection de l'environnement marin, avant de s'étendre au facteur humain et aux conditions de vie et de travail à bord. Concernant les aspects techniques du navire, on peut citer la règle 12 de la Convention SOLAS qui consacre le contrôle de l'État du port⁴⁸. Pour sa part, le contrôle de l'État du port aux fins de protection de l'environnement trouve un fondement juridique dans la Convention de Montego Bay⁴⁹ et est également prévu dans la Convention MARPOL⁵⁰. La STCW, quant à elle, prend en compte le facteur humain dans le contrôle de l'État du port en prévoyant à son article X que les navires soient contrôlés dans les ports afin « (...) de vérifier que tous les gens de mer servant à bord qui sont tenus d'être titulaires d'un brevet au titre de la Convention sont détenteurs dudit brevet ou d'une dispense appropriée (...) ». S'agissant du contrôle des conditions de vie et de travail à bord, l'État du port y procède conformément aux dispositions de la règle 5.2 de la MLC.

Ces différents contrôles auxquels procède l'État du port à bord des navires en escale constituent aujourd'hui un important levier de garantie de la sécurité des gens de mer à bord. Ils peuvent

⁴⁷ Kamto M., « Les différentes catégories d'États », in Forteau M. et Thouvenin J.-M. (dir.), *Traité de droit international de la mer*, Pedone, 2017, p. 245.

⁴⁸ SOLAS, règle 19 : « Tout navire possédant un certificat délivré en vertu de la règle 12 ou de la règle 13 du présent chapitre est sujet, dans les ports des autres Gouvernements contractants, au contrôle de fonctionnaires dûment autorisés par ces gouvernements dans la mesure où ce contrôle a pour objet de vérifier qu'il existe à bord un certificat valide. Ce certificat doit être accepté à moins qu'il n'existe de bonnes raisons de penser que l'état du navire ou de son armement ne correspond pas en substance aux indications de ce certificat. Dans ce cas, le fonctionnaire exerçant le contrôle doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher le navire d'appareiller jusqu'à ce qu'il puisse prendre la mer sans danger pour les passagers et l'équipage. Dans le cas où le contrôle donnerait lieu à une intervention quelconque, le fonctionnaire exerçant le contrôle doit informer immédiatement et par écrit le consul du pays où le navire est immatriculé de toutes les circonstances qui ont fait considérer cette intervention comme nécessaire, et il doit être fait rapport des faits à l'Organisation ».

⁴⁹ CMB, art. 211§3, art. 218.

⁵⁰ MARPOL, art. 5§2, art. 6§2.

donner lieu à une immobilisation du navire dans certaines situations. À titre illustratif, la MLC prévoit que l'État du port peut décider d'immobiliser un navire lorsque « (...) *les conditions à bord présentent un danger évident pour la sécurité, la santé ou la sûreté des gens de mer* »⁵¹. Le contrôle des navires par l'État du port permet ainsi une mise à l'écart des navires sous-normes qui sont les navires qui ne sont pas en conformité avec la réglementation internationale et qui constituent une vraie menace pour la sécurité des gens de mer à bord.

En parallèle aux actions des États, l'implication de certains acteurs privés est nécessaire pour la garantie de la sécurité des gens de mer à bord des navires.

B) Les acteurs privés : acteurs non négligeables dans la garantie de la sécurité des gens de mer à bord des navires

La garantie de la sécurité des gens de mer à bord des navires ne repose pas uniquement sur les États à travers les contrôles ou inspections auxquels ils procèdent afin de s'assurer du respect de la réglementation existante. L'étude de la Convention STCW effectuée plus haut révèle que les gens de mer eux-mêmes sont des acteurs concernés par leur sécurité à bord. C'est pour cette raison qu'ils doivent suivre les formations adéquates et disposer des compétences nécessaires pour occuper un emploi à bord et accomplir, de manière convenable, les tâches qui leur incombent.

Remarquons, par ailleurs, que le travail des gens de mer se déroule à bord d'un navire dont la propriété ou l'exploitation revient à un armateur. L'armateur possède, équipe, ou exploite un navire⁵². Il est donc un acteur concerné en première ligne par le navire ainsi que tout ce qui est relatif à celui-ci. De ce fait, c'est à lui qu'il appartient de mettre en application à bord de ses navires les règles de sécurité nécessaires pour garantir la quiétude des expéditions maritimes. La garantie de la sécurité des membres d'équipage à bord de son navire doit être au cœur des préoccupations de l'armateur. C'est justement suivant cette considération que le Code ISM lui impose d'élaborer un système de gestion de la sécurité qui doit permettre, entre autres, d'offrir un environnement de travail sans danger aux gens de mer.

⁵¹ MLC, norme A5.2.1§6,a).

⁵² **Piette G.**, *Droit maritime, op. cit.*, p. 293.

Le système de gestion de sécurité imposé par le Code ISM à l'armateur est dénommé *Safety Management System*. Le *Safety Management System* correspond à « (...) la mise par écrit et (...) la normalisation de tous les processus existant au sein de l'entreprise, dans le but de s'assurer que l'exploitation de l'entreprise d'armement (...) est faite dans les conditions de sécurité »⁵³. L'exploitation d'une entreprise d'armement dans les conditions de sécurité suppose avant tout que la réglementation maritime est observée à bord des navires qui forment la flotte de cette entreprise. Par ailleurs, le facteur humain constitue un point important à prendre en considération dans le cadre de cette exploitation. L'armateur doit s'atteler au développement des compétences des membres d'équipage ainsi qu'à une familiarisation de ces derniers aux navires à bord desquels ils naviguent, afin de satisfaire aux exigences en matière de sécurité.

Un navire sous-norme est en partie la résultante d'une politique défaillante de son armateur en matière de sécurité. Ce dernier, en raison des manquements importants, met en péril la sécurité des travailleurs à bord de son navire. Si l'armateur doit veiller aux compétences des gens de mer comme indiqué, il n'en demeure pas moins qu'il lui appartient surtout de veiller à ce que ceux-ci puissent bénéficier à bord d'un environnement de travail qui garantit leur sécurité. L'armateur réalise cette garantie à travers le respect des exigences qui lui incombent vis-à-vis des gens de mer, notamment la qualité des conditions de vie et de travail qui est intimement liée non seulement au bien-être des gens de mer, mais aussi à leur sécurité dans le cadre du travail.

Outre l'armateur qui constitue un acteur privé central dans la sécurité des gens de mer en raison du lien qu'il entretient avec le navire à bord duquel navigue le marin, l'étude mérite d'être étendue à d'autres acteurs privés dont les actions concourent également à la sécurité des gens de mer à bord. Il s'agit des sociétés de classification des navires.

Les sociétés de classification sont présentées aujourd'hui comme des acteurs qui jouent un rôle important en matière de sécurité maritime⁵⁴. Elles sont définies comme étant « (...) des sociétés privées spécialisées dans l'inspection, la visite, l'examen et la cotation technique des navires »⁵⁵. Il s'agit, en effet, de sociétés investies d'une mission de droit privé et d'une mission de droit public⁵⁶. La première consiste à classer les navires, c'est-à-dire à attribuer à ces derniers

⁵³ **Lefrançois A.**, *L'usage de la certification, nouvelle approche de la sécurité dans les transports maritimes*, op. cit., p. 218.

⁵⁴ **Boisson Ph.**, *Politiques et droit de la sécurité maritime*, op. cit., p. 125.

⁵⁵ **Piette G.**, *Droit maritime*, op. cit., p. 240.

⁵⁶ Voir à propos, **Delebecque Ph.**, *Droit maritime*, op. cit., pp. 220-221.

une cote à la suite d'une évaluation approfondie⁵⁷. Pour ce faire, les sociétés de classification procèdent, à travers des visites et des inspections, à la vérification du respect des normes de sécurité par les navires. La cote attribuée à un navire, dans le cadre d'une opération de classification, permet de rendre compte de l'état dudit navire et d'indiquer le degré de confiance pouvant être accordé à celui-ci. De ce fait, bien que la classification ne soit pas une opération obligatoire pour les armateurs, elle est très répandue.

Pour sa part, la mission de droit public réside dans une délégation par les États du pavillon de leurs compétences en matière de certification des navires aux sociétés de classification. À ce titre, ces dernières procèdent à des inspections et contrôles à bord des navires pour vérifier la conformité de ces derniers à la réglementation existante en matière de sécurité et délivrent au nom de l'État du pavillon les différents certificats.

Il appert que tant à travers la mission de droit public que celle de droit privé, la garantie de la sécurité maritime guide l'activité des sociétés de classification. En effet, les opérations de classification et de certification des navires s'opèrent au regard du respect de la réglementation existante en matière de sécurité maritime. Cette réglementation comprend de toute évidence les règles relatives à la sécurité des gens de mer à bord. Ainsi les sociétés de classification jouent-elles également un rôle déterminant dans la garantie de la sécurité des gens de mer. Leur activité revêt un caractère important à cet effet.

Conclusion

La garantie de la sécurité des gens de mer à bord des navires résulte d'un ensemble de règles dont les unes ont une portée plus générale (c'est-à-dire qu'elles visent la sécurité maritime) et les autres sont axées spécifiquement sur les travailleurs eux-mêmes et leur activité à bord. Cette garantie est par ailleurs l'œuvre d'acteurs clefs au rang desquels on retrouve les États d'une part et des acteurs privés à l'instar de l'armateur et des sociétés de classification. Les mécanismes de contrôle et de certification des navires constituent, entre autres, des leviers importants sur

⁵⁷ Devaux C., « Règles générales sur le statut des navires », in Chaumette P. (dir.), *Droits maritimes, op. cit.*, p. 404.

lesquels repose cette garantie. Comme le relèvent à juste titre Patrick Chaumette et François Mandin, « la sécurité des gens de mer s'avère ainsi plurielle et transversale »⁵⁸. Il est important que tous les acteurs concernés, les gens de mer y compris, œuvrent de manière adéquate pour garantir cette sécurité, car elle contribue de manière considérable au bon déroulement des expéditions.

⁵⁸ Mandin F. et Chaumette P., « La sécurité des gens de mer », *Droit social*, n° 7/8, 2019, p. 651.

L'intelligence artificielle : quand l'Union européenne sécurise une technologie en devenir

Leyla Mahroug (Doctorante en droit privé, LARJ, ULCO)

Introduction :

« Le monde se trouve à l'aube d'une quatrième révolution industrielle [...] un changement radical de cette ampleur entraîne des répercussions différentes selon les couches de la population, en fonction de leurs objectifs, de leur emplacement géographique ou de leur contexte socio-économique »¹. Rien n'exprime mieux le progrès technologique que ces propos du Parlement européen. Si l'Union européenne est effectivement habituée des évolutions, c'est l'incidence énorme des technologies émergentes sur les États, les économies, les sociétés, les relations internationales et l'environnement qu'il faut souligner². Cette évolution témoigne d'un niveau élevé d'insécurité pour les individus et plus spécifiquement les droits fondamentaux de ces derniers.

Le terme sécurité provient du latin « securitas », dérivé de « securus » qui signifie « exempt de soucis ». Plus précisément, il est possible de définir la sécurité comme une situation dans laquelle quelqu'un ou quelque chose n'est exposé à aucun danger et à aucun risque³.

Il existe plusieurs formes de sécurité telle que la sécurité juridique, industrielle, économique, sanitaire, etc. La sécurité juridique reconnue comme une « exigence fondamentale » requiert que l'acte soit clair et précis afin que les justiciables puissent connaître leurs droits et obligations sans ambiguïté⁴. La sécurité peut également concerner la cybersécurité définie comme « les actions nécessaires pour protéger les réseaux et les systèmes d'information, les utilisateurs de ces systèmes et les autres personnes exposées aux cybermenaces »⁵. La sécurité

¹ Rapp. du Parlement européen sur l'intelligence artificielle à l'ère du numérique, avril 2020.

² *Ibid.*

³ Dict. Le petit Larousse.

⁴ CJCE 3 juin 2008, Intertanko e.a. c/ Secretary of State for Transport, aff. C-308/06, *DMF* 2008., p. 892, obs. Grillet

⁵ Règl. (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil, 17 avr. 2019, relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications

touche alors le domaine de l'intelligence artificielle et ses acteurs qu'ils soient fournisseurs, déployeurs ou utilisateurs finaux. En effet, cette dernière permet une protection des individus contre les dangers résultant de la conception ou utilisation des systèmes d'intelligence artificielle.

Le règlement sur l'intelligence artificielle également connue sous l'appellation anglaise d'AI Act définit les systèmes d'intelligence artificielle comme « un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels »⁶.

Bien que l'intelligence artificielle soit ancienne, la massification des données et l'amélioration des puissances de calcul révéla depuis son potentiel. En effet, les données ont permis une évolution technologique vectrice de progrès sociaux majeurs, notamment dans le domaine de la santé et du travail. À titre d'illustration, le logiciel Watson du groupe IBM a développé une intelligence artificielle qui aide les médecins à diagnostiquer plus rapidement et avec plus de précisions certaines maladies telles que le cancer, à partir de millions de données provenant de rapports médicaux⁷. Par ailleurs, dans le domaine du travail, les systèmes d'intelligence artificielle sont capables de substituer l'homme sur des tâches pénibles et fastidieuses, permettant ainsi l'amélioration des conditions de travail du travailleur⁸. Toutefois, les systèmes d'intelligence artificielle recèlent également des risques pour la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des individus. À cet égard, le logiciel COMPAS, utilisé aux États-Unis, peut prédire les chances de récidives des individus, à partir de l'éventail de données de la justice américaine, qui parfois reposent sur des interventions policières abusives envers certains groupes ethniques. De surcroît, Amazon utilisait une intelligence artificielle à des fins de

⁶ Art. 3 du Règl. (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

⁷ Rapp. France Stratégie, Intelligence artificielle et travail, mars 2018, https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-rapport-intelligence-artificielle-28-mars-2018_0.pdf.

⁸ Haas G., « L'empreinte de l'IA sur l'emploi : quantité transformée, qualité améliorée », *Dalloz IP/IT*, 2024, p. 264.

recrutement qui privilégiait des profils masculins au regard de l’historique de la société qui recevait exclusivement ce type de CV⁹.

Au regard de ces risques, un cadre juridique émerge progressivement pour encadrer les systèmes d’intelligence artificielle et plus particulièrement pour garantir la sécurité. Les acteurs de l’intelligence artificielle ont donc des obligations à respecter. La question qui se pose alors est de savoir si l’Union européenne permet la sécurité et le développement d’une intelligence artificielle digne de confiance.

Ainsi, la présentation vise à présenter l’approche retenue par l’Union européenne **(I)** ainsi que les mécanismes développés au sein de l’AI Act qui permettent la sécurité et l’efficacité du texte **(II)**.

I. Le développement d’une intelligence artificielle sûre et respectueuse des droits fondamentaux.

La construction d’un cadre juridique pertinent en matière d’IA passe par une approche *ex ante* incluant des conditions de mise sur le marché des systèmes d’IA **(A)** et *ex post* impliquant des règles de responsabilité en cas de dommages générés par l’IA **(B)**.

A) Les conditions de la mise sur le marché des systèmes d’IA : une approche *ex ante*.

Afin de parvenir au développement d’une intelligence artificielle fiable tout en préservant l’innovation, l’Union européenne a fait le choix d’adopter une approche fondée sur les risques au sein de l’AI Act, distinguant ainsi selon que le risque soit inacceptable, élevé ou faible. Une série d’obligations à la charge du fournisseur découle ainsi de cette distinction afin que le système d’IA soit mis sur le marché.

Les systèmes d’IA à risque inacceptable pour les droits fondamentaux des personnes physiques sont prohibés¹⁰ alors que les systèmes d’IA à faible risque ne font l’objet que de quelques

⁹ Haas G. et Astier S., « Les biais de l’intelligence artificielle : quels enjeux juridiques ? », *Répertoire IP/IT et Communication*, juillet 2019.

¹⁰ Art. 5 du Règl. (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l’intelligence artificielle.

obligations de transparence telles que celle de s'assurer que les utilisateurs de l'intelligence artificielle soient conscients qu'ils interagissent avec cette dernière¹¹. Dès lors, les conditions de la mise sur le marché des systèmes d'intelligence artificielle concernent essentiellement les systèmes d'IA à haut risque, c'est-à-dire les systèmes ayant un risque pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des individus¹². L'article 6 de l'AI Act pose deux conditions cumulatives pour qualifier un système d'IA à haut risque. D'une part, le système d'IA doit être destiné à être utilisé comme composant de sécurité d'un produit ou est lui-même le produit. D'autre part, ce dernier doit faire l'objet d'une évaluation de conformité par un tiers en vue de la mise sur le marché¹³. Par ailleurs, le règlement fournit une liste des systèmes d'IA automatiquement à haut risque à l'annexe III, tels que les systèmes d'IA déterminant l'accès, l'admission ou l'affectation aux établissements d'enseignements et de formation professionnelle, par exemple¹⁴. L'AI Act impose donc à ces derniers un régime de conformité reposant sur des mécanismes de conformité *ex ante* à savoir la mise en place d'un système de gestion des risques, se déroulant sur l'ensemble du cycle de vie du système¹⁵ ; la mise en œuvre d'une politique de gouvernance des données visant la surveillance, le test et la détection de biais¹⁶ ; l'établissement d'une documentation technique¹⁷ ; l'enregistrement automatique des événements tout au long de la durée de vie du système¹⁸ ; une obligation de transparence et d'information à l'égard des utilisateurs¹⁹ ; le contrôle humain²⁰ ainsi que l'exactitude, la robustesse et la cybersécurité²¹. La mise en conformité des systèmes d'IA à haut risque est à la charge du fournisseur qui doit s'assurer que les obligations énumérées soient respectées.

¹¹ Art. 50 du Règl. (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

¹² **Mendoza-Caminade A.**, *L'entreprise et l'intelligence artificielle, les réponses du droit*, 21^e éd., Presse de l'université Toulouse 1 capitole, 2022.

¹³ Art. 6 §1 a) et b) du Règl. (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle ; v. également l'annexe I qui précise la liste de la législation d'harmonisation de l'Union.

¹⁴ Annexe III du Règl. (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

¹⁵ Art. 9 du Règl. (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

¹⁶ Art. 10, *Ibid.*

¹⁷ Art. 11, *Ibid.*

¹⁸ Art. 12, *Ibid.*

¹⁹ Art. 13, *Ibid.*

²⁰ Art. 14, *Ibid.*

²¹ Art. 15, *Ibid.*

De surcroît, afin de garantir efficacement la sécurité et la protection des droits fondamentaux, l'AI Act impose au déployeur la mise en œuvre d'une étude de l'impact des systèmes d'IA sur les droits fondamentaux. Dès lors, ce dernier doit décrire les processus d'utilisation du système d'IA à haut risque et la période et la fréquence d'utilisation du système ; énoncer les catégories de personnes physiques susceptibles d'être concernées par son utilisation ; indiquer les risques de préjudice susceptible d'avoir une incidence sur ces derniers ; décrire la mise en œuvre des mesures de contrôle humain et les mesures à prendre en cas de survenance d'un risque ainsi que les dispositifs relatifs à la gouvernance et mécanisme de plainte interne²². Par ailleurs, conformément à l'article 35 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), une analyse d'impact relative à la protection des données permettant l'évaluation des risques des systèmes d'IA sur la protection des données personnelles est également envisagée.

B) Le suivi des systèmes d'IA et la réparation des dommages : une approche *ex post*.

Si l'AI Act envisage des conditions de mise sur le marché du système d'IA, la survenance d'un dommage n'est pas à écarter. Dès lors, les risques de dommage générés par l'intelligence artificielle posent la question du droit de la responsabilité comme enjeu central du droit de l'IA. Deux textes permettent d'appréhender la question de la responsabilité en cas de dommage causé par une IA : la proposition de modernisation de la directive relative aux produits défectueux et la proposition de directive relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle.

D'une part, bien que la directive sur la responsabilité du fait des produits ait prouvé son efficacité, il convient, néanmoins, de procéder à quelques adaptations afin de prendre en compte les systèmes d'intelligence artificielle²³. Ainsi, la Commission a présenté une proposition de révision de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, en affirmant clairement que les systèmes d'IA sont des produits²⁴. Tout d'abord, une nouveauté concernant

²² Art. 27 §1, *Ibid.*

²³ Consid. 6 et 8 de la Résol. du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle (2021/ C 404/05).

²⁴ Art. 4 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité pour les produits défectueux.

la preuve du défaut apparaît à l'article 8 qui prévoit que les juridictions nationales peuvent ordonner au défendeur de divulguer des éléments de preuve lorsque la personne lésée a fait une demande en réparation plausible²⁵. La divulgation des éléments de preuve doit, cependant, être limitée à ce qui est nécessaire et proportionnée en tenant compte des intérêts légitimes de toutes les parties, y compris les tiers concernés, plus particulièrement concernant la protection des informations confidentielles et des secrets d'affaires²⁶. Ensuite, la proposition pose des présomptions de défectuosité et de lien de causalité. En effet, la personne lésée doit prouver la défectuosité du produit ainsi que le lien de causalité entre la défectuosité et le dommage²⁷. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 9 pose une présomption de défectuosité lorsque le défendeur n'a pas respecté l'obligation de divulguer les éléments de preuve pertinents dont il dispose²⁸ ; si le demandeur établit que le produit n'est pas conforme aux exigences de sécurité obligatoires prévues par le droit de l'Union ou le droit national²⁹ ; ou s'il établit que le dommage a été causé par un dysfonctionnement manifeste du produit lors d'une utilisation normale ou dans des circonstances normales³⁰. Il semblerait que les deux dernières présomptions puissent poser des difficultés dès lors que la charge de la preuve de la défectuosité incombe au demandeur, nécessitant ainsi l'intervention d'un expert en raison de la complexité des systèmes d'IA³¹. Le paragraphe 3 de l'article 9 pose également une présomption de lien de causalité entre la défectuosité du produit et le dommage dès lors que le produit est défectueux et que le dommage causé est d'une nature généralement propre au défaut en question. Enfin, le paragraphe 4 de l'article 9 ajoute une présomption de défectuosité et de lien de causalité lorsque les juridictions nationales considèrent qu'il existe des difficultés excessives, en raison d'une certaine complexité technique ou scientifique, pour prouver la défectuosité du produit et/ou le lien de causalité. Dans cette hypothèse, le demandeur doit démontrer, sur la base d'éléments de

²⁵ Art. 8 §1, *Ibid.*

²⁶ Art. 8 §2 et 3, *Ibid.*

²⁷ Art. 9 §1, de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité pour les produits défectueux.

²⁸ Art. 9 §2 a), de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité pour les produits défectueux.

²⁹ Art. 9 §2 b) *Ibid.*

³⁰ Art. 9 §2 c), *Ibid.*

³¹ **Bensamoun A.**, « Maitriser les risques de l'intelligence artificielle : entre éthique, responsabilisation et responsabilité », *JCP*, 06 février 2023, n°05.

preuve suffisamment pertinents, que le produit a contribué au dommage³² et qu'il est probable que ce dernier était défectueux et/ou que sa défectuosité est une cause probable du dommage³³.

D'autre part, afin d'éviter une fragmentation d'un marché unique en raison de l'élaboration de règles en matière de responsabilité civile concernant l'IA par les États membres, la Commission a présenté le 28 septembre 2022 une proposition de directive visant l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle. L'objectif de ce texte est donc de garantir aux victimes de dommages causés par l'IA une protection équivalente à celle des victimes de dommages causés par les produits de manière générale³⁴. Dès lors, deux facilitations sont envisagées concernant la preuve et le lien de causalité. En premier lieu, la proposition, en visant principalement les fautes impliquant une violation des obligations de l'AI Act, facilite la preuve de la faute extracontractuelle du fournisseur ou utilisateur de l'IA. Les juridictions nationales sont donc habilitées à ordonner la divulgation des éléments de preuves pertinents que le fournisseur détient, concernant un système d'IA à haut risque soupçonné d'avoir causé un dommage, dès lors que la requête du demandeur a été refusée par le fournisseur ou utilisateur³⁵. Toutefois, le demandeur doit être en mesure de prouver qu'il ait mis en œuvre tous les moyens pour collecter les éléments de preuve auprès du défendeur³⁶ et présenter des éléments de preuve suffisants pour étayer la plausibilité d'une action en réparation³⁷. Par ailleurs, comme dans la proposition de directive sur la responsabilité pour les produits défectueux, la divulgation des éléments de preuve est limitée à ce qui est nécessaire et proportionné, tenant ainsi compte des intérêts légitimes de toutes les parties notamment concernant la protection des informations confidentielles et des secrets d'affaires³⁸. En outre, si le défendeur ne se conforme pas à une injonction de divulguer les preuves qu'il détient, la juridiction nationale présume ainsi le non-respect d'un devoir de

³² Art. 9 §4 a) de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité pour les produits défectueux.

³³ Art. 9 §4 b), *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Art. 3 §1 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle.

³⁶ Art. 3 §2, *Ibid.*

³⁷ Art. 3 §1, *Ibid.*

³⁸ Art. 3 §4 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle.

vigilance pertinent³⁹. En second lieu, la proposition établit une présomption réfragable de lien de causalité entre la faute du fournisseur ou utilisateur et le dommage lorsque, cumulativement, il a été démontré un manquement à un devoir de vigilance ; que la faute ait influencé le résultat du système d'IA ou l'incapacité de celui-ci à produire un résultat ; et que ce fait est à l'origine du dommage⁴⁰. La proposition distingue, à ce titre, selon que l'action ait été intentée contre le fournisseur ou contre l'utilisateur. D'abord, dans le cas d'une action en réparation contre le fournisseur d'un système d'IA à haut risque, l'article 4, paragraphe 2 de la proposition pose une présomption de lien de causalité lorsque le fournisseur n'a pas respecté certaines exigences de l'AI Act, à savoir, que le système d'IA n'a pas été développé sur la base de jeux de données, d'entraînement, de validation et de test ; qu'il ne répond pas aux exigences de transparence, d'exactitude, de robustesse et de cybersécurité ; qu'il ne permet pas le contrôle humain effectif ou que les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises immédiatement pour mettre le système d'IA en conformité avec les obligations de l'AI Act⁴¹. Ensuite, dans le cas d'une action en réparation contre l'utilisateur du système d'IA à haut risque, le demandeur doit prouver que l'utilisateur ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent d'utiliser ou de surveiller le système d'IA conformément à la notice jointe ; ou que l'utilisateur a exposé le système d'IA à des données sous son contrôle qui ne sont pas pertinentes au regard de la destination du système⁴².

II. L'AI Act et les mécanismes permettant la sécurité et l'effectivité du texte.

L'adoption de l'AI Act témoigne d'une réelle volonté de l'Union européenne de développer une IA sûre. Dès lors, l'effectivité du texte est assurée par des normes harmonisées **(A)** et une gouvernance sur plusieurs niveaux **(B)**.

³⁹ Art. 3 §5, *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Art. 4 §2 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle.

⁴² Art. 4 §3 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle.

A) Le recours à la normalisation en matière de système d'intelligence artificielle à haut risque.

Le développement d'une intelligence artificielle sûre est assuré par le recours à la normalisation. Les normes harmonisées qui peuvent être définies comme des « prescriptions techniques ou qualitatives volontaires auxquelles des produits, des procédés de fabrication ou des services actuels ou futurs peuvent se conformer »⁴³, constituent un moyen de réguler sagement, car elle pousse les parties prenantes à se mettre au niveau des normes en exigeant une qualité et une sécurité de la part de ces derniers. En effet, la normalisation constitue un moyen pour le fournisseur de se conformer au règlement, sans pour autant le décharger de sa responsabilité dans la mesure où la norme harmonisée ne se substitue par à la norme contraignante obligatoire⁴⁴. Par conséquent, l'AI Act prévoit que le système de gestion de la qualité ainsi que l'évaluation de conformité reposent sur des normes harmonisées. Le règlement impose donc aux fournisseurs de système d'IA à haut risque de mettre en place un système de gestion de la qualité comprenant des spécifications techniques c'est-à-dire « un document qui prescrit les exigences techniques à respecter par un produit, un processus, un service ou un système »⁴⁵. Ce dernier doit également suivre une procédure d'évaluation de la conformité d'un système d'IA à haut risque⁴⁶.

De surcroît, l'AI Act comporte une série d'objectifs que les normes harmonisées doivent atteindre. Premièrement, ces dernières doivent respecter les valeurs de l'Union européenne consacrées dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union. L'objectif est donc de promouvoir l'adoption d'une intelligence artificielle centrée sur l'humain et digne de confiance tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits

⁴³ Consid. 1 du règl.(UE) n° 1025/2012 du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne.

⁴⁴ **Ho-dac M.**, « La normalisation : clé de voûte de la réglementation européenne de l'intelligence artificielle (AI Act) », *Dalloz IP/IT*, 2023, p. 228.

⁴⁵ Art. 17 du Règl. (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle ; v. également art. 2 du règl. (UE) n° 1025/2012 du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne.

⁴⁶ Art. 43 du Règl. (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

fondamentaux⁴⁷. Le deuxième objectif est de renforcer la coopération mondiale par l'intermédiaire des normes harmonisées en prenant appui sur les normes internationales existantes telles que les normes ISO utilisées pour certifier la qualité des produits ou services d'une entreprise⁴⁸. Enfin, dans un processus de normalisation, l'objectif est de renforcer la gouvernance multipartite en veillant à une représentation équilibrée des intérêts et à la participation effective de toutes les parties prenantes concernées telles que l'industrie, les PME, les jeunes pousses, le milieu universitaire, etc. Ainsi, il semble que les normes harmonisées jouent un rôle crucial dans l'AI act et permettent le développement d'une intelligence artificielle sécurisée au sein de l'Union européenne.

B) La gouvernance de la réglementation des systèmes d'intelligence artificielle

La construction d'une réglementation sûre en matière d'intelligence artificielle passe nécessairement par l'instauration d'une gouvernance sur plusieurs niveaux. L'AI Act prévoit une gouvernance réglementaire de l'intelligence artificielle comportant trois volets allant des organes de gouvernance de l'Union européenne et des États membres aux autorités de surveillance du marché.

D'abord, un Bureau de l'intelligence artificielle est créé afin de veiller à la mise en œuvre cohérente de la législation de l'IA notamment en encourageant et en facilitant l'élaboration de codes de bonne pratique, en effectuant des essais et des évaluations de modèles d'IA à usage général ou en demandant des informations⁴⁹. Par ailleurs, le Bureau de l'IA collaborera avec les États membres et la communauté d'experts au sens large dans le cadre de forum consultatif⁵⁰

⁴⁷ Consid. 1 du Règl. (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

⁴⁸ **Gornet M.** et **Maxwelle W.**, « Normes techniques et éthique de l'IA », *CNIA*, 2023 ; **Ho-dac M.**, « La normalisation : clé de voûte de la réglementation européenne de l'intelligence artificielle (AI Act) », *Daloz IP/IT*, 2023, p. 228.

⁴⁹ Consid. 116 du Règl. (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

⁵⁰ Art. 67 du Règl. (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

et de groupe scientifique d'experts indépendants⁵¹, afin de garantir une prise de décision éclairée⁵².

Ensuite, un Comité européen de l'intelligence artificielle est créé. Ce dernier, qui est composé d'un représentant par État membre, vise à conseiller et assister la Commission et les États membres afin de faciliter l'application cohérente et efficace de la législation sur l'IA⁵³. À ce titre, le Comité peut recueillir l'expertise technique et réglementaire ainsi que les bonnes pratiques et les partager entre les États membres ou encore fournir des conseils sur la mise en œuvre du présent règlement, en particulier en ce qui concerne le contrôle de l'application des règles relatives aux modèles d'IA à usage général⁵⁴.

Enfin, afin d'évaluer la bonne conformité de la législation sur l'IA, chaque État membre doit désigner une autorité nationale compétente, incluant une autorité notifiante et une autorité de surveillance du marché⁵⁵. Les États membres communiqueront donc à la Commission les autorités désignées et les tâches leur incombant. L'autorité de surveillance du marché désignée pourra ainsi prendre des mesures à l'égard des systèmes d'IA lorsqu'ils présentent un risque c'est-à-dire qu'ils sont « susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité des personnes en général, à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail, à la protection des consommateurs, à l'environnement et à la sécurité publique ainsi qu'à d'autres intérêts publics »⁵⁶. Dès lors, cette dernière se voit accorder l'accès au code source du système d'IA à haut risque si cet accès est nécessaire pour évaluer la conformité d'un système d'IA à haut risque et si les procédures d'essai et d'audit et les vérifications fondées sur les données et la documentation communiquées par le fournisseur ont été entièrement accomplies ou se sont révélées insuffisantes⁵⁷.

⁵¹ Art. 68, *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

⁵³ Art. 66 du Règl. (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Art. 70, *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*, 19).

⁵⁷ Art. 74 §13 du Règl. (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

Des contrastes de la sécurité maritime au prisme du droit international de l'environnement

Octavie Naus (étudiante en Master Droit international, Université Paris I Panthéon-Sorbonne)

S'inscrivant au cœur des préoccupations internationales, un récent colloque sur le dumping social dans le transport transmanche¹ a mis en exergue les enjeux en présence sur et dans les espaces maritimes, leur sécurité et celle de leurs acteurs. Tous les enjeux, sauf un : l'aspect environnemental. En réaction à l'absence de préoccupation environnementale, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a pris les devants. Dans trois arrêts récents, novateurs et historiques du 9 avril 2024, elle affirme que « *Les États doivent mettre en place les mesures nécessaires de régulation et de prévention contre une augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère terrestre, mais aussi contre une augmentation de la température moyenne mondiale au-delà de niveaux qui auraient des effets négatifs irréversibles sur les Droits de l'Homme* »². Plus précisément, elle consacre « (...) un droit à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie »³. Par cela, elle fait de l'environnement, et de sa sécurité, des enjeux majeurs, une obligation à respecter par tous les États, tout du moins ses justiciables, sous peine de sanction. Dès lors impérative pour le juge, cette sécurité environnementale prend une place prédominante affirmée à l'échelle supranationale appelant alors à s'accorder sur son sens, sa portée et ses implications.

Les définitions de la sécurité sont nombreuses. Toutefois, il n'en existe pas d'unanime. Une étude de l'étymologie permet de mieux cerner ses fondements et contribue à dessiner le fil

¹ Fasquelle D., Laval S., Colloque « Dumping social dans le transport transmanche : quelles réponses française, européenne et internationale ? », 25 janv. 2024, Université du Littoral Côte d'Opale, Boulogne-sur-Mer.

² CEDH, gd. ch., 9 avr. 2024, « *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* », n° 53600/20 ; CEDH, gd. ch., 9 avr. 2024, « *Carême c. France* », n° 7189/21 ; CEDH, gd. ch., 9 avr. 2024, « *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* », n° 39371/20 ; Parance B., « La CEDH condamne la Suisse : tsunami climatique européen ou simple tempête ? », Le Club des juristes, 18 avr. 2024, consulté le 2 mai 2024, URL : [https://www.leclubdesjuristes.com/international/la-cedh-condamne-la-suisse-tsunami-climatique-europeen-ou-simple-tempete-5736/#:~:text=La%20condamnation%20de%20la%20Suisse,nationale%20d'appréciation%20des%20États].

³ CEDH, « Prononcés dans les affaires de Grande Chambre concernant le changement climatique », 9 avr. 2024, consulté le 2 mai 2024, URL : [https://www.echr.coe.int/fr/w/grand-chamber-rulings-in-the-climate-change-cases].

conducteur des présents travaux. Le terme de sécurité est issu du latin *securitus, securitas* signifiant « sûr », ou encore de *sine cura*, « sans souci ». Plus communément, la sécurité est définie comme étant une « absence ou limitation des risques dans un domaine précis »⁴. En droit, la sécurité constitue les « (...) risques, mesures ou moyens de protection tendant à prévenir la réalisation de ces risques, ensemble de précautions incombant à certaines personnes envers d'autres »⁵. Partant, la sécurité en droit international de l'environnement (DIE) vise à anticiper, prévenir et endiguer toutes les atteintes qui pourraient être faites à l'environnement.

Plus précisément, il s'agira d'appliquer la sécurité consacrée en DIE au domaine maritime international (DMI), autrement dit la sécurité maritime environnementale. Difficile à cerner pour les juristes et néophytes, le DMI est désormais consigné et détaillé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Il est composé de la haute mer et des fonds marins. La première est définie comme la zone comprise « (...) ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel »⁶. Les seconds, quant à eux, sont libellés comme l'« Espace international correspondant au sol et au sous-sol de la haute mer au-delà du plateau continental des États côtiers »⁷. Ces espaces sont impactés par le présent sujet d'étude, à savoir les pollutions par hydrocarbures ; ces derniers étant définis comme suit : « (...) le pétrole sous toutes ses formes, à savoir notamment le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés (...) »⁸.

Le DMI trouve ses fondements dans les Conventions de Genève de 1958⁹. Toutefois, sa réglementation principale est aujourd'hui issue des dispositions de la CNUDM¹⁰ réglementant les différents espaces le composant et contenant des dispositions relatives à sa protection, à la

⁴ **Dictionnaire Larousse**, « sécurité », 2024, consulté le 15 janv. 2024, URL : [https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/sécurité/71792#:~:text=1.,installation%20présente%20une%20sécurité%20totale.&text=2.,du%20danger%2C%20qui%20est%20rassuré].

⁵ **Cornu G.**, *Vocabulaire juridique*, PUF, 12^e éd., 2019, p. 953.

⁶ CNUDM, art. 86.

⁷ **Guighard S., Debard T.**, *Lexique des termes juridiques 2024-2025*, Dalloz, coll. Lexiques, 32^e éd., p. 1146.

⁸ Convention MARPOL, Annexe I, n° 73/78 « Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures », règle 1.

⁹ Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, Convention sur la haute mer, Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, Convention sur le plateau continental et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, 29 avr. 1958 à Genève.

¹⁰ Convention de Montego Bay.

préservation du milieu marin. Ce texte s'inscrit dans un mouvement de sensibilisation des acteurs du droit international tendant à la protection de l'environnement. Le DMI, désormais sacralisé en tant que « (...) *patrimoine commun de l'humanité* »¹¹ par l'Organisation des Nations Unies (ONU), met en évidence une prise de conscience environnementale, particulièrement effective en matière maritime. Le corpus juridique en matière de pollutions par hydrocarbures, quant à lui, ne cesse de s'enrichir puisque les conventions s'additionnent, au premier rang desquelles la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 (MARPOL) et la Convention portant création du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 (FIPOL).

De nombreuses difficultés résident dans l'attitude disparate des acteurs du droit international. Les juridictions internationales notamment. La Cour internationale de justice (CIJ) se montre évitante sur la question de la prévention des pollutions maritimes. Au contraire, le Tribunal international sur le droit de la mer (TIDM), juridiction spécialisée dans le règlement des litiges relatifs aux fonds marins et à la haute mer, se montre plus audacieux dans ses décisions. Ce dernier traite explicitement non seulement de la prévention, mais aussi de la précaution en matière de pollution¹². Une sorte d'explication toute trouvée émerge en la faible survenance des catastrophes environnementales causées par les hydrocarbures ces dernières années. Néanmoins, une législation spécifique n'était pas un luxe quand les stigmates de l'*Erika* ou du *Prestige* demeuraient visibles sur les côtes bretonnes et, plus largement, sur le littoral français.

Au demeurant, le sujet qui nous intéresse est particulièrement vaste, de sorte que les présents travaux tendront à en mener une étude synthétique tout en dégagant quelques moyens ayant pour mission d'assurer la sécurité environnementale du DMI. Dès lors, **comment pérenniser la sécurité environnementale maritime par la prévention et la répression des violations des règles de DIE qui lui sont applicables ?**

¹¹ Résolution 2749 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 17 déc. 1970 : « *Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (...) et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité* ».

¹² TIDM, ord., 3 déc. 2001, « *Affaire de l'usine MOX* » (Irlande c. Royaume-Uni), TIDM Recueil 2001, § 82.

L'enjeu est de redonner corps aux éléments susmentionnés sous le prisme de la sécurité. Le droit international est-il aussi lacunaire que la pensée commune le prétend ?¹³ Si le changement climatique renforce de manière certaine les préoccupations environnementales pour tous, l'exploitation du DMI et de ses fruits doit-elle être réformée, voire limitée ? Car aux enjeux purement environnementaux s'ajoutent les considérations politiques, mais surtout économiques. Une mise en balance devient alors impérative entre préservation environnementale et intérêts économiques des acteurs en présence ; une mise en balance prégnante pour le DMI qui est le berceau du commerce mondial. Pour ces raisons, les discussions sur les normes préventives du DIE sont de plus en plus courantes, l'objectif étant de dégager une politique environnementale globale à travers la planète en matière de prévention des pollutions par hydrocarbures.

La présente étude du DIE applicable au DMI en matière de sécurité anticipatrice et préventive des pollutions par hydrocarbures appelle à un certain état des lieux **(I)**. Les améliorations proposées par la doctrine et les acteurs du droit international en réponse à la situation de fait actuelle seront par ailleurs mises en exergue afin de remédier à une situation lacunaire, déficitaire pour les nouveaux enjeux internationaux **(II)**.

I. La remise en cause du droit international de l'environnement par une prétendue sécurité maritime

Le DIE appliqué au domaine maritime est soumis aux principes de précaution et de prévention comme en témoignent les multiples conventions internationales **(A)**. Toutefois, l'attitude des acteurs assujettis à cette matière juridique soulève nombre d'interrogations témoignant d'une certaine inefficience du DIE et, paradoxalement, de son caractère lacunaire **(B)**.

¹³ Pacte mondial pour l'environnement de l'Assemblée générale des Nations Unies, 10 mai 2018 ; Résolution A/72/L.51 « Vers un Pacte mondial pour l'environnement » de l'Assemblée générale des Nations Unies, 10 mai 2018 : initiative lancée en 2017 par plusieurs chefs d'État et préparée lors d'un « Groupe d'experts pour le Pacte » présidé par Laurant Fabius. L'objectif était de réaliser un état des lieux des lacunes textuelles du DIE afin d'en dresser un inventaire et de renforcer leur application. L'idée a été abandonnée au profit d'une déclaration politique en 2022.

A) Un corpus juridique controversé reposant sur les principes de prévention et de précaution

Les principes de prévention et de précaution sont les principes les plus usités en DIE. Cardinale, la prévention « (...) *oblige les États à mettre en œuvre la diligence requise, en fonction de standards souvent adoptés au niveau international, pour éviter que les activités menées sur le territoire national ne portent préjudice à l'environnement d'autres États ou de zones relevant de la juridiction d'un autre État* »¹⁴. Pour le Professeur Prieur, « *La prévention consiste à empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement par des mesures appropriées dites préventives avant l'élaboration d'un plan ou la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité* »¹⁵. Elle est consacrée par les principes 14, 15 et 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972 et par la jurisprudence de la CIJ¹⁶. Notons également que le principe est expressément repris en droit français, lequel a valeur constitutionnelle¹⁷. En pratique, elle se matérialise par des obligations d'évaluation et d'autorisation préalable pour l'exercice de certaines activités, de même qu'une « (...) *planification rationnelle* »¹⁸ des États. Ces dispositifs, présents en nombre dans la CNUDM et la Convention MARPOL, traitent de la prévention des atteintes à la biodiversité ou en matière de matériaux, de construction, d'équipement et d'exploitation des navires pétroliers pour éviter les déversements d'hydrocarbures (accidentels ou non). Proéminent dans la construction du droit de l'environnement, le principe de prévention est préféré aux mesures de répression *a posteriori* du dommage qui, dans la majorité des cas, s'avère irréparable et irréversible¹⁹. L'idée est d'opérer une mise en balance entre l'exercice de l'activité polluante et la préservation de l'environnement dans son ensemble. Aujourd'hui, la prévention a tendance à se confondre avec le « (...) *principe de gestion écologiquement rationnelle* » régulièrement

¹⁴ Dupuy P.-M., Kerbrat Y., *Droit international public*, Dalloz, coll. Précis, 16^e éd., 2022, p. 921.

¹⁵ Prieur M., *Droit de l'environnement*, Dalloz, coll. Précis, 9^e éd., 2023, p. 99.

¹⁶ CIJ, 9 avr. 1949, affaire du « *Détroit de Corfou* » (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), n°001-19490409-JUD-01-00-EN, *C.I.J. Recueil* 1949, p. 4.

¹⁷ Charte de l'environnement, art. 3 : « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* ».

¹⁸ Déclaration de Stockholm, principes 8 et 14.

¹⁹ V. sur le principe d'irréversibilité : Thévenot J., « Introduction au concept d'irréversibilité. Approche en droit international de l'environnement », *RJE*, 1998, Hors-série, pp. 31-37.

mentionné dans les accords internationaux²⁰. Ce principe implique de « (...) s'attaquer à la source de la pollution en imposant une conception et une fabrication des machines et les produits qui n'engendrent pas ou très peu de nuisances lorsqu'on les fait fonctionner ou lorsqu'on les consomme »²¹ comme l'évoque le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) initié en 1972. À cela s'ajoute le manque de précisions des normes de droit international qui, comme l'énonce une partie de la doctrine²², contrevient à l'efficacité du DIE.

Le principe de précaution, quant à lui, émerge dans les années 1980, au sein même de la préoccupation qui nous intéresse, à savoir celle des pollutions maritimes²³. Il « (...) concerne des activités dont les risques pour l'environnement ou la santé sont vraisemblables, mais encore entourés d'une certaine marge d'incertitude scientifique »²⁴. De plus, « (...) la précaution empêche que l'on retarde l'adoption de mesures de protection de l'environnement en prétextant la nature encore incertaine des risques incriminés. De manière inverse, elle condamne la précipitation en incitant à retarder l'exécution des projets dont les risques n'auraient pas été suffisamment identifiés »²⁵. Nonobstant son emploi toujours plus important par les praticiens du droit, il n'est consacré que partiellement par les textes. Il est éludé par la CIJ qui refuse de se prononcer directement sur le grief tiré de sa violation²⁶. À l'opposé, le TIDM en fait l'une des matrices de ses décisions²⁷. Défiant le silence de la CIJ, il énonce que « (...) constitue en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »²⁸, souligne « (...) qu'il importe d'exercer « prudence et précaution » quand on s'attelle à des activités qui sont de

²⁰ CNUDM, art. 67 et 150 ; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination adoptée dans le cadre du PNUE, 22 mars 1989, Préambule et art. 4 ; **Kamto M.**, « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement », *RJE*, 1993, n°1, p. 11-21.

²¹ **Prieur M.**, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 100.

²² **Le Bris C. et al.**, *Droit international de l'environnement*, Ellipses, 2018.

²³ Déclaration de Bergen sur le développement durable, § 5 ; Déclaration de Rio sur le développement, principe 5.

²⁴ **Dupuy P.-M., Kerbrat Y.**, *Droit international public*, op. cit., p. 922.

²⁵ **De Sadeleer N.**, « Le principe de précaution dans le droit de l'Union européenne », *RFDA*, 2017.1025, 1^{er} janvier 2018, vol. 6.

²⁶ V. par exemple : **CIJ**, ord., 22 sept. 1995, « *Nouvelle-Zélande c/ France* » dans l'affaire des essais nucléaires français de 1992, Rec. n° 097-19950922-ORD-01-00-EN, *C.I.J. Recueil* 1995, p. 288 ; **CIJ**, 25 sept. 1997, « *Hongrie c/ Slovaquie* », Rec. n° 092-19970925-JUD-01-00-EN.

²⁷ **Campins Eritja M.**, « L'appréhension jurisprudentielle du principe de précaution par le Tribunal international du droit de la mer », *RJE*, 2021, n° 46, pp. 83-103.

²⁸ **TIDM**, ord., 3 déc. 2001, « *Affaire de l'usine MOX* », op. cit.

nature à causer des effets nocifs »²⁹ et agit en prescrivant des mesures conservatoires³⁰. Le propos se doit d'être quelque peu nuancé, car la plupart des conventions internationales en vigueur tendent davantage à insérer des dispositions prônant le principe de prévention et le « (...) principe de gestion écologiquement rationnelle »³¹. Aussi, certains auteurs tendent à diminuer l'importance du principe de précaution pour privilégier l'application du « (...) principe de gestion écologiquement rationnelle »³² davantage repris dans les conventions internationales et dont les termes se rapprochent du principe de précaution³³.

Malgré l'affirmation de ces principes, les acteurs du droit international, du fait de leur politique interne, privilégient des intérêts propres, quitte à faire de leurs obligations préventives environnementales un objectif de second plan. Ce faisant, des disparités relatives à l'application du DIE voient le jour et contreviennent à ces principes, constituant alors une atteinte à la sécurité maritime environnementale.

B) Une insécurité maritime croissante en raison d'acteurs lacunaires

Les acteurs en eux-mêmes n'œuvrent pas à la mise en place d'un corpus juridique commun et efficace en matière de sécurité maritime environnementale **(1)**. Cette idée est d'ailleurs renforcée par l'ineffectivité des sanctions internationales en la matière **(2)**.

1. La souveraineté étatique comme vecteur d'instabilité sécuritaire

Les principaux sujets de droit international sont les États en vertu de leur souveraineté. Néanmoins, la versatilité de leurs volontés internationales n'aide pas à former et consolider une réglementation générale en DIE. Certains d'entre eux refusent de participer aux traités

²⁹ *Ibid.* ; Déclaration de L. Dolliver M. Nelson, Président du Tribunal international du droit de la mer à l'occasion de la Session extraordinaire de l'Assemblée célébrant le 10^{ème} anniversaire de la création de l'Autorité internationale des fonds marins, Kingston (Jamaïque), 25-26 mai 2004, p. 6.

³⁰ *Ibid.*

³¹ CNUDM et Convention de Bâle, *op. cit.* ; Kamto M., « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement », *op. cit.*

³² *Ibid.*

³³ Regourd C. et al., *Institutions et droit de l'environnement, op. cit.*, p. 26.

environnementaux³⁴. D'autres participent aux négociations, signent, mais ne ratifient pas³⁵. La France, quant à elle, s'engage, mais ne parvient pas à satisfaire ses objectifs de réduction des gaz à effet de serre en 2022³⁶. Comme en témoigne l'arrêt récent de la CEDH du 9 avril 2024 précité, elle n'est pas la seule. Cette latence dans le respect des obligations internationales témoigne des politiques étatiques, notamment industrielles et économiques, qui réduisent à néant lesdits engagements internationaux. Cela démontre à quel point les politiques publiques et orientations politiques internes influent sur le droit international.

En sus, les organisations internationales, tout du moins certaines d'entre elles, ont pour valeur l'efficacité du DIE et la protection environnementale. Difficile de constater cela en pratique lorsque certaines de leurs actions ne reflètent pas leurs objectifs. En effet, il est dit à propos de l'Organisation maritime internationale (OMI) que « *les mesures adoptées sont apparues largement insuffisantes aux yeux des observateurs et autres acteurs* »³⁷. Au surplus, la prise de décision par consensus peut constituer un blocage puisqu'« (...) *outre les lacunes propres à l'intergouvernementalisme, l'OMI a vu certains dysfonctionnements graves de sa gouvernance mis en exergue par la société civile* »³⁸.

Ainsi, l'attitude des acteurs du droit international ne favorise pas la clarté normative du DIE et l'application des règles en vigueur. Ces dernières prescrivent toute une série de sanctions qui appellent à un certain pragmatisme puisque bien qu'étant de mise, elles ne sont que rarement appliquées ou sont inefficaces pour endiguer les phénomènes polluants.

2. L'inefficacité des sanctions internationales en matière maritime

Concomitamment aux écueils soulevés à l'égard des acteurs figure l'inefficacité des sanctions. Ces dernières existent, mais sont peu nombreuses, qui plus est pour la violation des règles relatives aux principes de prévention et de précaution. La Convention MARPOL en donne une

³⁴ Les États-Unis d'Amérique et l'État d'Israël pour la Convention MARPOL.

³⁵ L'Irlande pour la Convention MARPOL.

³⁶ Conformément à ses engagements dans le cadre des Accords de Paris, 12 déc. 2015.

³⁷ **Alves C.-M.**, « Les écosystèmes marins, le transport maritime et le climat » in **Schmitt S.**, *Réflexions sur la protection juridique des écosystèmes aquatiques*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2020, p. 107.

³⁸ *Ibid.*

liste exhaustive³⁹ : « Toute violation des dispositions de la présente Convention est sanctionnée par la législation de l'Autorité dont dépend le navire en cause, quelque que soit l'endroit où l'infraction se produit (...). Toute violation des dispositions de la présente Convention commise dans la juridiction d'une Partie à la Convention est sanctionnée par la législation de cette Partie. Chaque fois qu'une telle infraction se produit, la Partie doit : a) soit engager des poursuites conformément à sa législation ; b) soit fournir à l'Autorité dont dépend le navire les preuves qui peuvent être en sa possession pour démontrer qu'il y a eu infraction ». Toutefois, puisqu'il s'agit du droit interne des États parties à la convention qui est chargé de sanctionner les atteintes aux dispositions susmentionnées, de nouvelles disparités apparaissent dans la mesure où les droits internes divergent d'un État à un autre, qui plus est en matière maritime.

De plus, lorsque le manquement est issu du fait de ne pas avoir atteint un objectif prévu, les États peuvent contourner la mise en œuvre des sanctions prévues, préférant s'entraider afin d'exécuter leurs obligations. C'est ce que prévoient notamment les Conférences des Parties (COP). Ces dernières introduisent plusieurs objectifs aux États parties pour limiter le réchauffement climatique. Il appartient à ces derniers d'en faire une priorité ou non, des obligations ou non, potentiellement objet de sanction⁴⁰. Pour les États qui choisissent l'autre voie, à savoir l'engagement en demi-teinte quand ils ne sont pas certains de satisfaire leurs objectifs, ils peuvent être sommés de s'exécuter au nom de la convention, mais ne sont pas nécessairement sanctionnés en DIE pour manquement à cette dernière.

La responsabilité environnementale internationale, qui pourrait être une solution et une dissuasion des violations susmentionnées, n'est que peu engagée, car discutée : « *La responsabilité environnementale est définie comme l'instrument par lequel celui qui occasionne une atteinte à l'environnement (le pollueur) est amené à payer pour remédier aux dommages qu'il a causés* »⁴¹. La condamnation de la société *Total* dans le cadre de l'affaire de la marée noire de l'*Erika* est le procès fondant la responsabilité écologique⁴². En pratique, les

³⁹ Convention MARPOL, art. 4.

⁴⁰ V. à titre d'exemple les engagements de l'Union européenne à l'occasion de la COP 26 à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2022 ; **Conseil européen et Conseil de l'Union européenne**, « Sommet sur les changements climatiques (COP 26) », 21 oct. 2022, consulté le 10 mai 2024, URL : [https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/climate-change/paris-agreement/cop26/].

⁴¹ **Sénat**, Livre blanc sur la responsabilité environnementale, texte E 1414-COM, 2000.

⁴² **CA Paris**, pôle 4, ch. 11 E, 30 mars 2010, n°08/02278 : la société avait été condamnée à verser 200,6 millions d'euros d'indemnités aux victimes pour pollution maritime.

éléments permettant d'établir et d'enclencher cette responsabilité ne sont que rarement prouvés en DIE, principalement en raison de la multiplicité des acteurs et vecteurs de pollutions, d'où les difficultés dans sa mise en œuvre.

Dès lors, aucun consensus en matière de sécurité maritime environnementale à l'aune du corpus juridique et du comportement des acteurs du DIE n'est constaté. Depuis l'affaire de l'*Erika*, les auteurs tendent à proposer des solutions en réaction aux conséquences désastreuses des catastrophes environnementales en matière de pollution par hydrocarbures.

II. De conséquences significatives pour la sécurité maritime aux solutions émergentes

« Les pollutions maritimes constituent un fléau contre lequel il faut lutter énergiquement, qu'elles soient involontaires, ou qu'elles soient voulues »⁴³. Toutefois, cette lutte est parfois au point mort⁴⁴. Pour se faire, il convient d'en souligner les conséquences sur la sécurité maritime et donc les atteintes concrètes à l'environnement (A) avant d'émettre des solutions envisageables sur le plus ou moins court terme (B).

A) Des effets nuancés en matière de sécurité environnementale

La portée du corpus juridique environnemental est nuancée en ce qu'elle ne trouve pas de réel écho en pratique. Bien que de plus en plus étoffée, elle ne parvient pas à endiguer les catastrophes environnementales comme en témoignent notamment les dégazages et les marées noires (1). Face à leur survenance, les conséquences financières et environnementales ne peuvent systématiquement trouver de réponse satisfaisante pour la réparation du dommage subséquent (2).

⁴³ **Bouloc B.**, Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne (Paris I Panthéon-Sorbonne) cité dans **Vallon F.**, *La Mer et son droit, entre liberté et consensualisme, la difficile protection des espaces naturels fragiles*, Publibook, coll. Droit & Sciences politiques, 2009, p. 47.

⁴⁴ V. *infra*. : I, B, 2.

1. Le fruit des catastrophes environnementales : cas des marées noires et dégazages

Malgré la situation actuelle, le risque environnemental demeure en l'absence de comportements préventifs des acteurs du DIE. Dès lors, le présent développement s'attarde à développer deux des principaux phénomènes polluants : les marées noires et les dégazages.

Si les marées noires sont relativement peu nombreuses, leurs conséquences environnementales ne sont pas contestées. Impactant la biodiversité marine et littorale, allant parfois même jusqu'à rendre certaines zones côtières inaccessibles, ce phénomène a consacré les principes de responsabilité environnementale et de prévention dans la construction des navires, essentiellement avec le *vetting*. Ce terme désigne le processus consistant à effectuer l'ensemble des contrôles prévus en vue d'affréter un navire-citerne pour le transport d'hydrocarbures aux fins d'empêcher le déversement de la cargaison et la formation d'une marée noire. C'est justement la non-observation de ce processus qui a conduit à l'engagement de la responsabilité environnementale de la société *Total* dans l'affaire du pétrolier *Erika* causant la marée noire de 1997. La marée noire peut être volontaire quand le déversement d'hydrocarbures est ordonné sciemment par l'équipage du navire. Elle peut aussi être accidentelle en cas de naufrage ou de problème technique. La Convention MARPOL se veut d'ailleurs particulièrement précise et pointilleuse en la matière. Selon ses dispositions, ce qui découle de la marée noire est un rejet « (...) lorsqu'il se rapporte aux substances nuisibles ou aux effluents contenant de telles substances, désigne tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange »⁴⁵. La communauté internationale, qui plus est l'État français, sont familiers des marées noires. Les principales ayant touché les côtes françaises sont mentionnées ci-contre :

⁴⁵ Convention MARPOL, art. 2.

| | Date | Lieu | Déversement en tonnes |
|--------------------|------|------------------------------|-----------------------|
| <i>Amoco Cadiz</i> | 1978 | Bretagne | 220 000 |
| <i>Haven</i> | 1991 | Italie et Côte d'Azur | 144 000 |
| <i>Erika</i> | 1997 | Bretagne | 37 000 |
| <i>Prestige</i> | 2002 | France, Espagne, Portugal | 77 000 |

Illustration : Tableau des marées noires ayant frappées les côtes françaises depuis 1978.

S'ajoutent aux marées noires les dégazages. Il s'agit de rejets délibérés dans le milieu marin, « [...] y compris les opérations de nettoyage des citernes et d'élimination des huiles usagées »⁴⁶. En principe, cette vidange des navires-citernes doit intervenir dans des infrastructures portuaires spécialisées, et ce régulièrement pour éviter tout déversement nocif dans les eaux internationales et territoriales. Leur survenance régulière, sanctionnée par la Convention MARPOL et d'autres accords internationaux⁴⁷, constitue une pollution multipliée par plusieurs centaines de fois les 37 000 tonnes déversées lors du naufrage de l'*Erika*. Néanmoins, le défaut de force exécutoire de la Convention MARPOL, bien qu'introduisant plusieurs dispositifs de sanction, rend presque inefficace la prévention de ces phénomènes dans le DMI⁴⁸. À l'avenir, il convient de souligner que la Convention MARPOL n'est pas respectée par tous les chantiers navals dans le monde ce qui soulève ici encore de nouvelles disparités, surtout du point de vue économique. Rejoignant l'inefficacité des règles de DIE et des dispositifs contraignants, les rejets illicites en haute mer pour les tankers et porte-conteneurs permettent d'éviter la mise en place de ces infrastructures spécifique et, à terme, les coûts qu'elles engendrent. Dans une telle hypothèse, le lien de causalité de la responsabilité environnementale internationale ne sera pas aisé à caractériser⁴⁹. L'auteur de l'infraction s'en sortira souvent indemne. Afin de témoigner de l'ampleur de ce phénomène peut être cité l'un

⁴⁶ Bettati M., *Le Droit international de l'environnement*, Odile Jacob, 2012, p. 29.

⁴⁷ Organisation maritime internationale, « Prévention de la pollution », consulté le 18 janv. 2024, URL : [https://www.imo.org/fr/OurWork/Environment/Pages/Pollution-Prevention.aspx].

⁴⁸ V. *infra*. : I, B, 2.

⁴⁹ V. en ce sens : Communication de Marcel Deneux sur la responsabilité environnementale, texte E 1966-COM, 6 déc. 2002, dans le cadre de la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux (20 mars 2002) ; Dir. 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, 21 avr. 2004.

des derniers exemples de dégazage : celui survenu en Corse en 2021 aux abords de Porto-Vecchio. Cela a eu pour conséquence l'interdiction d'accès de plusieurs plages corses, des opérations de nettoyage de grande envergure sans savoir la quantité exacte de pollution à laquelle il faudra venir à bout, et deux actions en justice à vocation indemnitaire⁵⁰. Pourtant, en dehors de ces actions indemnitaires parfois difficiles à engager, les solutions juridiques peuvent paraître inadaptées.

2. Des réponses juridiques partielles aux effets des fléaux environnementaux

Concomitamment au manque de moyens économiques, les marées noires et dégazages sont vecteurs de coûts financiers exorbitants ; des coûts que les tribunaux peinent quelquefois à estimer, et les acteurs, à satisfaire. Selon le rapport sur les activités des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au cours de 2004, « (...) le montant total des demandes et des versements effectués au titre des dommages par le Fonds de 1992 en 2003 était de £ 69,8 millions (...) et se rapportant presque entièrement aux sinistres du Prestige et de l'Erika (62% et 37% respectivement) »⁵¹. Pour l'Erika, il est estimé « (...) un coût global d'un peu plus de 499 millions € pour 20 000 tonnes de fioul déversées, soit environ 25 000 € par tonne »⁵². Le Prestige, quant à lui, a appelé à un total de « de 806,72 millions € pour 63 000 tonnes de fioul déversées, soit environ 1 000 € par tonne »⁵³ auxquelles s'ajoutent les réclamations en réparation du préjudice subi par les États victimes estimées à « [...] à 711,274 millions € pour l'Espagne, 92,141 millions pour la France et 3,305 millions pour le Portugal »⁵⁴. Ces montants témoignent des dommages causés à l'environnement que la justice vise à réparer.

⁵⁰ **Question d'actualité au gouvernement de Paul Toussaint à Madame la ministre de la transition écologique**, n° 2193G, 15^E législateur, « Dégazage sauvage d'un navire au large de la Corse », 16 déc. 2021, consulté le 13 avr. 2024, URL : [https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ21122193G.html] ; **Le Parisien**, « Dégazage en Corse : l'essentiel de la pollution récupéré, réouverture des plages dans le nord de l'île », 15 juin 2021, consulté le 14 avr. 2024, URL : [https://www.leparisien.fr/societe/degazage-en-corse-lessentiel-de-la-pollution-recupere-reouverture-des-plages-dans-le-nord-de-lile-15-06-2021-NLK2TXYPVBHKPIA2BXRAYVJ2F4.php].

⁵¹ **FIPOL**, Rapport sur les activités des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au cours de 2004, p. 141.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

Néanmoins, le préjudice causé à l'environnement s'avère quasiment impossible à réparer. Les conséquences d'une marée noire ou d'un dégazage sont irréversibles pour la biodiversité marine et littorale, ce qui a pour effet de paralyser l'obligation de remise en état des lieux sinistrés. L'indemnisation est alors de mise même si, concrètement, cela n'est pas une victoire pour l'environnement. Cela se traduit notamment dans la jurisprudence : « *Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et a ainsi justifié l'allocation des indemnités propres à réparer le préjudice écologique, consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction* »⁵⁵. La haute juridiction judiciaire est non-équivoque. La cour d'appel ayant ordonné une « simple » indemnisation et non pas une remise en état de l'environnement était dans son bon droit. L'indemnisation se substitue donc bien à la remise en état, plus difficile à mettre en œuvre et parfois même plus onéreuse.

B) Des solutions émergentes portant timidement leurs fruits

Depuis les années 2010, les incohérences propres au DIE interpellent. Ces dernières, caractérisées par un manque de clarté des textes, donnent lieu à des contradictions dans la pratique empêchant le maintien et la prévention de la sécurité juridique en matière maritime. En l'absence de précision desdits textes, les parties aux conventions pourront chacune avoir leur interprétation d'une disposition précise, d'un article en particulier. Le manque d'uniformité inhérent est prégnant en présence de réserves. Une interprétation plus contraignante sera contrebalancée par une application plus souple. Ce constat amène la doctrine à trouver un véritable *modus vivendi* par l'élaboration de propositions tendant à endiguer ce manque d'homogénéité des normes internationales. Les idées sont foisonnantes et les tentatives nombreuses. Aujourd'hui, une tendance générale peut être dégagée et lie la plupart des réflexions en la matière.

⁵⁵ **Camproux-Duffrene M.-P., Guihal D.**, « Préjudice écologique », *RJE*, 2003, n°3, vol. 38, pp. 457-480.

Dès 2008, l'ancienne ministre de l'Environnement et avocate Corinne Lepage listait quelques propositions. Elle proposait ainsi de « (...) sanctionner les manquements des États et des industriels au respect des accords multilatéraux sur l'environnement »⁵⁶, de « (...) poursuivre la délinquance écologique quand elle devient criminelle »⁵⁷, ou encore « (...) ouvrir aux grandes ONG le droit de saisir ces juridictions »⁵⁸ ; droit pouvant être transposé à tout particulier lésé ou intéressé par une telle action en justice.

Quelques années plus tard, en 2015, c'est la Commission Environnement du Club des juristes qui se saisit de la question dans un rapport dédié à l'efficacité du DIE. Vingt-et-une propositions sont ainsi retranscrites pour renforcer cette branche du droit. L'idée qui anime particulièrement les membres de cette commission est de recentrer le droit de l'environnement, y compris à l'échelle internationale, au plus près des citoyens qui en sont les premières victimes et, *de facto*, les premiers défenseurs. En ce sens, il apparaît nécessaire de mettre en place « [...] une initiative citoyenne au niveau mondial, dans le cadre des Nations Unies ou des instances environnementales » et d'« Améliorer l'accès de la société civile aux informations détenues par les institutions internationales en charge des négociations environnementales et organiser des voies de recours en cas de refus de communication »⁵⁹.

En complément d'une association des particuliers à la sécurité et à la défense environnementale, il faut rendre le DIE pleinement effectif dans le droit interne des États. Renforcer les procédures d'intégration et la force exécutoire des conventions dans les ordres internes des États parties sont un mot d'ordre ici. Est alors proposé, par exemple, de « Poursuivre et approfondir les évolutions jurisprudentielles en cours, en vue de donner leur plein effet aux traités dans l'ordre juridique interne, tout particulièrement pour les conventions environnementales, en raison de la spécificité du droit de l'environnement, dont la vocation est universelle »⁶⁰. Parmi elles, peuvent être mentionnés les points qui sont encore en débat et qui devraient évoluer dans les années à venir. Au regard des incertitudes relatives au positionnement des juridictions internationales tel que cela a été évoqué au préalable, le rapport propose de « Promouvoir la

⁵⁶ Lepage C., « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », *Pouvoirs*, 2008, vol. 4, n°127, pp. 123-133.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Rapport de la Commission environnement du Club des juristes, « Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement – Devoir de États, droit des individus », nov. 2015, p. 109.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 110.

reconnaissance obligatoire de la Cour internationale de Justice, en particulier pour les États membres du Conseil de sécurité de l'ONU et notamment par la France » ou encore « *Envisager la création d'une juridiction internationale en matière environnementale et l'articulation de sa compétence avec celle des juridictions existantes* »⁶¹ telle une pression supplémentaire pour contraindre les armateurs et constructeurs de navires à se mettre en conformité avec les conventions internationales afin de limiter la pollution par hydrocarbures au risque de voir leur responsabilité internationale, voire interne, engagée.

Dans le prolongement de ses actions de terrain, l'ONU poursuit son travail de prévention environnementale. Dans une résolution de 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies propose la mise en œuvre d'un Pacte mondial pour l'environnement⁶². Ce dernier a pour principal objectif de cibler les lacunes textuelles du DIE afin d'en faire une sorte d'inventaire et d'en renforcer leur application. Après des recherches menées par un groupe de travail dédié, le projet a été abandonné et « (...) *il a été décidé l'adoption en février 2021 d'une Déclaration politique prenant en compte les recommandations du Groupe de travail et qui serait suivie en 2022 d'une déclaration politique non contraignante (...)* »⁶³. Sur le terrain, l'ONU impulse ce mouvement de prise de conscience et de prise en main des périls menaçant la sécurité en DIE. Pas plus tard qu'en 2023, elle intervenait au large des côtes yéménites pour empêcher une marée noire. En l'espèce, le pétrolier *FSO Safer* avait été abandonné pendant 47 années et, sous l'effet de la rouille subie sous les assauts de l'océan, sa coque était prête à céder. Lors d'une opération de 19 jours, les équipes onusiennes ont transféré les plus d'un million de barils de pétrole pour éviter tout déversement et prévenir la catastrophe environnementale⁶⁴.

Le flambeau est repris par les États eux-mêmes. Partant, soixante-sept États s'engagent, le 20 septembre 2023, dans le Traité international de protection de la haute mer (9 juin 2023). À ce propos, la Commission européenne souligne qu'il est « (...) *essentiel pour protéger les océans,*

⁶¹ *Ibid.*, p. 110.

⁶² Résolution 72/77 de l'Assemblée générale des Nations Unies « Vers un pacte mondial pour l'environnement », 10 mai 2018.

⁶³ **Atta J.-M.**, « Naufrage du Pacte mondial pour l'environnement : les questions de droit des lacunes du droit international de l'environnement », *RJE*, 2020, n° 45, pp. 45-66.

⁶⁴ **Organisation des Nations Unies**, « Comment l'ONU s'est retrouvée à mener une opération pour éviter une marée noire au large du Yémen », 29 juill. 2023, consulté le 17 janv. 2023, URL : [https://news.un.org/fr/story/2023/07/1137232] ; **Organisation des Nations Unies**, « Au large du Yémen, l'ONU démarre une opération cruciale pour éviter une marée noire », 25 juill. 2023, consulté le 17 janv. 2023, URL : [https://news.un.org/fr/story/2023/07/1137092].

lutter contre la dégradation de l'environnement et le changement climatique et prévenir la perte de la biodiversité en haute mer »⁶⁵. Le texte étant encore récent, se positionner quant à son effectivité serait présomptueux. Il a le mérite d'opérer un compromis en faveur de la prévention et de la précaution environnementales maritimes en prévoyant la création d'aires marines protégées sur le DMI. Il clôt ainsi plus de deux décennies de négociation en réaction à la nécessité de protéger les espaces maritimes internationaux, leurs ressources et leur biodiversité. La question des pollutions par hydrocarbures n'est peu ou prou pas mentionnée. *Quid* d'une éventuelle sanction en cas d'atteinte à ces fameuses aires marines protégées par une marée noire par exemple ? Aucune réponse n'est donnée et pose donc la question, là encore, d'une réelle effectivité de la règle internationale ou d'une action politique et diplomatique. Qui plus est avec la montée en puissance des revendications de préservation de l'environnement et de ralentissement du changement climatique émanant des particuliers.

In fine, seuls le temps et l'évolution des solutions émergentes pourront donner une réponse efficace aux attentes de célérité du droit de l'environnement, surtout en matière maritime. La réaction semble déjà porter ses fruits puisqu'au cours de la dernière décennie, peu de catastrophes pétrolières ont été observées. Les marées noires se font plus rares ce qui, en un sens, pourrait témoigner d'un regain d'efficacité du DIE au bénéfice de la sécurité maritime de prévention et précaution des hydrocarbures bien que les autres sources de pollution croissent de manière exponentielle. Cela appelle à repenser, en parallèle de la prévention et la précaution environnementales, d'autres principes propres au DIE comme le principe pollueur-payeur⁶⁶ et son imbrication à la responsabilité internationale pour pérenniser la sécurité environnementale maritime.

⁶⁵ **Toute l'Europe**, « L'Union européenne a signé le traité « historique » sur la protection de la haute mer », 22 sept. 2023, consulté le 18 janv. 2024, URL : [<https://www.touteleurope.eu/environnement/l-union-europeenne-a-signe-le-traite-historique-sur-la-protection-de-la-haute-mer/>] ; **Bouvet M. et al.**, rapport, « *Ensuring effective implementation of a high seas biodiversity treaty: Lessons learned and options for an implementation and compliance committee* », 2022.

⁶⁶ V. à titre d'exemple les travaux de doctorat de Brigitte Vignon-Olive dans **Vignon-Olive B.**, *Le principe pollueur-payeur, un état du droit positif*, Thèse en Droit, Nice, 1998.

Conclusion

« La tâche à laquelle nous devons nous atteler, ce n'est pas de parvenir à la sécurité, c'est d'arriver à tolérer l'insécurité ¹ ».

La sécurité a été de tout temps et de tout âge un impératif à atteindre pour les individus. Mais la sécurité va de pair avec l'insécurité, car la sécurité absolue n'existe pas.

Dans le langage courant, la sécurité se définit comme une « situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger, à aucun risque, en particulier d'agression physique, d'accidents, de vol, de détérioration² ». L'insécurité, quant à elle, est l'« état d'un lieu qui n'est pas sûr, qui est soumis à la délinquance ou à la criminalité³ » ou encore le « sentiment de vivre dans un environnement physique ou social favorisant les atteintes aux personnes et aux biens⁴ ». Avec cette notion de sécurité, les individus cherchent à éviter la réalisation d'un dommage qu'il soit physique ou moral, corporel ou matériel ou encore individuel ou collectif. Par exemple, le Code de la route permet de mettre en place des règles de circulation pour assurer la sécurité des usagers et éviter ou prévenir les accidents. Toutefois, et cet exemple est parlant, de telles règles peuvent et sont transgressées ce qui cause des accidents dramatiques qui font la une des presses locales ou nationales. En conséquence, malgré des règles claires, des contrôles de police ou de gendarmerie et des sanctions, la totale sécurité n'existe pas sur les routes. Il faut donc composer avec ces données et être attentif à soi et son comportement, mais aussi à celui des autres usagers de la route.

Ainsi, comme nous avons pu le voir au travers de cette journée, la sécurité doit être garantie pour les individus par les différents acteurs de l'économie et de l'État.

La sécurité touche le domaine alimentaire, et ce depuis des siècles. C'était le cas au 18^e siècle avec la sécurité tronquée des grains, de leur disponibilité et de leur distribution. Ici, le but des autorités était de donner l'illusion d'une bonne gestion des grains, alors que ce n'était pas le cas, pour éviter d'éventuelles insurrections du peuple face à la peur du manque. Mais c'est

¹Erich Fromm, psychanalyste américain.

²<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/s%C3%A9curit%C3%A9/71792>

³<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ins%C3%A9curit%C3%A9/43306>

⁴<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ins%C3%A9curit%C3%A9/43306>

toujours une question d'actualité avec la gestion des risques sanitaires dont les deux principes fondateurs sont la précaution et la prévention de ces risques. Mais plus largement, la sécurité alimentaire fait aussi appel à la souveraineté alimentaire, c'est-à-dire à la capacité d'un État d'assurer des moyens de subsistance alimentaires pour son peuple, ses citoyens.

La sécurité touche aussi les nations et notamment sur la lutte contre la drogue et l'insécurité qu'elle entraîne avec elle. Ici, la solution trouvée aux Philippines est une prévention par l'éducation et l'établissement d'une discipline personnelle. L'État, au travers de campagne d'affichage, met en garde contre les ravages et les problèmes d'insécurité qu'apportent le trafic de drogue. Il appartient alors à la population de s'en tenir éloignée et de dénoncer les comportements déviants.

Mais là où l'insécurité est la plus problématique, c'est qu'elle touche les systèmes informatiques mettant ainsi à mal la souveraineté numérique des États. Des hackers s'attaquent aux données sensibles des États pour pouvoir exercer des pressions sur ces derniers ou demander des rançons. Il appartient alors aux États de renforcer leur sécurité numérique pour ne plus être vulnérables face à de telles attaques.

Enfin, il faut aussi pouvoir compter sur l'État pour sécuriser le budget d'un pays. De telles problématiques sont apparues en Côte d'Ivoire où, après le coup d'État de 1999, l'État a présenté un budget sécurisé qui est un système de gestion de finances prévoyant le budget de l'État pour une année civile.

La sécurité peut être aussi plus proche de nous et concerner le milieu dans lequel nous vivons et son adaptation. C'est le cas en matière de droit de l'urbanisme où la sécurité des bâtiments et de ce qui les entoure doit être respectée pour instaurer une sécurité urbanistique dans les villes. L'objectif est d'éviter les risques urbanistiques, comme la construction sur des terrains inondables, mais aussi de ne pas artificialiser les villes de manière excessive et de réhabiliter ce qui existe déjà comme les friches industrielles. Aujourd'hui, le constat est malheureux et la sécurité doit aller de concert avec les risques littoraux, la montée des eaux et l'érosion du trait de côte. Ainsi, des expropriations d'habitations du littoral seront ordonnées s'il existe une menace grave pour la sécurité humaine.

Dans un autre domaine, la sécurité touche aussi les plateformes numériques et leurs acteurs. Les travailleurs des plateformes devraient voir leur statut évoluer afin d'accroître la sécurité

pour ce nouveau type de travailleur et leur permettre de vivre décemment de leur travail. Ils ne sont pas salariés, mais ils devraient bénéficier d'un nouveau régime pouvant les protéger des risques liés à leur profession. De même, les transactions Internet qui permettent de mettre en contact deux utilisateurs doivent être sécurisées par les plateformes. Il s'agit alors, notamment, de mettre en place des moyens de sécurité pour éviter les arnaques.

Enfin, le droit des contrats doit répondre à cet impératif de sécurité dans le cadre des contrats électroniques. Mais aussi le droit de l'environnement avec la prévention et la sanction des accidents maritimes entraînant des marées noires. Et enfin, la justice doit également garantir la sécurité au travers de l'un de ses principes fondateurs qui est la présomption d'innocence.

Le sujet était donc si vaste que, dans le cadre de cette journée, seule une fenêtre a été ouverte sur la notion de sécurité. Il aurait été possible de parler de la sécurité routière, de la sécurité dans le cadre des manifestations ou dans les établissements scolaires ou encore de la sécurité des produits défectueux.

Nous tenons, en dernier lieu, à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de cette journée, les intervenants, ainsi que les étudiants de licence et de master qui nous ont proposé de belles interventions sur le vaste sujet de la sécurité.

Marine Maillard

Décisions de saison

Décisions de saison est une rubrique captivante qui offre une analyse rapide et concise des décisions juridiques les plus notables de la saison. Chaque note ou article met en lumière les faits saillants et les raisonnements clés de ces décisions. Cette rubrique saisonnière est idéale pour rester informé des développements et des tendances juridiques actuelles.

Pas de fumée sur les réseaux sociaux en période électorale : rappel des obligations du fonctionnaire et des procédures de discipline : Rétrospective sur CAA Paris, 28 août 2023, n° 22PA03737.

La Cour administrative de Paris examine le cas d'un agent public de la commune de Montereau-Fault-Yonne sanctionné pour des propos jugés « vexatoires et outranciers » envers le maire, diffusés sur Facebook. La révocation de l'agent est motivée par la nature des publications et le non-respect des règles de réserve du fonctionnaire. En parallèle, l'agent avait conservé du matériel de la commune à son domicile, refusant de le restituer. La Cour administrative d'appel de Paris ne valide pas l'argument du manque de délai accordé à l'agent pour préparer sa défense. Elle souligne l'importance du respect des garanties procédurales, même dans les cas où la faute de l'agent est à l'origine de la procédure. Cet arrêt offre des enseignements pour les élections démocratiques, mettant en lumière les obligations des fonctionnaires sur les réseaux sociaux et soulignant la nécessité d'une auto-modération pour éviter des sanctions disproportionnées.

L'arrêt en question se concentre sur les déclarations faites par un agent public sur un réseau social pouvant donner lieu à la révocation de celui-ci. Les garanties offertes à un agent lors d'un conseil de discipline sont également mises en exergue face à une demande de mutation. Cela soulève des questions simples, mais tout aussi pertinentes sur les obligations des fonctionnaires. L'ensemble de ces éléments appelle néanmoins à une appréciation des faits qui sont déterminants pour comprendre la décision rendue par la Cour d'appel administrative de Paris. En l'espèce, l'arrêt concerne un agent public travaillant au sein des services de la commune de Montereau-Fault-Yonne qui s'était exprimé très largement sur les réseaux sociaux. La nature des propos tenus en ligne est la source du litige. Dès lors, les propos tenus par un agent peuvent, en toute légalité, entraîner une révocation. La sanction de révocation a été justifiée, par la commune, en raison de la nature des publications sur le réseau social, bien connu, Facebook. Ces éléments ont été considérés comme « *vexatoires et outranciers* » et comme portant atteinte à l'honneur du maire. Les circonstances qui entourent ceux-ci « *ne peuvent justifier les propos tenus ainsi publiquement* ».

La sanction de révocation ne reposait pas uniquement sur les propos outranciers. L'agent avait également gardé du matériel de la commune à son domicile et avait refusé de restituer ce dernier. Il convient de préciser que l'agent avait fait une demande de mutation qui initialement devait avoir lieu le 2 octobre 2020. Il apparaît que l'arrêté de la collectivité d'accueil pris en date du 7 janvier 2021 et avançant la date de mutation au 2 septembre 2020 est sans incidence puisque

l'absence d'accord de la commune de Montereau-Fault-Yonne et en vertu de l'article L. 511-3 du code général de la fonction publique n'a pas pour effet de modifier la date de mutation de l'intéressée.

Bon gré, mal gré, la commune fait preuve d'une imagination lourde de conséquences pour l'intimée. La commune souhaite, en tout et pour tout maintenir, la procédure disciplinaire et son arrivée au terme. Dès lors, la procédure disciplinaire avait été maintenue par la commune, même après la demande de mutation, mais avait été renvoyée suite à une demande de l'agent¹.

Il est important de noter l'importance de la temporalité de ces mesures. Cela n'a pas eu pour effet de priver l'autorité de son pouvoir disciplinaire. Bien au contraire. La commune avait adressé une mise en demeure au conseil de discipline pour se réunir le 24 septembre, et la convocation à l'entretien avait été envoyée à l'agente la veille. L'agent a contesté cette révocation en saisissant le tribunal administratif de Melun. Celui-ci par un jugement du 16 juin 2022 a considéré la révocation illégale. Le tribunal administratif de Melun a annulé l'arrêté de révocation en raison du manque de délai accordé à l'agente pour préparer l'entretien. Cette décision de la Cour Administrative d'appel de Paris met en lumière le respect des garanties dues à l'agent, même lorsque celui-ci est à l'origine des propos ayant déclenché une procédure disciplinaire.

Il est à noter que ce type de contentieux en conseil disciplinaire est plutôt rare. Il s'agit, en l'espèce, de ne pas être privé de garantie l'intéressée quant à la sanction de révocation. Aussi, il faut que l'autorité puisse exercer l'ensemble de ses attributions en matière disciplinaire. Dès lors, le maire en application d'une jurisprudence ancienne peut tout à fait mettre en demeure le conseil disciplinaire de se prononcer dans un délai déterminé². La tenue de séance d'un conseil disciplinaire est bien soumise à des règles de diverses natures. D'une part, la carence du conseil ne prive pas le maire de l'exercice de ces attributions, mais des garanties doivent être prises. Il s'agit, dès lors, de garanties liées au délai donné au conseil disciplinaire pour donner son avis et ici plus particulièrement sur la révocation. L'agent doit, en tout état de cause, ne pas être privé des garanties procédurales³. La décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux

¹ CAA Paris, 28 août 2023, *Mme B c/ Commune de Montereau-Fault-Yonn*, n° 22PA03737.

² CE, 29 juillet 1994, *Commune de Grand-Bourg-de-Marie-Galante*, n° 135096, n° 139933.

³ CAA Bordeaux, 2 mars 2004, *Commune de Villedieu sur Indre*, n° 00BX00285.

du 2 mars 2004⁴ pose deux éléments utiles dans sa solution transposable à cette affaire. D'une part l'agent ne doit pas être privé de ces garanties disciplinaires si le conseil n'a pas pu se réunir. D'autre part, le conseil de discipline s'il n'est pas constitué ne doit pas être, non plus, privé d'exercer ses attributions. La solution exprimée au regard de ces éléments reste simple, mais efficace sur le volet pratique. Le maire dans la décision de la CAA de Bordeaux aurait dû, en l'état « *informer l'agent de cette impossibilité et de l'inviter à nouveau à présenter sa défense dans les mêmes conditions que devant le conseil de discipline* ». Néanmoins, si cet élément est pertinent pour situer le contentieux lié aux garanties disciplinaires, il reste que celui-ci reste rare. Peu de précisions peuvent guider le juge dans son appréciation de la carence. C'est donc assez logiquement que le juge doit apprécier les faits et la temporalité de la mise en demeure du conseil de discipline. C'est donc un prolongement assez logique d'une décision ancienne que l'on peut retrouver présentement. En ce sens, le Conseil d'État⁵ a estimé que la carence du conseil de discipline à se réunir « *ne saurait avoir pour effet de priver le maire du pouvoir d'exercer ses attributions en matière disciplinaire ; qu'il appartient dans ce cas au maire de mettre le conseil disciplinaire en demeure de se prononcer dans un délai déterminé ; que c'est seulement s'il n'est pas fait droit à cette demande et sauf impossibilité matérielle pour le conseil de se réunir, que le maire est en droit de passer outre la carence du conseil et de prononcer la sanction sans avis de ce conseil, après avoir invité le fonctionnaire à présenter sa défense* ».

Il semble alors que l'on se trouve à la frontière de la théorie des formalités impossible⁶. Les cas d'espèce précédemment évoqués peuvent éclairer le raisonnement du juge, mais ne sont pas symptomatiques d'une similitude. Ils ne le sont pas, car il n'y a pas eu d'absence de consultation du conseil de discipline, bien au contraire. Aussi, il s'agit essentiellement des circonstances qui ne permettent pas à l'administration de procéder régulièrement à une formalité qui est, ici, d'espèce disciplinaire. L'appréciation de l'application de cette théorie est fondée sur une appréciation de l'interprétation du juge. Dès lors, « *le renvoi de la date de la commission, à la demande de l'intéressée, au 18 décembre 2020, privait, dans les faits, le maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne de tout pouvoir de sanction dès lors que rien ne faisait obstacle à ce que sa mutation intervînt dès le 2 octobre 2020* ». La théorie des formalités impossible tend

⁴ *Idem.*

⁵ CE, 29 juillet 1994, *Commune de Grand-Bourg-de-Marie-Galante*, n° 135096, n° 139933

⁶ Pour une étude récente de cette théorie v. **Saunier S.**, « La théorie des formalités impossibles ou l'impossible théorie », *RFDA*, 2020, 1081.

à s'appliquer dès que le maire a prévu des garanties procédurales en matière de sanction. Le maire aurait pu passer outre la réunion du conseil disciplinaire. Ce raisonnement semble, à la lettre de l'arrêt, motivé par « *l'impossibilité, pour la commune, d'exercer son pouvoir de sanction à raison de la prise d'effet de la mutation de l'intéressée à la demande de cette dernière* ». Dès lors, la décision rendue en première instance méconnaît les demandes de la commune en matière disciplinaire. La Cour administrative d'appel a adopté un raisonnement différent de celle du tribunal administratif sur la question du délai accordé à l'agent pour préparer sa défense. La Cour a estimé que l'agent avait bénéficié d'un délai suffisant pour se préparer, en se basant sur l'information délivrée depuis le mois de juillet 2020. Celle-ci évoque clairement que « *avait été privée d'une garantie et que la décision de révocation était intervenue au terme d'une procédure irrégulière* ». L'intéressé avait donc bien eu tout le temps nécessaire pour préparer sa défense. L'agent n'a pas été privé de ses garanties et le maire doit donc ne pas être privé de ses attributions en matière disciplinaire avant la mutation d'un agent.

La Cour Administrative d'appel se prononce également sur les autres moyens soulevés en première instance. Ainsi, la situation médicale de l'agent en congé maladie lors de la publication des propos est sans incidence sur le caractère de manquement à une obligation de réserve. La prise de la décision par la Cour est en l'état conforme à d'autres jurisprudences antérieures et a pour effet de maintenir une position ferme vis-à-vis des agents de la fonction publique. La question peut rejoindre celle du délai de réunion du conseil disciplinaire, la jurisprudence précédemment évoquée précise que si le délai est excessivement dépassé, la mise en demeure du conseil disciplinaire est tout à fait possible. C'est donc à bon droit que les propos que l'agent a tenu publiquement sont, à eux seuls, de nature à méconnaître gravement le devoir de réserve exigé des fonctionnaires. Le maire a été qualifié « *entre autres d'égoцентриque, de narcissique, ou d'inapte à gérer les affaires de la commune* ». Il reste que la connaissance exacte de la teneur de ces propos pouvait constituer un élément supplémentaire pour analyser la motivation de la commune et poser les jalons de ce qui est tolérable sur les réseaux sociaux par les agents. En l'état, il ne fait guère de doute que les propos sont outranciers.

Il semble que les obligations des fonctionnaires sur les plateformes du web participatif sont plus encadrées, contrôlées et font l'objet d'une appréciation au cas par cas. Les agents doivent ainsi utiliser le devoir de réserve même sur ces réseaux sociaux. La frontière entre la vie privée et la vie publique de l'agent n'a pas lieu d'être, quand bien même la requérante se prévaut d'être en

congé maladie et de ne pas avoir fait état de son statut d'agent. En définitive, le juge administratif s'invite sur les différents réseaux sociaux et contrôle le caractère des éléments publiés⁷, « likés » ou « retweetés »⁸ par les agents que ceux-ci utilisent des pseudonymes ou non⁹. Ainsi, la création prétorienne du devoir de réserve n'a de cesse de se poursuivre et de rappeler les règles qui intéressent les agents dont la variabilité dépend essentiellement de la forme du message et de l'appel véhiculé par celui-ci. En définitive la liberté d'expression n'est pas totale, elle est soumise à des règles déontologiques qui ne font pas encore l'objet d'une jurisprudence suffisamment fournie pour permettre une analyse face aux manquements des agents. Force est de constater que certains s'y sont essayés avec succès¹⁰, jusqu'à rappeler les réflexes déontologiques¹¹. Le fonctionnaire, internaute à ses heures perdues, ne peut donc manquer à ses obligations. C'est bien le retentissement d'un message qui doit être pris en compte, si le Conseil d'État s'est déjà exprimé sur ce point¹². Notre cas d'espèce est beaucoup plus sur la réserve, mais la mention de possibilité d'une exploitation des propos à des fins électorales n'est en aucun cas anodine. Les moyens mis en œuvre par l'agent de ses messages avaient bien pour vocation d'être diffusés, le plus largement possible, à une partie de la population de la commune. Le fait de ne pas révéler son identité, mais d'indiquer avoir travaillé plusieurs années pour la mairie semble être un indice suffisant pour le juge administratif. Il ne s'agit pas tant de se taire, mais plutôt de ne pas entraver, par souci déontologique, une période électorale. Il s'agit cependant d'une autre histoire, tout aussi intéressante d'un point de vue contentieux, que la Cour administrative n'a pas longuement détaillé.

Le devoir d'obéissance de l'agent dès lors que celui-ci n'a pas procédé à la non-restitution du matériel n'appelle pas à un long développement. Cette appréciation jurisprudentielle reste variable et constitue une faute pour l'agent. La non-restitution d'un ordinateur portable professionnel reste une faute dès lors que le règlement intérieur interdisait de conserver celui-

⁷ CAA Nantes, 21 janv. 2016, *Commune de Montargis*, n° 14NT02263 ; et même pour des contractuels : CAA Douai, 21 sept. 2021, *Mme A.*, n° 20DA01990.

⁸ Pour le cas d'un magistrat et d'une procédure devant le CSM ; CSM, avis, 29 avr. 2014, P077.

⁹ CE, 27 juin 2018, *M. B. c/ ministre des armées*, n° 412541.

¹⁰ Lombard L., « La liberté d'expression des agents publics et l'utilisation des réseaux sociaux », *AJFP*, 2018, 259.

¹¹ Aubin E., « Internet, réseaux sociaux et élections : neutralité, réserve et loyauté du fonctionnaire territorial », *AJCT*, 2019, 76.

¹² CE, 20 mars 2017, *M. B. c/ Commune de Belfort*, n° 393320 ; CE, 11 juill. 2019, *M. B. c/ SDIS du Rhône*, n° 417168.

ci au domicile. La restitution reste classique, soit à l'issue de la fin des fonctions lors d'une fin de mise en disponibilité¹³, soit le refus de restitution afin d'assurer la continuité du service¹⁴.

Cet arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris est une belle illustration à ajouter à un tableau général et évolutif des droits et obligations du fonctionnaire. Cette décision peut être simplement résumée par sa solution : une sanction de révocation prise sans la réunion du conseil de discipline peut être confirmée par le juge administratif.

Cette décision qui aura fait l'objet de décisions anecdotique autant sur le pourvoi¹⁵ que sur des demandes indemnitaires du syndicat d'accueil¹⁶. Le devoir de réserve sur les réseaux est donc bien étendu à une multiplicité de situations¹⁷.

L'affaire se doit d'être relevée pour tout praticien dans un contexte d'élections démocratiques. Le débat souvent tendu lors de ces périodes pourrait amener à des prises de décisions radicales et disproportionnées ou à l'inverse proportionnées. Cet arrêt pourrait être un point de repère dans ses situations conflictuelles où le devoir de réserve est mis à rude épreuve. Par ailleurs, les précisions concernant les agents quant à leur utilisation des réseaux sociaux peuvent en faire un argument de poids dans d'autres contentieux susceptibles d'évoquer la sanction d'un agent. Les moyens mis en œuvre par l'agent et la nature des propos émis peuvent guider le praticien. Il faut toutefois faire preuve de prudence, le Conseil d'Etat n'est jamais bien loin. La plus haute juridiction réserve toujours des surprises (bonnes ou non). Les agents publics doivent donc s'auto-modérer tant en ce qui concerne le contenu de leurs propos que leur comportement au risque d'être eux-mêmes modérés.

Xavier Idziak

¹³ TA Rennes, 24 fév. 2023, *Mme C. A. c/ Commune de Lanester*, n° 1905917.

¹⁴ CAA Nancy, 21 juill. 2022, *M. F. c/ ONF*, n° 19NC02452.

¹⁵ CE, 29 mars 2024, *M.B.*, n° 488234,

¹⁶ CAA Paris, 27 juin 2024, *Sirmotom c/ Commune de Montereau-Fault-Yonne*, n° 23PA03609.

¹⁷ Lohéac-Derboulle P., « Halte aux propos racistes et discriminatoires de policiers sur WhatsApp », *AJDA*, 2024, 798.

Urbanisme et environnement

**Conseil d'État, 8 juillet 2024, LPO c/ Centrale éolienne de production d'énergie,
n° 471174.**

Retour sur la dérogation espèce protégée

La décision du Conseil d'État annule un arrêt rendu par la Cour administrative d'appel (CAA) de Toulouse le 8 décembre 2022¹, concernant le parc éolien de la Baume à Lapanouse-de-Cernon, actuellement en exploitation. Ce parc avait obtenu un permis de construire et une déclaration d'antériorité ICPE, devenus autorisation environnementale. L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 avait été contesté par la Ligue pour la Protection des Oiseaux devant la CAA de Toulouse, qui avait rejeté la requête par son arrêt du 8 décembre 2022.

Le Conseil d'État dans sa décision censure la Cour pour erreur de droit. Sur le fondement des articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement, la CAA de Toulouse avait considéré que le moyen tiré de l'absence de demande de dérogation Espèces protégées était inopérant contre un arrêté préfectoral complémentaire, au motif que le parc bénéficiait du maintien des droits acquis issus des autorisations précédemment délivrées et notamment « *celui d'exploiter l'installation en franchise de demande de dérogation* ». Ce n'est pas tant la demande de dérogation comme document à nécessaire à une autorisation qui doit éclairer la lecture de cet arrêt puisque rien n'oblige un exploitant à demander une dérogation si son projet ne porte pas atteinte à des espèces protégées².

Le Conseil d'État tire une autre conclusion que celle de la Cour d'appel, puisque pour lui lorsque la modification de l'autorisation conduit l'autorité administrative à imposer des prescriptions complémentaires visant à assurer ou à renforcer la conservation d'espèces protégées³. Il importe peu que cette modification présente ou non un caractère substantiel. Les juges du Palais royal ne se privent pas d'ajouter qu'il va appartenir à l'autorité administrative de « *s'assurer que les prescriptions complémentaires qu'elle impose présentent un caractère*

¹ CAA Toulouse, 8 déc. 2022, n° 20TL22215.

² CAA Lyon, 4 avr. 2024, n° 23LY02507.

³ CE, 9 déc. 2022, n° 463563, obs. Marcantoni P., *RDI*, 2023, 161.

suffisant et, dans ce cadre, de rechercher si elles justifient, lorsqu'il demeure un risque caractérisé pour les espèces, d'imposer au bénéficiaire de solliciter une telle dérogation sur le fondement de l'article L. 171-1 du Code de l'environnement ». L'absence de délivrance d'une dérogation espèces protégées comme moyen est alors fonctionnel contre un arrêté fixant des prescriptions complémentaires. Une nuance est cependant à apporter au regard de la terminologie employé par le Conseil d'État. Ce dernier opère un choix d'écriture étrange face aux articles du Code de l'environnement sur la délivrance de dérogation. En effet, les juges n'emploient pas la terminologie de risque suffisamment caractérisé. Ils ont préféré, sans justification, celui de risque caractérisé. Dès lors, si l'on pourrait interpréter cette formulation comme un allègement de la nature du risque pour les espèces protégées. Pour autant, cela ne semble pas remettre en cause les précédentes décisions quant aux conditions d'application de la dérogation espèce protégée, parfois assouplies⁴ et de son seuil⁵, quand bien même des régularisations peuvent intervenir⁶. Par ailleurs, les précisions quant à la nature substantielle de la modification, parfois exprimées par d'autres jurisprudences⁷, sont trop peu fournies pour envisager d'autres éléments. Néanmoins, face à l'absence de précisions de la part du Conseil d'Etat, il apparaît quelque peu péremptoire de lui prêter des attentions. Il faudra sans doute rester aux aguets en attendant d'éventuels développements.

Xavier Idziak

⁴ **Benech F.**, « Les assouplissements du régime de « dérogation espèces protégées », *AJCT*, 2023, 348.

⁵ **CE**, 6 déc. 2023, n° 466696.

⁶ **CE**, 28 avr. 2021, n° 440734.

⁷ **TA Toulouse**, 24 oct. 2023, n° 2000658.

Varia

La présence du droit dans les fictions sanitaires

Mégane Brunet (doctorante en droit public, LARJ, ULCO)

Le mot peste venait d'être prononcé pour la première fois. [...] Les fléaux, en effet, sont une chose commune, mais on croit difficilement aux fléaux lorsqu'ils vous tombent sur la tête. [...] Quand une guerre éclate, les gens disent : " ça ne durera pas, c'est trop bête ". Et sans doute une guerre est certainement trop bête, mais cela ne l'empêche pas de durer¹.

Traiter des crises sanitaires peut paraître paradoxal, tant elles semblent avoir été surmenées ces dernières années avec la crise de la COVID-19. Pourtant le flot de contribution n'épuise pas le domaine, au contraire, les crises sanitaires ne se limitent pas à une épidémie ou une pandémie, même si « *les maladies infectieuses sont le "tueur en série" "le plus efficace et le plus redoutable qui ait jamais frappé le genre humain [...] »*². Elles peuvent également être liées à des zoonoses, des infections nosocomiales, aux produits de santé, à des événements climatiques, à des pollutions, à l'alimentation ou encore, à une exposition à un contaminant dangereux. Chacune d'entre elles peut provoquer une affection solitaire ou collective qui inquiète la société.

Quotidiennes, les crises traduisent l'état de la société, son exposition aux différents risques qu'elle rencontre. Le terme de crise est né du grec *Krisis* qui renvoie à la faculté de choisir³. Ce sens a évolué vers l'idée d'une manifestation d'un phénomène brusque marquant une rupture. Celle-ci est issue du secteur médical et va s'étendre à d'autres domaines. Le vocable crise se réfère à cette idée d'un incident brutal, d'un fait inattendu. Jean-Marie Pontier estime ce mot relativement neutre⁴. En réalité, les crises sont souvent utilisées pour décrire une situation catastrophique. Elles sont employées pour décrire n'importe quel événement dramatique comme les crises migratoires, les crises économiques, les crises sociales ou encore les crises

¹ Camus A., *La peste*, Barcelone, Gallimard, 2021, p. 49.

² Vitaux J., *Histoire de la peste*, Paris, PUF, 2010, p. 1.

³ Académie Française, *Dictionnaire*, « crise », 9^e éd., [en ligne], disponible sur : <https://www.academie-francaise.fr/crise> [consulté le 16 févr. 2023].

⁴ Pontier J.-M., « La crise sanitaire de 2020 et le droit administratif », *AJDA*, 2020, n° 30, p. 1692.

écologiques. Elle submerge la vie sociale et l’imaginaire par sa présence omnipotente. Cette utilisation légitime ou abusive du concept de crise en fait un terme fourre-tout. Tout petit problème du quotidien justifie l’usage de ce terme. Certains titres de médias sont assez révélateurs de ce phénomène. Ces dernières années ont pu apparaître la crise au PSG, la crise du PS, la crise sanitaire, la crise climatique, la crise de la dette publique ou également la crise de l’immobilier.

Stéphane Bikialo et Julien Rault parlent de circulation du mot crise pour décrire cet événement. Selon les auteurs, c’est l’ouverture du sens de la crise qui provoque son utilisation quasi quotidienne⁵. En effet, le terme crise est décliné dans de nombreuses matières que ce soit dans le droit, la littérature, la politique ou la fiction. Les auteurs qui ont travaillé sur le vocable de crise illustrent son omniprésence⁶.

La surreprésentation de la crise ne se limite pas au réel. Elle est très courante dans la fiction, cette création de l’imagination qui s’attire à l’irréel. Les arts traitent depuis des siècles, les situations de crises. Malgré les progrès scientifiques, les prévisions apocalyptiques restent une peur humaine. La crainte des crises a toujours été un sujet d’envergure pour les artistes. Le plus souvent, les arts explorent des circonstances cataclysmiques, la fin du monde, la destruction de la terre ou encore des pandémies meurtrières.

D’ailleurs, le droit n’est pas étranger à la fiction⁷. Selon Jean-Louis Baudoin : « *Le droit vit de fictions qui s’opposent au réel, officialise le mensonge et fabrique délibérément l’erreur* »⁸. La fiction juridique est définie comme un « *artifice de technique juridique consistant à faire*

⁵ **Bikialo S., Rault J.**, « “La crise” : circulation et fiction », *Épistémocritique-Revue de littérature et savoirs*, [en ligne] 2013, vol. 12, disponible sur <https://epistemocritique.org/la-crise-circulation-et-fiction/> [consulté le 16 févr. 2024].

⁶ **Pontier J.-M.**, « La crise sanitaire de 2020 et le droit administratif », *op. cit.* ; **Frier P.-L.**, *L’urgence*, t. 150, thèse de droit, Paris 1, 1982, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 1987 ; **Chauvin P.**, « Crise du droit et crise du politique chez Michel Villey », in **Laffaille F.** (dir.), *Droit et politique en temps de crise*, Mare & Martin, 2022, pp. 37-59.

⁷ Sur les fictions juridiques, v. **Bart J.**, « Fictio juris », *Littératures classiques*, 2000, n° 40 « Droit et littérature », pp. 25-33 ; **Cortès T.**, « Les fictions juridiques en droit administratif. Linéaments pour une théorie des formes juridiques », *RDP*, 2014, n° 4, p. 915 ; **Rahman S., Sievers Juliele M.**, *Normes et Fiction*, 2011, en ligne, URL : <https://shs.hal.science/halshs-01219626/document>.

⁸ **Baudoin J.-L.**, « La vérité et le droit des personnes : aspects nouveaux », *Revue générale de droit*, 1987, n° 4, vol. 14, pp. 801-817, spéc. p. 803.

comme si, à supposer un fait contraire à la réalité en vue de produire des effets en droit »⁹. La fiction juridique déforme la réalité pour employer les règles juridiques. La fiction est liée au droit, elle est « [...] une source du droit, c'est parce que le droit est une fiction »¹⁰. En effet, le droit crée des situations fictionnelles pour adapter le système juridique. L'existence des personnes morales est assez révélatrice de cette fiction juridique. Bien entendu, reconnaître à une société, la personnalité morale l'assimile à un individu pour lui appliquer la personnalité juridique et donc la soumettre aux dispositions juridiques. Le droit a ainsi la capacité à reconfigurer la réalité. Dans cette hypothèse, loin de vouloir revenir sur les fictions juridiques, mais de retenir que l'imaginaire a une influence non négligeable sur le droit.

La fiction narrative ou cinématographique permet d'appréhender le droit. D'une manière parfois surréaliste, voire fausse, mais elle transmet des éléments. Les innombrables séries télévisées sur la justice en sont le parfait exemple. La fiction s'entremêle au droit et aux crises. Celles-ci ont de tout temps marqué les esprits, elles ont provoqué la peur chez l'être humain, pourtant, elles sont l'un des thèmes les plus utilisés dans la fiction catastrophique. Elle permet d'illustrer la crise, de l'expliquer, ou encore, de donner des solutions. D'innombrables questions se posent ainsi sur l'influence des fictions sanitaires dans la gestion des crises.

De multiples œuvres traitent de la santé publique à l'instar de *La peste* d'Albert Camus, *Les Pestiférés* de Marcel Pagnol ou également de *Running Man* de Stephan King, chacune d'entre elles explore des problèmes de santé publique parfois liés aux épidémies ou dans certains cas reliés à l'eugénisme et l'accès aux soins. Évidemment, le choix de sujet attaché à la santé n'est pas anodin puisque celle-ci est une préoccupation de tous. La santé est cet « état de complet bien-être physique, mental et social »¹¹ qui est préservée par le droit national¹² et international¹³. Par ailleurs, le Législateur reconnaît la protection du droit de la santé comme

⁹ Cornu G., Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. « Quadrige », 14^e éd., 2022.

¹⁰ Caire A.-B., « La place des fictions dans les sciences juridiques et criminologiques », *LPA*, oct. 2022, n° 10, pp. 16-20, spéc. p. 16.

¹¹ O.M.S., Constitution de 1946, al. 1^{er}.

¹² Préambule de la Constitution du 27 oct. 1949, al. 11.

¹³ Déclaration universelle des droits de l'Homme, art. 25.

un droit fondamental. Celle-ci « doit être mise en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de la personne »¹⁴ et relève de la responsabilité de l'État¹⁵.

L'apparition d'une crise sanitaire met à mal cette protection de la santé. L'État a l'obligation d'agir face à une menace pour la santé humaine. Ainsi, les œuvres qui traitent des crises sanitaires démontrent les effets qu'une crise sanitaire peut avoir sur la société que ce soit au regard du comportement humain, des difficultés pour les autorités de prendre des mesures ou sur les services de santé. Même si certains scénarios apocalyptiques à l'image de *The Walking Dead* ou *28 jours plus tard* semblent quasiment impossibles, il n'en demeure pas moins que la fiction sanitaire permet d'informer sur l'anticipation des crises sanitaires (I), leur gestion et d'évoquer les conséquences d'une telle situation. Certaines œuvres fictives effectuent sans conteste un devoir de rappel. Par exemple, *La peste* d'Albert Camus retrace l'histoire d'une épidémie et la lutte contre celle-ci, purement fictive, mais qui s'inspire de réelles épidémies de peste (II).

Répondre à l'ensemble des interrogations que suscitent les crises sanitaires paraît difficile. Cependant, il est possible de développer des esquisses de la gestion des crises sanitaires à partir des fictions qui illustreront les propos qui suivront.

I. La fiction comme moyen d'anticipation des crises sanitaires

Les crises sanitaires traduisent les plus souvent un dysfonctionnement des politiques de santé publique. Face à celles-ci, les autorités publiques disposent d'un arsenal juridique qui leur permet d'agir en amont pour éviter l'émergence d'une crise sanitaire. Notre droit interne regorge de moyens pour anticiper l'apparition d'un risque sanitaire. Naturellement, c'est la prévention ou la précaution applicable dans le domaine sanitaire qui vient à l'esprit en priorité. Ainsi, ces principes bien connus en droit de l'environnement interviennent dans le secteur sanitaire pour justifier la protection collective de la santé des individus. Deux siècles

¹⁴ CSP, art. L. 1110-1.

¹⁵ CSP, art. L. 1411-1.

auparavant, c'est le mouvement hygiéniste qui a amorcé, la prise en compte des risques sanitaires par les autorités publiques.

La fiction en garde des traces. *L'amour au temps du choléra* rappelle l'importance de la *salubrité publique*. Le docteur Juvenal Urbino revenu d'Europe applique dans une ville d'une île des Caraïbes les mesures de prévention adoptées pour éviter l'apparition d'une épidémie. Le jeune médecin inquiet de l'impureté de l'eau, de l'état d'hygiène du marché et des décharges d'ordures réparties dans toute la ville. La survenue du choléra permet à Juvenal Urbino d'éradiquer l'épidémie par le développement des règles d'hygiène publique et la mise en quarantaine des personnes contaminées¹⁶. Cette œuvre offre deux constats, le premier est que la lutte contre les crises sanitaires passe par l'expansion de l'hygiène publique (A). Le second repose sur l'anticipation. Le risque sanitaire doit être maîtrisé par les acteurs pour éviter la réalisation d'une crise sanitaire (B).

A. L'importance des mesures d'hygiène dans l'anticipation de l'émergence d'un risque sanitaire

Le dangereux état sanitaire de la ville était chez lui une obsession. Il en appela aux instances les plus hautes afin que l'on fit combler le cloaque espagnol qui n'était qu'une immense pépinière de rats, et construire à sa place des égouts fermés dont les déchets ne se déverseraient pas dans la baie du marché, comme il en allait depuis toujours, mais dans un dépotoir éloigné¹⁷.

Les scientifiques du XIX^e siècle sont animés par la théorie des germes de Pasteur. Ainsi, ils cherchent ce qui permet aux maladies épidémiques de survivre. Certains démontrent que les germes contenus dans les déchets infiltrent les sols et contaminent l'eau potable. Dès lors, la maladie peut se répandre au sein de la population par l'infection de l'eau potable. Face à ses constats, le mouvement hygiéniste apparaît qui lutte pour la mise en œuvre de réglementations d'hygiène, et plus particulièrement pour l'assainissement des villes. Le courant hygiéniste a pour objectif de prévenir les aléas sanitaires à venir en agissant sur les domaines de

¹⁶ Marquez Gabriel G, *L'amour au temps du choléra*, Grasset, 1997, pp. 124-131.

¹⁷ *Ibid.*, p. 124.

l'alimentation, de l'air ou encore de l'eau qui sont des facteurs de risque sanitaire et *de facto* de maladies.

Ce mouvement en faveur de l'hygiène publique est à l'origine de l'application d'une véritable politique de santé publique. Dès lors, l'hygiène n'est pas qu'une affaire médicale, elle a pour but « *de lutter contre les facteurs d'apparition et de propagation des maladies humaines* »¹⁸. Elle permet de conserver la santé humaine en identifiant les facteurs de risques et en prenant les mesures préventives nécessaires pour éviter l'apparition d'un risque sanitaire.

Grâce à ce mouvement, une législation de prévention sanitaire va être développée. Ainsi, la prévention sanitaire découle de « [...] *l'ensemble des actions, des attitudes et des comportements tendant à éviter l'apparition, le développement ou la complication d'une maladie ou la survenue d'un accident* [...] »¹⁹. La prévention sanitaire a pour objectif de lutter contre tout risque, tout désordre dans le domaine de la santé. Sa précision aurait pour conséquence de cantonner la prévention. Ceci porterait atteinte à la prise en compte du risque et à leur évolution, ce qu'offre parfaitement la prévention sanitaire.

La prévention sanitaire repose sur l'intégralité des mesures destinées à éviter la réalisation d'un risque sanitaire ou du moins à le limiter. La prévention sanitaire permet d'une part d'intervenir en amont pour anticiper les désordres sanitaires. Elle agit sur l'environnement de l'Homme, ce qui peut avoir des répercussions sur leur état de santé. C'est pourquoi l'eau, l'air, l'alimentation, l'habitat sont des sujets d'inquiétudes qui font l'objet de cette prévention sanitaire. D'autre part, elle opère contre les risques sanitaires constitués ou en voie de l'être. Ainsi, elle repose sur des mesures de prévention qui permettent d'empêcher ou de limiter les risques de maladies.

Cette organisation de la prévention sanitaire renvoie à une classification des réactions publiques face aux risques. D'abord, elle vise l'origine du risque, l'environnement dans lequel il croît et

¹⁸ De Forges J.-M., *Le droit de la santé*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2012, p. 81.

¹⁹ Morelle A., Tabuteau D., *La santé publique*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2022, p. 44.

sa probabilité de s’accomplir et comment l’éviter. Ici, la prévention se réfère à la prévention-anticipation²⁰ qui concerne toutes les mesures d’identification des risques possibles pour la santé humaine. Elle justifie de prendre les décisions adéquates pour empêcher leurs réalisations. De ce fait, dans tout domaine, dans tout secteur d’activité où un risque pour la santé est décelé, celui-ci fera l’objet d’une politique publique pour protéger la santé et ainsi, contrecarrer le développement de la maladie²¹.

Cette corrélation entre santé et environnement n’est pas récente, depuis des siècles il est reconnu que l’environnement peut avoir un impact sur la santé humaine²². Comme le démontre Sara Brimo, les permis de construire sont créés pour des raisons sanitaires et pas seulement, pour des conditions urbanistiques. À partir de la loi du 15 février 1902, toute nouvelle construction devait se conformer aux règlements sanitaires et notamment : « [...] *celles relatives à l’alimentation en eau et à l’évacuation des matières usées* [...] »²³. De telle manière que les permis de construire sont un moyen de contrôler le respect et l’application des règlements sanitaires par la population. La loi relative à la santé publique intègre au sein des mesures d’hygiène publique, la protection des milieux. Cette réglementation concerne surtout l’habitat et la sauvegarde de l’eau. Elle permet ainsi la création d’un Comité consultatif d’hygiène publique de France. Celui-ci délibérait sur les questions intéressant l’hygiène publique que ce soit les travaux d’assainissement, la préservation des eaux, la réhabilitation des logements ou encore l’exercice de la médecine. Cette structure est déclinée au niveau local avec les bureaux municipaux d’hygiène et les inspections départementales d’hygiène. Celles-ci fournissent des recommandations aux diverses autorités pour améliorer l’hygiène publique. Le maintien d’un haut degré d’hygiène publique est indispensable pour éviter l’émergence de certaines

²⁰ **Renard S.**, *L’ordre public sanitaire*, thèse de droit, Université de Rennes 1, 2008, p. 199 : « *La prévention-anticipation correspond à l’idée qu’il est plus difficile d’arrêter la contagion que de créer des milieux qui lui soient réfractaires* ».

²¹ **Moderne F.**, « Inventaire du système français de prévention », in **Ligneau P.** (dir), *La prévention sanitaire en France*, RDSS, avr.-juin 1983, n° 2, Sirey, coll. « série action », 1983, pp. 181-195, spéc. p. 182 : « *La prévention “primaire” a pour fonction d’agir sur le milieu pour empêcher l’apparition de la maladie. Elle fait appel à des procédés d’ordre médical, mais elle relève surtout de l’hygiène générale dont le champ d’application est immense puisqu’il couvre l’hygiène du milieu, l’hygiène de l’habitat, l’hygiène alimentaire [...]* ».

²² **Landon C.**, « Santé et environnement : des approches complémentaires ? », *LPA*, 2001, n° 48, p. 4 ; **Moquet-Anger M.-L.**, « Santé et environnement », *RDSS*, 2019, n° HS, p. 5 ; **Drouet S.**, « Santé et environnement en France : deux siècles de “symbiose” juridique (1802-2002) », *RJE*, 2003, n° 3, pp. 319-338.

²³ **Brimo S.**, *La santé environnementale. Une approche juridique*, Dalloz, coll. « Les sens du droit », 2023, p. 47.

épidémies. Le docteur Bernard Rieux ou le docteur Juvenal Urbino connaissent les conséquences désastreuses d'un environnement impur sur la santé. Les règles relatives à l'assainissement des villes ont eu pour effet de faire reculer certaines maladies comme le choléra.

L'hygiène publique est primordiale, les exemples fictifs et leurs présences dans la réalité inchangée encore aujourd'hui, permettent la prévention des risques sanitaires. Nos protagonistes seraient sûrement émerveillés par le haut niveau d'hygiène dans les villes de France même si ceci reste à relativiser. L'amour au temps du choléra énonce, par ailleurs, deux mesures d'hygiène publique mise en œuvre pour se prémunir des maladies : la fermeture des égouts et la construction du marché, à grande distance du dépotoir²⁴. Ces mesures qui permettent d'éviter le dépôt d'ordures partout dans la ville, de jeter les restes des abattoirs au même endroit où se tenait le marché ont pour but de préserver la santé collective. Celles-ci peuvent nous paraître lointaines pourtant, elles sont toujours applicables. Les « dépôts sauvages » font sans cesse l'objet d'une réglementation stricte puisqu'ils constituent non seulement un risque pour la santé, mais également pour l'environnement²⁵.

Il en est de même pour les abattoirs qui rentrent dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement. Ceci concerne tout établissement qui peut avoir des impacts sur l'environnement et la santé et présenter des dangers. Les ICPE sont diverses, il peut s'agir aussi d'élevage agricole, d'infrastructure nucléaire ou d'incinérateurs. Celles-ci ne comportent pas les mêmes risques, de ce fait, trois régimes organisent les ICPE qui reposent soit sur la déclaration, l'enregistrement ou encore l'autorisation. Bien que les législations relatives aux ICPE semblent éloigner des réglementations d'hygiène à première vue, celles-ci n'y échappent pas. La réglementation des ICPE prévoit des mesures sanitaires c'est notamment le cas pour les usines d'abattage d'animaux qui s'appuient sur des normes strictes. Ainsi, l'arrêté du 30 octobre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables à ces établissements énonce que : « *Toutes*

²⁴ Marquez Gabriel G., *L'amour au temps du choléra*, op. cit., p. 131.

²⁵ L'abandon de déchets en dehors des endroits autorisés est encadré par plusieurs Codes notamment, le Code de l'environnement, le Code pénal, le Code forestier ou encore le CGCT.

les opérations d'abattage sont réalisées dans des installations étanches permettant la récupération intégrale de tous les sous-produits, effluents et déchets susceptibles d'être produits »²⁶. Par conséquent, les réglementations d'ICPE intègrent des règles sanitaires pour empêcher les risques de se produire.

Le lien entre santé et environnement est toujours présent et continue de faire l'objet de réglementation. Néanmoins, l'hygiène publique a laissé place à la santé environnementale. La société actuelle n'est plus celle du docteur Rieux et de nouvelles problématiques ont émergé. Pesticides, antenne relais, pollution de l'air sont devenus les récentes préoccupations. La prévention s'est élargie au-delà de l'épidémie, désormais « [...] *l'objectif est de rendre l'environnement plus favorable à la santé et de favoriser l'adaptation de chaque individu à cet environnement* »²⁷. Aujourd'hui, l'importance du lien entre santé et environnement n'est plus à démontrer. La santé environnement comprend « *les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychologiques et esthétiques de notre environnement* »²⁸.

La santé environnementale prend la relève de l'hygiène publique. La perception de l'environnement s'est étendue, elle ne concerne plus l'environnement quotidien de l'homme, mais englobe les écosystèmes. La santé environnementale renvoie aux éléments environnementaux qui peuvent provoquer des risques pour la santé humaine. Celle-ci a un sens plus large que l'hygiène publique, puisqu'elle inclut la protection de l'environnement et permet indirectement ou directement la conservation de la santé publique. Ainsi, certains facteurs mis en lumière par le mouvement hygiéniste font encore l'objet d'une attention particulière au sein

²⁶ Arrêté du 30 oct. 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2210-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, *JORF* n° 0269, 20 nov. 2019.

²⁷ **Cohen-Solal J.-M.**, « Lutte contre les fléaux sociaux traditionnels et facteurs de cohérence d'une politique de prévention aujourd'hui » in **Ligneau P.** (dir), *La prévention sanitaire en France, op. cit.*, pp. 126-129, spéc. p. 127.

²⁸ O.M.S., *Déclaration sur l'action pour l'environnement et la santé en Europe. Deuxième Conférence européenne sur l'environnement et la santé*, Helsinki, Finlande, 20-22 juin 1994, en ligne, consultée le 12 févr. 2024, URL : [<https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/197627/Helsinki-decl-1994-fre.pdf>].

de la santé environnementale²⁹. C'est notamment le cas des logements insalubres qui restent au cœur de préoccupation des politiques de santé et environnementale.

Ces mesures servent à anticiper l'apparition de risques sanitaires et *de facto* d'épidémie. Néanmoins, celles-ci bien qu'elles soient capitales sont insuffisantes si le système de prévention sanitaire est inefficace face aux menaces.

B. L'anticipation des crises sanitaires

La précaution est définie comme des « *mesures préventives* »³⁰. La prévention quant à elle renvoie à l'« *ensemble des mesures et institutions destinées à empêcher ou au moins à limiter la réalisation d'un risque, la production d'un dommage, l'accomplissement d'actes nuisibles, etc., en s'efforçant d'en supprimer les causes et les moyens* »³¹. Il est ainsi difficile de déterminer avec sérénité à quel concept l'administration doit faire appel pour éviter la crise sanitaire. Évidemment, prévenir l'apparition d'une crise sanitaire repose sur la prévision des risques sanitaires existants ou possibles. Certains scandales sanitaires ont marqué les esprits comme le sang contaminé, l'hormone de croissance ou l'affaire de l'amiante. Les actions nécessaires à l'anticipation des crises sanitaires peuvent changer en fonction de l'évolution du risque ou des connaissances scientifiques. En effet, les actes de prévention sont fondés sur des connaissances scientifiques solides, partagées et qui soulèvent peu de contestations. Mais, celle-ci connaît des limites face aux risques présentant des incertitudes scientifiques. Le principe de prévention est alors complété par le principe de précaution³².

La protection de la santé publique est une affaire d'État. Ainsi, celui-ci doit « [...] *anticiper non seulement les crises, qui se traduisent par l'occurrence d'un dommage, mais plus largement l'exposition de la population aux risques* [...] »³³. L'action de l'État dépendra du risque face auquel il se situe. Bien que le principe de précaution semble éloigné pour gérer une crise

²⁹ Sur ce point, v. **Brimo S.**, *La santé environnementale. Une approche juridique*, *op. cit.*

³⁰ **Cornu G.**, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*

³¹ *Ibid.*

³² **Tabuteau D.**, *La sécurité sanitaire*, Berger-Levrault, coll. « Santé, méthode, et pratiques », 2^e éd., 2002, p. 23 : l'auteur la définit comme « [...] *la sécurité contre les risques liés au fonctionnement du système de santé* ».

³³ **Foucher K.**, « L'anticipation des crises sanitaires par les autorités nationales », in **Rousseau F., Foucher K.** (dir.), *Les réponses du droit aux crises sanitaires*, L'Harmattan, 2016, pp. 93-111, spéc. p. 94.

sanitaire, l'affaire du médiateur démontre que l'application de ce principe peut éviter l'émergence d'une crise sanitaire. Celle-ci a révélé un retard de dix ans pris par l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé dans la suspension du médicament, dû au doute sur l'existence d'un effet indésirable d'un médicament qui profite à son maintien.

Présager une crise sanitaire c'est avant tout régir le risque sanitaire qu'il soit identifié ou hypothétique. Le risque est intrinsèquement lié à la santé par conséquent, il oblige à adopter une stratégie d'action pour éviter sa réalisation ou qu'il dégénère en crise sanitaire. Quand bien même, le principe de précaution est capital en matière d'anticipation des risques sanitaires, celui-ci n'est point présent dans la fiction. En effet, celle-ci traite du risque existant qu'il convient d'arrêter. Le manque d'illustration sur la question ne permet pas de développer sur le principe de précaution.

En revanche, la fiction regorge d'exemples relatifs à l'anticipation d'une crise sanitaire. La peste d'Albert Camus décrit les dispositions prises dès les premiers cas de peste. Les mesures de prévention se situent dans le début de l'ouvrage, celles-ci ont pour objectif d'empêcher le nombre de personnes contaminées et que celle-ci sorte de la ville d'Oran.

[...] Rieux pouvait lire de petites affiches blanches que la préfecture avait fait rapidement coller dans les coins les plus discrets de la ville. Il était difficile de tirer de cette affiche la preuve que les autorités regardaient la situation en face. Les mesures n'étaient pas draconiennes [...] ces mesures étaient de nature à arrêter net toute menace d'épidémie. [...] parmi lesquelles une dératisation scientifique par injection de gaz toxiques dans les égouts et une surveillance étroite de l'alimentation et de l'eau. Elle recommandait aux habitants la plus extrême propreté et invitait enfin les porteurs de puces à se présenter dans les dispensaires municipaux. D'autre part, les familles devaient obligatoirement déclarer les cas diagnostiqués par le médecin et consentir à l'isolement de leurs malades dans les salles spéciales de l'hôpital. [...] Quelques articles supplémentaires soumettaient à la désinfection obligatoire la chambre du malade et le véhicule de transport. Pour le reste, on se bornait à recommander aux proches de se soumettre à une surveillance sanitaire³⁴.

Dans le premier temps du récit, les mesures prises reposent sur des dispositions d'hygiène publique et de salubrité. Les règles d'hygiène sont de la prévention sanitaire. Elles permettent d'éviter l'apparition du risque sanitaire. Cette partie ayant déjà fait l'objet d'un développement,

³⁴ Camus A., *La peste*, *op. cit.*, pp. 66-67.

il convient de s'intéresser au moment où le risque s'est produit. Dans ce cadre, les pouvoirs publics se situent dans la prévention-réaction³⁵. Ici, ils vont faire application des régimes de police administrative pour empêcher la réalisation du trouble à l'ordre public ou y mettre un terme.

Les dispositifs décrits dans *La peste* ne sont pas inconnus de notre réglementation. L'arrêté de police dépeint dans l'œuvre renvoie au pouvoir de police générale du préfet. Dans le domaine de la police sanitaire, les autorités de l'État peuvent prendre les mesures nécessaires et ainsi « [...] *prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que [...] les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties [...]* »³⁶. De cette façon, lorsqu'un risque sanitaire est présent et menace la santé de la population, les pouvoirs de police ont l'obligation d'agir pour stopper celui-ci.

La police administrative concourt à la protection de l'ordre public sanitaire que ce soit dans sa forme générale que spéciale³⁷. Celui-ci embrasse tous les phénomènes d'insalubrité qui peuvent aussi bien concerner les lieux d'habitation, les lieux publics, les denrées alimentaires ou encore l'assainissement de l'eau. La salubrité permet la protection de la santé collective et notamment les sources d'infection ou de contaminations à l'Homme³⁸. Cette préservation de la santé publique se veut primaire dans le sens où seule la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité prime dans l'ordre public et non pas « [...] *un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* »³⁹. C'est d'ailleurs son unique but de poursuivre la protection de la société et la lutte contre les désordres sanitaires. Ainsi, l'ordre public sanitaire renvoie au maintien et à la conservation d'un état sanitaire

³⁵ **Renard S.**, *L'ordre public sanitaire, op. cit.*, p. 211 : « *On se trouve ici placé dans l'hypothèse où un risque sanitaire générateur de troubles à l'ordre public est constitué ou en voie de l'être sans que la situation soit pour autant constitutive d'une urgence telle que l'administration se trouve dans l'impossibilité d'agir par des voies régulières* ».

³⁶ CGCT, art. L. 2212-2.

³⁷ **Renard S.**, *L'ordre public sanitaire, op. cit.*

³⁸ **Brimo S., Defoort B.**, « La police générale de la salubrité à l'épreuve de l'état d'urgence sanitaire : ou l'impossible disparition de la salubrité publique locale », *RDSS*, 2020, n° 5, p. 848.

³⁹ O.M.S., *préambule de la Constitution de 1946*, al. 1^{er}.

suffisant. Il permet d'éviter les risques sanitaires ou de les limiter au maximum, les atteintes à l'hygiène et à la salubrité publiques. Dans ces conditions, l'ordre public sanitaire garantit la santé de la population. Par conséquent, il offre l'instauration d'un état sanitaire convenable.

Lorsqu'elle se trouve face à une maladie contagieuse, les mesures de salubrité et d'hygiène publiques sont courantes pour ralentir le phénomène et empêcher la survenue d'une épidémie sur le territoire. L'arrêté fictif du Préfet n'est pas différent d'un arrêté réel qui pourrait concerner l'anticipation d'une épidémie sur le territoire national. En effet, en présence d'une menace sanitaire provoquée par l'apparition d'une maladie infectieuse, les autorités de police peuvent adopter toute disposition permettant de freiner la propagation de celle-ci. Ainsi, elles prennent des mesures de désinfection⁴⁰, d'isolement des personnes contaminées et de quarantaine⁴¹ pour lutter contre le développement de la maladie. Ceci est décrit par Jean-Marie Gustave Le Clézio dans son ouvrage *La Quarantaine*⁴². Les passagers de l'Ava sont mis en quarantaine sur l'île de Plate à la suite de la découverte de deux passagers atteints par la variole. Ce procédé n'est pas nouveau et existe depuis l'Ancien Régime sous la forme des lazarets. Lorsque les autorités publiques grâce à la patente soupçonnent ou confirment une contamination des passagers, des marchandises ou des animaux transportés par voie maritime, ils peuvent organiser une quarantaine dans des endroits spécifiques, retirés de la population pour éviter les contaminations et l'émergence d'une épidémie. Ceci n'a pas changé depuis. Les quarantaines sont toujours en vigueur.

Dans *le Hussard sur le toit*, Jean Giono décrit une autre forme de prévention sanitaire, les barricades à l'entrée des villes et les quarantaines. Ces contrôles permettent de vérifier par la présentation d'un ticket sanitaire qui donne des informations sur le voyage des personnes et les risques de contamination⁴³. Ce système existe longtemps notamment pour les arrivées sur le territoire national. Les agents de l'État peuvent opérer à des examens des déplacements effectués par les individus et pratiquer des inspections des moyens de transport. En cas de

⁴⁰ CSP, art. L. 3114-1.

⁴¹ CSP, art. L. 3131-12.

⁴² Le Clézio J.-M. G., *La quarantaine*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1997.

⁴³ Giono J., *Le hussard sur le toit*, Paris, Gallimard, 1995.

menace pour la santé, le représentant de l'État dans le département peut procéder à l'immobilisation du moyen de déplacement pour réaliser un contrôle et prendre les mesures sanitaires indispensables⁴⁴. Il peut dérouter le moyen de transport vers un site qu'il choisit⁴⁵ ou encore mettre en place des vérifications sanitaires des voyageurs provenant d'une zone affectée⁴⁶.

Par ailleurs, la peste fait l'objet d'une intervention d'urgence locale, nationale ou internationale et donne lieu à des signalements auprès de l'Agence Régionale de Santé⁴⁷. Ils sont effectués par les professionnels de santé aux autorités de l'État et donnent les moyens d'assurer la veille sanitaire. Celle-ci permet de recueillir les signalements des maladies susceptibles de se propager et mettre en œuvre les actions nécessaires pour préserver la santé de la population. Ainsi, l'Agence Régionale de Santé collecte et traite les signalements. Elle formule des réponses au représentant de l'État pour organiser la gestion du risque sanitaire⁴⁸.

Les mesures de police administrative mise en œuvre par le Préfet dans *La peste* seront insuffisantes pour éviter la maladie de progresser et conduisent à une épidémie dans la ville d'Oran. Le seul moyen d'empêcher la maladie de sortir de la ville est de la confiner⁴⁹.

II. Gérer la crise sanitaire

La gestion de l'épidémie repose sur la nécessité à y mettre un terme (A). Face à l'impuissance des régimes de police administrative, le dernier recours pour superviser l'épidémie se fonde sur les états d'exception (B). Le droit interne regorge de ces régimes pour régir une crise sanitaire.

⁴⁴ CSP, art. L. 3115-4.

⁴⁵ CSP, art. L. 3115-5 ; L. 3115-6.

⁴⁶ CSP, art. L. 3115-8.

⁴⁷ CSP, art. D. 3113-8 ; art. R. 3113-3.

⁴⁸ CSP, art. L. 1435-1 ; L. 1435-2.

⁴⁹ **Terrier E.**, « Bonaparte visitant les pestiférés de Jaffa d'Antoine-Jean Gros », in **Cabrillac R.**, *Le droit saisi par l'art*, Dalloz, 2023, p. 157-165 : « À ce titre, on doit très certainement faire remonter le premier acte politique de gestion globale d'une crise épidémique en France en 1720 lorsqu'il sera décidé de fermer les portes de la ville de Marseille pour empêcher la diffusion de la peste ».

A. L'urgence et la nécessité de mettre fin à la crise sanitaire : Le légitime recours à des mesures exceptionnelles

« *L'état de peste* » a été décrété par les autorités dans l'ouvrage de Camus. L'auteur reste silencieux sur ce qu'il entend par état de peste, néanmoins il décrit l'aggravation des mesures de police pour gérer l'épidémie. Dans ces conditions, l'état de peste reconnu, les autorités publiques ferment la ville qui se retrouve confinée. Toute entrée ou sortie de la municipalité est impossible, l'envoi de lettres est refusé pour empêcher la transmission du virus par le papier, des quartiers de la commune furent coupés du reste, car le nombre de personnes contaminées est trop important. Ainsi, les habitants de ces quartiers ont l'interdiction d'en sortir pour prévenir la contagion des autres lieux de la ville. Mais le fondement juridique de ces mesures est inconnu du lecteur. Elle pourrait alors se rapprocher de la nécessité, de l'urgence de la situation à aggraver les règles de police administrative pour éviter que l'épidémie s'échappe de la ville d'Oran.

La nécessité permet « [...] *quand cela devient d'extrême urgence dans une situation exceptionnelle, d'agir d'une manière qui, tout en restant dans l'esprit des principes constitutionnels, est contraire aux règles positives formulées pour régir le fonctionnement normal des pouvoirs publics* »⁵⁰. La nécessité se traduit par un besoin impératif, un agissement indispensable. Elle renvoie à un état de fait, notamment, à la protection et la sauvegarde des intérêts. Celle-ci transparaît comme « *une finalité [qui] n'est autre que la sauvegarde de l'État attaqué dans son existence même* »⁵¹. L'état de nécessité n'apparaît dans aucun texte, mais il peut être relié à la raison d'État qui repose sur l'idée que les dirigeants disposent d'une obligation de conserver l'état en dérogeant aux règles constitutionnelles⁵². Il conduit à élever l'exception à l'égard des menaces et permet ainsi la légitime défense de l'État. De sorte que, la nécessité s'impose à titre exceptionnel lorsque la protection de l'État l'exige. Elle justifie dans le cas d'un péril de faire céder le droit face aux circonstances extraordinaires.

⁵⁰ Castberg F., « Le droit de nécessité en droit constitutionnel », in *Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel*, Paris, Sirey, 1961, pp. 105-126, spéc. p. 106.

⁵¹ Saint-Bonnet F., *L'état d'exception*, PUF, coll. « Léviathan », 2001, p. 14.

⁵² *Ibid.*, p. 205 : « [...] *une redéfinition des devoirs du prince à l'égard de la conservation de l'État et de la loi divine* ».

Cette notion bien connue des temps de guerre accorde, la possibilité d'enfreindre la constitution pour faire face au péril. En effet, « [...] *la sauvegarde de la patrie ne doit pas être sacrifiée à la légalité* »⁵³. L'état de nécessité s'applique dans un cadre de la légalité de crise. Ainsi, il permet en l'absence de fondement juridique d'employer un droit dérogatoire, presque naturel pour l'État⁵⁴. Celui-ci repose sur l'idée que les textes juridiques ne peuvent pas tout prévoir, mais le Droit oui. En ce sens, l'État contrevient à la légalité pour répondre à l'urgence ou une situation exceptionnelle. Il « [...] *invoque la violation du droit pour la protection d'une cause supérieure* »⁵⁵. Il faut voir dans l'état de nécessité un devoir d'agir. La présence ou non d'un texte justifiant l'intervention des autorités publiques n'est pas une fin en soi. C'est dans la nécessité qu'elles trouvent une légitimité à agir. Comme si elle devenait une condition artificielle de mise en œuvre de mesures inhabituelles. L'état de nécessité est ainsi considéré par François Saint-Bonnet comme « [...] *l'équivalent de la notion de circonstances exceptionnelles, mais à l'échelon supérieur de la hiérarchie des normes* »⁵⁶. Il permet de fonder l'utilisation d'un tel régime. Il joue le même rôle que les circonstances exceptionnelles. Dès lors, l'explication de François Saint-Bonnet de l'état de nécessité raisonne comme un écho. L'état de nécessité justifie le recours à des mesures extraordinaires lorsque la menace porte sur le fonctionnement et le déroulement des institutions de l'État. Celui-ci a pour objectif de protéger la stabilité étatique, la raison d'être de l'État. L'état de nécessité s'étend comme un droit naturel des gouvernants à préserver les institutions. Il ne puise pas sa force dans des textes, mais dans la volonté des gouvernants. Il leur permet de prendre les mesures face aux crises exceptionnelles. Ainsi, l'état de nécessité est à l'origine des règles de dérogation. Il est la

⁵³ Hauriou M., *Précis de droit constitutionnel*, Sirey, 2^e éd., 1929, p. 452.

⁵⁴ Saint-Bonnet F., « Exception, nécessité, urgence », in Alland D., Rials S., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy, PUF, 2012, pp. 673-678, spéc. pp. 676-677 : « *Les pouvoirs publics sont donc fondés à agir contre le droit des temps normaux sur la base d'un droit de nécessité, lequel serait fondé pour certains sur la coutume, pour d'autres sur le droit naturel* ».

⁵⁵ Giscquel J., « L'état de nécessité », in Favoreu L. (dir), *Droit constitutionnel et droit de l'homme, rapports français au II^e Congrès mondial de l'association internationale de droit constitutionnel*, Paris - Aix-en-Provence, 31 août - 5 septembre 1987, Economica, PUAM, coll. « Droit public positif, série travaux de l'Association française des constitutionnalistes », 1987, pp. 171-185, spéc. p. 171 : elle « [...] *offre l'avantage insigne de se rapporter à l'état de droit* ».

⁵⁶ Saint-Bonnet F., *L'état d'exception*, op. cit., p. 15.

formule de solution aux contextes de crise et il octroie l'aménagement du droit afin de résoudre les problèmes inhabituels. Il approuve alors l'introduction d'un « *droit de l'anormalité* »⁵⁷.

La fiction met en lumière les mesures prises pour gérer une épidémie par les autorités sans pour autant donner des indices sur quel type de régime elles s'appuient. Mais, sans conteste, que les responsables prennent ces règles par nécessité vis-à-vis de la situation de crise sanitaire. Devant une épidémie, la nécessité fait foi. En réalité, toute disposition pour faire face à une crise sanitaire du pouvoir de police administrative, en passant par les états d'urgence, aux normes d'exception, repose sur la nécessité de mettre fin à l'épidémie pour protéger la santé collective.

Le droit interne bénéficie du régime de l'urgence sanitaire. Celui-ci permet en cas de menace sanitaire grave au ministre responsable de la santé de prendre les mesures nécessaires pour faire face à la situation épidémique et limiter les conséquences de celle-ci sur la santé de la population⁵⁸. Évidemment, les solutions qui découlent de ce régime ne sont pas sans incidence pour la société. Ces mesures coercitives portent atteinte aux libertés publiques. L'isolation et la quarantaine restreignent la liberté d'aller et venir ou encore la fermeture des commerces porte atteinte à la liberté d'industrie et du commerce. Chaque choix qu'opèrent les autorités a pour unique but de répondre à la menace qui se présente à elle. Mais cette réponse se fait graduellement, elle commence par la mise en œuvre de règles les moins attentatoires aux libertés publiques pour aller vers des normes de plus en plus contraignantes avant d'appliquer les régimes d'exception. Lorsque les mesures de droit commun ne peuvent plus aider l'État à gérer la situation, son dernier rempart reste les états d'exception.

B. Les états d'exception pour gérer une crise sanitaire

Dans *La peste*, le docteur Rieux rappelle la mise en œuvre de l'état de siège pour gérer l'épidémie : « *Comme l'état de siège était décrété et que, sous un certain angle, on leur donna*

⁵⁷ Saint-Bonnet F., *L'état d'exception*, op. cit., p. 172.

⁵⁸ Truchet D., « L'urgence sanitaire », *RDSS*, 2007, n° 3, p. 411.

la Médaille militaire à titre posthume »⁵⁹. Un peu plus loin, le narrateur explique que le confinement de la ville d'Oran a provoqué des problèmes d'insécurité. La population essaye de fuir la ville, les maisons incendiées ou fermées pour des raisons sanitaires sont pillées. Ces incidents poussent les autorités à « [...] *assimiler l'état de peste à l'état de siège et à appliquer les lois qui en découlent* »⁶⁰.

Cet état de siège permet le transfert des pouvoirs de police de l'autorité civile à l'autorité militaire. Cet état d'exception est prévu à l'article 36 de la Constitution qui reste silencieuse quant à son objet et ce qu'il recouvre⁶¹. Il faut dès lors se tourner vers l'article L. 2121-1 du Code de la défense qui dispose que celui-ci peut être déclaré en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection armée sur une partie du territoire. Celui-ci est lié à des circonstances spécifiques de guerre. Il a alors pour unique but de répondre à un état de crise provoqué par la guerre. Celui-ci est limité à une crise particulière et ne peut être utilisé dans différents domaines que celle-ci. Pour autant, cette limitation à la guerre ne signifie pas que l'état de siège ne peut pas inclure la possibilité d'autres risques. Ainsi, pendant la Première Guerre mondiale, le décret du 15 août 1914 permet la réorganisation des services de santé. Le décret prévoit les « [...] *mesures exceptionnelles s'imposent pour sauvegarder la santé publique et ces mesures seront d'autant plus efficaces [...] L'article 8 de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique prévoit tout un ensemble de dispositions qui doivent permettre de parer aux dangers signalés. Ces dispositions emprunteront, en outre, à la loi du 6 août 1914, qui institue l'état de siège dans tous les départements, le complément d'action, et, s'il y a lieu, de sanction le plus précieux dans l'intérêt commun des populations et l'armée* »⁶². L'état de siège inclut la gestion des risques sanitaires. Les autorités publiques anticipent la possibilité d'une crise sanitaire à l'intérieur d'une autre crise, la guerre. Ainsi, il est craint que la guerre provoque une épidémie. De ce fait, la réorganisation de la santé est un enjeu en période de guerre. Il convient donc de la prendre en compte dans les mesures

⁵⁹ Camus A., *La peste*, op. cit., p. 198.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 200.

⁶¹ Constitution, art. 36 : « *L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement* ».

⁶² Décret portant application des dispositions de la loi du 5 août 1914 édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre la propagation des maladies infectieuses, *JORF* n° 222, 15 août 1914, pp. 7434-7435.

d'exception⁶³. Mais en situation de guerre, la gestion d'une crise sanitaire passe au second plan dans le cadre de l'état de siège⁶⁴.

Dans *Contagion*, chaque état américain ferme ses frontières pour éviter la propagation du virus. L'intervention est beaucoup trop tardive puisque le monde entier est touché par le virus. La fiction cinématographique rappelle sans conteste la pandémie de COVID-19 qui a affecté le monde en 2020. Ces deux pandémies, réelles et fictives, se répandent depuis la Chine par l'infection d'une personne qui a manipulé un animal contaminé lui-même par une chauve-souris. Le réalisme du film pourrait laisser présager que les États ont recours aux états d'exception pour gérer l'épidémie dans l'attente de trouver un vaccin. Cette situation est d'ailleurs décrite dans *Contagion*. Les États mettent en place des règles exceptionnelles de confinement, d'isolation et de fermetures des frontières pendant que les scientifiques s'attellent à découvrir un vaccin.

Le film *Contagion* se concentre sur les États-Unis, mais parfois avec des références à la France qui cherche un vaccin, clôture ses frontières et confine le pays. Cette description dans le film rappelle particulièrement la période de la crise du coronavirus. Loin de penser que les dirigeants fictifs aient créé un régime d'exception spécifique pour répondre à la crise sanitaire, il est possible qu'ils fassent appel à un régime d'exception. L'un des états d'exception interne permet de gérer une crise sanitaire qui est l'état d'urgence. Celui-ci autorise de déclarer « [...] *sur tout ou partie du territoire métropolitain, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* »⁶⁵. L'état d'urgence octroie en période de crise un renforcement des pouvoirs de police administrative. Ceci permet aux autorités d'adopter les mesures nécessaires

⁶³ **Richard G.**, « États d'exception et épidémies », *RDP*, 2021, n° HS, pp. 81-102, spéc. p : 89 : « *La réorganisation sanitaire apparaît comme une mesure d'exception, mais l'urgence dont elle procède est la guerre, et non l'existence d'une épidémie* ».

⁶⁴ *Ibid.* : « *Mais urgence sur urgence ne vaut, et l'état de siège, proclamé pour des raisons militaires, fait figure d'obstacle plutôt que d'adjuvant à la prise en charge par les pouvoirs publics de la situation épidémique, puisque sa vocation avant tout militaire peine à intégrer les nécessités de la santé publique en dehors de l'armée et que la perception par l'opinion et les pouvoirs publics des nécessités du moment se concentrent longtemps sur la question militaire* ».

⁶⁵ Loi n° 55-383, 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et déclarant application en Algérie, *JORF* n° 85 7 avril 1955.

que requiert la catastrophe sanitaire et implique la limitation de certaines libertés au nom de la conservation de la santé collective.

La protection de la santé est une exigence à valeur constitutionnelle qui justifie la conciliation avec d'autres intérêts généraux⁶⁶. La volonté de préserver la santé conduit aux restrictions prises par les autorités compétentes. Par exemple, elles peuvent : limiter ou prohiber la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures, interdire aux personnes de sortir de leur domicile sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé. Elles peuvent adopter également toute mesure réglementaire réduisant la liberté d'entreprendre dont la finalité est de mettre un terme à la catastrophe⁶⁷. Ces dispositions peuvent être déclarées sur l'intégralité du territoire ou sur une partie. Les règles sanitaires prises dans le cadre d'une crise ont pour but de rétablir l'ordre public, mais aussi de protéger la santé publique et par conséquent de servir l'intérêt général. Les deux notions se rejoignent dans la gestion de la crise sanitaire. La limite aux libertés publiques est tolérée pour répondre à la sauvegarde de l'ordre public sanitaire. Cette limitation doit être adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité poursuivie⁶⁸. Pour que celle-ci soit nécessaire, il faut une menace de trouble réel à l'ordre public. Ce critère de nécessité est admis depuis la jurisprudence abbé Olivier et vérifié par le juge administratif dans son contrôle⁶⁹. La mesure doit être adaptée, ce qui signifie que l'autorité de police ne peut apporter des restrictions aux libertés publiques si celles-ci n'ont aucune utilité pour répondre au but⁷⁰. La disposition doit être proportionnée entre la gravité du trouble à l'ordre public et l'atteinte à la liberté fondamentale.

Ces restrictions sont nécessaires pour répondre non seulement à la préservation de l'ordre public, mais également à la protection de la santé publique. L'atteinte à une liberté fondamentale nécessite parfois pour la sauvegarder de limiter d'autres libertés fondamentales et c'est le cas dans le cadre de la crise sanitaire. Par exemple, la liberté d'aller et venir connaît des atteintes

⁶⁶ Cons. Const., 22 juill. 1980, DC n° 80-117, Loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, consid. 4 et 6.

⁶⁷ Loi n° 2020-290, 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, *JORF* n° 0072, 24 avr. 2020.

⁶⁸ CE, 19 mai 1933, req. n° 17413, n° 17520, Benjamin, L., p. 541.

⁶⁹ CE, 19 févr. 1909, req. n° 27355, abbé Olivier, L., p. 180.

⁷⁰ CE, 28 déc. 1938, req. n° 61444, n° 62209, Baudry, L., p. 992-993.

au regard du confinement de la population, de l'obligation de respecter une mise en quarantaine pour les personnes infectées ou même de se rendre à l'étranger. Ces mesures drastiques peuvent sembler disproportionnées pourtant, elles ne le sont pas totalement face aux atteintes à l'ordre. Limiter les déplacements de la population permet de préserver l'ordre public sanitaire, de protéger la santé publique et les principes qui en découlent comme : l'accès aux soins, l'intégrité physique ou encore le droit aux prestations sociales. La sauvegarde d'une liberté justifie la restriction d'une autre liberté. La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ce principe connaît une véritable résonance au regard de la crise sanitaire, dont certaines libertés peuvent porter atteinte à la santé publique et par conséquent à autrui motivant ainsi cette restriction.

En définitive, la fiction décrit la gestion d'un risque sanitaire. Elle est une source pour le juriste d'identification des mesures pour faire face aux situations d'épidémie. La fiction se rend pensable, tout en gardant sa part de surréaliste, en met en lumière la réalité d'une situation de crise sanitaire. Les libertés disparaissent au profit d'un confinement, d'un isolement et l'interruption de la vie normale, les décès se multiplient et les hôpitaux sont débordés. Aujourd'hui, il est impossible d'ignorer que la fiction devient réelle lorsqu'une crise sanitaire éclate. Mais comme pour chaque crise qui a marqué l'histoire, l'homme oubliera que malgré les préventions sanitaires initiées par l'État, certains risques ne peuvent être arrêtés. Les épidémies restent les plus grandes faucheuses de tous les temps.

La Loi de l'imaginaire environnementale à la recherche d'une source juridique

Xavier Idziak (Docteur en droit public, ULCO, LARJ)

Les univers fictifs offrent bien souvent des toiles de fond salvatrices ou perfides à destination des individus. La force de l'imaginaire réside dans le discours utilisé entre le locutoire et l'illocutoire. Les récits de fictions sont de véritables champs des possibles où se diffusent et s'entremêlent des thématiques juridiques bien connues du droit ou encore inconnues. Elles sont le fruit d'une transposition du droit international ou national à des situations de crises dont la nécessité n'est pas axée sur le droit, mais la survie. Les œuvres dystopiques, utopiques ou uchroniques sont, bien souvent, pavées de bonnes intentions. L'étude de ces dystopies par le droit est une mine d'information sur la qualification juridique de comportements à venir¹. La dystopie obéit à des arguments spécifiques qui ne sont pas antinomiques au Droit². Si ces œuvres sont usitées à titre de divertissement, il n'empêche que la littérature ou le cinéma sont souvent des critiques parfois sévères de modèles sociaux ou juridiques. Pour autant, même l'œuvre la plus violente n'est pas dénuée d'intérêt, elle offre une critique particulière d'une thématique. On retrouve ainsi dans le genre de l'horreur une création de toutes pièces, une crise ou un risque, des critiques sur la gestion de l'espace³ ou de la société. Le presque humain a sans doute de beaux jours devant lui dans la fiction, mais qui n'est pas, encore, réel⁴. Si des œuvres de fictions plus éludées peuvent écorner des approches juridiques ou du vivant, il faudra se concentrer pour des raisons pratiques et de la diffusion de l'information sur des œuvres littéraires ou cinématographiques. Celles-ci peuvent concerner le partage des ressources dont les choix ne sont pas toujours aisés. La thématique est plus usuelle et facile à comprendre pour le néophyte qui ne se plongerait pas, à ses heures perdues, dans des choix qui garantiront la

¹ De manière générale v. **Gicquiaud É.**, *Les dystopies et le droit*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022.

² **Pironnet Q.**, « Droit et dystopies », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2016, n° 2, p. 363-392.

³ **Pinto A.**, « Espace et société dans le cinéma des Zombies », *Annales de géographie*, 2014, n° 695-696, p. 706-724.

⁴ **Hoquet T.**, *Les Presque-Humains. Mutants, cyborgs, robots, zombies... et nous*, Le Seuil, 2021.

survie d'une population⁵ ou d'un groupe⁶ au travers de la fiction vidéoludique ou encore qui se présente comme des enquêtes⁷, parfois cinématographiques⁸. Toutefois, ce sont bien les œuvres littéraires et de fiction qui parlent le plus aux individus et aux juristes. Elles sont parfois de véritables odes à la peur du changement ou à l'anticipation d'une crise, donc d'un risque probable ou imagé. Il reste que le but de ces œuvres est bien de provoquer des émotions, négatives ou positives. C'est pourquoi il faudra arrêter l'argumentaire autour de la fiction plus traditionnelle qui relève à la fois du littéraire et de l'univers cinématographique. Plusieurs thématiques peuvent être retrouvées dans les œuvres de science-fiction et des univers post-apocalyptiques. L'élégance de la valse du droit avec l'imaginaire peut trouver un corpus identifiant des thématiques juridiques ou à la frontière de la philosophie du droit. En définitive, la crise et la fiction ne sont pas antinomiques, elles apparaissent dans l'œuvre visuelle intrinsèquement liée et sans commune mesure. L'image est parfois plus compréhensive que l'imagination. Souvent la fiction s'articule autour de l'abondance et de son inverse qui implique la restriction. Imaginer l'abondance est un sujet porteur afin de ne pas avoir à se confronter à la pénurie. Cette dynamique, de plus en plus appliquée dans des fictions portant sur l'environnement et la biodiversité, se diffuse également dans la recherche⁹. Le piège n'est pas toujours si évident puisque les conséquences marquent diverses strates sociales¹⁰. Dès lors, les restrictions, les réquisitions ou les actes commis lors d'une crise fantasmée ou en phase de le devenir se justifient souvent par la préservation d'un intérêt particulier individuel ou par une raison impérieuse d'intérêt général et de gestion de l'intérêt individuel. La dichotomie des

⁵ Un des exemples les plus pertinents pouvant être relié au domaine environnemental reste *Frostpunk*. Le jeu se déroule dans un monde alternatif durant une ère glaciaire soudaine qui décime la population mondiale et détruit les fondements de la société. Les joueurs prennent le rôle du leader d'un des derniers groupes de survivants sur Terre, avec pour mission de gérer une cité et ses habitants autour d'un générateur de chaleur central, dernière lueur d'espoir dans un monde gelé. Un aspect central de *Frostpunk* est le système de lois et de décisions morales. Les joueurs doivent choisir des lois et des politiques qui affectent la vie des citoyens, en équilibrant souvent survie et moralité. Ces décisions peuvent inclure des choix difficiles comme l'instauration du travail des enfants, le rationnement de la nourriture, la mise en place de la loi martiale, ou même le recours au cannibalisme en situations désespérées. Chaque décision a des conséquences sur le bien-être et le moral de la population, ainsi que sur leur productivité et leur survie.

⁶ *This War of Mine*, 2014.

⁷ Ex. *L.A. Noir*, 2011.

⁸ Ex. *Heavy Rain*, 2010.

⁹ Pour un ensemble d'interventions sur le sujet de l'abondance v. la transmission en ligne du colloque : L'abondance et le manque https://www.youtube.com/watch?v=CGd6cEJ90ys&list=PLFkSWjHerh-oHHvI2xdapyFG5up8sSSE4&ab_channel=Universit%C3%A9BordeauxMontaigne

¹⁰ Pour un exemple et un aperçu d'un situationnel en Amérique Latine v. **PINET N.**, *Le piège de l'abondance : l'écologie populaire face au pillage de la nature en Amérique latine*, Les Éditions de l'Atelier-les Éditions Ouvrières, 2019.

intérêts ne présage pas nécessairement la fin des relations juridiques et d'une société fondée sur des accords juridiques. Pour autant, les situations de crise n'amènent pas toujours à la fin de l'État de droit. Elles sont l'occasion d'une création d'un droit à la survie. L'abondance n'est donc pas infinie, elle est une assurance contre le manque, mais elle reste un mythe indépassable¹¹.

La fiction est bien l'œuvre d'une reproduction juridique ou d'une imagination d'un corpus juridique à venir. Elle l'est puisqu'elle évoque des relations traditionnelles du droit, puisque l'approche peut se concevoir entre les grandes branches du droit. C'est sur les thématiques liées à l'environnement et à la gestion des ressources que l'on trouve de véritables questions juridiques. Dès lors, un des premiers aspects juridiques peut concerner la fiction portant sur la perte ou la destruction des ressources naturelles reste l'appropriation d'autres ressources. Ainsi, la fiction et la réalité environnementale peuvent se lier dans un imbroglio qu'il conviendra de détricoter au mieux. Cette appréciation duale entre réalité et fiction organise et évoque des thématiques juridiques qui concernent des pans entiers du droit de l'environnement ou des éléments qui y sont corollaires tant sur le plan de la santé publique que de la santé environnementale. La réflexion qui sera abordée dans l'article doit nécessairement découper les relations de la fiction face à des situations souvent conceptuelles ou encore dans un état si ce n'est brumeux, du moins impossible au regard des techniques matérielles de notre temps. Alors, il faut découper la réflexion en deux temps. Un premier temps sera consacré à l'information et au célèbre droit consacré dans de nombreux textes et jurisprudences. Il faudra également étudier, dans un second temps, le régime consacré à l'occupation des territoires et au traitement de l'humain et non humain. L'œuvre de fiction par l'utilisation du langage littéraire ou cinématographique crée des discours qui sont des reflets des usages linguistiques. Le verbe des auteurs de fictions révèle les inconscients et tabous dont la métaphore peut être un outil plus que pertinent¹². Entre la praxis et le visuel, les techniques divergent, mais elles ne doivent pas faire perdre de vue que ces situations peuvent faire l'objet de retours juridiques ou para juridiques qui peuvent être construites dans un autre cadre que celui du discours. L'importance du discours est de mise et ne peut être effacée. Il s'agira alors d'être factuel face à des situations

¹¹ Weber P. (dir.), *Le mythe de l'abondance : ressources, imaginaire, formes de vie*, éd. CQFD, 2018.

¹² Privat J.-M., « Parler d'abondance. Logogenèses de la littérature », *Romantisme*, 2009, n° 3, p. 79-95.

dénoncées ou évoquées comme des faits futurs, probables ou non. Loin de juger les œuvres, même si l'on aurait une appétence pour ces dernières, elles ne sont que des approches interprétatives de situations dont la réalité n'est pas, actuellement, de mise.

I) L'information au cœur des critiques fictionnelles

À titre liminaire, il est remarqué que le nombre de régimes juridiques relatif à l'information pourraient être évoqués. Il reste que la complexité de l'étude individuelle de chacun des régimes juridiques seraient complexes et nuirait donc à la clarté du propos. Ce n'est pas tant la complexité qui est rédhibitoire, mais la diversité des moyens et des obligations d'informations aussi bien sur des conséquences environnementales que sanitaires dont les ouvrages de fictions se saisissent. Le choix se portera sur les manquements pour le consommateur à l'aune d'une crise alimentaire largement masquée (A). L'exploitation massive des ressources conduit certes à une crise alimentaire, mais aussi souvent au dépassement des capacités de renouvellement des ressources (B).

A) L'information au cœur de système de fiction sur un droit de la fiction

L'information reste un socle fort aussi bien dans la fiction que dans le droit. L'information et son accès nécessitent souvent une appréciation nuancée selon les situations qui sont présentées dans les fictions. L'information n'est pas qu'une simple missive qui précise des éléments factuels ou non. Elle reste un réel vecteur de transmission juridique. Si l'information ne peut être traitée dans son ensemble, des éléments peuvent être précisés face aux crises environnementales changeant profondément les modes de consommation de la société. Dès lors, nous apprécierons l'information délivrée aussi bien au consommateur qu'aux individus quant aux conséquences d'une destruction environnementale.

L'information délivrée aux consommateurs d'un produit peut être tout à fait salutaire pour identifier une crise à la fois environnementale et alimentaire. Il convient de prendre l'exemple

de la fiction de l'ouvrage et de son adaptation cinématographique *Soleil vert*¹³. Si l'on peut considérer ce film comme un monument du cinéma d'anticipation par les thématiques qu'il aborde, il reste qu'il existe de larges vides juridiques dans celui-ci. Le film aborde aussi bien les thématiques liées à l'information, au dérèglement climatique qu'au droit au suicide. Il amène ainsi une large réflexion sur la société, l'environnement et le futur de l'humanité. Pour revenir sur le synopsis du film, ce dernier se déroule en 2022 et l'état du monde est tout à fait préoccupant. Il est surpeuplé et largement pollué. Les ressources naturelles sont presque épuisées. La majorité de la population survit grâce à des rations distribuées par la société Soylent Corporation. Cette société se présente comme le fabricant phare à partir de produits issus de la transformation des aliments de synthèse. Le dernier produit, le Soleil vert, est présenté comme étant fabriqué à partir de plancton des océans et succède à d'autres produits comme le Soleil bleu. Le protagoniste, un policier, enquête sur le meurtre d'un des dirigeants de la Soylent Corporation. Au cours de son enquête, il découvre la vérité derrière le Soleil vert : contrairement aux affirmations de la corporation, le produit est fabriqué à partir des corps des morts. La vente du produit obéit à une large campagne publicitaire. Pour autant, le déroulement de l'œuvre peut alerter le juriste sur plusieurs points. D'une part, l'information du consommateur et d'autre part, le droit à l'information environnementale et à l'état des lieux du dépassement des limites planétaires.

Une application du droit de la consommation à cette œuvre de fiction impose de s'intéresser au sort du produit *Soleil vert* largement distribué et mis en valeur comme source de subsistance. De façon tout à fait classique, il apparaît qu'en matière de droit de la consommation et en application de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, la tromperie est sanctionnée. Pour rappel, celui-ci dispose que le professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître « *les caractéristiques essentielles du bien ou du service* ». C'est cependant bien l'impulsion européenne qui a renforcé l'étiquetage des produits afin d'harmoniser l'état du droit¹⁴. La

¹³ **Harrison H.**, *Soleil Vert*, éd. J'ai lu, 2016.

¹⁴ Directive, n° 2000/13/CE, 20 mars 2000, concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ; Règlement, n° 1169/2011, 25 octobre. 2011, *concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires*.

jurisprudence de la CJCE est très claire à ce sujet¹⁵. Dès lors, deux grandes règles devraient être respectées. L'article précise donc que l'étiquetage du produit doit être suffisamment clair. Il doit faire apparaître des informations qui vont renseigner de façon objective le consommateur¹⁶. Par ailleurs, le droit de la consommation prévoit que l'information donnée au consommateur doit être loyale et précise, notamment en ce qui concerne la publicité du produit pour le consommateur¹⁷. En somme et de manière très simpliste, celle-ci ne doit pas induire le consommateur en erreur. Il s'agit bien de ne pas agir dans le cadre d'une pratique commerciale trompeuse aussi bien par action, omission que de manière présumée¹⁸. Cela peut concerner aussi bien la composition du produit¹⁹ que son origine²⁰. Les denrées alimentaires peuvent également faire l'objet de dispositions particulières issues du droit européen, prévues à l'article R. 412-18-1 du Code de la consommation pour des groupes spécifiques. Dans la fiction *Soleil vert*, il n'existe pas d'informations particulières sur la nature du produit et sa provenance, ce qui serait contraire à l'état actuel du droit français. Par ailleurs, la malversation sur le produit et ses qualités intrinsèques est largement produite puisqu'elle induit le consommateur en erreur au travers de fausses informations. En effet, les nombreux spots publicitaires présents tout au long de l'œuvre précisent que la nature du produit est tout autre, il serait composé de plancton. Or, le dernier arc narratif révèle une vérité qui est tout autre et bien moins reluisante, le composé de ces aliments de synthèses est humain et produit par recyclage des corps. La jurisprudence chevaline est tout à fait éclairante et valorise le manque d'informations données aux consommateurs et aux partenaires commerciaux²¹. Dans le célèbre scandale de la viande de cheval, la tromperie est au cœur d'une machine chevaline bien huilée. Celle-ci était plus abordable pour les fournisseurs et les fabricants que la viande bovine. Cette fraude impliquait toute la chaîne d'approvisionnement alimentaire : les négociants en viande retiraient les étiquettes des réfrigérateurs néerlandais avant de livrer la viande, sans mention claire de sa

¹⁵ V. CJCE, 10 sept. 2009, *Severi*, C-446/07 ; CJUE, 4 juin 2015, *Teekanne*, C-195/14.

¹⁶ Sur ce point v. **Arcelin L.**, « Règles générales quant au contenu du message publicitaire », *JurisClasseur Commercial*, Fasc. 931.

¹⁷ On retrouve une jurisprudence constante régulièrement réitérée sur des formulations similaires sur ce point ; **Cass, Com.**, 29 janvier 2013, n° 11-21.011, n° 11-24.713 ; **Cass, Com.**, 19 octobre 2022, n° 21-18.301 ; **Cass, Crim.**, 15 mai 2012, n° 11-83.301.

¹⁸ Sur ces éléments, v. **Eréséo N.**, « Pratiques commerciales trompeuses », *JurisClasseur Communication*, Fasc. 180.

¹⁹ Article L. 121-3 du Code de la consommation.

²⁰ Article L. 121-4 du Code de la consommation.

²¹ **Tribunal correctionnel Paris**, 16 avril 2019, n° 13045070091.

provenance. L'entreprise de transformation de viande en France apposait ensuite des étiquettes indiquant qu'elle avait été transformée sur place.

En situation de crise, notamment lors d'une malversation sur la nature du produit et sur son contenant, il apparaît que les leviers juridiques peuvent être fort utiles pour le consommateur. Le laïus de Lavoisier n'aura jamais été aussi fort dans cette fiction : « *rien ne se perd, rien ne se crée tout se transforme* ». Sans doute faudrait-il aussi un nutriscore pour connaître les aspects nutritifs du corps humain, afin d'aiguiller toujours plus un consommateur, vers la facilité et son incapacité à évaluer, individuellement, des informations nutritionnelles... Il semble que les propos tenus à l'égard de l'ancienne législation pour le consommateur tendant à présenter une « [...] *longue liste et contraignante d'informations* »²² qui soient toujours d'actualité. Enfin, il reste que dans l'hypothèse d'un dénouement utopique, il faudrait en l'état du droit français suspendre la fabrication du produit. Il faudrait toutefois que cette mesure soit temporaire et proportionnée au danger encouru²³, ou encore encadrer l'enrichissement des produits selon le type d'ajout²⁴. Il reste qu'il en revient d'un rapport omniprésent entre la sécurité sanitaire et la santé²⁵.

En dehors de l'erreur et du manque d'information du consommateur, un autre aspect de l'information peut être évoqué et il est relatif à l'information environnementale. Plus qu'un constat, le film nous met en garde sur la raréfaction des ressources. Or le simple fait de substituer un produit à un autre dans un aliment est symptomatique d'une Terre qui se meurt. Dès lors, on se retrouve face à un double paradigme juridique qui est de plus en plus au cœur des discours scientifiques, le droit à l'information environnementale et le dépassement des limites planétaires.

²² MINET C., « Loi Hamon 1 an après : quelles avancées en matière d'information des consommateurs ? », *RLDA*, 1er oct. 2015, n° 108.

²³ CE, 7 fév. 2007, *Société PPN SA*, n° 292615.

²⁴ CE, 24 mai 2006, *Association pour la promotion des soy foods – SOJAXA*, n° 275363.

²⁵ Pontier J.-M., « Sécurité sanitaire des aliments et droit à la santé », *RDSS*, 2018, p. 1020.

B) Des limites planétaires comme source d'information pour un corpus juridique chimérique

Les limites planétaires, si elles ne sont pas expressément mentionnées comme tel dans les œuvres de fiction, font souvent, si ce n'est implacablement, référence à la raréfaction des ressources ou à une dégénérescence des organismes aboutissant à la stérilité des sols. Elles apparaissent comme des « horizons pour penser le droit »²⁶. Les limites planétaires sont un aspect du droit qui émerge, évolue et nécessite une étude somme toute synthétique. Dès lors, plutôt que d'affirmer une nouvelle fois et d'insister sur le manque d'informations relatives à ces situations de fait fictionnelles. Dès lors, la limite planétaire peut être évoquée soit par l'idée d'un manque de ressource comme dans la fiction *Soleil vert* soit comme des terres de moins en moins productives et donc une atteinte à la fertilité des sols. Le sol est bien épuisé comme il en est fait le constat dans le film *Interstellar*. Et même dans *Mad Max*, de façon plus ou moins spectaculaire selon les épisodes de la franchise, avec une exploitation des ressources qui a conduit à une désertification progressive et inéluctable. Entre des scènes apocalyptiques et des scènes évoquant presque un droit à la survie pour les individus, il reste que la thématique est forte et transversale.

Les limites planétaires, issues de la science dure²⁷ ne cessent d'évoquer des situations presque déprimantes pour la doctrine²⁸. Or, il s'agira juste d'une situation de fait où la remédiation impliquerait des solutions plus ou moins drastiques pour faire face à un manque et à la fin d'une abondance en ressources. Il ne s'agit alors pas tant de décrire des solutions, mais plutôt de concevoir les conséquences juridiques des limites planétaires et la volonté textuelle de ne pas dépasser celle-ci. Entre les limites planétaires et leur étude, les sciences se rencontrent et

²⁶ **Dreyfus M.**, « Introduction Les limites planétaires : un horizon pour penser le droit », in **Dreyfus M.**, *Le droit français aux prises avec les limites planétaires*, Mare & Martin, 2024, p. 19-43.

²⁷ **Rockström J. et al.**, « A Safe Operating Space for Humanity », *Nature*, 2009, vol. 461, p. 472-475.

²⁸ **Lucas M.**, « L'intégrité de la biosphère. Limite(s) planétaire(s) et droit français de la biodiversité. : un appel à élargi note vision pour une meilleure cohérence », in **Dreyfus M.**, *Le droit français aux prises avec les limites planétaires*, *op. cit.*, p. 138. V. aussi **BOURG D.**, « Inscrire les limites planétaires dans la Constitution », *Énergie-Env.-Infrastr.*, 2018, n° 12, dossier 46 ; et le numéro spécial de la RJE, « Le bon usage de la Terre : penser le droit dans une planète finie », *RJE*, 2019, HS.

développent des appréciations juridiques de ces situations parfois floues²⁹. La biosphère en danger peut largement devenir stérile face à une érosion des sols et une baisse de leur fertilité, la fonction de la biodiversité tendrait même à être dépassée par les capacités de consommation³⁰. La question de savoir si le droit de l'environnement doit correspondre à « *une loi des limites* »³¹ semble encore difficilement soluble. L'appréciation des limites planétaires reste, en droit français, particulièrement évolutive et soumise à une approche nuancée et nuancable. On retrouvera la mention de ces limites dans le Code de l'environnement sans pour autant en avoir une définition claire. Si des propositions de codification ont été énoncées³², il reste que pour le moment, il ne semble pas qu'elles aient convaincu la doctrine. Il faudrait, peut être que l'appréciation des limites planétaires serve l'intérêt écologique et son ordre public dédié³³. Dès lors, le franchissement des limites planétaires « *pourrait conduire à un nouvel état dont les conséquences seraient potentiellement désastreuses pour l'homme et la planète* »³⁴. Il reste que le programme du Parlement européen revient sur la nécessité d'un changement reconnaissant le bien-être et la prospérité de la société, lesquels dépendent « *d'un climat stable, d'un environnement sain et d'écosystèmes florissants et qui fournit un espace de fonctionnement sûr dans les limites de notre planète* »³⁵. Il s'agit bien de vivre avec les limites actuelles. Cependant, il semble pour le moment que les objectifs pour bien vivre dans les limites de notre planète soient encore lointains³⁶. En tout état de cause, il semble que l'écologie est au cœur des appréciations de tout à chacun et du collectif dès lors qu'il devient un enjeu pour le cercle associatif³⁷. Pour autant, l'information n'est pas parfaite. Le dépassement par la fiction d'un

²⁹ Sur le flou qui peut entourer l'introduction d'entités artificielles dans l'environnement : **Peyen L.**, « L'introduction de nouvelles entités artificielles dans l'environnement. Une limite invisible, mais bien présente », in **Dreyfus M.**, *Le droit français aux prises avec les limites planétaires*, op. cit., spéc. p. 247-250.

³⁰ Pour un aperçu v. **Boutaud A.**, **Gondran N.**, *Les limites planétaires*, La Découverte, 2020, spéc. chap V : La biosphère sous tension : érosion de la biodiversité et changement d'affectation des sols.

³¹ **Naim-gesbert É.**, « Que sont les "limites planétaires" ? Pour une Pax natura à l'aune du Covid-19 », *RJE*, 2020, n° 3, spéc. p. 419.

³² Cf **Idziak X.**, *Essai sur les fonctions de protection et de direction de l'ordre public écologique*, Thèse, Droit, ULCO, 2023, p. 502 et s.

³³ *Ibid.*, p. 496-500.

³⁴ **Torre-schaub M.**, « Limites planétaires », in **Torre-Schaub M.**, **Jézéquel A.**, **Lormeteau B.**, **Michelot A.** (dirs.), *Dictionnaire du changement climatique*, Mare & Martin, Coll. de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, 2022, p. 327.

³⁵ COM(2020) 652 final 652 final, spéc. cons. 16.

³⁶ Cet objectif est, énoncé par le 7e programme d'action général pour l'environnement. V ; Décision, n° 1386/2013/UE, 20 nov. 2013.

³⁷ **Colonna d'istria A.**, **Genty B.**, « L'écologie, un enjeu devenu central pour toutes les associations », *Juris associations*, 2023, p. 25.

réel actuel semble bien créer des difficultés sociales supplémentaires, ce qui semble déjà être annoncé par certains comme vecteur de contrastes sociaux futurs touchants les plus vulnérables³⁸. Les limites planétaires et le débat qui les entoure semblent pour certains s'être orienté sur un double-fond : « *celui des ressources, d'abord ; mais plus encore celui des processus de régulation de la biosphère, dont la perturbation est à l'origine même de l'idée d'Anthropocène* »³⁹. Si les limites planétaires et leur emploi peuvent être vertueux pour établir de nouveaux régimes juridiques, il reste que ces limites planétaires dépassent les enjeux individuels de la fiction et du droit. Il s'agit d'un enjeu collectif que la fiction aura compris et qui engendre l'idée d'un effondrement. Cet effondrement n'est pas un inconnu de la recherche, même si elle n'est pas juridique, il apparaît presque comme un dernier signal⁴⁰.

La récente adoption de loi sur la restauration de la nature semble de bons augures pour les restaurations des terres⁴¹. L'adoption du texte permet de mieux définir les objectifs et les obligations de restauration de la nature dans plusieurs écosystèmes, allant des terres agricoles aux forêts et prairies en passant par les écosystèmes côtiers et marins, d'eau douce et urbaine. Les exigences du texte ne sont pas limitées et concernent aussi bien les tourbières⁴² que les insectes pollinisateurs⁴³. La Commission rappellera à l'occasion de son texte les objectifs qu'elle entend mener et notamment son engagement à ce que « *la diversité biologique doit être valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples* »⁴⁴. C'est le franchissement des limites qui va conduire à l'exploration et à l'appropriation des corps célestes.

³⁸ Boissieras J., CHETTOUF S., CHEVALLIER A., DELOBEL C., DROUIN C., GARE P., SAVE J., « Les prestations versées par les CAF, au défi de la transition écologique », *Droit social*, 2023 p. 775.

³⁹ Boutaud A., Gondran N., *Les limites planétaires*, *op. cit.*, p. 19.

⁴⁰ Boutaud A., Gondran N., « Les limites planétaires : dernier signal avant l'effondrement ? », *Revue internationale et stratégique*, 2023, n° 3, p. 129-138.

⁴¹ COM(2022)0304.

⁴² V. art. 11 Texte assez étonnant lorsque l'on peut apprécier qu'un précédent texte faisant la mise en balance des intérêts relatifs à la qualité des tourbières, v. Recommandation, n° R (81), 26 mai 1981, relative aux tourbières en Europe.

⁴³ Spéc. art 10, art. 20.

⁴⁴ COM(2022)0304, spéc. cons. 3

L'appropriation des ressources dans les œuvres de fiction s'organise souvent autour de la conquête de l'espace et donc, de facto, des corps célestes. Si en principe l'appropriation n'est pas possible, il reste que ces perspectives évoluent très largement. Le régime du droit international peut être assez pertinent en ce sens.

Dès lors, il faut travailler ici dans un contexte pacifique d'appropriation des ressources. Ainsi, la conquête spatiale, la recherche d'une nouvelle planète habitable obéit, si l'on se situe au niveau juridique actuel, à des règles strictes. Les ressources célestes, objets de la passion de l'imaginaire, sont de véritables objets de droit dont le droit international s'est saisi. Les ressources célestes obéissent à un corpus normatif international. L'appareillage international produira également des conventions visant à la démilitarisation de l'espace extra-atmosphérique⁴⁵. Les États s'engagent à ne pas utiliser d'armement ou à en équiper les corps célestes⁴⁶. L'espace et les corps célestes sont déjà hors des espaces internationalisés. Les résolutions en ce sens sont pertinentes et expriment un apport non négligeable⁴⁷. Les récents changements étatiques ne laissent pas pour autant présager un futur certain. L'ordre juridique international spatial est sans doute en pleine construction.

Les crises font souvent resurgir des démons séculaires inquiétants aussi bien pour des populations que des États. Le spectre insatiable de la pénurie n'est pas à exclure dans l'idéologie de la gestion que peuvent construire les œuvres de fiction.

⁴⁵ Le traité du 27 janvier 1967 sur l'Espace et complété l'accord du 5 décembre 1979 du traité ABM du 26 mai 1972. Il a été complété par l'Accord sur le sauvetage des astronautes du 22 avril 1968, la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux du 29 mars 1972 et la convention du 14 janvier 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Il est finalement complété par l'Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes, du 18 décembre 1979.

⁴⁶ « *S'engagent à ne mettre sur orbite autour de la terre aucun objet porteur d'arme nucléaire ou de tout autre type d'arme de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes de toute autre manière dans l'espace atmosphérique* ».

⁴⁷ Résolution AG NU, 13 décembre 1963, 1962/ XVIII, *Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique*.

II) La nécessité d'une adaptation fictionnelle face aux milieux hostiles

C'est presque un lieu commun de voir dans la fiction une violence et des atteintes que l'individu peut subir. La fiction se trouve confrontée à une double limite, soit de montrer un possible, soit de calfeutrer ce dernier derrière une direction artistique ou narrative. Toutefois, ce schéma presque classique n'est pas une norme de la fiction. Elle montre parfois un réel qui devient anecdotique (A) et suggère l'apparition d'un droit dont les contours doivent être identifiés (B).

A) La gestion des ressources essentielles en situation de crise

Les crises peuvent se manifester de différentes manières qui ont pu marquer l'Histoire⁴⁸. Ces dernières peuvent être aussi bien qualitatives que quantitatives, l'une n'allant pas sans l'autre. Aussi, ces éléments peuvent être impactés par des effets structurels. La pénurie doit alors être gérée avec plus ou moins de fermeté par les pouvoirs publics. Les œuvres de fiction deviennent presque des odes à la sobriété qui trouvent écho dans le code de l'énergie par la possibilité d'un rationnement⁴⁹. Il semble que la sobriété devrait s'étudier sur le plan des idées⁵⁰.

L'eau, sujet de passion, est parfois au cœur de l'œuvre de fiction. Son omniprésence en fait une ressource régulièrement mentionnée dans les œuvres de fiction et inspiré du réel. Si l'eau fait parfois l'objet d'un champ lexical insistant sur cette ressource⁵¹, presque indomptable. Ici, il reste que la raréfaction de l'eau en période de crise, fictionnelle ou non. On retrouve, d'ores et déjà, chez la doctrine, des interrogations persistantes et bienvenues sur la gestion de la ressource

⁴⁸ Pour des exemples : **Boldorf M., Joly H.** (dirs.), *Une victoire impossible ? L'économie allemande pendant la Première Guerre mondiale*, Presses universitaires du Septentrion, 2021.

⁴⁹ Article L. 143-1 du Code de l'énergie.

⁵⁰ En ce sens, **Huglo C.**, « Le droit de l'environnement, incarnation de la sobriété pour l'avenir », *Énergie-Env.-Infrastr.*, 2022, n° 10, repère 9.

⁵¹ On retrouve cela dans *Germinal* de Zola aussi bien dans l'ouvrage que dans les adaptations cinématographiques, pour une étude autour de l'eau ; **Cousins R.**, « Autour de *Germinal* et *Le Voreux* : mine ou monstre ? La question de la focalisation dans le texte de Zola et dans trois versions filmées », in **Pickup I., Baron P.** (dirs.), *Aspects de la critique*, PUFC, 1998, p. 55-70.

qui tend à s'affaiblir⁵². Dès lors, l'eau reste un élément moteur de toute vie carbonée. Les cycles de l'eau permettent la vie de l'humain et du non-humain. L'intensification des phénomènes climatiques les plus violents induira ou induit déjà un changement de perspective de la gestion des ressources. Si celles-ci s'amenuisent, leur gestion doit s'adapter, il ne s'agit plus nécessairement des ressources primaires qui doivent être gérées, mais aussi sur les produits ayant fait l'objet de transformations. Il s'agit avant tout d'un plan de gestion des crises. En théorie, le droit semble y répondre. En pratique, il faudrait atteindre une crise d'une telle ampleur pour en constater les effets. Toutefois, la jurisprudence tend à accepter l'idée d'un rationnement de la ressource⁵³, sans pour autant toujours enjoindre l'État à prendre des mesures⁵⁴.

La fiction nous montre que la nourriture n'est pas une chose avec laquelle on badine, la ressource nutritive solide est un véritable enjeu de l'univers de fiction tout comme l'est son corollaire liquide. La nourriture apparaît bien souvent comme un élément physique d'espoir. L'espoir d'un certain niveau de vie, tant qualitatif que quantitatif. Dès lors, la manifestation d'un manque dans la fiction fait parfois largement écho aux réels, les mesures prises ne sont pas toujours expressément mentionnées. Si le manque de ressources peut aboutir à une transformation de la ressource, comme dans le film *Soleil vert*, il s'agit dans la société actuelle d'un acte de cannibalisme qui est désigné. Si l'acte en droit français n'est pas expressément réprimé, c'est sans doute par tradition locutoire. Peut-être ne faut-il pas mentionner ce qui heurterait le plus l'acte de subsistance envers l'autre. Dès lors, des objets initiaux peuvent être transformés pour assurer la subsistance. Il s'avère qu'actuellement l'acte d'anthropophagie fait l'objet de peu d'étude. Il reste qu'il est sévèrement sanctionné. Il est l'acte ultime qui choque au point qu'il puisse faire l'objet d'une infraction *ad hoc*⁵⁵. Dans l'œuvre de fiction *Soleil vert*, l'acte n'est pas apparent, il est bien dissimulé au consommateur. Dans d'autres œuvres, il est bien plus rationalisé au prisme d'une survie à tout prix. S'il semble que les actes

⁵² **Moreau J.**, « Conditions de légalité de mesures d'interdiction ou de restriction de certaines utilisations de l'eau en période de sécheresse », *AJDA*, 1992, p. 154 ; **Grimonprez B.**, « Agriculture et sécheresse : la pénurie de droit ? », *Droit rural*, 2023, n° 6, dossier 22.

⁵³ **TA Toulon**, 23 février 2024, n° 2302433.

⁵⁴ **TA Mayotte**, 25 nov. 2023, *Assoc. Notre affaire à tous et Assoc. Mayotte a soif*, n° 2304427.

⁵⁵ **Turpeen D.**, « Reflexions sur la création d'une infraction *ad hoc* réprimant la préparation de toutes à l'humain », in **Le Pluard Q., Talbot M.** (coord.), *Droits, mythes et légendes*, Mare et Martin, T. 2, 2022, p. 309-317.

d'anthropophagie ne sont guère punis dans les œuvres, sauf moralement, l'acte est, en droit positif, bien sanctionné, soit directement, soit indirectement. Si l'on trouve d'anciens textes le sanctionnant⁵⁶, il reste qu'en l'état du droit cette sanction est beaucoup plus nuancée aussi bien dans les textes législatifs que dans la jurisprudence, sauf peut-être à traverser le Rhin ou les océans. Il ne s'agit bien évidemment pas de valoriser ce régime alimentaire, mais bien d'en faire une étude juridique, au-delà des aspects culturels⁵⁷. Le comportement ancien⁵⁸ et en devenir est bien le sujet de l'imagination, du réel et de la fiction. L'acte reste parfois une métaphore de l'humain⁵⁹, livré à des significations tirées des récits de naufragés⁶⁰. Si on retrouve lors de conflits armés des actes de cannibalisme⁶¹, ces actes ne sont pas pour autant toujours liés ceux-ci. On retrouve des affaires tout à fait pertinentes en Allemagne qui lie à la fois l'acte d'anthropophagie et le consentement⁶². Il reste que le cannibalisme n'est pas sanctionné dans les textes en droit français, il a bel et bien fait l'objet d'une appréciation jurisprudentielle. La législation pénale française ne condamne pas expressément l'acte d'anthropophagie. Celui-ci est sanctionné par le relais de l'article 222-1 du Code pénal⁶³. Si la CEDH revient sur les actes commis par un détenu⁶⁴ avec de lourds antécédents⁶⁵, il reste que la qualification de ces derniers ne concerne pas une situation nutritive compte tenu d'un manque d'accès à la subsistance. La souffrance psychiatrique d'un requérant, ses hospitalisations⁶⁶ et

⁵⁶ Pour des exemples v. **VANDENBERG V.**, *De chair et de sang. Images et pratiques du cannibalisme de l'Antiquité au Moyen Âge*, PUR, 2014, spéc. p. 65-161.

⁵⁷ Sur ce point v. **Kilani M.**, « Le cannibalisme. Une catégorie bonne à penser », *Études sur la mort*, 2006, n° 1, p. 33-46 et pour une définition v. **Vandenberg V.**, *De chair et de sang. Images et pratiques du cannibalisme de l'Antiquité au Moyen Âge*, op. cit., p. 17-63.

⁵⁸ Sur la répression d'un autre temps v. **Gendry T.**, « Le cannibale et la justice. De l'obsession coloniale à la mort pénale (Côte d'Ivoire et Guinée française, années 1920) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2018, n° 4, p. 55-68.

⁵⁹ Pour une approche sur ce point et la méthodologie affiliée : **Kilani M.**, « Cannibalisme et métaphore de l'humain », *Gradhiva : revue d'histoire et d'archives de l'anthropologie*, 2001, n° 30, Dossier : Archives et anthropologie, p. 31-56.

⁶⁰ **Nebiha G., Portelli A.**, « Les récits du radeau de la méduse : l'histoire d'une situation extrême au prisme des violences et des sorties de guerre », *Napoleonica. La Revue*, 2023, n° 2, p. 139-172.

⁶¹ À ce titre v. **Haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme**, *Rapp. du projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010, p. 145 et p. 224, 244, 325.

⁶² Pour une mention v. **Saas C., Trautmann S.**, « Droit allemand », *RSC*, 2006, p. 197.

⁶³ « *Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle* ».

⁶⁴ CEDH, 3 nov. 2011, *Cocaign c/ France*, n° 32010/07.

⁶⁵ **C. ass. Seine Maritime**, 24 juin 2010, *Ministère public c/ Cocaign Nicolas*, n° 09/16.; **C. ass. Seine Maritime**, 16 fév. 2011, *Ministère public c/ Cocaign Nicolas*, n° 10/0027,

⁶⁶ CEDH, 3 novembre 2011, *Cocaign c/ France*, n° 32010/07, spéc. § 5-11.

les évaluations psychiatriques conduisent bien à une irresponsabilité pénale. L'insuffisance d'accès au soin reste sanctionnable au regard de la violation des articles 3 et 13 de la Convention. La jurisprudence se prononce lors du décès de l'individu, le cas du consentement à l'acte reste pour le moment brumeux.

Il reste que l'on retrouve cet acte à la marge⁶⁷, qui peuvent être dénommés comme des décompensations psychotiques et « *des passages à l'acte extravagant comme le cannibalisme* »⁶⁸. Il en ressort que l'abolition du discernement avait été retenue. La médiatisation de certaines affaires comme celle du japonais cannibale ou du cannibale des Pyrénées sont rares. Du reste, on retiendra que l'identification d'un comportement cannibalique est soumise au devoir de réserve, autrement dit d'une obligation de confidentialité⁶⁹. La portée des propos visant à qualifier les comportements d'un enfant mordant d'autres enfants et qualifiant celui-ci de cannibales reste peu satisfaisante eu égard au devoir de réserve. En revanche, la simple mention de qualification lors d'une dispute de cannibale n'est pas à prendre en considération puisqu'il s'agissait en l'occurrence d'une altercation physique sans rapport avec des faits d'anthropophagie⁷⁰. Enfin, la polymorphie du mot cannibale ne renvoie pas forcément, encore une fois, à des actes. On retiendra une appréciation particulière du cannibalisme et de l'anthropophagie dans la jurisprudence. Les actes de cannibalisme sont courants dans la fiction. Le droit s'en saisit en revanche très peu. Sur le cannibalisme, il reste que la fiction peut mettre en évidence des comportements violents, dès lors que la diffusion de la violence est réglementée. Si la fiction peut exprimer beaucoup d'éléments, certains contenus peuvent être interdits⁷¹. C'est par l'article 15 de la loi relative à la liberté de communication⁷² que des contenus peuvent être classifiés et faire l'objet d'une interdiction totale. La justification porte sur « [...] *la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuelle* ». Dès lors, des scènes d'anthropophagie présentent dans le film *Cannibal*

⁶⁷ CA Rouen, 9 avril 2009, *Cocaïng*, n° 2009/00115.

⁶⁸ CA Rouen, 9 avril 2009, *Cocaïng*, n° 2009/00115.

⁶⁹ CA Pau, 11 mai 2017, n° 15/00345.

⁷⁰ CA Toulouse, 2 décembre 2016, n° 14/06377.

⁷¹ CSA, 8 mars 2005, *Société TPS Cinéma*, n° 2005-100,

⁷² Loi n° 86-1067, 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication.

Holocaust conduisent à classer ce programme en catégorie V et à interdire sa diffusion selon l'appréciation du CSA. L'œuvre constituerait un « véritable danger pour l'équilibre mental des mineurs ; que la diffusion à la télévision de cette œuvre cinématographique est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ». Le film de fiction met en évidence des actes d'une gravité et d'une grande cruauté entre la découpe de corps, l'empalement et l'acte de cannibalisme. L'interdiction de la diffusion des œuvres de fiction est souvent due au danger qu'elle peut représenter. Sans rentrer dans les détails du film est sans énonciation de passages précis, l'interdiction de diffusion en salle du film *a Serbian movie* semble tout à fait illustrative de la violence des scènes, lesquelles sont difficilement soutenables. L'imaginaire cannibalique dévore certes la fiction, mais la répression de ces pratiques et peu ou pas envisagée. Le réel et les situations sont bien plus nuancés à l'aune d'une raréfaction des ressources, les actes ne conduisent pas à la répression. L'imaginaire fictionnel tend à les montrer ou les critiquer sans faire rentrer dans la balance l'aspect juridique. Dès lors, le réel doit guider notre développement. La répression de l'acte anthropophagique véhicule bien dans l'idée d'une condamnation à une atteinte aux valeurs sociales protégées⁷³. Les formes de cannibalisme dans le réel sont beaucoup plus nuancées et peuvent relever de l'intention⁷⁴. Un acte de mutilation délibérément commis⁷⁵ au regard de fantasmes cannibaliques⁷⁶ reste un crime quand bien même, il serait mal qualifié. Le texte employé est bien celui de l'article 222-1 du Code pénal. Si la jurisprudence est peu foisonnante en la matière, c'est sans doute dû au fait que ces actes restent marginaux dans le réel en dépit des projections fantasmagoriques présentes dans les œuvres cinématographiques ou littéraires.

⁷³ Sur ce que sont les valeurs sociales v. **Kurek C, Papillon S., Mistretta P.**, *L'empreinte des valeurs sociales protégées en droit pénal*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2020.

⁷⁴ **Cass**, Crim., 16 novembre 2004, n° 04-85.318.

⁷⁵ « [...] aux motifs propres qu'en coupant volontairement le sexe de Bastien Y... et en l'emportant, Olivier X... a délibérément commis un acte consistant à lui ôter le sexe et a voulu le priver d'une vie sexuelle normale, qu'il avait ainsi l'intention de commettre à l'égard de Bastien Y... un acte portant atteinte, en le privant de son intégrité d'homme, à sa dignité humaine ».

⁷⁶ « [...] ce qu'il avait emporté le sexe de l'enfant et aurait nourri des fantasmes cannibaliques ».

B) L'ouverture d'un droit à la survie ; perspective imaginaire entre nourriture et dignité

Si la dignité semble parfois être subjective et être soit matérielle, soit immatérielle⁷⁷, il n'est pas tant l'objet de ce propos de disserter sur ce point. Il ne s'agit pas d'estimer ou de voir si le comportement heurte, mais si, factuellement, il aurait une incidence dans une crise ou dans une réalité. La dignité peut faire face à un droit qui émerge. Il s'agit d'un droit à la vie, si ce n'est à la survie. En somme, tout serait-il permis pour survivre ? Il apparaît que les films d'anticipation qui mettent sur un piédestal la fin du monde évoquent souvent un monde dans lequel les règles juridiques n'existent plus. Le chacun pour soi prédomine. Dès lors, il est possible d'identifier des règles communes à la formation d'un droit à la survie. Il s'agit ici essentiellement 'une identification de critères matériels ayant pour objet les règles de la vie dans des situations où la raréfaction des ressources prédomine. Ainsi, les critères d'identification de ce droit à la survie peuvent s'orienter sur la situation factuelle et l'action des individus. La situation correspond à un état de fait où la raréfaction des ressources est telle que la vie et la survie de l'individu sont engagées pour le présent et l'avenir. La matérialité de l'action peut se définir comme toute action dont la réalisation, concomitamment avec une atteinte à l'autre ou à un individu, peut donner lieu à l'appropriation d'une ressource assurant sa survie ou celle des individus proches de ce dernier. Ce droit à la survie serait peut-être un faux droit de l'homme⁷⁸. Pour autant, l'idée d'un droit à la survie n'est pas nouvelle, la Convention relative aux droits de l'enfant énonce déjà un droit à la survie à l'article 6 § 2⁷⁹. Il s'agit essentiellement d'assurer les besoins élémentaires de l'enfant. La transmission de cette réflexion à l'idée de la satisfaction des besoins élémentaires pour tout individu peut se faire.

Dès lors, une approche empirique conduirait à identifier les œuvres de fiction dont les faits seraient constitutifs de l'émergence ou de la présence d'un droit à la survie. Plus qu'une idée en l'air, il s'agit même d'une société dont les règles divergent de la nôtre. Cependant, la

⁷⁷ Sur une idée de la matérialité et de la virtualité de la dignité v. **Idziak X.**, *Essai sur les fonctions de protection et de direction de l'ordre public écologique*, *op. cit.*, p. 340 et s.

⁷⁸ Pour reprendre la réflexion déjà abordé sur d'autres droits et le caractère mystificateur ; PELLOUX Robert, « Vrais et faux droits de l'homme », *RDP*, 1 (1981), p. 67 ; ROUSSEAU Dominique, « Les droits de l'homme de la troisième génération », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2 (1987), vol. 19, p. 19-31.

⁷⁹ « [...] Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant ».

réflexion aboutie à une diversité de solutions identifiées au travers des œuvres de fiction, on peut passer aisément d'un droit à la survie à la résistance à l'oppression. Dès lors, le droit à la survie peut s'exprimer au travers des adaptations et à l'origine du film *The road*. La protection et la survie nécessitent parfois d'éliminer un risque. En droit, le risque est protéiforme et peut être défini assez aisément. Pour autant, la confrontation à un réel, imaginaire, n'est pas dénuée d'intérêt. Les situations de fait sont éloquentes dans les œuvres de fiction. Dans *The road*⁸⁰ le protagoniste est confronté à plusieurs choix et éléments. Si, comme dans l'œuvre « *Les horloges se sont arrêtées à 1 h 17* », le droit à la survie en revanche émerge. L'idée de la survie ne perd pas le fil conducteur dans le film, de la survie par la mise à mort d'un individu suite à une attaque se dégage un premier élément du droit à la survie. Le droit de la réciprocité allant jusqu'à la mise à mort. Également une autre règle ressort et tend à l'humiliation et de l'atteinte à la dignité avec la mise à nu d'un individu. Si certaines situations semblent de façon récurrente dans la fiction s'orienter vers le cannibalisme, la différence d'échelle est souvent flagrante. Néanmoins, ce sont peut-être ces œuvres qui sont l'expression d'une fin inéluctable. Celle de la survie et de la vie. La vie ne peut pas tout et se confronte à l'inéluctable, à l'irréparable et au réel.

C'est peut-être vers le Triomphe de la mort de Pieter Brueghel qu'il faut se tourner. Les allégories nombreuses du tableau évoquent la toute Fin sous ces formes les plus variées, parfois innommables. L'avancée d'une mort déjà présente et celle d'une mort en marche qui inexorablement prendront le dessus lors d'une situation de faiblesse. En définitive, le droit à la survie n'est pas dénué de sens, il est le sens de la vie, celui d'un vivant à tout prix. C'est peut-être ce moment qui conduit à la perte de l'humanité. Pour autant, tout n'est pas aussi manichéen, il ne s'agit plus tellement de se situer sur le Bien et le Mal. Mais sur l'idée d'un autre élément bien connu du droit, celui de la proportionnalité entre marée montante et culte⁸¹. Dans l'idéologie d'une mise en situation, il faut être pragmatique, celui-ci peut apparaître

⁸⁰ **Mc Cartthy C.**, *La route*, Paris, Ed. Points, 2009.

⁸¹ Pour une étude générale v. **Braibant G.**, « Le principe de proportionnalité », in *Mélanges Marcel Waline : le juge et le droit public*, LGDJ, 1974, p. 299 et s. ; **Robert J.-H.**, « La marée montante de la proportionnalité », *JCP G.*, 14 (2016), p. 401 ; **Benabent A.**, « Un culte de la proportionnalité... un brin disproportionné ? », *D.*, 2016, p. 137.

proportionné par les uns, ne le sera pas par les autres. Dès lors, les situations seront différentes, le corpus de règle de la survie efface la proportionnalité au profit d'une action instantanée qui n'est pas rationnelle. Ainsi, le droit à la survie est un droit malléable, adaptable et particulièrement propre à l'individu. À ce moment, on identifie deux risques connus du droit, ceux du sentiment et de l'émotion. L'émotion dangereuse au possible pour le droit ne permet pas d'établir un droit stable et fondé sur la rationalité. À l'inverse, dans le droit à la survie, à trop user de la rationalité, on tend sans doute à une acceptation stricte des règles. Le droit est lui-même nuancé, il est même propre au droit et à l'individu de transgresser le droit. S'il peut sembler qu'une règle est faite pour être transgressée, dès lors dans le droit à la survie, il serait tout à fait loisible de laisser une part à l'humanité. Il s'agirait de transgresser la règle ultime d'appropriation individuelle de la ressource.

